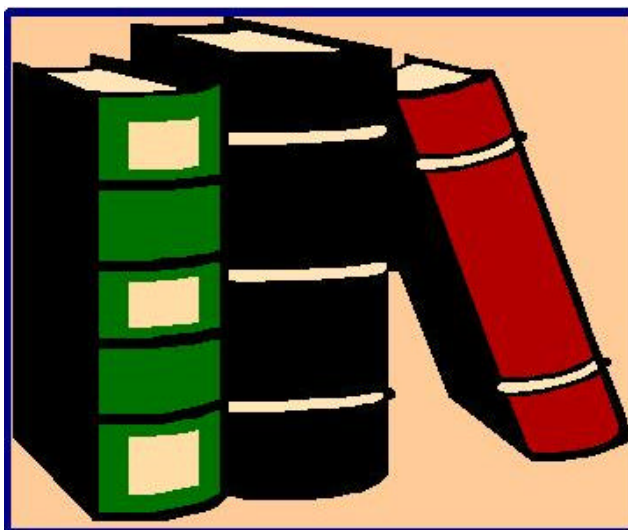
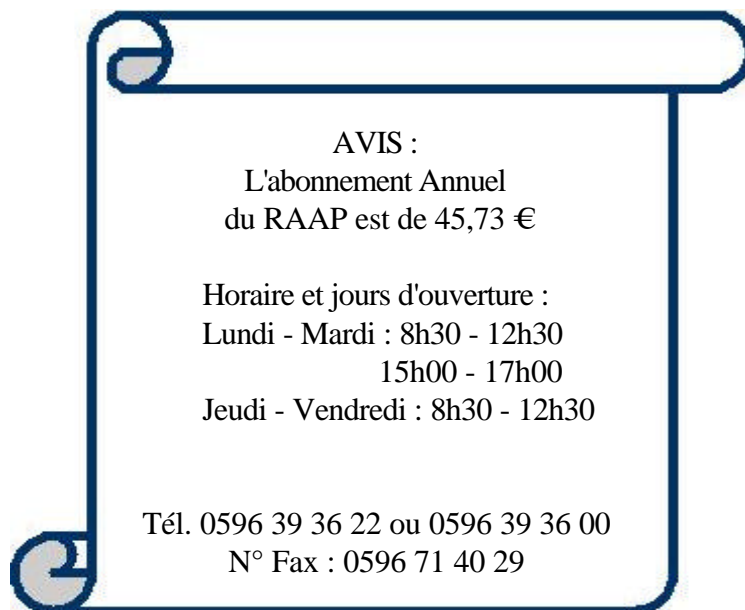

PREFECTURE de la MARTINIQUE



**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS**



SOMMAIRE GENERAL

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE**

**DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET
INTERMINISTERIELLES**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

CABINET DU PREFET

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA
MARTINIQUE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE DUCOS

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE DE LA MARTINIQUE**

DIVISION ACTION DE L'ETAT EN MER

COMMUNE DU LORRAIN

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

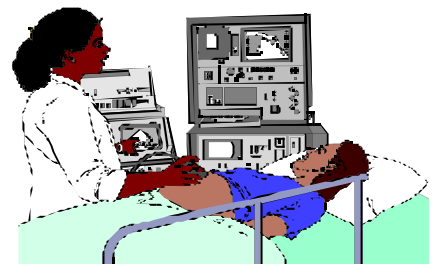
**DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES DE
MARTINIQUE**

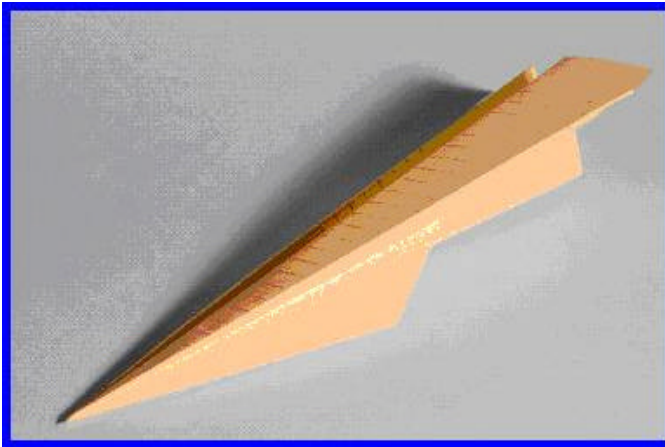
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PIERRE



DIRECTION DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL





**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE**

portant délégation de signature à M. Antoine BARNAY, délégué de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et, en tant que suppléante, à Mme Yolène RICHARD-EDMOND, agent de constatation exerçant les fonctions de secrétaire de l'action sociale

N° 11-04315. ARRETE du 23 décembre 2011 - Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

**DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET
INTERMINISTERIELLES**

N° 11-04070. ARRETE du 29 novembre 2011 - Arrêté portant cessation de fonctionnement de la société de traitement de fonds "SAS SATVAL" dont le siège social est fixé au 5 rue des Arts et Métiers - Lotissement Dillon à Fort-de-France

N° 11-04109. ARRETE du 2 décembre 2011 - Arrêté portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale de la Martinique (CDPPT)

N° 11-04071. ARRETE du 29 novembre 2011 - Arrêté autorisant le fonctionnement de l'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage, appartenant à Monsieur Lucien Etienne TINTAR, dont le siège est fixé Anse Dufour - 97217 Les Anses d'Arlets

N° 11-04303. ARRETE du 22 décembre 2011 - Arrêté fixant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers

N° 11-04100. ARRETE du 1 décembre 2011 - Arrêté portant refus d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage intitulée "SECURITE POUR TOUS" sise Z.I. Californie - Immeuble Gouyer - 97232 LE LAMENTIN

N° 11-04319. ARRETE du 26 décembre 2011 - Arrêté

N° 11-04128. ARRETE du 5 décembre 2011 - Arrêté

autorisant Monsieur Joseph SIVATTE, Président de la Société SAINT-VINCENT DE PAUL, à organiser une loterie au profit des nécessiteux

N° 11-04186. ARRETE du 8 décembre 2011 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Pompes Funèbres ARSENIUS SARL" exploitée par Madame Claudine BERTHOL, située 39 rue Schoelcher - Immeuble les Lys - 97270 SAINT-ESPRIT

N° 11-04187. ARRETE du 8 décembre 2011 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation pour la gestion et l'utilisation du Crématorium de Fort-de-France situé sur le site du Cimetière de la Joyau - Route de la Jambette - Quartier la Meynard à Fort-de-France

N° 11-04196. ARRETE du 8 décembre 2011 - Arrêté portant réglementation de l'usage des pétards ou artifices de divertissement

N° 11-04256. ARRETE du 16 décembre 2011 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres ACF SUD sise ZA Petite Ravine au VAUCLIN et exploitée par Madame Florence OUEDY

N° 11-04276. ARRETE du 19 décembre 2011 - Arrêté portant cessation d'exploitation de l'auto-école IDEAL CONDUITE, gérée par Madame Léandre Laurence LACLEF sise 66 Boulevard du Général de Gaulle à Fort-de-France

N° 11-04312. ARRETE du 22 décembre 2011 - Arrêté désignant les journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2012 et fixant les tarifs des insertions en Martinique

N° 11-04313. ARRETE du 22 décembre 2011 - Arrêté autorisant le fonctionnement de la Société de transport de fonds "TRANSFOM SAS" dont le siège social est fixé au 5, rue des Arts et Métiers - Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France (97200)

AGENCE REGIONALE DE SANTE

N° ARS-11-089. DECISION MODIFICATIVE du 7 décembre 2011 - Décision modificative fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2011 de l'EHPAD public autonome du Prêcheur situé au quartier Boisville - 97250 LE PRECHEUR

N° ARS-11-090. DECISION MODIFICATIVE du 7 décembre 2011 - Décision modificative fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2011 de l'EHPAD "Les Gliricidias" situé à Beaugard - 97240 FRANCOIS

N° ARS-11-091. DECISION MODIFICATIVE du 7 décembre 2011 - Décision modificative fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2011 de l'EHPAD "L'OASIS" à Fort-de-France

N° ARS-11-092. DECISION MODIFICATIVE du 7 décembre 2011 - Décision modificative fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2011 de l'EHPAD "L'Orchidée" situé au quartier Pelletier - lieu-dit Bois Jolimont - 97232 LAMENTIN

N° ARS-11-093. DECISION MODIFICATIVE du 7 décembre 2011 - Décision modificative fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2011 de l'EHPAD public autonome "Les Filaos" situé quartier Gaschette - Chemin du Bois Poteau - 97231 ROBERT

N° ARS-11-094. DECISION MODIFICATIVE du 7 décembre 2011 - Décision modificative fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2011 d'un Centre d'Accueil de Jour "La Gout" d'Elixir" situé 169 Chemin de l'Etang - 97212 SAINT-JOSEPH

N° ARS-11-272. ARRETE MODIFICATIF du 7 décembre 2011 - Arrêté portant modification de l'arrêté 2011-236 du 9 septembre 2011 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites situé 125 rue Victor Hugo à SAINT-PIERRE

N° ARS-11-280. ARRETE MODIFICATIF du 9 décembre 2011 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de COLSON

N° ARS-11-283. ARRETE MODIFICATIF du 12 décembre 2011 - Arrêté modifiant le montant de la dotation annuelle et des tarifs journaliers de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Emma VENTURA pour l'exercice 2011

N° ARS-11-285. ARRETE MODIFICATIF du 12 décembre 2011 - Arrêté modifiant le montant de la dotation annuelle et des tarifs journaliers de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de TRINITE pour l'exercice 2011

N° ARS-11-286. ARRETE MODIFICATIF du 12 décembre 2011 - Arrêté portant rectificatif à l'arrêté n° ARS-2011-254 du 14 novembre 2011 relatif au concours sur titres en vue du recrutement d'un ingénieur hospitalier au Centre Hospitalier du LAMENTIN

N° ARS-11-294. ARRETE MODIFICATIF du 15 décembre 2011 - Arrêté modifiant l'arrêté ARS-2011-261 du 15 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TRINITE au titre de l'activité déclarée au mois de SEPTEMBRE 2011

N° 11-04150. ARRETE MODIFICATIF du 7 décembre 2011 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 11-03115 du 9 septembre 2011 portant agrément d'une société d'exercice libéral de Biologistes Médicaux dénommée "LABORATOIRE DU NORD" sise au 125 rue Victor Hugo à SAINT-PIERRE

N° ARS-11-266. ARRETE du 25 novembre 2011 - Arrêté portant fusion des Centres Hospitaliers du Carbet, de Saint-Pierre et de l'EHPAD du Prêcheur, en un établissement public de santé de ressort départemental sur 3 sites dénommé Centre Hospitalier Nord Caraïbe

N° ARS-11-267. ARRETE du 25 novembre 2011 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Syndicat Inter Hospitalier de Mangot-Vulcin au Lamentin

N° ARS-11-276. ARRETE du 8 décembre 2011 - Arrêté portant annulation d'un concours sur épreuves en vue du recrutement d'un ingénieur hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France

N° ARS-11-277. ARRETE du 8 décembre 2011 - Arrêté portant annulation d'un concours sur épreuves en vue du recrutement de deux ingénieurs hospitalier, branches Organisation et méthodes et Blanchisserie au Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France

N° ARS-11-279. ARRETE du 8 décembre 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois d'OCTOBRE 2011

N° ARS-11-287. ARRETE du 12 décembre 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France au titre de l'activité déclarée au mois d'OCTOBRE 2011

N° ARS-11-288. ARRETE du 12 décembre 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Lamentin au titre de l'activité déclarée au mois d'OCTOBRE 2011

N° ARS-11-289 . ARRETE du 12 décembre 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois d'OCTOBRE 2011

N° ARS-11-291. ARRETE du 14 décembre 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance

maladie dû au Centre Hospitalier de Trinité au titre de l'activité déclarée au mois d'OCTOBRE 2011

N° ARS-11-296. ARRETE du 19 décembre 2011 - Arrêté fixant les nouveaux montants des ressources d'assurances maladie versée sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France, pour l'année 2011

N° ARS-11-297. ARRETE du 19 décembre 2011 - Arrêté fixant les nouveaux montants des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de TRINITE, pour l'année 2011

N° ARS-11-298. ARRETE du 19 décembre 2011 - Arrêté fixant les nouveaux montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier Intercommunal de LORRAIN/BASSE-POINTE, pour l'année 2011

N° 11-04080. ARRETE du 30 novembre 2011 - Arrêté portant déclaration d'un périmètre A d'insalubrité contenant 8 constructions au quartier Usine dans la commune du ROBERT

N° 11-04110. ARRETE du 30 novembre 2011 - Arrêté portant déclaration d'un périmètre B d'insalubrité contenant 5 constructions au quartier Usine dans la commune du ROBERT

N° 11-04111. ARRETE du 30 novembre 2011 - Arrêté portant déclaration d'un périmètre C d'insalubrité contenant 10 constructions au quartier Reynoird dans la commune du ROBERT

N° ARS-11-278. AVIS DE RECRUTEMENT du 8 décembre 2011 - Arrêté portant avis de recrutement sans concours de trois agents des services hospitaliers qualifiés au Centre Hospitalier du FRANCOIS

N° ARS-11-049. DECISION du 26 septembre 2011 - Décision portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2011 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) géré par l'Association Croix-Rouge Française

N° ARS-11-050. DECISION du 26 septembre 2011 - Décision portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2011 du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.), géré par l'Association de Coordination Médico-Sociale et Sanitaire (A.C.M.2S.)

N° ARS-11-051. DECISION du 26 septembre 2011 - Décision portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2011 du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.), géré par l'Association Croix Rouge Française

N° ARS-11-052. DECISION du 26 septembre 2011 -
Décision portant fixation de la Dotation Globale de
Financement pour l'année 2011 du Centre de Soins
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie,
géré par l'Association Croix-Rouge Française

N° ARS-11-053. DECISION du 26 septembre 2011 -
Décision portant fixation de la Dotation Globale de
Financement pour l'année 2011 du Centre de Soins
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie,
géré par le Centre Hospitalier du Saint-Esprit

N° ARS-11-054. DECISION du 26 septembre 2011 -
Décision portant fixation de la Dotation Globale de
Financement pour l'année 2011 du Centre de Soins
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie,
géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de Colson

N° ARS-11-055. DECISION du 25 septembre 2011 -
Décision portant fixation de la Dotation Globale de
Financement pour l'année 2011 du Centre de Soins
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie,
géré par le Centre Hospitalier Universitaire de
Fort-de-France

N° ARS-11-056. DECISION du 26 septembre 2011 -
Décision portant fixation de la Dotation Globale de
Financement pour l'année 2011 du Centre de Soins
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie,
géré par le Comité Martiniquais de Prévention en
Alcoologie et Addictologie (C.M.P.A.A.)

N° ARS-11-057. DECISION du 26 septembre 2011 -
Décision portant fixation de la Dotation Globale de
Financement pour l'année 2011 du Centre de Soins
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie,
géré par le Centre Hospitalier Louis DOMERGUE de
Trinité

N° ARS-11-062. DECISION du 18 novembre 2011 -
Décision portant fixation de la Dotation Globalisée
commune de l'Association Départementale des Amis et
Parents des Personnes Handicapées Mentales de la
Martinique "A.D.A.P.E.I." au titre de l'exercice 2011

N° ARS-11-085. DECISION du 2 décembre 2012 -
Décision portant révision de la Dotation Globale de
Financement pour l'année 2011 de l'Etablissement et
Service d'Aide par le Travail "Les Orchidées", géré
par l'Association A.A.R.P.H.A.

N° ARS-11-086. DECISION du 7 décembre 2011 -
Décision portant fixation de la Dotation Globale de
Financement pour l'année 2011 des Lits Halte Soins
Santé (L.H.S.S.), géré par l'Association Citoyenne
pour l'insertion Solidaire et Economique (A.C.I.S.E.)

N° ARS-11-087. DECISION du 7 décembre 2011 -
Décision fixant la Dotation Globale de Financement
pour l'exercice 2011 de la Maison de Retraite

"Résidence Marie-Olga ANCET" située au quartier
Vaudrancourt - 97224 DUCOS

N° ARS-11-088. DECISION du 7 décembre 2011 -
Décision fixant la Dotation Globale de Financement
pour l'exercice 2011 de la Maison de Retraite "Espace
Gran Moun" située à la Zac de Châteauboeuf - 97200
FORT-de-FRANCE

N° ARS-11-095. DECISION du 9 décembre 2012 -
Décision portant révision de la Dotation Globale de
Financement pour l'année 2011 du Centre de Soins
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie,
géré par le Centre Hospitalier Universitaire de
Fort-de-France

N° ARS-11-096. DECISION du 9 décembre 2012 -
Décision portant révision de la Dotation Globale de
Financement pour l'année 2011 du Centre de Soins
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie,
géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de Colson

<p style="text-align: center;">DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES</p>
--

N° 11-020. DELEGATION DE SIGNATURE du 24
octobre 2011 - Décision de délégation générale de
signature à Monsieur Jean-Michel JOUFFRET,
administrateur général des finances publiques adjoint,
responsable du pôle gestion publique

N° 11-021. DELEGATION DE SIGNATURE du 24
octobre 2011 - Décision de délégation de signature
aux responsables du pôle pilotage et ressources,
gestion fiscale ainsi qu'au responsable de la mission
maîtrise des risques

N° 11-042. DELEGATION DE SIGNATURE du 24
octobre 2011 - Arrêté portant délégation de signature
aux collaborateurs de Monsieur Claude VAUCHOT,
administrateur général des finances publiques, en cas
d'absence ou d'empêchement

N° 11-043. DELEGATION DE SIGNATURE du 24
octobre 2011 - Arrêté portant délégation de signature
à Madame Joëlle JOUFFRET, administrateur des
finances publiques adjoint, à Monsieur Bernard
PUICHAUD, inspecteur divisionnaire et en cas
d'absence ou d'empêchement, à leurs collaborateurs

N° 11-044. DELEGATION DE SIGNATURE du 24
octobre 2011 - Arrêté portant délégation de signature

à Madame Joëlle CLAIN, inspectrice, pour exercer les missions de commissaire aux ventes et en cas d'absence ou d'empêchement, à ses collaborateurs

N° 11-045. DELEGATION DE SIGNATURE du 24 octobre 2011 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Lucien MERLIN, inspecteur divisionnaire et à Monsieur Manfred VOUSTAD, inspecteur, et en cas d'absence ou d'empêchement, à leurs collaborateurs

N° 11-046. DELEGATION DE SIGNATURE du 24 octobre 2011 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Joëlle CLAIN, inspectrice, M. Stéphane HOAREAU, inspecteur, M. Lucien MERLIN, Inspecteur divisionnaire, Mme Anly NGUYEN-TAN, inspectrice et M. Manfred VOUSTAD, inspecteur et en cas d'absence ou d'empêchement, à leurs collaborateurs

CABINET DU PREFET

N° 11-03930. ARRETE du 16 novembre 2011 - Arrêté accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Christophe DUQUESNOY, gendarme

N° 11-03932. ARRETE du 16 novembre 2011 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole aux employés de la Caisse Régionale de Crédit Agricole - Promotion de janvier 2012

N° 11-03944. ARRETE du 17 novembre 2011 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 14 juillet 2011

N° 11-03955. ARRETE du 18 novembre 2011 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur régionale départementale et communale aux fonctionnaires et agents des collectivités - Promotion du 1er janvier 2012

N° 11-04031. ARRETE du 25 novembre 2011 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur aux sapeurs-pompiers

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA
RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

N° 11-2011034. ARRETE MINISTERIEL du 23 novembre 2011 - Arrêté autorisant avec réserve Monsieur le Maire de la Ville de Fort-de-France à défricher 03ha 59a 82ca de la propriété sise au lieu-dit "Morne Coco" sur le territoire de la commune de Fort-de-France

N° 11-2011034R. ARRETE MINISTERIEL du 23 novembre 2011 - Arrêté refusant à Monsieur le Maire de la Ville de Fort-de-France de défricher 03ha 59a 82ca de la propriété sise au lieu-dit "Morne Coco" sur le territoire de la commune de Fort-de-France

N° 11-2011036. ARRETE MINISTERIEL du 24 novembre 2011 - Arrêté autorisant avec réserve Madame ROSEMOND Viviane à défricher 00ha 20a 07ca de la propriété sise au lieu-dit "Ravine Touza" sur le territoire de la commune de SCHOELCHER

N° 11-2011037A. ARRETE MINISTERIEL du 9 décembre 2011 - Arrêté autorisant la SCI PETIT BOURG CANNELLE à défricher 00ha 18a 96ca de la propriété sise au lieu-dit "Basse Gondeau" sur le territoire de la commune du LAMENTIN

N° 11-2011037R. ARRETE MINISTERIEL du 9 décembre 2011 - Arrêté refusant à la SCI PETIT BOURG CANNELLE le défrichement d'un bois privé sur le territoire de la commune du LAMENTIN

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA
MARTINIQUE**

N° 11-03817. ARRETE du 4 novembre 2011 - Arrêté autorisant provisoirement, en attente de régularisation de sa situation, la société CENTRALE DES CARRIERES, à poursuivre l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit "Habitation Desportes" sur le territoire de la commune de SAINTE-LUCE

N° 11-04086. ARRETE du 30 novembre 2011 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs

N° 11-04126. ARRETE du 5 décembre 2011 - Arrêté portant prescriptions complémentaires et autorisation temporaire d'exploiter une Turbine à Combustion de secours dans les installations de production électrique de l'établissement sis Pointe des Carrières sur le territoire de la commune de Fort-de-France

N° 11-04217. ARRETE du 13 décembre 2011 - Arrêté portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives au projet de constitution d'une réserve foncière pour l'agrandissement de la mairie des Anses d'Arlet

N° 11-04218. ARRETE du 13 décembre 2011 - Arrêté mettant en demeure la Communauté de Communes du Nord de la Martinique "CCNM) "Décharge du Poteau", de fermer son site

N° 11-04233. ARRETE du 14 décembre 2011 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Lamentin

N° 11-04234. ARRETE du 14 décembre 2011 - Arrêté portant prescriptions complémentaires et donnant acte de l'actualisation de l'étude de dangers à la rhumerie La Mauny exploitée par la société Bellonie et Bourdillon Successeurs sur le territoire de la commune de Rivière-Pilote

N° 11-04235. ARRETE du 14 décembre 2011 - Arrêté prolongeant le délai nécessaire à l'appréciation du plan de prévention des risques technologiques de la zone Californie, pour les établissements Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles Gaz, sur le territoire de la commune du Lamentin

N° 11-04274. ARRETE du 19 décembre 2011 - Arrêté réglementant les activités nautiques, le mouillage et la circulation des navires sur le plan d'eau de la Baie des Flamands à Fort-de-France pendant le spectacle pyrotechnique des boucans de la baie organisée le vendredi 30 décembre 2011

CENTRE PENITENTIAIRE DE DUCOS

N° 11-001. DECISION du 1 août 2011 - Décision portant délégation de signature à Madame Maryline BRUCHON, Directrice adjointe des services pénitentiaires de DUCOS

N° 11-002. DECISION du 9 mai 2011 - Décision portant délégation de signature à Monsieur José DINAL, Commandant Pénitentiaire

N° 11-003. DECISION du 9 mai 2011 - Décision portant délégation de signature à Monsieur Marcel

REME, Directeur adjoint des services pénitentiaires

N° 11-004. DECISION du 9 mai 2011 - Décision portant délégation de signature à Madame Valérie POGNON, lieutenant pénitentiaire

N° 11-005. DECISION du 9 mai 2011 - Décision portant délégation de signature à Monsieur Georges OVIDE, capitaine pénitentiaire

N° 11-006. DECISION du 9 mai 2011 - Décision portant délégation de signature à Mademoiselle Fabienne PALMIER, capitaine pénitentiaire

N° 11-007. DECISION du 9 mai 2011 - Décision portant délégation de signature à Monsieur Michel DULEME, lieutenant pénitentiaire

N° 11-008. DECISION du 9 mai 2011 - Décision portant délégation de signature à Monsieur Georgi FABRONI, capitaine pénitentiaire

N° 11-009. DECISION du 9 mai 2011 - Décision portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc THEOPHILE, capitaine pénitentiaire

N° 11-010. DECISION du 9 mai 2011 - Décision portant délégation de signature à Mademoiselle Sonia PY, lieutenant pénitentiaire

N° 11-011. DECISION du 1 août 2011 - Décision portant délégation de signature à Madame Maryline BRUCHON, Directrice adjointe des services pénitentiaires de Ducos

N° 11-012. DECISION du 27 juin 2011 - Décision portant délégation de signature à Monsieur Marcel REME, Directeur adjoint des services pénitentiaires de Ducos

N° 11-013. DECISION du 27 juin 2011 - Décision portant délégation de signature à Monsieur José DINAL, chef de détention

N° 11-179. NOTE DE SERVICE du 11 octobre 2011 - Acte de délégation pour la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires du Centre Pénitentiaire de Ducos

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

N° 11-04149. ARRETE du 6 décembre 2011 - Arrêté relatif à l'attribution de la marque *Qualité Tourisme* aux établissements mentionnés en annexe au présent arrêté

N° 11-04181. ARRETE du 7 décembre 2011 - Arrêté portant déclassement du meublé de Monsieur Cédric CHEMIN en catégorie tourisme 3 étoiles situé 31 lotissement Plein Sud - 97223 DIAMANT

N° 11-04199. ARRETE du 8 décembre 2011 - Arrêté portant classement de l'hôtel PIERRE et VACANCES en catégorie tourisme 3 étoiles situé lieu-dit Pavillon - Pointe Philippeau - 97228 SAINTE-LUCE

N° 11-04226. ARRETE du 13 décembre 2011 - Arrêté portant classement de l'Office de tourisme du MARIN en catégorie II

N° 11-04259. ARRETE du 16 décembre 2011 - Arrêté portant classement de l'hôtel MERCURE DIAMANT en catégorie tourisme 3 étoiles

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

N° 11-04193. ARRETE du 8 décembre 2011 - Arrêté autorisant la SARL MIG DO à exploiter les parcelles Z 415 - E 221 - E 231 situées sur le territoire de la commune du FRANCOIS

N° 11-04194. ARRETE du 8 décembre 2011 - Arrêté autorisant l'EARL MADININA PEYIA à exploiter la parcelle cadastrée P 91 située à l'Habitation Belfond - 97227 SAINTE-ANNE

N° 11-04195. ARRETE du 8 décembre 2011 - Arrêté autorisant Monsieur LAGUERRE Patrick de défricher 00ha 10a 87ca de la propriété sise au lieu-dit "Jacqua" sur le territoire de la commune du DIAMANT

N° 11-04227. ARRETE du 13 décembre 2011 - Arrêté ordonnant à Monsieur et Madame HOMAND d'interrompre les travaux de défrichement des parcelles D 284 et D 291 sises au lieu-dit "La Vierge" sur le territoire de la commune du MARIN

N° 11-04228. ARRETE du 13 décembre 2011 - Arrêté ordonnant à la Société SIBAT d'interrompre les travaux de défrichement des parcelles D 284 et D 291 sises au lieu-dit "La Vierge" sur le territoire de la

commune du MARIN

N° 11-04229. ARRETE du 13 décembre 2011 - Arrêté ordonnant à Monsieur LAOU Richard d'interrompre des travaux de défrichement des parcelles D 284 et D 291 sises au lieu-dit "La Vierge" sur le territoire de la commune du MARIN

N° 11-04258. ARRETE du 16 décembre 2011 - Arrêté ordonnant à Monsieur BAUDIN Frantz l'interruption des travaux de défrichement de la parcelle cadastrée section E, n° 47 sise au lieu-dit "Lotissement La Caraïbe" sur le territoire de la commune de Case-Pilote

N° 11-04291. ARRETE du 20 décembre 2011 - Arrêté ordonnant à Monsieur CUTI Claude l'interruption des travaux de défrichement de la parcelle cadastrée section N - n° 20 sise au lieu-dit "Petite Anse" sur le territoire de la commune des ANSES d'ARLET

N° 11-04307. ARRETE du 22 décembre 2011 - Arrêté ordonnant à Monsieur NAKACHE Jacques l'interruption des travaux de défrichement des parcelles cadastrées section R n° 373, 633 et 936 sises au lieu-dit "Ravine Touza" sur le territoire de la commune de SCHOELCHER

**SECRETARIAT GENERAL DE LA
PREFECTURE**

N° 11-04189. ARRETE CONJOINT du 8 décembre 2011 - Arrêté portant création du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne de Martinique

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA
MARTINIQUE**

N° 11-04260. ARRETE du 16 décembre 2011 - Arrêté portant approbation de la Convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médicosociale - Service intégré de l'Accueil et de l'Orientation de la Martinique

N° 11-04275. ARRETE du 19 décembre 2011 - Arrêté accordant à Madame Danielle BERFROI-DOUBET l'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire à la protection des personnes

DIVISION ACTION DE L'ETAT EN MER

N° 11-04178. ARRETE du 7 décembre 2011 - Arrêté portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooter des mers organisée par le club ECHAPPEE SUR MER le dimanche 11 décembre 2011

N° 11-04201. ARRETE du 9 décembre 2011 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "Meduse"

N° 11-04202. ARRETE du 9 décembre 2011 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "Octopus"

N° 11-04203. ARRETE du 9 décembre 2011 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "Tatoosh"

N° 11-04205. ARRETE du 9 décembre 2011 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "White Cloud"

N° 11-04206. ARRETE du 9 décembre 2011 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "Katara"

N° 11-04278. ARRETE du 19 décembre 2011 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "Plan B"

N° 11-04279. ARRETE du 19 décembre 2011 - Arrêté portant autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "Air"

N° 11-04293. ARRETE du 21 décembre 2011 - Arrêté portant autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "Serene"

COMMUNE DU LORRAIN

N° 11-134. ARRETE du 13 juillet 2011 - Arrêté portant approbation du règlement local de publicité du Lorrain

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

N° 11-04213. ARRETE du 12 décembre 2011 - Arrêté portant clôture de la procédure d'établissement des élections au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique

**DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES
DE MARTINIQUE**

N° 11-03248. ARRETE D'ABROGATION du 22 septembre 2011 - Arrêté portant abrogation de l'inscription au titre des monuments historiques du Fort Desaix à Fort-de-France

N° 11-03249. ARRETE du 22 septembre 2011 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du Fort de l'Ilet-à-Ramiers aux TROIS-ILETS

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS**

N° 11-04220. ARRETE du 13 décembre 2011 - Arrêté portant composition du jury du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers et des épreuves de rattrapage

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PIERRE

N° 11-010. ARRETE du 28 novembre 2011 - Arrêté portant création d'une commission consultative des usagers pour la signalisation routière en Martinique

**DIRECTION DE LA SANTE ET DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL**

N° 11-04263. ARRETE du 16 décembre 2011 - Arrêté portant décision du comité médical sur la demande de reprise à temps partiel thérapeutique du Dr Marie-Claire SPINOSI

N° 11-04264. ARRETE du 16 décembre 2011 - Arrêté portant décision du comité médical sur la demande de prolongation du temps partiel thérapeutique du Dr Denise CHARLERY-ADELE

N° 11-04265. ARRETE du 16 décembre 2011 - Arrêté portant décision du comité médical sur la demande de congé de longue maladie du Dr Lionel DAVID

INDEX

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	26027 - 26028
DALI	26029 - 26035
DLP	26036 - 26055
ARS	26056 - 26198
DRFIP	26199 - 26215
CABINET DU PREFET	26216 - 26227
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	26228 - 26241
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE	26242 - 26289
CENTRE PENITENTIAIRE DE DUCOS	26290 - 26303
DIECCTE	26304 - 26314
DAAF	26315 - 26333
SG	26334 - 26338
DJSCS	26339 - 26343

AEM	26344 - 26385
COMMUNE DU LORRAIN	26386 - 26388
DM	26389 - 26394
DAC	26395 - 26400
SDIS	26401 - 26402
SOUS-PREFECTURE DE	26403 - 26405
SAINT-PIERRE	
DIRECTION DE LA SANTE ET DU	26406 - 26409
DEVELOPPEMENT SOCIAL	

**SERVICE
INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE**

ARRETES



SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N° 011. 04315

portant agrément d'un organisme pour la
formation du personnel permanent des services de sécurité incendie
des établissements recevant du public
et des immeubles de grande hauteur.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 6351 - 1 à L 6355 - 24 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 02 mai 2005 relatif aux missions, à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande présentée le 15 juillet 2011 par la société GEL Sécurité lui permettant d'assurer la formation des agents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (S.S.I.A.P.) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en renouvellement de l'arrêté préfectoral 06 3136 du 13 septembre 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 29 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'agrément est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à Société GEL Sécurité, 21 rue du Mérite Artisanal, ZA de Dillon à Fort de France, pour la formation des agents de sécurité S.S.I.A.P 1 , S.S.I.A.P 2 et S.S.I.A.P 3.

ARTICLE 2 : Pour continuer d'exercer au delà de cette période, l'organisme bénéficiaire devra déposer un dossier de renouvellement d'agrément dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : **0607**.

ARTICLE 4 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet par lequel il a été agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

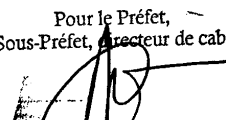
ARTICLE 5 : L'agrément pourra être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet, notamment en cas de non respect des conditions d'application de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé. L'organisme bénéficiaire devra alors retirer de tous ces documents à en-tête les mentions relatives à cet agrément

ARTICLE 6 : L'organisme bénéficiaire devra aviser le préfet de tout élément modifiant le contenu de la demande de renouvellement de l'agrément

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **23 DEC. 2011**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet


Antoine POUSSIER

**DIRECTION DES
AFFAIRES LOCALES ET
INTERMINISTERIELLES**

ARRETES



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires Locales et Interministérielles
*Bureau des Actions de l'État***ARRETE N° 11-04109**portant renouvellement des membres
de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale de la Martinique (CDPPT).**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

- Vu** la loi n° 2005-516, relative à la régulation des activités postales ;
- Vu** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007, relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- Vu** la circulaire n° 420 du 30 avril 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-02159 du 2 juillet 2008, relatif à la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale de la Martinique (CDPPT) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-01732 du 26 mai 2010, modifiant l'arrêté n° 08-02159 du 2 juillet 2008, relatif à ladite commission ;
- Vu** les consultations effectuées ;
- Vu** les propositions de désignation de membres faites par les collectivités territoriales et l'association des maires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE**Article 1 :**

La Commission Départementale de Présence Postale Territoriale de la Martinique (CDPPT), est composée comme suit, à compter de la signature du présent arrêté :

a) Quatre représentants des communes désignés par l'Association des maires

- M. Max NELZY, maire de Fond-Saint-Denis
- M. Arnaud RENE-CORAIL, maire des Trois-Ilets
- M. Justin PAMPHILE, maire du Lorrain
- M. Alfred MONTHIEUX, maire du Robert

b) Deux représentants du Conseil Régional

- Mme Marie France THODIARD
- M. Jean-Claude DUVERGER

c) Deux représentants du Conseil Général

- M. Charles CARISTAN
- M. Eric COURSET

- Le Préfet ou son représentant assiste aux réunions de la Commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

- Le représentant de la Poste dans le département assiste aux réunions de la Commission et en assure le secrétariat.

Article 2 :

Les membres de la commission désignés pour 3 ans, éliront en leur sein un président, lors de la première réunion.

Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le président de la Commission a voix prépondérante.

Article 3 :

La commission départementale de présence postale territoriale donne un avis sur le projet de maillage des points de contact de La Poste dans le département qui lui est présenté par La Poste dans les conditions prévues par le décret du 11 octobre 2006 susvisé.

La commission départementale de présence postale territoriale propose la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'État, La Poste et l'association nationale la plus représentative des maires, conformément à l'article 6 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée.

La commission départementale de présence postale territoriale est informée par La Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant La Poste.

La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

.../...

Article 4 :

Un règlement intérieur est adopté par chaque commission pour en préciser les modalités pratiques de fonctionnement.

Article 5 :

La commission départementale de présence postale territoriale se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'État dans le département, notamment dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire susvisée.

Le secrétariat de la commission assure la diffusion des délibérations et des avis de la commission départementale de présence postale territoriale.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 08-02159 du 2 juillet 2008 relatif à la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale de la Martinique est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique, le Directeur de la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale de la Martinique (CDPPT) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 02 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

**PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE**

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET INTERMINISTERIELLES
Bureau des Actions de l'État**ARRETE N° 11 - 04303****fixant la composition de la commission d'examen
des situations de surendettement des particuliers****LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

Vu l'ordonnance n°59-74 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu la loi 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, et notamment son article 35 modifiant l'article L331-1 du code de la consommation portant sur la composition de la commission de surendettement ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, et notamment son article 37 ;

Vu les décrets n° 99-65 du 1er février 1999, n° 2004-180 du 24 février 2004 et n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatifs aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers et portant modification du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de la consommation ;

Vu les propositions formulées le 5 octobre 2011 par le directeur de l'institut d'émission des départements d'outre-mer de la Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : La commission d'examen de la situation de surendettement des particuliers est composée comme suit :

1) A titre permanent :

- le Préfet de la région Martinique, président ou son représentant ;
- le Directeur Régional des finances publiques ou son représentant ;
- le Directeur de l'institut d'émission des départements d'outre-mer de la Martinique ou son représentant ;

2) Pour une durée de deux ans renouvelable :

- Au titre des représentants des associations familiales :
 - Titulaire : Mme Denise MARIE (ADCM)
 - Suppléante : Mme Valérie ELIAZORD (AFOC)
- Au titre des représentants de l'association des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :
 - Titulaire : M. Michel LECURIEUX-LAFAYETTE (CRCAM)
 - Suppléant : M. Jean-Yves CORCUFF (CREDIT MODERNE)
- En qualité de juristes :
 - Titulaire : Mme Elia GABRIEL - SABINUS
 - Suppléante : Mme Ruth THALY - CONTROLE
- En qualité de conseillères en économie sociale et familiale :
 - Titulaire : Mme Nicole LAHELY (CAF)
 - Suppléante : Mme Mylène GAUMONT (CAF)

Article 2 : L'arrêté n° 90-564 du 30 mars 1990 fixant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers, modifié, est abrogé ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la région Martinique et le Directeur de l'institut d'émission des départements d'outre-mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

22 DEC. 2011

Fort-de-France, le
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Jean-René VACHER



LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction des affaires locales et interministérielles
Pôle des affaires juridiques et contentieuses

ARRETE n° **11 - 04319** DALI/PAJC
portant délégation de signature à M. Antoine BARNAY
délégué de l'action sociale du ministère de l'économie, de
l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'État

et, en tant que suppléante, à Mme Yolène RICHARD-EDMOND,
agent de constatation exerçant les fonctions de secrétaire
de l'action sociale .

Le Préfet de la région Martinique

Vu la loi n° 182-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 19 septembre 2008, nommant M. Jean-René VACHER, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 portant nomination de **M. Antoine BARNAY** en qualité de délégué de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État pour le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2001, modifié par l'arrêté du 9 novembre 2007, instituant des régies d'avances auprès des directions départementales des services fiscaux pour le compte de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (action sociale) ;

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la Martinique par fusion de la direction des services fiscaux et de la trésorerie générale ;

Vu la décision du 16 février 1996 mettant à disposition de la direction du personnel et de l'administration-sous direction des services sociaux- **Mme Yolène RICHARD-EDMOND**, agent de constatation, pour exercer les fonctions de secrétaire de l'action sociale dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-02455 du 27 juillet 2010 portant délégation de signature à **M. BARNAY**, délégué de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État pour le département de la Martinique ;

Vu la note n° 78020 du directeur de la comptabilité publique du 28 octobre 1991 relative aux modalités de gestion des crédits déconcentrés d'action sociale ;

Vu la nomenclature d'exécution du budget général de l'État au titre de la loi de finances pour 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE :

Article 1 - **M. Antoine BARNAY**, délégué de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État pour le département de la Martinique, est habilité à signer tous les actes d'engagement juridique et à constater le service fait se rapportant aux dépenses entrant dans le cadre du programme BOP 0218 (conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle), CDRH-DRMA action sociale.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à **Mme Yolène RICHARD-EDMOND** en l'absence de **M. BARNAY**, **sauf en ce qui concerne, les frais de déplacement de ce dernier, ainsi que les aides et prêts sociaux signés uniquement par celui-ci.**

Article 3 - Cette délégation de signature ne confère nullement à **M. BARNAY** la qualité d'ordonnateur secondaire.

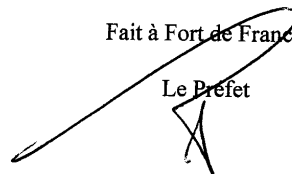
Article 4 - L'arrêté n° 10-02455 du 27 juillet 2010 précité est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

26 DEC. 2011

Le Préfet



**DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES**

ARRETES

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE REGLEMENTATION**ARRETE N° 11 - 04 070**
portant cessation de fonctionnement
d'une société de traitement de fonds

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 5 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris en application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique de personne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2733 du 23 août 2007 autorisant le fonctionnement de la société de traitement de fonds intitulée "SAS SATVAL" dont le siège est fixé 5, rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon à Fort-de-France (97200) ayant pour président M. Jacques Urbain BARAY ;

VU le courrier en date du 02 août 2011 de Madame Peggy BUISSON BARAY, membre du comité de direction de la "SAS SATVAL" annonçant la fusion par voie d'absorption de la société "SAS SATVAL" par la société "TRANSFOM SAS" ;

VU l'extrait Kbis d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France en date du 14 mars 2011 prononçant la fusion de la société de traitement de fonds intitulée "SAS SATVAL" ;

VU l'extrait Kbis d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France en date du 31 août 2011 prononçant l'augmentation du capital de la société "TRANSFOM SAS" suite à la fusion-absorption de la société "SAS SATVAL" ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

.../...


ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé n° 07-2733 du 23 août 2011 autorisant le fonctionnement de la société de traitement de fonds intitulée "SAS SATVAL", dont le siège est fixé au 5, rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon à Fort-de-France (97200), **est abrogé**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **29 NOV. 2011**
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques



Bernard NONET



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° 11 - 04071
portant autorisation de fonctionnement
d'une entreprise individuelle de surveillance et gardiennage

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, notamment son article 5 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris en application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris en application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation de traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU la demande présentée par monsieur Lucien Etienne TINTAR, en vue d'être autorisé à exploiter une entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage dont le siège est fixé Anse Dufour Les Anses d'Arlets (97217) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

CONSIDERANT que monsieur Lucien Etienne TINTAR, gérant de ladite entreprise de sécurité privée présente les garanties morales nécessaires pour exercer lesdites activités ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

2.

2.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise individuelle de Monsieur Lucien Etienne TINTAR dont le siège est fixé Anse Dufour à Les Anses d'Arlets (97217), est autorisée à exercer des activités de surveillance et gardiennage, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur Lucien Etienne TINTAR, né le 12 janvier 1954, à Macouba (972) est agréé en qualité de dirigeant de l'entreprise susvisée.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle de surveillance et gardiennage de Monsieur Lucien Etienne TINTAR dont le siège est fixé Anse Dufour à Les Anses d'Arlets (97217), ne peut en aucun cas exercer les activités de protection de l'intégrité physique des personnes, d'agence de recherches privées, de garde particulier assermenté et de tout autre prestation de services non liées à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : Le numéro de l'autorisation est **99 SG**.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **29 NOV. 2011**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques

Bernard NONET



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

Fort de France, le 01 DEC. 2011

N° 11 - 04 100

11 - 04 100

ARRETE N°
Portant refus d'autorisation de fonctionnement
d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, notamment son article 5 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris en application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris en application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jocelyn CHOPARD, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage intitulée "Sécurité Pour Tous", dont le siège est fixé Z.I Californie, Immeuble Gouyer à Le Lamentin (97232) ;

VU les conclusions de l'enquête administrative des services de Police et de gendarmerie ;

CONSIDERANT que selon les informations mentionnées à l'enquête administrative, Monsieur Jocelyn CHOPARD ne remplit pas les conditions de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er: La demande présentée par Monsieur Jocelyn CHOPARD, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage intitulée "Sécurité Pour Tous", dont le siège est fixé Z.I Californie, Immeuble Gouyer à Le Lamentin (97232), est refusée.

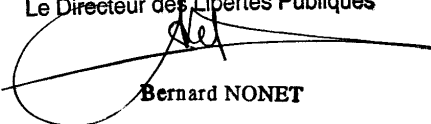
ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 01 DEC. 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques



Bernard NONET



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° **11 - 04 128**

portant autorisation à organiser
une loterie par la société de Saint-Vincent de Paul

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, notamment son article 5 ;

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 ;

VU la demande formulée le 15 septembre 2011 par M. Joseph SIVATTE, Président de la SOCIETE DE SAINT-VINCENT DE PAUL ;

VU l'avis favorable du 6 octobre 2011 du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique ;

VU l'avis favorable du 23 novembre 2011 du Maire de Fort-de-France ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture.

ARRETE .

ARTICLE 1^{er} : - M. Joseph SIVATTE est autorisé, en sa qualité de Président de la SOCIETE DE SAINT-VINCENT DE PAUL, à organiser une loterie au capital de 60 000 € composé de 30 000 billets à 2 € l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux nécessiteux.

... / ...

ARTICLE 2.- Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement affecté à la destination prévue, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit NEUF MILLE EUROS (9 000 €).

ARTICLE 3.- Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4.- Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 5.- Les épreuves d'imprimerie des billets devront être adressées avant leur impression définitive de la Préfecture pour approbation du libellé.

Ce libellé ne pourra être modifié sans accord préalable de la préfecture.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

ARTICLE 6.- Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département de la Martinique.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 7.- Le tirage aura lieu en une seule fois, le **samedi 5 mai 2012** à la maison d'accueil, 11 avenue de la Plaine – Montgéralde - 97200 FORT DE FRANCE.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

... / ...

ARTICLE 8.- Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés au "Compte de dépôt de fonds des particuliers" à la Trésorerie Générale, Recette des Finances ou Perception du siège social de l'œuvre.

ARTICLE 9.- Le Maire de Fort-de-France surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10.- Aucun retrait de fonds ne pourra être effectué à la caisse du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique ni avant le tirage des lots ni sans mon autorisation.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la Caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans autorisation préfectorale.

ARTICLE 11.- Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la préfecture la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

ARTICLE 12.- L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 13.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique et le Maire de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 05 DEC. 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques


Bernard NONET



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la réglementation

Arrêté N° **11 - 04 186**

portant habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise
« Pompes Funèbres ARSÉNIUS SARL »

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Claudine BERTHOL, gérante de l'entreprise Pompes Funèbres ARSÉNIUS SARL située au Saint-Esprit – 39 Rue Schœlcher Immeuble Les Lys en date du 10 novembre 2011.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'entreprise Pompes Funèbres ARSÉNIUS SARL, sise au Saint-Esprit – 39 Rue Schœlcher Immeuble Les Lys, exploitée par Madame Claudine BERTHOL, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture de corbillards ;
- la fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est : **11-972-094**.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **08 DEC, 2011****Le Directeur des Libertés Publiques****Bernard NONET**

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29 - E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
 Direction des Libertés Publiques
 Bureau des Élections et de la réglementation

Arrêté N° **11 - 04 187**

Portant renouvellement de l'habilitation
 pour la gestion et l'utilisation du
 Crématorium de Fort-de-France

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles :

- L 2223-23 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 10-04320 du 30 décembre 2010 habilitant pour un an la société des Crématoriums de la Martinique située Quartier La Meynard – Route de Jambette à Fort-de-France ;

VU l'attestation de conformité établie le 30 septembre 2010 par l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 22 novembre 2011 par Monsieur Pierre VIDALLET, gérant de cette entreprise, dont la direction a été confiée à M. Patrick CAVE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'habilitation de la société des Crématoriums de la Martinique est renouvelée pour gérer et utiliser le crématorium situé sur le site du Cimetière de la Joyau – Route de Jambette – Quartier La Meynard à Fort-de-France.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 09-972-079 .

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Maire de Fort-de-France et le gérant de la société des Crématoriums de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **08 DEC. 2011**

Le Directeur des Libertés Publiques



Bernard NONET

RUE VICTOR SEVERE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
 TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29 - E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**ARRETE N° 11 - 04 196****Portant réglementation de l'usage des pétards ou artifices de divertissement.**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

CONSIDERANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT que cette utilisation est notamment le fait des mineurs ;

CONSIDERANT que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les risques que comporte l'usage des artifices pyrotechniques destinés au divertissement, notamment des pétards et d'assurer la protection, la sécurité et la santé des personnes.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er – Sous réserve des dispositions des articles 41 du décret du 4 mai 2010 et 4 du décret du 31 mai 2010 susvisés relatives aux artifices du groupe K4, **l'utilisation** des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie y compris les pétards, **est interdite** :

Du 10 décembre 2011 au 10 janvier 2012 sur la voie publique ou, en direction de la voie publique **et en tout temps**, dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers, dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes et aux abords des établissements publics ou privés, dont la liste est énumérée ci-dessous :

- Établissements scolaires,
- Établissements hospitaliers,
- Crèches,
- Maisons de retraite et de convalescence,
- Lieux de culte,
- Immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

ARTICLE 2 – Toutefois, l'acquisition, la détention et la mise en oeuvre d'artifices de divertissement des catégories 2, 3 et 4 sont réservées aux seules personnes physiques titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé et demeurent autorisées durant cette période.

ARTICLE 3 – Les artifices de divertissement de la catégorie 1 peuvent être vendus ou cédés à des consommateurs âgés au moins de 12 ans.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de La Trinité, de Saint-Pierre et du Marin, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant de gendarmerie de Martinique, les Officiers et Agents de police judiciaire, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **08 DEC. 2011**

~~Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique~~



Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la réglementation

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Arrêté N° **11-04256**portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'entreprise Pompes Funèbres ACF SUD

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Florence OUEDY, gérante de l'entreprise Pompes Funèbres ACF SUD située au Vauclin – ZA Petite Ravine en date du 02 décembre 2011.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'entreprise Pompes Funèbres ACF SUD, sise à au Vauclin – ZA Petite Ravine, exploitée par Madame Florence OUEDY, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

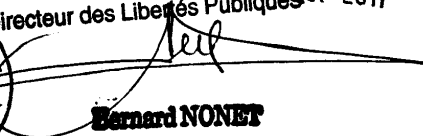
- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture de corbillards ;
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est **11-972-095**.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **16 DEC. 2011**
Directeur des Libertés Publiques

Bernard NONET



RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLÉX 912 650 MR
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29 - E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° M-04276
portant cessation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3949 du 19 novembre 2003 nommant M^{me} Léandre Laurence LACLEF en qualité de gérante de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé IDÉAL/CONDUITE et situé 66, boulevard du Général-de-Gaulle à Fort-de-France, en remplacement de M. Miguel Yvon MARCELLIN dont l'agrément avait été autorisée par arrêté préfectoral n° 03-3636 du 27 octobre 2003, sous le numéro E 03 09B 2320 0 ;

Considérant le courrier en date du 1^{er} décembre 2011 de M^{me} LACLEF faisant part de l'arrêt de l'exploitation de l'établissement précité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 susvisé nommant M^{me} Léandre Laurence LACLEF en qualité de gérante de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ci-dessus **est abrogé** à compter du 15 décembre 2011.

Article 2 - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **19 DEC. 2011**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUESBUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

11 - 04312**ARRETE N°****désignant les journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2012 et fixant le tarif des insertions en Martinique**

VU la loi n° 55-4 du 04 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n°78-9 du 4 janvier 1978 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n°75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion exigé des journaux pour être habilité à publier les annonces judiciaires et légales ;

VU la proposition de tarifs de la Direction des Entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 19 décembre 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, seront, selon les dispositions ci-après, insérées pour le département de la Martinique, pour l'année 2012, au choix des parties, dans un au moins des journaux ci-après désignés :

ANTILLA – B.P. 46 – 97281 LAMENTIN CEDEX

FRANCE-ANTILLES – Place François Mitterrand – B.P. 577 – 92207 FORT DE FRANCE

JUSTICE – Angle des Rues A. Alier et E. Zola – B.P. 4031 – 97200 FORT DE FRANCE

LE LEGIS – 365 bis rue Théodore Tally – Dillon – 97200 FORT-DE-FRANCE

TV MAGAZINE – Lotissement la trompeuse – ZI de Californie – 97232 LE LAMENTIN

Article 2 : Le tarif d'insertion desdites annonces pour l'année 2012 est fixé, taxes non comprises, à 3,86 € par ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet.

..../

Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm. Les surfaces consacrées aux titres, sous titres, filets, paragraphes, alinéas devront répondre aux normes suivantes :

Filet : Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm.

Sous-titres : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs, et le corps choisi.

Article 3 : Le même tarif sera appliqué en ce qui concerne les annonces judiciaires et publications relatives aux affaires domaniales et administratives spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Le tarif applicable aux jugements de faillite, aux convocations et délibérations de créanciers, aux annonces d'aide judiciaire est fixé pour l'année 2012 à 1,64 €.

Article 5 : Sont insérées à titre gratuit les annonces judiciaires pour la publicité des jugements de clôture pour insuffisance d'actif.

Article 6 : Le prix d'un exemplaire, légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal du journal, augmenté de droits d'enregistrement.

Article 7 : Les remises sont interdites. Le taux minimum de remboursement forfaitaire des frais engagés par les intermédiaires pour la transmission des annonces ne devra en aucun cas dépasser 10 % du prix de l'annonce et devra figurer sur la facture sous peine de poursuite.

Les journaux ayant demandé leur habilitation doivent s'engager sur l'honneur à respecter le taux limite de remboursement forfaitaire des frais. A cet effet, ils sont tenus de déposer, à l'appui de leur demande d'inscription, une déclaration en double exemplaire, signée par le Directeur de la publication comportant cet engagement.

..

Article 8 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion de ces annonces, les numéros réguliers ou supplémentaires devront être numérotés en une seule série, d'après la suite des nombres, à l'exclusion de tous numéros bis, ter, etc...

Article 9 : L'autorisation accordée pourra être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure :

- à tout journal modifiant sa périodicité ou interrompant sa publication ;
- à tout journal ne se conformant pas aux tarifs édictés par les articles 2-3-4 ;
- à tout journal dont la diffusion effective (abonnement et vente au numéro) ne conférerait plus aux annonces légales la publicité exigée par la loi ;
- à tout journal qui ne remplirait plus les conditions prescrites par la loi 55-4 du 4 janvier 1955.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France le, **22 DEC. 2011**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique**



Jean-René VACHER



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° 11 - 04313
portant autorisation le fonctionnement
d'une société de transport de fonds

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 modifié du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-3619 du 1er décembre 2004 autorisant le fonctionnement de la société de transport de fonds "TRANSFOM SAS", dont le siège social se situe au 5, rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France (97200) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-04070 du 29 novembre 2011 portant cessation de fonctionnement de la société de traitement de fonds "SAS SATVAL" dont le siège social se situe au 5, rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France (97200) ;

VU le courrier en date du 02 août 2011 de Madame Peggy BUISSON BARAY, membre du comité de direction de la "SAS SATVAL" annonçant la fusion par voie d'absorption de la société "SAS SATVAL" par la société "TRANSFOM SAS", dont les sièges sociaux sont fixés au 5, rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France (97200) ;

VU l'extrait Kbis d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France en date du 14 mars 2011 prononçant la fusion de la société de traitement de fonds intitulée "SAS SATVAL" ;

VU l'extrait Kbis d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France en date du 31 août 2011 prononçant l'augmentation du capital de la société "TRANSFOM SAS" suite à la fusion-absorption de la société "SAS SATVAL" ;

VU les conclusions de l'enquête administrative des services de Police et de Gendarmerie ;

CONSIDERANT que Messieurs Jacques BARAY, Eddy BARAY et Madame Peggy BARAY-BUISSON, respectivement gérant et membres du comité de direction de ladite entreprise de transport de fonds présentent les garanties morales nécessaires pour exercer ladite activité ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 04-3619 du 1er décembre 2004 autorisant le fonctionnement de la société de transport de fonds "TRANSFOM SAS", dont le siège social est fixé au 5, rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France (97200), sont inchangées.

ARTICLE 2 : La société de transport de fonds "TRANSFOM SAS", est autorisée à exercer sa nouvelle activité, suite à l'augmentation de son capital et à la fusion-absorption de la société "SAS SATVAL".

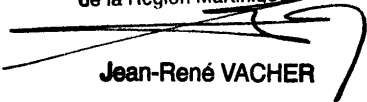
ARTICLE 3 : Messieurs Jacques BARAY, né le 10 janvier 1938 à Marseille (13), Eddy BARAY, né le 19 décembre 1968 à Fort-de-France et Madame Peggy BARAY-BUISSON, née le 31 mai 1972 à Fort-de-France (972), sont agréés en qualité de dirigeants de la société susvisée.

ARTICLE 4 : La société de transport de fonds "TRANSFOM SAS", ne peut en aucun cas exercer les activités de protection physique de personnes et d'agence de recherches privées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 : Le numéro de l'autorisation est **05/TF**.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 22 DEC. 2011
Pour le Préfet, en déléguation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE**



DÉCISION MODIFICATIVE ARS/2011/N° 89
Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2011
de l'EHPAD public autonome du PRECHEUR
N° FINESS : 97 020 3055

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE MARTINIQUE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles , notamment les articles L.313-8, L.314-3 et L.314-5 à L.314-7 et les articles R.314-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 et notamment son article 90 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant, pour l'année 2011, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;
- VU** la décision modifiée du directeur de la CNSA en date du 05 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du même code ;

.../...

VU l'arrêté d'autorisation de création d'une maison de retraite de 40 places, située au Quartier Boisville – 97250 LE PRECHEUR ;

VU la convention tripartite conclue le 23 décembre 2002 en application de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles et l'option tarifaire dite de « tarif journalier global », retenue pour la maison de retraite publique du Prêcheur ;

VU la coupe Pathos validée en date du 15 octobre 2009 ;

VU la décision ARS/2011/N° 130 du 07 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2011 ;

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico Sociale :

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : - Le montant des charges d'exploitation de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Prêcheur, s'élève à, au titre de l'exercice 2011, à CINQ CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT VINGT DEUX EUROS ET TROIS CENTIMES (575 222,03 €) pour l'hébergement permanent, à CINQ MILLE QUATRE CENT ONZE EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIMES (5 411,34 €) pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement du budget prévisionnel de l'exercice 2011 de l'EHPAD du Prêcheur est augmentée de TRENTE DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE CINQ EUROS ET NEUF CENTIMES (32 665,09 €).

Le nouveau montant de la dotation globale s'élève pour l'exercice 2011 à SIX CENT DEUX MILLE SIX CENT TRENTE TROIS EUROS ET TRENTE SIX CENTIMES (602 633,36 €) et comprend des crédits pérennes de création de 5 places HP, les dispositifs médicaux de 5 HP, de 5 places HT, pour 1 mois de fonctionnement et des frais d'ouverture.

ARTICLE 3 : - La nouvelle fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève pour l'exercice 2011 à 48 386,11 €.

ARTICLE 4 : - La fraction forfaitaire de la dotation globale est augmentée pour le mois de décembre 2011 de 32 665,09 €. Son nouveau montant s'élève à QUATRE-VINGT MILLE CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (80 162,45 €).

ARTICLE 5 : À compter du 1^{er} janvier 2012, la nouvelle fraction forfaitaire mensuelle s'élève à 48 386,11 €.

ARTICLE 6 : Les tarifs journaliers de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Prêcheur, pour l'exercice 2011, sont fixés à :

	Montant
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	63,06 €
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	37,92 €
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	34,86 €
Tarif journalier « hébergement temporaire »	43,29 €

ARTICLE 7 : - Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 8 : - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, conformément aux articles R.351-15 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Délégué à l'Offre Médico Sociale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le - 7 DEC. 2011

*Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé*

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe


Patricia VIENNE

ARS/DDOMS/PA-eeb

fiche BP 2011.xls - Création HP-HT



EHPAD de l'HÔPITAL du PRÊCHEUR

Budget Prévisionnel Initial 2011 : Complémentaire

PATHOS en 2007

Tarif GLOBAL sans PUI

14.93 €

<i>Détermination de la Base de référence 2011</i>				
Classe 6 nette BP 2009				564 623.63
DM 2010				10 000.00
Classe 6 BP + DM 2010				574 623.63
Correction en plus :				
Correction en moins :				10 000.00
Crédits DM non reconduits				10 000.00
569 968.28				
<i>Détermination du Plafond 2011</i>				
Base de référence plafond 2011				569 968.28
$14.93 * (GMP + (PMP * 2.59)) * \text{capacité}$				
<i>Mesures nouvelles 2011</i>				
	durée	capacité		
Création Hébergement Permanent (1 mois)	1	5	11 762.00	4 900.83
Création Hébergement Temporaire (1 mois)		5	12 987.21	5 411.34
Dispositifs médicaux création 5 HP (1 mois)			847.00	352.92
Frais d'ouverture				22 000.00
602 633.36				
<i>Détermination de la classe 6 de l'exercice 2011</i>				
Base de référence 2011			569 968.28	
Mesures nouvelles pérennes			10 665.09	
Mesures nouvelles non pérennes			22 000.00	
Classe 6 brute 2011				602 633.36
<i>Activité retenue</i>				
	Hébergement Permanent	Création HT (1mois)	Accueil de Jour	Création HP (1mois)
Nombre de places	28	5		5
Nombre de jours d'ouverture	365	25		31
Nombre de journées demandé / théorique	9 771	25		31
	95.61%	20.00%		20.00%
<i>Détermination du montant total des charges</i>				
Classe 6 nette 2011				602 633.36
Résultat incorporé				0.00

Nouvelle fraction forfaitaire

48 386.11

06/12/2011



DÉCISION MODIFICATIVE ARS/2011/N° 90
Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2011
de l'EHPAD « Les Gliricidias » au FRANÇOIS
N° FINESS : 97 020 2982

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE MARTINIQUE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles , notamment les articles L.313-8, L.314-3 et L.314-5 à L.314-7 et les articles R.314-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 et notamment son article 90 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant, pour l'année 2011, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;
- VU** la décision modifiée du directeur de la CNSA en date du 05 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du même code ;

.../...

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 1979 portant création d'une maison de retraite dénommée « Les Gliricidias », située à Beauregard 97240 au François ;

VU la convention tripartite conclue le 23 décembre 2002 en application de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles et l'option tarifaire dite de « tarif journalier global », retenue pour l'EHPAD « Les Gliricidias », gérée par l'Association des Anciennes et Anciens Elèves du Lycée de Bellevue (A.A.A.E.L.B.) ;

VU la coupe Pathos validée en date du 19 décembre 2007 ;

VU la décision ARS/2011/N° 117 du 07 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2011 ;

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico Sociale :

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : - Le montant des charges d'exploitation de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Gliricidias » du François est fixé, au titre de l'exercice 2011, à **UN MILLION DEUX CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS EUROS ET TRENTE HUIT CENTIMES (1 215 433,38 €)** pour l'hébergement permanent, à **SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT TREIZE EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (6 493,61 €)** pour l'hébergement temporaire, à **SIX MILLE CENT QUATRE-VINGT SEPT EUROS ET TRENTE CENTIMES (6 187,30 €)** pour l'accueil de jour et à **SIX MILLE SIX CENT DOUZE EUROS ET TRENTE CINQ CENTIMES (6 612,35 €)** pour le PASA.

ARTICLE 2 : - La dotation globale de financement du budget prévisionnel de l'exercice 2011 de l'EHPAD « Les Gliricidias » est augmentée de **DIX NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT TREIZE EUROS ET VINGT SIX CENTIMES (19 293,26 €)**.

Le nouveau montant de la dotation globale s'élève pour l'exercice 2011 à **UN MILLION DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT SIX EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES (1 234 726,64 €)** et comprend des crédits pérennes de création de 6 places HT, de 6 places AJ et d'un PASA de 14 places, pour 1 mois de fonctionnement ;

ARTICLE 3 : - La nouvelle fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève pour l'exercice 2011 à **102 893,89 €**.

ARTICLE 4 : - La fraction forfaitaire de la dotation globale est augmentée pour le mois de décembre 2011 de **19 293,26 €**. Son nouveau montant s'élève à **CENT VINGT MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET TRENTE SEPT CENTIMES (120 579,37 €)**.

ARTICLE 5 : - À compter du 1^{er} janvier 2012, la nouvelle fraction forfaitaire mensuelle s'élève à 102 893,89 €.

ARTICLE 6 : - Les tarifs journaliers de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Gliricidias » du François, de l'hébergement permanent, restent inchangés. Les tarifs journaliers de soins de l'hébergement temporaire et l'accueil de jour, pour l'exercice 2011, sont fixés à :

	Montant
Tarif journalier « hébergement temporaire »	43,29 €
Tarif journalier « accueil de jour »	41,25 €

ARTICLE 7 : - Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement.

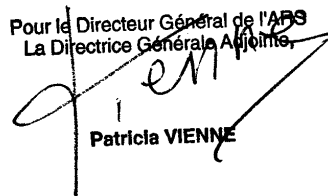
ARTICLE 8 : - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, conformément aux articles R.351-15 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Délégué à l'Offre Médico Sociale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le - 7 DEC. 2011

*Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé*

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,



Patricia VIENNE

ARS/DDOMS/PA-eeb

fiche BP 2011.xls - Création HP-HT



EHPAD "LES GLIRICIDIAS" du FRANÇOIS

Budget Prévisionnel Initial 2011 : Complémentaire

PATHOS en 2007

Tarif GLOBAL sans PUI

14.93 €

<i>Détermination de la Base de référence 2011</i>				
Classe 6 nette BP 2010				1 185 933.19
DM 2010				35 000.00
Classe 6 BP + DM 2010				1 220 933.19
Correction en plus :				
Correction en moins :				35 000.00
Crédits DM non reconduits				35 000.00
<i>Détermination du Plafond 2011</i>				
Base de référence plafond 2011				1 215 433.38
$14.93 * (GMP + (PMP * 2.59)) * \text{capacité}$				
<i>Mesures nouvelles 2011</i>				
	durée	capacité		
Création Accueil de Jour (1 mois)	1	6	12 374.60	6 187.30
Création Hébergement Temporaire (1 mois)		6	12 987.21	6 493.61
Création PASA (1 mois)	1	14		6 612.35
<i>Détermination de la classe 6 de l'exercice 2011</i>				
Base de référence 2011			1 215 433.38	
Mesures nouvelles			19 293.26	
Classe 6 brute 2011				1 234 726.64
<i>Activité retenue</i>				
	Hébergement Permanent	Création HT (1mois)	Création AJ (1mois)	
Nombre de places	80	6	6	
Nombre de jours d'ouverture	365	25	25	
Nombre de journées demandé / théorique	28 500	25	25	
	97.60%	100.00%	100.00%	
<i>Détermination du montant total des charges</i>				
Classe 6 nette 2011				1 234 726.64
Résultat Incorporé				0.00

Nouvelle fraction forfaitaire

102 893.89

06/12/2011



DÉCISION MODIFICATIVE ARS/2011/N° 91
Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2011
de l'EHPAD « L'OASIS » à FORT-DE-FRANCE
N° FINESS : 97 020 8856

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE MARTINIQUE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles , notamment les articles L.313-8, L.314-3 et L.314-5 à L.314-7 et les articles R.314-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 et notamment son article 90 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant, pour l'année 2011, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;
- VU** la décision modifiée du directeur de la CNSA en date du 05 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du même code ;

.../...

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

VU l'arrêté conjoint n° 00-3206 du 28 décembre 2000 autorisant la création de l'OASIS à Fort-de-France pour une capacité de 39 places ;

VU la Convention Tripartite EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2005, et conclue en application de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles et l'option tarifaire retenue, dite de « tarif journalier partiel » ;

VU la coupe Pathos validée en date du 15 novembre 2007 ;

VU la décision ARS/2011/N° 131 du 07 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2011 ;

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico Sociale :

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : - Le montant des charges d'exploitation de la section tarifaire « soins » de l'EHPAD « L'OASIS » à Fort-de-France, s'élève à **SIX CENT CINQUANTE HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (658 563,55 €)**.

ARTICLE 2 : - La dotation globale de financement du budget prévisionnel de l'exercice 2011 de l'EHPAD « L'OASIS » est augmentée de **HUIT MILLE SEPT CENT VINGT NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT CINQ CENTIMES (8 729,85 €)**.

Le nouveau montant de la dotation globale s'élève pour l'exercice 2011 à **SIX CENT CINQUANTE HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (658 563,55 €)** et comprend des crédits pérennes des dispositifs médicaux de 6 places HP et d'un PASA de 14 places pour 1 mois de fonctionnement.

ARTICLE 3 : - La nouvelle fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève pour l'exercice 2011 à **54 880,30 €**.

ARTICLE 4 : - La fraction forfaitaire de la dotation globale est augmentée pour le mois de décembre 2011 de **8 729,85 €**. Son nouveau montant s'élève à **SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT DEUX EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES (62 882,66 €)**.

ARTICLE 5 : - À compter du 1^{er} janvier 2012, cette fraction forfaitaire mensuelle demeure identique à celle en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (54 880,30 €).

ARTICLE 6 : - Les tarifs journaliers de soins de l'EHPAD « L'OASIS », restent inchangés.

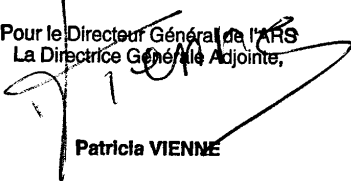
ARTICLE 7 : - Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 8 : - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, conformément aux articles R.351-15 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Délégué à l'Offre Médico Sociale et le Gérant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le - 7 DEC. 2011

*Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé*

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,

Patricia VIENNE

ARS/DDOMS/PA-eeb

fiche BP 2011.xls - Création HP-HT



EHPAD "de "L'OASIS" de Fort-de-France
Budget Prévisionnel Initial 2011 : Complémentaire

PATHOS en 2007

Tarif PARTIEL sans PUI

11.46 €

<i>Détermination de la Base de référence 2011</i>			
Classe 6 nette BP 2010			597 749.57
DM 2010			14 000.00
Classe 6 BP + DM 2010			611 749.57
Correction en plus :			
Correction en moins :			14 000.00
Crédits DM non reconduits			14 000.00
<i>Détermination du Plafond 2011</i>			
Base de référence plafond 2011	<i>(pour 39 places HP)</i>		620 428.70
$11.46 * (GMP + (PMP * 2.59)) * \text{capacité}$			
Créa 6 places HP à compter du 1er août 2011	6	11762	29 405.00
<i>Mesures nouvelles 2011</i>			
Dispositifs médicaux création 6 places HP (5 mois)			
	5	6	847
			2 117.50
Création PASA (1 mois)	1	14	6 612.35
<i>Détermination de la classe 6 de l'exercice 2011</i>			
Base de référence 2011			649 833.70
Mesures nouvelles			8 729.85
Classe 6 brute 2011			658 563.55
<i>Activité retenue</i>			
	Hébergement Permanent	Création HP (5mois)	Création AJ (xmois/jours)
Nombre de places	39	6	
Nombre de jours d'ouverture	365	365	
Nombre de journées demandé / théorique	14 235	913	
	100.00%	41.67%	
<i>Détermination du montant total des charges</i>			
Classe 6 nette 2011			658 563.55
Résultat Incorporé			0.00

Nouvelle fraction forfaitaire

54 880.30

06/12/2011



DÉCISION MODIFICATIVE ARS/2011/N° 92
Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2011
de l'EHPAD « L'Orchidée » au Lamentin
N° FINESS : 97 020 8948

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE MARTINIQUE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles , notamment les articles L.313-8, L.314-3 et L.314-5 à L.314-7 et les articles R.314-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 et notamment son article 90 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant, pour l'année 2011, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;
- VU** la décision modifiée du directeur de la CNSA en date du 05 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du même code ;

.../...

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ ars.sante.fr

- VU** la demande présentée par l'Association Caraïbienne pour le Bien Être de la Personne Âgée tendant à la création de 26 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes au lieu dit Bois Jolimont, Quartier Pelletier sur le territoire de la ville du Lamentin (97232) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-000430 du 03 avril 2002 portant création d'une maison de retraite dénommée « L'Orchidée », située au Quartier Pelletier, Bois Jolimont 97232 au Lamentin d'une capacité de 26 places ;
- VU** la demande d'extension présentée par l'Association Caraïbienne pour le Bien Être de la Personne Âgée ;
- VU** l'arrêté d'extension conjoint n° 2003-00707 du 25 juin 2003 portant la capacité de 26 à 34 places de l'Orchidée au Lamentin ;
- VU** la convention tripartite conclue le 31 mai 2010 en application de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles et l'option tarifaire dite de « tarif journalier global », retenue pour « L'Orchidée », gérée par l'Association Caribéenne pour le bien-être des Personnes Âgées, Bois Jolimont, Quartier Pelletier au Lamentin (97232) ;
- VU** la décision ARS/2011/N° 120 du 07 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2011 ;

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico Sociale :

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : - Le montant des charges d'exploitation de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'Orchidée » au Lamentin, s'élève à **QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE SEPT CENT CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT QUINZE CENTIMES (428 705,95 €)**.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement du budget prévisionnel de l'exercice 2011 de l'EHPAD « L'Orchidée » est augmentée de **SEIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DEUX EUROS (16 762,00 €)**.

Le nouveau montant de la dotation globale s'élève pour l'exercice 2011 à **QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE SEPT CENT CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT QUINZE CENTIMES (428 705,95 €)** comprend des crédits pérennes de rebasage et l'EAP des dispositifs médicaux.

ARTICLE 3 : - La nouvelle fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève pour l'exercice 2011 à **35 725,50 €**.

ARTICLE 4 : - La fraction forfaitaire de la dotation globale est augmentée pour le mois de décembre 2011 de 16 741,16 €. Son nouveau montant s'élève à **CINQUANTE ET UN MILLE SOIXANTE ET ONZE EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (51 071,56 €)**.

ARTICLE 5 : À compter du 1^{er} janvier 2012, la nouvelle fraction forfaitaire mensuelle s'élève à 35 725,50 €.

ARTICLE 6 : Les tarifs journaliers de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'Orchidée », pour l'exercice 2011, sont fixés à :

	Montant
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	36,01 €
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	31,04 €
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	26,07 €

ARTICLE 7 : - Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 8 : - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, conformément aux articles R.351-15 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Délégué à l'Offre Médico Sociale et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le - 7 DEC. 2011

*Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé*

Pour le Directeur Général de YARS
La Directrice Générale Adjointe


Patricia VIENNE

ARS/DDOMS/PA-eeb

fiche BP 2011.xls - Orchidée rebasage



EHPAD "L'ORCHIDÉE" au LAMENTIN

Budget Prévisionnel Initial 2011 : Complémentaire

<i>Détermination de la Base de référence 2011</i>			
Classe 6 nette BP 2010			245 278.83
DM 2010			21 000.00
Classe 6 BP + DM 2010			266 278.83
Correction en plus :			
Correction en moins :			37 798.83
Crédits DM non reconduits			21 000.00
Dispositifs médicaux			16 798.83
<i>Détermination du Plafond 2011</i>			
Base de référence revalorisée	<i>(34 places HP / 7 mois)</i>		230 513.47
	34	11 622.53	
Dispositifs médicaux			16 798.83
EAP revalorisé 34 places HP (5 mois)		11 622.53	164 652.48
<i>Mesures nouvelles 2011</i>			
Rebasage 34 HP		11 762.00	4 741.99
EAP Dispositifs médicaux 18 HP (5 mois)			11 999.17
<i>Détermination de la classe 6 de l'exercice 2011</i>			
Base de référence 2011		411 964.79	
Mesures nouvelles		16 741.16	
Classe 6 brute 2011			428 705.95
<i>Activité retenue</i>			
	Hébergement Permanent	Hébergement Temporaire	Accueil de Jour
Nombre de places	34		
Nombre de jours d'ouverture	365		
Nombre de journées demandé / théorique	12 410		
	100.00%		
<i>Détermination du montant total des charges</i>			
Classe 6 nette 2010			428 705.95
Résultat incorporé			0.00

Nouvelle fraction forfaitaire 35 725.50

06/12/2011



DÉCISION MODIFICATIVE ARS/2011/N° 93
Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2011
de l'EHPAD public autonome « LES FILAOS » au ROBERT
N° FINESS : 97 020 2230

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE MARTINIQUE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles , notamment les articles L.313-8, L.314-3 et L.314-5 à L.314-7 et les articles R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 et notamment son article 90 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant, pour l'année 2011, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

~~**VU** l'arrêté du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;~~

~~**VU** la décision modifiée du directeur de la CNSA en date du 05 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;~~

VU l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du même code ;

VU l'arrêté d'autorisation, pris en date du 15 juin 1978 portant création d'une maison de retraite rue Vincent ALLEGRE – 97231 au Robert ;

.../...

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
 Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
 Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

VU l'arrêté du 04 avril 2000 portant la capacité de 40 à 75 places et autorisant la reconstruction de la maison de retraite au Quartier Gaschette, Chemin du Bois Poteau - 97231 au Robert ;

VU la convention tripartite conclue le 4 août 2003 en application de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles et l'option tarifaire dite de « tarif journalier partiel », retenue pour la maison de retraite publique « Les Filaos » au Robert ;

VU la décision ARS/2011/N° 128 du 07 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2011 ;

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico Sociale :

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : - Le montant des charges d'exploitation de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Filaos » au Robert, s'élève à **NEUF CENT DIX HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX EUROS ET QUATRE -VINGT TREIZE CENTIMES (918 246,93 €)**.

ARTICLE 2 : - La dotation globale de financement du budget prévisionnel de l'exercice 2011 de l'EHPAD « Les Filaos » est augmentée de **SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS ET SOIXANTE NEUF (6 450,69 €)**.

Le nouveau montant de la dotation globale s'élève pour l'exercice 2011 à **NEUF CENT DIX HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX EUROS ET QUATRE -VINGT TREIZE CENTIMES (918 246,93 €)** et comprend des crédits pérennes de rebasage de 5 places HT et l'EAP des dispositifs médicaux.

ARTICLE 3 : - La nouvelle fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève pour l'exercice 2011 à **76 520,58 €**.

ARTICLE 4 : - La fraction forfaitaire de la dotation globale est augmentée pour le mois de décembre 2011 de **6 450,69 €**. Son nouveau montant s'élève à **QUATRE VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (82 433,71 €)**.

ARTICLE 5 : - À compter du 1^{er} janvier 2012, cette fraction forfaitaire mensuelle demeure identique à celle en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (76 520,58 €).

ARTICLE 6 : - Les tarifs journaliers de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Filaos » au ROBERT, de l'hébergement permanent,

restent inchangés. Les tarifs journaliers de soins de l'hébergement temporaire, pour l'exercice 2011, sont fixés à :

	Montant
Tarif journalier « hébergement temporaire »	43,29 €

ARTICLE 7 : - Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 8 : - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, conformément aux articles R.351-15 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Délégué à l'Offre Médico Sociale et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le - 7 DEC. 2011

*Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé*

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe.

Patricia VIENNE

ARS/DDOMS/PA-eeb

fiche BP 2011.xls - Filaos rebasage



EHPAD "LES FILAOS" du ROBERT

Budget Prévisionnel Initial 2011 : Complémentaire

Tarif PARTIEL sans PUI 11.46 €

<i>Détermination de la Base de référence 2011</i>			
Classe 6 nette BP 2010 (727 634,63 + 39 902,47+ 45 139,30) 5 HT + dispositifs médicaux			812 676.40
DM 2010			53 000.00
Classe 6 BP + DM 2010			865 676.40
Correction en plus :			
Correction en moins :			98 139.30
Crédits DM 2010 non reconduits			53 000.00
Dispositifs Médicaux			45 139.30
<i>Détermination du Budget de reconduction</i>			
Valeur Plafond de référence (42 places) =		572 024.75	597 537.53
$11,46*(GMP+(PMP*2,59))*capacité$			
Effet convergence (42 places)	572 024.75	25 512.78	-4 252.13
Dispositifs médicaux (42 places)			35 574.00
Création 18 places HP	18	11 622.53	209 205.50
Dispositifs médicaux (18 places)			9 565.30
Création 5 places HT	5	12 833.21	64 166.04
<i>Mesures nouvelles 2011</i>			
Rebasage 5 HT	5	12 987.21	64 936.03
EAP Dispositifs médicaux 18 HP (136 jours)			769.99
			5 680.70
<i>Détermination de la classe 6 de l'exercice 2011</i>			
Budget de reconduction		911 796.24	
Mesures nouvelles		6 450.69	
Classe 6 brute 2011			918 246.93
<i>Activité retenue</i>			
	Hébergement Permanent	Hébergement Temporaire	Accueil de Jour
Nombre de places	60	5	0
Nombre de jours d'ouverture	365	300	
Nombre de journées demandé / théorique	21 900	1 027	
	100.00%	68.47%	
<i>Détermination du montant total des charges</i>			
Classe 6 nette 2011			918 246.93
Résultat incorporé			0.00

Nouvelle fraction forfaitaire 76 520.58

06/12/2011



DÉCISION MODIFICATIVE ARS/2011/N° 94
Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2011
de Centre d'Accueil de Jour « La Goutte d'Elixir » de Saint-Joseph
N° FINESS : 97 021 0662

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE MARTINIQUE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles , notamment les articles L. 312-1.6°, L. 313-8 et suivants et les articles R. 314-1 et suivants ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 et notamment son article 90 ;
- VU l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant, pour l'année 2011, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;
- VU la décision modifiée du directeur de la CNSA en date du 05 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

.../...

Siège
 Centre d'Affaires « AGORA »
 ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
 B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
 Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

VU l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du même code ;

VU le dossier déclaré complet à la date du 31 décembre 2010 présenté par l'Association « Case Gran Moun » pour la création d'un centre d'accueil de jour dénommé « La Gout' d'Elixir » sis 169 Chemin de l'Etang à Saint-Joseph (97212) et géré par l'association « Case Gran Moun » ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général n° 10-001159 du 29 avril 2011 autorisant la création d'un établissement médico-social pour Personnes Agées dénommé « La Gout' d'Elixir », d'une capacité de 12 places pour personnes âgées de 60 ans et plus atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU la visite de conformité réalisée le 23 novembre 2011 ;

VU la décision ARS/2011/N° 136 du 07 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2011 ;

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico Sociale :

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : - Le montant des charges d'exploitation de la section tarifaire « soins » du centre d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes dénommé « La Gout' d'Elixir » à Saint-Joseph, s'élève à CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT DIX SEPT EUROS ET VINGT TROIS CENTIMES (160 717,23 €).

ARTICLE 2 : - La dotation globale de financement du centre d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes « La Gout' d'Elixir » est augmentée de TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT UN CENTIMES (13 982,81 €).

Le nouveau montant de la dotation globale s'élève pour l'exercice 2011 à CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT DIX SEPT EUROS ET VINGT TROIS CENTIMES (160 717,23 €) et comprend des crédits pérennes de rebasage et les forfaits journaliers de transport pour l'accueil de jour.

ARTICLE 3 : - La nouvelle fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève pour l'exercice 2011 à 13 393,10 €.

ARTICLE 4 : - La fraction forfaitaire de la dotation globale est augmentée pour le mois de décembre 2011 de 13 982,81 €. Son nouveau montant s'élève à VINGT SIX MILLE DEUX CENT DIX EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTIMES (26 210,68 €).

ARTICLE 5 : - À compter du 1^{er} janvier 2012, la nouvelle fraction forfaitaire mensuelle s'élève à 13 393,10 €.

ARTICLE 6 : - Les tarifs journaliers de soins du centre d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes « La Gout' d'Elixir » à Saint-Joseph, pour l'exercice 2011, est fixé à **44,64 €**.

ARTICLE 7 : - Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 8 : - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, conformément aux articles R.351-15 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Délégué à l'Offre Médico Sociale et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le - 7 DEC. 2011

*Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé*

Pour le Directeur Général de HARS
La Directrice Générale Adjointe


Patricia VIENNE



Accueil de Jour "La Case Gran Moun"

*Budget 2011
Décision Modificative N° 1*

Classe 6 nette BP 2011		146 734.42 €
Base de calcul des cotisations		
Crédits supplémentaires		
<i>Détermination du montant des charges BP + DM 2011</i>		
Montant des charges au BP 2011	146 734.42 €	
Crédits pérennes :	13 982.81 €	
Rebasage création 12 AJ	1 760.81 €	
Transport AJ à reverser aux familles : Frais journaliers (12 222.00 €	
Crédits non reconductibles :	0.00 €	
Montant des crédits supplémentaires		13 982.81 €
Montant des charges au BP + DM 2011	160 717.23 €	
Montant des cotisations		

Fraction forfaitaire initiale de l'Assurance Maladie :	$146\,734.42\ € : 12 =$	12 227.87 €
Nouvelle fraction forfaitaire de l'Assurance Maladie :	$160\,717.23\ € : 12 =$	13 393.10 €

Nouvelle fraction forfaitaire de décembre 2011 égale à 26 210.68 €

$$\frac{146\,734.42 \times 11}{12} = 134\,506.55\ €$$

$$160\,717.23 - 134\,506.55 = 26\,210.68\ €$$

N.B.

Fraction forfaitaire de l'Assurance Maladie au 1er janvier 2012 : **13 393.10 €**



ARRETE ARS n° 2011- 272

**Portant modification de l'arrêté ARS n° 2011-236 du 9 septembre 2011
Portant autorisation de fonctionnement
D'un laboratoire de biologie médicale multi-sites**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011-236 du 9 septembre 2011 portant modification d'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale, la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « LABORATOIRE DU NORD» ;

Vu le document du maire de la ville de Saint Pierre attestant l'opération de numérotage des bâtiments sur le territoire de la ville, impliquant une modification de l'adresse de la SELARL « LABORATOIRE DU NORD» ;

Vu les procès verbaux des assemblées générales extraordinaires des 30 mai 2011 et 15 septembre 2011 au cours desquelles les associés de la SELARL LABORATOIRE DU NORD ont décidé, entres autres, de modifier la dénomination sociale de la société pour adopter la dénomination « SELARL BIOLAB MARTINIQUE » ;

Vu la demande présentée le 10 octobre 2011 par Monsieur Christian RAPHA, agissant en qualité de cogérant et biologiste responsable associé du laboratoire de biologie médicale, la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « BIOLAB MARTINIQUE » ;

Vu l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-4150 du 7 décembre 2011 portant modification de l'arrêté n°11-03115 du 9 septembre 2011 portant modification d'agrément d'une Société d'Exercice Libéral de Biologiste Médicaux ;

Sur proposition du Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiencie.

1

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté ARS N° 2011-236 du 9 janvier 2011 est modifié comme suit :

A compter du 15 septembre 2011, le Laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites immatriculé sous le n° 97 021 085 2 Finess sous la raison sociale SELARL «LABORATOIRE DU NORD », autorisé à fonctionner sous le n° 972-39 et dont le siège social est situé au n° 125 de la rue Victor Hugo à SAINT PIERRE (97250) suite à une nouvelle numérotation des bâtiments de la commune, devient la Société d'Exercice Libérale A Responsabilité Limitée « BIOLAB MARTINIQUE ». Les sites d'implantation ouverts au public exploités par la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE » sont :

- SAINT PIERRE -97250- au n° 125 rue Victor Hugo - immatriculé sous le n° 97 0210860 Finess, dirigé par Monsieur Christian RAPHA, biologiste coresponsable, gérant et associé, pharmacien biologiste.

- LE LORRAIN -97214- au n° 17 de la rue du Gouverneur Ponton – immatriculé sous le n° 970210878 Finess, dirigé par Madame BAJAL Nadine, biologiste coresponsable, gérante et associée, pharmacien biologiste.

- SAINTE MARIE -97230- au Centre Commercial Lasalle – immatriculé sous le n°970210886 Finess, dirigé par Madame THEVENIN Christelle, biologiste coresponsable, gérante et associée, pharmacien biologiste.

- LAMENTIN -97232- Centre Médical de la Plaine, Petit Manoir immatriculé sous le n° 97 021 107 4 Finess dirigé par Madame Alix DERNE CERTAIN, biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste.

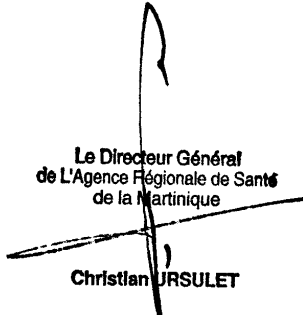
- SAINT JOSEPH -97212- 26 rue Séphora Louis Félix– immatriculé sous le n° 97 021 108 2 Finess dirigé par Madame Maguy JACQUES GUSTAVE, biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste.

- TRINITE -97220- Angle des rues Victor Hugo et Marius Manville – immatriculé sous le n° 97 021 109 0 Finess, dirigé par Madame Catherine ROUSSELBIN, biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste.

Article 3: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiencce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le - 7 DEC. 2011


Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique
Christian URSULET



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2011/ 280 du 09/12/2011 portant
modification de la composition du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier de COLSON

CENTRE HOSPITALIER de COLSON

- VU** le code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 6143-1 à R. 6143-16 ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création de Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements
- VU** l'arrêté n° ARS/2011/235 du 15 septembre 2011 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de COLSON;
- SUR** proposition du Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiencce de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

.../..

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr
www.ars.martinique.sante.fr/

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – A compter de la date du présent arrêté, l'article 1^{er} de l'arrêté ARS susvisé fixant la composition du **Conseil de Surveillance du centre hospitalier de Colson** est **modifié** comme suit :

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	COLLEGE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL	COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES
(Conseil Municipal) Mme Catherine CONCONNE	(CME) Mme le Dr Michelle DAUGA M. le Dr Christel GILLET	(DGARS) M. Jean-Marie CLOVIS Mme Annie RAMIN
	(CSIRMT) <u>Mme Marie-Claude JEAN</u>	(PREFET) Mme Jenny DULYS-PETIT M. André PRIVAT (ADCM) Mme Bernadette OSENAT (Action Sida)
(Conseil Général) Mme Yolène LARGEN- MARINE M. David ZOBDA	(Organisations Syndicales) M. Franck ROY-LARENTRY M. Raymond LAVENAIRE	
(EPIC) M. Jean-Claude JABOL Mme Martine ABAUL (CACEM)		

ARTICLE 2. Le Directeur délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficienc e de l'Agence Régionale de Santé, et le Directeur du **centre hospitalier de Colson**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort-de-France, le - 9 DEC. 2011

L'Adjoint au Directeur délégué à la
Coordination des Soins et de l'Efficienc e



Jacques VESTRIS



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2011/283 du 12 décembre 2011 modifiant
le montant de la dotation annuelle et des tarifs journalier de
l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Emma VENTURA
pour l'exercice 2011

**CHU de Fort de France
UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE
EMMA VENTURA**

FINESS N° 970204319

- VU** le code de la sécurité sociale notamment ses articles L. 174-6 et 7 ;
- VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie Des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment des articles 5, 6 et 10 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2009-1643 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** la convention tripartite prévue à l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, signée le 19 juin 2007;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

/-)) ARRETE

Article 1^{er} : Le forfait global annuel de soins pris en charge par l'assurance maladie au titre des dépenses de soins de l'unité de soins de longue durée du centre Emma VENTURA du Centre hospitalier Universitaire de Fort de France est augmenté de **DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS (249 414,00 €)**. Le nouveau montant annuel pris en charge par l'assurance maladie s'élève à : **TROIS MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN EUROS (3 784 531,00 €)** pour l'exercice 2011.

Article 2 : Les nouveaux tarifs journaliers de soins de longue durée pour 2011 pour cet établissement sont fixés comme suit :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	120,16 €
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	104,74 €
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 12 décembre 2011

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christien URSULET

**CENTRE EMMA VENTURA
USLD
PREMIERE DOTATION SUPPLEMENTAIRE 2011**

Détermination de la Base de référence 2011		Tarif GLOBAL avec PUI
Dotation Soins 2011		3 535 117,00
DM 2011		0,00
Dotation Totale Soins 2011		3 535 117,00
Correction en plus :		0,00
Pathos		0,00
Transfert ODMCO 2011		0,00
Correction en moins :		0,00
Crédits BP non reconduits		0,00
Crédits DM non reconduits		0,00
BASE DE CALCUL POUR MESURES NOUVELLES		3 535 117,00
Détermination du Plafond 2011		
Base de référence plafond 2011		0,00
15,58*(GMP+(PMP*2,59))*capacité		
15,58*(926,67+(603*2,59))*90		
BUDGET PLAFOND PATHOS 2011		0,00
Mesures nouvelles n° 1 POUR 2011		
Dotation supplémentaire		
mesures de reconduction :	9 414,00	
Mesures ponctuelles Non en Reconductible	240 000,00	
TOTAL MESURES NOUVELLES 2011		249 414,00
Nouvelle Dotation Globale Annuelle		
(Circulaire n° DGOS/R1/2011 du 30 mars 2011)		
BUDGET PLAFOND PATHOS 2011	3 535 117,00	
Total Mesures nouvelles 2011 : (Cir. Du 2011)	249 414,00	
Nouvelle Dotation 2011		3 784 531,00
DETERMINATION DE LA DOTATION GLOBALE U S L D		
Dotation global annuelle	3 784 531,00	
Subvention d'équilibre budget H (2007+2008+2009+2010)	450 000,00	
TOTAL		4 234 531,00
Activité retenue		
Nombre de places	90	
Nombre de jours d'ouverture	365	
Nombre de journées demandé	32 850	100,00%
Nombre de journées retenues		32 850,00

14/12/2011



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2011/ 285 du 12 décembre 2011 modifiant
le montant de la dotation annuelle et des tarifs journalier de
l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de
TRINITE pour l'exercice 2011

CH de TRINITE

FINESS N° 970202131

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L. 174-6 et 7 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie
Des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment des
articles 5, 6 et 10 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux
patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1643 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale
pour 2010 ;

VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de
financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n°
99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD
modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable
et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et
services médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action
sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2
du code de la santé publique ;

VU la convention tripartite prévue à l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des
Familles, signée le 14 décembre 2004;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abrirot - Pointe des Grèves
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

/-) ARRETE

Article 1^{er} : Le forfait global annuel de soins pris en charge par l'assurance maladie au titre des dépenses de soins de l'unité de soins de longue durée du centre Hospitalier de TRINITE est augmenté de **CENT SOIXANTE ET UN MILLE ZERO QUATRE DOUZE MILLE EUROS (161 092,00 €)**. Le nouveau montant annuel pris en charge par l'assurance maladie s'élève, pour l'exercice 2011, à : **UN MILLION CENT SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT DIX HUIT EUROS (1 167 918,00 €)**.

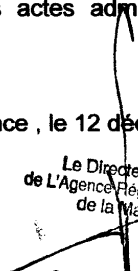
Article 2 : Les **NOUVEAUX** tarifs journaliers de soins de longue durée pour 2011 pour cet établissement sont fixés comme suit :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	115,73 €
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	100,17 €
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de TRINITE et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 12 décembre 2011

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

**CENTRE HOSPITALIER de TRINITE
USLD
PREMIERE DOTATION SUPPLEMENTAIRE 2011**

Détermination de la Base de référence 2011		Tarif GLOBAL avec PLU
Dotation Soins 2011		1 006 826,00
DM 2011		0,00
Dotation Totale Soins 2011		1 006 826,00
Correction en plus :		0,00
Pathos		0,00
Transfert ODMCO 2011		0,00
Correction en moins :		0,00
Crédits BP non reconduits		0,00
Crédits DM non reconduits		0,00
BASE DE CALCUL POUR MESURES NOUVELLES		1 006 826,00
Détermination du Plafond 2011		
Base de référence plafond 2011		0,00
	$15,58 * (GMP + (PMP * 2,59)) * \text{capacité}$	
	$15,58 * (926,67 + (603 * 2,59)) * 90$	
BUDGET PLAFOND PATHOS 2010		0,00
Mesures nouvelles n° 1 Pour 2011		
Dotation supplémentaire		
<i>mesures de reconduction</i>	2 682,00	
<i>Mesures ponctuelles Non en Reconductible</i>	158 410,00	
TOTAL MESURES NOUVELLES 2009		161 092,00
Nouvelle Dotation Globale Annuelle <small>(Circulaire n° DGOS/1/2011 du 30 mars 2011)</small>		
BUDGET PLAFOND PATHOS 2011	1 006 826,00	
Total Mesures nouvelles 2011 : (Cir. Du 2011)	161 092,00	
Nouvelle Dotation 2011		1 167 918,00
Activité retenue		
Nombre de places	30	
Nombre de jours d'ouverture	361	
Nombre de journées demandé	10 830	100,00%
Nombre de journées retenues		10 830,00

14/12/2011



**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé**

**ARRETE N° ARS/2011/ 296 du 12/12/ 2011 portant
rectificatif à l'arrêté n° ARS/2011/254 du 14 novembre 2011
relatif au concours sur titre en vue du recrutement d'un
ingénieur hospitalier au Centre Hospitalier du LAMENTIN .**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques hospitalière ;

VU le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès au concours sur titre d'ingénieur hospitalier, modifié par les arrêtés des 14 avril et 29 juillet 1994 ;

VU L'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers ;

VU l'arrêté n° ARS/2011/254 du 14 novembre 2011 portant ouverture d'un concours sur titre en vue du recrutement d'un ingénieur hospitalier au Centre Hospitalier du Lamentin

VU la demande du Directeur du Centre Hospitalier du Lamentin en date du 8 décembre 2011 ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

SUR proposition du Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiencce de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° ARS/2011/254 du 14 novembre 2011 relatif au recrutement d'un ingénieur hospitalier, domaine Qualité-Gestion des risques, au Centre hospitalier du Lamentin, est rectifié comme suit :

« Les dossiers de candidature devront parvenir dans un délai d'un mois, à compter de la parution au Journal Officiel, à Monsieur le Directeur de Centre Hospitalier du Lamentin, Cité Hospitalière de Mangot-Vulcin, B.P. 429 – LAMENTIN auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier ainsi que les dates et lieu du concours ».

ARTICLE 2 – Le Directeur délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiencce de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique et le Directeur du Centre Hospitalier du Lamentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fait à Fort de France , le 12 DEC. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DGCE

Jacques VESTRIS



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2011/ 234 du 15/12/ 2011 modifiant
l'arrêté ARS/2011/261 du 15 novembre 2011 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de
Trinité au titre de l'activité déclarée au mois de SEPTEMBRE
2011

CH de TRINITE

N° FINESS : 970202131

Exercice 2011

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot - Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011, fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de SEPTEMBRE 2011, pour le Centre Hospitalier de TRINITE.
- VU l'arrêté n° ARS/2011/ 261 du 15 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Trinité au titre de l'activité déclarée au mois de Septembre 2011

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté n° ARS/2011/261 du 15 novembre 2011 est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - : Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **2 175 550,66 €**, soit :

- **1 692 402,62 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **12 889,26 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- **15 075,73 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- **86 843,67 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- **59 364,14 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- **635,03 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- **308 340,21 €** : aditre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Trinité et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **15 DEC. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS

**MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
C.H.-"LOUIS DOMERGUE"(970202131)
Année 2011 - Période Année 2011 M9 : De Janvier à Septembre**
Cet exercice est validé par la Région
Date de validation par l'établissement : Jeudi 10/11/2011, 02:20
Date de validation par la région : lundi 14/11/2011, 20:27
Date de récupération : lundi 14/11/2011, 20:43

	1.1 Montant de la dépense (MCO - MCO)	1.2 Montant de la dépense (MCO - MCO)	1.3 Montant de la dépense (MCO - MCO)	1.4 Montant de la dépense (MCO - MCO)	1.5 Montant de la dépense (MCO - MCO)	1.6 Montant de la dépense (MCO - MCO)	1.7 Montant de la dépense (MCO - MCO)	1.8 Montant de la dépense (MCO - MCO)	1.9 Montant de la dépense (MCO - MCO)	2.0 Montant de la dépense (MCO - MCO)	2.1 Montant de la dépense (MCO - MCO)	2.2 Montant de la dépense (MCO - MCO)
Fondat OMS + supplément	0,00	0,00	323 175,14	0,00	0,00	161 414,02	15 042 567,85	15 203 981,87	13 511 679,25	1 692 402,62	1 692 402,62	0,00
PCO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	-176,73	0,00	0,00	103 586,15	49 029,04	103 586,15	90 696,90	12 889,26	12 889,26	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	49 029,04	49 029,04	49 029,04	33 953,31	15 075,73	15 075,73	0,00
Non patient	0,00	0,00	1 420,73	0,00	0,00	592,18	392 498,78	393 090,96	306 547,29	88 843,67	88 843,67	0,00
Aut dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	494 111,46	494 111,46	494 111,46	434 747,32	59 364,14	59 364,14	0,00
FHM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 103,87	3 103,87	3 103,87	2 468,94	635,03	635,03	0,00
ACE	0,00	0,00	188 024,17	0,00	0,00	2 694,22	3 023 892,48	3 023 816,67	2 715 418,48	308 340,21	308 340,21	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	492 524,31	0,00	0,00	164 840,42	19 105 879,61	19 270 720,03	17 095 169,37	2 175 550,67	2 175 550,67	0,00

	P : Montant de l'activité	Q : Acquisitions	R : Solde créditeur
Activité consolidation	1 708 291,88	0,00	1 708 291,88
Activité externe y compris ATU FHM SE et Dialyses	398 339,38	0,00	398 339,38
Medicaments majeurs	86 843,67	0,00	86 843,67
DMI	15 075,73	0,00	15 075,73
Total	2 175 550,66	0,00	2 175 550,66

**PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE**

**DIRECTION DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE
DE LA MARTINIQUE**

ARRETE N° 11-4150

**Portant modification de l'arrêté n° 11-03115 du 9 septembre 2011
Portant modification d'agrément d'une Société d'Exercice Libéral
de Biologistes Médicaux**

Le Préfet de la Région Martinique

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-01148/SPISC du 1^{er} avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur URSULET Christian, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-03115 du 9 septembre 2011 portant modification d'agrément d'une Société d'Exercice Libéral de Biologistes Médicaux ;

Vu le document du maire de la ville de Saint Pierre attestant l'opération de numérotage des bâtiments sur le territoire de la ville, impliquant une modification de l'adresse de la SELARL « LABORATOIRE DU NORD » ;

Vu les procès verbaux des assemblées générales extraordinaires des 30 mai 2011 et 15 septembre 2011 au cours desquelles les associés de la SELARL LABORATOIRE DU NORD ont décidé, entre autres, de modifier la dénomination sociale de la société pour adopter la dénomination « SELARL BIOLAB MARTINIQUE » ;

Vu les documents transmis le 10 octobre 2011 par Monsieur Christian RAPHA, cogérant, biologiste responsable associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « BIOLAB MARTINIQUE » ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011-272 du 7 décembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant modification de l'arrêté ARS n° 2011-236 du 9 septembre 2011 portant autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libérale A Responsabilité Limitée « BIOLAB MARTINIQUE ».

1

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 11-03115 du 9 septembre 2011 susvisé relatif à l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « LABORATOIRE DU NORD » sise au n° 125 de la rue Victor Hugo à SAINT PIERRE (97250) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A compter du 15 septembre 2011, la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « BIOLAB MARTINIQUE », est agréée pour exploiter le Laboratoire de Biologie Médicale « BIOLAB MARTINIQUE » situé au n° 125 de la rue Victor Hugo à SAINT PIERRE – 97250 – implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 125 rue Victor Hugo à SAINT PIERRE – 97250-
- 17 rue du Gouverneur Ponton au LORRAIN – 97214-
- Centre Commercial Lassalle à SAINTE MARIE – 97230-
- Centre Médical de la Plaine, Petit Manoir au LAMENTIN – 97232 -
- 26 rue Séphora Louis-Félix à SAINT JOSEPH – 97212 -
- Angle des rues Victor Hugo et Marius Manville à TRINITE – 97220 -

Article 2 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le

- 7 DEC. 2011

Pour le Préfet de la Région Martinique
et par délégation

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



ARRETE ARS – 2011 - 266

Portant une fusion des Centres Hospitaliers du Carbet, de Saint Pierre et de l'EHPAD du Prêcheur, en un établissement public de santé de ressort départemental sur 3 sites

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-1, L.6141-11, L.6147-1, R.6141-10, R.6141-11 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune du Carbet du 9 novembre 2011 ;
- VU** la demande d'avis adressée à la Présidente du Conseil Général en date du 8 novembre 2011 à ce jour sans réponse ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier du Carbet du 30 juin 2005 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Saint Pierre du 11 juin 2004 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de la Maison de Retraite du Prêcheur du 2 mars 2011 ;
- VU** l'avis de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du 22 novembre 2011 ;

Considérant que la transformation résultant d'une fusion du Centre Hospitalier du Carbet, du Centre Hospitalier de Saint Pierre et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Prêcheur, en un établissement public de santé départemental appelé Centre Hospitalier Nord Caraïbe, est rendue nécessaire par le besoin d'adapter l'offre de soins aux besoins de la population dans le Nord Caraïbe ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Les Centres Hospitaliers du Carbet et de Saint Pierre, établissements publics de santé de ressort départemental pour l'un et communal pour l'autre et de l'EHPAD du Prêcheur, établissement public médico-social de ressort communal sont transformés par fusion en un établissement public de santé de ressort départemental dénommé Centre Hospitalier Nord Caraïbe.

ARTICLE 2. - Cette fusion prendra effet au 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 3. - Le nouvel établissement issu de la transformation est dénommé Centre Hospitalier Nord Caraïbe. Son siège social sera fixé au quartier Lajus – 97221 Le Carbet.

ARTICLE 4. - Ce nouvel établissement public de santé devient, à la date d'effet de la fusion, l'employeur des personnels mentionnés à l'article L.6152-1 du code de santé publique exerçant dans les structures concernées. Les procédures de recrutement et d'avancement en cours, seront valablement poursuivies dans le nouvel établissement.

ARTICLE 5. - L'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, les meubles et immeubles du domaine public et privé des Centres Hospitaliers du Carbet et de Saint Pierre et de l'EHPAD du Prêcheur, les droits et obligations à l'égard des tiers, sont transférés à la date du 1^{er} janvier 2012 à cet établissement. Ces transferts de biens, droits et obligations ne donnent pas lieu à aucune indemnité, taxe, salaire ou honoraire.

Le Directeur Général de l'ARS de Martinique est chargé de l'authentification des transferts de propriété en vue d'une publication au bureau des hypothèques.

ARTICLE 6. - La gestion comptable du Centre Hospitalier du Carbet est assurée par le centre des finances publiques du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France. A compter du transfert, le comptable assignataire de l'établissement public de santé issu de cette fusion est le comptable de Saint Pierre.

ARTICLE 7. - Les autorisations sanitaires et sociales détenues par les Centres Hospitaliers du Carbet, de Saint Pierre et l'EHPAD du Prêcheur, à la date du présent arrêté sont transférées au 1^{er} janvier 2012 au nouvel établissement.

ARTICLE 8. - Le Centre Hospitalier Nord Caraïbe est immatriculé au FINESS sous le numéro entité juridique 97 021 115 7.

L'ensemble des établissements (au sens du fichier FINESS) placés sous la responsabilité de la nouvelle entité juridique du Centre Hospitalier du Nord Caraïbe se décline conformément à la liste ci-après :

NUMERO D'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT	AUTORISATIONS
97 021 116 5	Centre Hospitalier Nord Caraïbe – Site Carbet	Soins de Suite et de Réadaptation
97 021 117 3	Centre Hospitalier Nord Caraïbe – Site de Saint Pierre	Soins de Suite et de Réadaptation
97 021 118 1	Centre Hospitalier Nord Caraïbe – EHPAD du Prêcheur	Hébergement complet Accueil temporaire Accueil personnes ALZHEIMER

ARTICLE 9. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et des sports, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté sera notifié aux directeurs des Centres Hospitaliers du Carbet, de Saint-Pierre et de l'EHPAD du Prêcheur, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11. - Le directeur général de l'agence régionale de la santé et le directeur régional des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 25 novembre 2011

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté ARS/2011/267 du 25/11/2011
portant modification de la composition du Conseil
d'Administration du Syndicat Inter Hospitalier de
MANGOT-VULCIN

SYNDICAT INTER HOSPITALIER DE MANGOT VULCIN

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 6132-1 à R 6132-19 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux Patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU l'arrêté ARS/2011-091 du 31 mai 2011 portant composition du Conseil d'Administration du Syndicat Inter Hospitalier de Mangot-Vulcin ;
- SUR proposition du Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiencence de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - A compter de la date du présent arrêté, l'article 1^{er} de l'arrêté ARS susvisé fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Inter Hospitalier de Mangot-Vulcin est modifié comme suit :

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

MEMBRES DE DROIT

Mme Marie-Laurence JEAN-BAPTISTE, Présidente de la CME (centre hospitalier du Lamentin)

M. le Dr Bernard DELLAS, Président de la CME (centre hospitalier de Colson)

M. Jean-Louis LONGUEFOSSE, Représentant les pharmaciens du centre hospitalier du Lamentin et de l'Etablissement Public Départemental de Santé Mentale

MEMBRES ELUS

M. Pierre SAMOT, Maire du Lamentin

M. le Docteur VAUDREUIL, Vice-Président de la Commission Médicale d'Etablissement du centre hospitalier du Lamentin

M. Frantz ETIENNE, Représentant du personnel du centre hospitalier du Lamentin

Mme Jenny DULYS, Présidente du Conseil de Surveillance de Colson

M. David ZOBDA, Administrateur du centre hospitalier de Colson

M. Raymond LAVENAIRE, représentant du personnel du centre hospitalier de Colson

ARTICLE 2. - Le Directeur délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiace, et le Président du Conseil d'Administration du Syndicat Inter Hospitalier de Mangot-Vulcin du Lamentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort-de-France, le 25 NOV. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE

Jacques VESTRIS



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2011/ 276 du 08/12/2011 portant
annulation d'un concours sur épreuves en vue du recrutement de
d'un ingénieur hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de
Fort de France.

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publiques hospitalière ;

VU le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels
techniques de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès
au concours sur titre d'ingénieur hospitalier, modifié par les arrêtés des 14 avril et
29 juillet 1994 ;

VU L'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités
d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs
hospitaliers ;

VU l'arrêté n° ARS/2011/263 en date du 17 novembre 2011 portant ouverture d'un
concours en vue du recrutement d'un ingénieur au Centre Hospitalier Universitaire
de Fort-de-France ;

VU la demande du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-
France en date du 6 décembre 2011 ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

SUR proposition du Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficienc de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Est annulé l'arrêté n° ARS/2011/263 du 17 novembre 2011 portant ouverture d'un concours en vue de pourvoir un poste d'ingénieur hospitalier, au Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France.

ARTICLE 2 – Le Directeur délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficienc de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique et le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort de France , le **8 DEC. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE

Jacques VESTRIS



**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé**

ARRETE N° ARS/2011/237 du 08/12/2011 portant
annulation d'un concours sur épreuves en vue du recrutement de
deux ingénieurs hospitalier, branches Organisation et méthodes,
et Blanchisserie au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de
France.

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publiques hospitalière ;

VU le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels
techniques de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès
au concours sur titre d'ingénieur hospitalier, modifié par les arrêtés des 14 avril et
29 juillet 1994 ;

VU L'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités
d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs
hospitaliers ;

VU l'arrêté n° 09-03490 en date du 23 septembre 2009 portant ouverture d'un concours
sur épreuves en vue du recrutement de deux ingénieurs au Centre Hospitalier
Universitaire de Fort-de-France ;

VU la demande du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-
France en date du 29 novembre 2011 ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secrariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr

SUR proposition du Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiencce de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique;

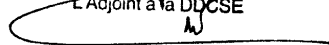
ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Est annulé l'arrêté n° 09-03490 du 23 septembre 2009 portant ouverture d'un concours sur épreuves en vue de pourvoir deux postes d'ingénieur hospitalier, branches organisation et méthodes, blanchisserie au Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France.

ARTICLE 2 – Le Directeur délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiencce de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique et le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort de France , le - 8 DEC. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCE



Jacques VESTRIS



● Agence Régionale de Santé
Martinique

Arrêté N° ARS/2011/ 379 du 08 /12/2011 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du
Saint Esprit au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2011

CH DU SAINT ESPRIT

FINESS N° 970202164

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abrirot - Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2011, par le centre hospitalier du Saint Esprit ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **285 040,13 €** soit :

- › 276 322,53 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- › 8 717,60 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le - 8 DEC. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE

Jacques VESTRIS

MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêt de versement
 HOPITAL DE SAINT-ESPRIT(970202164)
 Année 2011 - Période Année 2011 M10 : De Janvier à Octobre
 Date de validation par l'établissement : mercredi 07/12/2011, 02:55
 Date de validation par la région : mercredi 07/12/2011, 15:39
 Date de récupération : mercredi 07/12/2011, 16:13

	B : Éléments relatifs au mois de Janvier 2011 (LMDM n-2)	C : Éléments relatifs au mois de Janvier 2011 (LMDM n-2)	D : Éléments relatifs au mois de Janvier 2011 (LMDM n-2)	E : Éléments relatifs au mois de Janvier 2011 (LMDM n-2)	F : Éléments relatifs au mois de Janvier 2011 (LMDM n-2)	G : Éléments relatifs au mois de Janvier 2011 (LMDM n-2)	H : Éléments relatifs au mois de Janvier 2011 (LMDM n-2)	I : Éléments relatifs au mois de Janvier 2011 (LMDM n-2)	J : Éléments relatifs au mois de Janvier 2011 (LMDM n-2)	K : Éléments relatifs au mois de Janvier 2011 (LMDM n-2)	L : Éléments relatifs au mois de Janvier 2011 (LMDM n-2)	M : Éléments relatifs au mois de Janvier 2011 (LMDM n-2)	N : Éléments relatifs au mois de Janvier 2011 (LMDM n-2)	O : Éléments relatifs au mois de Janvier 2011 (LMDM n-2)	P : Éléments relatifs au mois de Janvier 2011 (LMDM n-2)	Q : Éléments relatifs au mois de Janvier 2011 (LMDM n-2)	R : Éléments relatifs au mois de Janvier 2011 (LMDM n-2)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Activité d'hospitalisation	276 322,53	0,00	276 322,53														
Activité externe y compris ATU, FM, SE et Molécules ordonnées	8 717,80	0,00	8 717,80														
Médicaments séjours	0,00	0,00	0,00														
DMI	0,00	0,00	0,00														
Total	285 040,13	0,00	285 040,13														



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2011/ 297 du 12/12/ 2011 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Universitaire de Fort de France au titre de l'activité
déclarée au mois d'OCTOBRE 2011

CHU de FORT DE FRANCE

N° FINESS : 970202271

Exercice 2011

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot - Pointe des Grèves
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011, fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'OCTOBRE 2011, pour le Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France .

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **13 527 684,89 €**, soit :

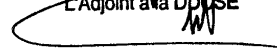
- › **11 731 715,73 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › **0,00 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- › **30 352,86 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- › **218 464,30 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- › **662 848,35 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- › **85 874,24 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- › **13 431,54 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- › **784 997,87 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **12 DEC. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS

MUNICIPALITE DE LA GUYANE
 ANNEE 2011 - PREVISIONS 2011
 Date de validation par le Maire : 11/12/2011, 13h18
 Date de validation par le Conseil Municipal : 11/12/2011, 13h18
 Date de validation par le Maire : 11/12/2011, 13h18
 Date de validation par le Conseil Municipal : 11/12/2011, 13h18

	11 - 2011	12 - 2011	11 - 2011	12 - 2011	11 - 2011	12 - 2011	11 - 2011	12 - 2011	11 - 2011	12 - 2011	11 - 2011	12 - 2011
Forfait DMIS + supplement	0,00	0,00	241 276,08	0,00	0,00	117 824 000,92	117 824 000,92	108 092 316,19	11 731 684,73	11 731 684,73	11 731 684,73	0,00
PD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47 198,78	47 198,78	47 198,78	0,00	0,00	0,00	0,00
ND	0,00	0,00	206,86	0,00	0,00	298 119,26	298 119,26	294 796,50	30 322,86	30 322,86	30 322,86	0,00
DM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 107 097,18	2 107 097,18	1 898 802,88	218 294,30	218 294,30	218 294,30	0,00
DM - forfait	0,00	0,00	2 782,41	0,00	0,00	7 897 547,07	7 897 547,07	7 024 969,72	872 577,35	872 577,35	872 577,35	0,00
AM - d'ajouts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AM - d'ajouts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 026 861,04	1 026 861,04	649 896,80	376 964,24	376 964,24	376 964,24	0,00
PM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
BE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	131 887,16	131 887,16	118 158,61	13 728,54	13 728,54	13 728,54	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 810 282,22	8 810 282,22	7 828 734,36	981 547,87	981 547,87	981 547,87	0,00
DM/ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	250 440,12	0,00	0,00	137 739 321,70	137 739 321,70	124 213 436,81	13 527 884,89	13 527 884,89	13 527 884,89	0,00

	11 - 2011	12 - 2011	11 - 2011	12 - 2011
Forfait DMIS + supplement	11 731 684,73	11 731 684,73	11 731 684,73	11 731 684,73
PD	0,00	0,00	0,00	0,00
ND	30 322,86	30 322,86	30 322,86	30 322,86
DM	218 294,30	218 294,30	218 294,30	218 294,30
DM - forfait	872 577,35	872 577,35	872 577,35	872 577,35
AM - d'ajouts	0,00	0,00	0,00	0,00
AM - d'ajouts	376 964,24	376 964,24	376 964,24	376 964,24
PM	0,00	0,00	0,00	0,00
BE	13 728,54	13 728,54	13 728,54	13 728,54
ACE	981 547,87	981 547,87	981 547,87	981 547,87
DM/ACE	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	13 527 884,89	13 527 884,89	13 527 884,89	13 527 884,89



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2011/ ~~238~~ du 12/12/2011 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier du Lamentin au titre de l'activité déclarée au mois
d'OCTOBRE 2011

CH du LAMENTIN

N° FINESS : 970202255

Exercice 2011

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011, fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'OCTOBRE 2011, pour le Centre Hospitalier du Lamentin.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **4 192 470,49 €**, soit :

- ▶ **3 695 143,91 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **507,74 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **-70 882,45 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **70 130,94 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **79 415,79 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **4 257,07 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **413 897,49 €** : aditire des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Lamentin et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **12 DEC. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE

Jacques VESTRIS

MATA RTC N03 D07 - Elements de l'ordre de rangement
CENTRE HOSPITALIER DU LAURENTIN(97020225)
 Année 2011 - Période Année 2011 M10 - Du Janvier à **Octobre**
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : samedi 03/12/2011, 09:18
 Date de validation par la région : lundi 08/12/2011, 13:27
 Date de récupération : vendredi 09/12/2011, 18:47

	1.1.1.1.1.1.1.1	1.1.1.1.1.1.1.2	1.1.1.1.1.1.1.3	1.1.1.1.1.1.1.4	1.1.1.1.1.1.1.5	1.1.1.1.1.1.1.6	1.1.1.1.1.1.1.7	1.1.1.1.1.1.1.8	1.1.1.1.1.1.1.9	1.1.1.1.1.1.1.10	
Fedéral GMS + supplément	0,00	0,00	1 087 710,80	0,00	0,00	30 013,18	30 266 529,96	30 296 543,14	28 601 389,22	3 895 143,91	3 895 143,91
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	306,86	0,00	0,00	99 111,06	154 539,30	99 111,06	98 603,32	507,74	507,74
DM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	154 539,30	154 539,30	154 539,30	225 421,75	-70 882,45	-70 882,45
Non patient	0,00	0,00	2 646,41	0,00	0,00	616 999,10	616 999,10	616 999,10	546 828,16	70 130,94	70 130,94
At dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	381 109,43	381 109,43	381 109,43	301 693,63	79 415,79	79 415,79
FRM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	117 488,07	117 488,07	117 488,07	113 230,99	4 257,07	4 257,07
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 412 471,41	3 412 471,41	3 412 471,41	2 998 573,93	413 897,48	413 897,48
DM/ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00	1 128 872,22	0,00	0,00	30 013,18	35 048 209,32	35 078 221,50	30 885 751,01	4 192 470,49	4 192 470,49

	1.1.1.1.1.1.1.1	1.1.1.1.1.1.1.2	1.1.1.1.1.1.1.3
Cholesterolémie	3 695 651,95	0,00	3 695 651,95
Autreux autres y compris ATU, FRM, SE et Molécules corticoïdes	497 570,35	0,00	497 570,35
Medicaments autres	70 130,94	0,00	70 130,94
DM	-70 882,45	0,00	-70 882,45
TOTAL	4 192 470,49	0,00	4 192 470,49



Arrêté N° ARS/2011/ 289 du 12 /12/ 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2011

CH DU MARIN

FINESS N° 970200056

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2011, par le centre hospitalier du Marin ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **529 535,98 €** soit :

- › *526 451,39 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;*
- › *3 084,59 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;*

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Marin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **12 DEC. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE

Jacques VESTRIS

MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 HOPITAL DU MARIN(970202156)
 Année 2011 - Période Année 2011 M10 : De Janvier à Octobre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 12/12/2011, 17:01
 Date de validation par la région : lundi 12/12/2011, 19:59
 Date de récupération : lundi 12/12/2011, 20:07

Forfait GHS + supplément	125 950,46	0,00	0,00	125 950,46	94 133,75	0,00	2 697 236,62	2 917 320,73	2 390 899,35	529 451,39	529 451,39
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Non patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt diluase	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 007,99	2 007,99	1 951,30	156,69	156,69
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 242,91	33 242,91	30 315,01	2 927,91	2 927,91
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	125 950,46	0,00	0,00	125 950,46	94 133,75	0,00	2 732 487,42	2 952 571,64	2 423 035,66	529 535,98	529 535,98
Activité d'hospitalisation	528 451,39	0,00	528 451,39								
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Médicules ordresuses	3 094,59	0,00	3 094,59								
Médicaments séjours	0,00	0,00	0,00								
DMI	0,00	0,00	0,00								
Total	529 535,98	0,00	529 535,98								



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2011/251 du 14/12/2011 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Trinité au titre de l'activité déclarée au mois
d'OCTOBRE 2011

CH de TRINITE

N° FINESS : 970202131

Exercice 2011

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot - Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011, fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'OCTOBRE 2011, pour le Centre Hospitalier de TRINITE.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **3 032 411,05 €** soit :

- **2 613 010,95 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **15 979,94 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- **11 358,20 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- **73 510,63 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- **75 179,53 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- **670,29 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- **242 701,52 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Trinité et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **14 DEC. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DBCSE


Jacques VESTRIS

MATIA RECIBO DE / Recibo de Pagos de Medicamentos
C-H-LOUIS DOMERGUE (979291131)
 Adresse: 201, rue de la République, 97900 Pointe-à-Pitre, Guadeloupe
 Date de la prescription: 13/12/2011 11:13:30
 Date de validation par le médecin: 13/12/2011 11:30
 Date de prescription: 13/12/2011 11:30

Produit OMS + supplément	0,00	0,00	323 173,14	0,00	0,00	161 414,02	17 141 848,58	17 303 262,60	14 600 051,06	0,00	2 613 010,96	2 613 010,95
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
NG	0,00	0,00	-170,73	0,00	0,00	0,00	118 304,08	118 304,08	103 374,12	16 979,94	16 979,94	15 879,94
DNI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56 804,08	56 804,08	46 804,47	11 368,20	11 368,20	11 358,20
Non patient	0,00	0,00	1 400,73	0,00	0,00	692,18	468 006,36	468 001,67	448 200,90	18 370,68	18 370,68	73 510,63
Aut. dépayse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	963 789,27	963 789,27	663 789,27	478 606,74	75 179,63	75 179,63
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
BE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 222,67	3 222,67	2 662,28	670,29	670,29	670,29
AGE	0,00	0,00	168 108,17	0,00	0,00	2 604,22	3 822 539,17	3 328 313,88	3 202 672,47	242 701,62	242 701,62	242 701,52
DM/ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	492 524,31	0,00	0,00	164 840,42	21 660 528,30	21 825 358,72	18 848 097,33	2 977 271,40	3 032 411,05	3 032 411,05
Activité d'ophtalmologie	2 828 900,86	0,00	2 828 900,86									
Activité adhérent / comptes ATU, FFM, BE et Médicaments onéreux	318 561,33	0,00	318 561,33									
Médicaments adhérents	73 610,68	0,00	73 610,68									
DNI	11 368,20	0,00	11 368,20									
Total	3 032 411,05	0,00	3 032 411,05									



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

N° ARS/11/ 296

CHU de FORT DE FRANCE

N° FINESS : 970202271

2^{ème} allocation MIGAC, DAF
Exercice 2011

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, , L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

VU l'arrêté du 24 mars 2011 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU l'arrêté n° ARS/11/56 du 28 avril 2011 fixant la montant annuel de la dotation MIGAC, DAF et Forfaits annuels pour l'exercice 2011 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : Les nouveaux montants des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France sont fixés, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : La dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code la sécurité sociale est augmentée de 1 528 140,00 € (un million cinq cent vingt huit mille cent quarante euros). Le nouveau montant de la dotation de la MIGAC pour l'exercice 2011 totalise 41 164 678,00 € (quarante et un millions cent soixante quatre mille six cent soixante dix huit euros).

Article 3 : La dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmentée de 15 431,00 € (quinze mille quatre cent trente et un euros). Le nouveau montant de la DAF, pour l'année 2011 totalise 9 327 622,00 € (neuf millions trois cent vingt sept mille six cent vingt deux euros).

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Fort de France et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

19 DEC. 2011

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

Allocations DMI 2011 TER.xls

ALLOCATION DE RESSOURCES N° 2 - EXERCICE 2011

CHU de Fort de France

	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	Total dotations
ENVELOPPES	6 363 288	2 968 903	9 312 191	26 774 086	13 862 463	39 636 539	48 949 729
1/ Base 2011							
Mesures nouvelles							
Mesures salariales	10 719	4 712	15 431	62 823		62 823	78 264
Renforcement des PARM dans les SAMU			0			0	0
PDSSES CNR			0			0	0
Programme national de lutte contre le VIH et les IST			0			0	0
PSOM : créances irrécouvrables CNR			0			0	0
PHRC : appel à projets JPE			0	68 751		68 751	68 751
Soutien exceptionnel à la recherche et à l'innovation JPE			0	300 000		300 000	300 000
Plan Hôpital 2012			0		914 766	914 766	914 766
Interventions du SDIS CNR			0		120 650	120 650	120 650
Coopération internationale CNR			0	40 000		40 000	40 000
Ajustement des bases			0			0	0
Renforcement OMEEDIT			0	21 150		21 150	21 150
Soutien budgétaire			0			0	0
Soutien à l'investissement			0			0	0
Education thérapeutique CNR			0			0	0
			0			0	0
			0			0	0
			0			0	0
			0			0	0
			0			0	0
			0			0	0
			0			0	0
			0			0	0
			0			0	0
2/ Total mesures nouvelles	10 719	4 712	15 431	492 724	1 035 416	1 528 140	1 643 671
Montant accordé (1 + 2)	6 364 007	2 963 615	9 327 622	26 286 809	14 897 869	41 164 678	50 492 300
FORFAITS ANNUELS							
FAU (forfait annuel urgences)	4 402 413						
GPO (forfait annuel prélèvement d'organes)	451 960						
							3,16%

CHU

ARS/DCCSE/JV

15/12/2011



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

N° ARS/11/ 297

CHU de TRINITE

N° FINESS : 970202131

2^{ème} allocation MIGAC, DAF
Exercice 2011

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot - Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

VU l'arrêté du 24 mars 2011 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU l'arrêté n° ARS/11/58 du 28 avril 2011 fixant la montant annuel de la dotation MIGAC,DAF et Forfaits annuels pour l'exercice 2011 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : Les nouveaux montants des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de TRINITE sont fixés, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : La dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code la sécurité sociale est augmentée de 401 175,00 € (quatre cent un mille cent soixante quinze euros). Le nouveau montant de la dotation de la MIGAC pour l'exercice 2011 totalise 8 873 444,00 € (huit millions huit cent soixante treize mille quatre cent quarante quatre euros).

Article 3 : La dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmentée de 427,00 € (quatre cent vingt sept un euros). Le nouveau montant de la DAF, pour l'année 2011 totalise 258 349,00 € (deux cent cinquante huit mille trois cent quarante neuf euros).

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de TRINITE et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

19 DEC. 2011

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian USULET

Allocations DM1 2011 TER.XI6

CH de Trinité

ALLOCATION DE RESSOURCES N° 2 - EXERCICE 2011									
ENVELOPPES	DAF SSR	DAF Psy	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	Total dotations		
1/ Base 2011	28	267 883	267 822	2 678 280	6 892 979	8 472 289	8 730 191		

Mesures nouvelles									
Mesures salariales	427		427	11 175		11 175	0	11 602	
Renforcement des PARM dans les SAMU			0			0	0	0	
PDSES CNR			0			0	0	0	
Programme national de lutte contre le VIH et les IST			0			0	0	0	
PSOM : créances irrécouvrables CNR			0			0	0	0	
PHRC : appel à projets JPE			0			0	0	0	
Soutien exceptionnel à la recherche et à l'innovation JPE			0			0	0	0	
Plan Hôpital 2012			0			0	0	0	
Interventions du SDIS CNR			0			0	0	0	
Coopération internationale CNR			0			0	0	0	
Ajustement des bases			0			0	0	0	
Renforcement OMEDIT			0			0	0	0	
Soutien budgétaire			0		110 000	110 000	110 000	110 000	
Soutien à l'investissement			0		280 000	280 000	280 000	280 000	
Education thérapeutique CNR			0			0	0	0	
			0			0	0	0	
			0			0	0	0	
			0			0	0	0	
			0			0	0	0	
			0			0	0	0	
			0			0	0	0	
			0			0	0	0	
			0			0	0	0	
			0			0	0	0	
			0			0	0	0	
			0			0	0	0	
2/ Total mesures nouvelles	427	0	427	11 175	390 000	401 175	401 802	401 802	

Montant accordé (1 + 2)									
	466	267 883	268 349	2 690 465	6 282 979	8 873 444	9 131 793	4,60%	
FORFAITS ANNUELS									
FAU (forfait annuel urgences)	Montant								
CPO (forfait annuel prélevement d'organes)	2 474 414	0							

Trinité

ARS/DCSE/JV

15/12/2011



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

N° ARS/11/ 298

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
LORRAIN/BASSE-POINTE**

N° FINESS : 970200028

2^{ème} allocation DAF
Exercice 2011

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

VU l'arrêté du 24 mars 2011 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU l'arrêté n° ARS/11/064 du 28 avril 2011 fixant la montant annuel de la dotation DAF annuels pour l'exercice 2011 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : Le nouveau montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier Intercommunal de LORRAIN/BASSE-POINTEE est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : La dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmentée de 12 737,00 € (douze mille sept cent trente sept euros). Le nouveau montant de la DAF, pour l'année 2011 totalise 7 649 121,00 € (sept millions six cent quarante neuf mille cent vingt et un euros).

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal de LORRAIN/BASSE-POINTE et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 19 DEC. 2011

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

Allocations DM1 2011 TER.xis

ALLOCATION DE RESSOURCES N° 2 - EXERCICE 2011

CHI de Lorraine/Basse-Pointe

ENVELOPPES	DAF 89R	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	Total dotations
1/ Base 2011	7 636 384	0	7 636 384	0	0	0	7 636 384

Mesures nouvelles							
Mesures salariales	12 737		12 737				12 737
Renforcement des PARM dans les SAMU			0				0
PDES CNR			0				0
Programme national de lutte contre le VIH et les IST			0				0
PSOM : créances irrécouvrables CNR			0				0
PHRC : appel à projets JPE			0				0
Soutien exceptionnel à la recherche et à l'innovation JPE			0				0
Plan Hôpital 2012			0				0
Interventions du SDS CNR			0				0
Coopération internationale CNR			0				0
Ajustement des bases			0				0
Renforcement OMEDI/T			0				0
Soutien budgétaire			0				0
Soutien à l'investissement			0				0
Education thérapeutique CNR			0				0
			0				0
			0				0
			0				0
			0				0
			0				0
			0				0
			0				0
			0				0
			0				0
			0				0
			0				0
			0				0
			0				0
			0				0
ZI Total mesures nouvelles	12 737	0	12 737	0	0	0	12 737
Montant accordé (1 + 2)							
	7 649 121	0	7 649 121	0	0	0	7 649 121
							0,41%

Lorrain

ARS/DCCSE/JV

15/12/2011

**PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE**

**Agence Régionale de Santé
de Martinique**
Direction Prévention Veille et Sécurité Sanitaire

ARRETE PREFECTORAL N° 11 - 04080

**portant déclaration d'un périmètre A d'insalubrité
contenant 8 constructions
au quartier Usine dans la commune du ROBERT
LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

VU la loi n°2011-725 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre mer et notamment son article 9 relatif aux périmètres d'insalubrité, aux droits des occupants et aux démolitions ;

VU la loi n°2011-725 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre mer et notamment son article 13 relatif aux sanctions pénales ;

VU l'arrêté préfectoral n°062340 du 13 juillet 2006 portant création, composition et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-02061 du 20 juin 2011 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal du Robert en date du 17 juin 2011 sollicitant l'engagement d'une procédure de déclaration d'insalubrité dans le cadre de l'opération de RHI Usine Reynoird ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé de Martinique du 30 août 2011 relatif à la déclaration de 3 périmètres d'insalubrité au Robert ;

VU les courriers du 14 septembre 2011 adressés à M. le maire du Robert et à M. le Président de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique les informant de la date du CoDERST, et les invitant à venir faire part de leurs observations ;

VU les courriers d'information adressés le 16 septembre 2011 aux propriétaires, ayants droits et occupants des constructions du quartier Usine afin de les informer du passage en CoDERST d'un dossier relatif à l'insalubrité de périmètres englobant plusieurs constructions d'Usine et Reynoird.

VU les réponses écrites de deux occupants de constructions informelles du quartier Usine reconnaissant l'insalubrité évoquée ;

VU la réponse des co-proprétaires fonciers des parcelles privées W82 et W432 supportant du bâti informel, favorable à la déclaration de 3 périmètres d'insalubrité à Usine et Reynoird ;

VU l'engagement du 17 juin 2011 du conseil municipal de la ville du Robert à reloger l'ensemble des familles concernées dans le programme de logement en cours de réalisation au quartier Pointe Royale,

VU l'avis favorable des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 27 septembre 2011 ;

Rue Victor-Sévère – B.P. 647-648 – 97262 FORT DE FRANCE CEDEX – Tel. 05.96.63.18.61 – Fax 05.96.71.40.29

CONSIDERANT que le périmètre retenu contient 8 constructions situées au sein du quartier Usine au Robert ;

CONSIDERANT qu'il ressort des documents et avis susvisés que l'intégralité des constructions désignées à l'article 1 ci-après constitue un ensemble de locaux manifestement impropres à l'habitation, en raison de leur état gravement insalubre, du manque d'hygiène et de sécurité ;

CONSIDERANT que les constructions à usage d'habitation comprises dans le périmètre précité sont caractérisées par :

- ✓ leur environnement très dégradé
 - Implantation en arrière de mangrove, en zone à risques (inondation, submersion, liquéfaction) marécageuse et inondable,
 - Zone peu accessible, sans voie carrossable ce qui génère des problèmes d'insalubrité du quartier (pas de ramassage des déchets) et d'accès pour les véhicules de secours,
- ✓ L'absence des équipements de base propres à assurer l'hygiène, la salubrité et la sécurité dans le quartier (pas de réseaux d'eau potable, d'électricité, d'assainissement, d'eaux pluviales),
- ✓ leur mauvais état à savoir :
 - Précarité de certaines constructions liée à la qualité des murs (amiante ciment, tôles ou matériaux hétéroclites)
 - Pour les constructions en dur, structure porteuse détériorée du fait notamment de fondations insuffisantes, de mouvements de terrain, de la mauvaise qualité des matériaux, de la mauvaise qualité du sol (mangrove)
 - Humidité excessive de toutes les surfaces (sol, murs, toitures) du fait des remontées telluriques et des infiltrations
 - Problèmes d'étanchéité et d'isolation (toitures, murs, menuiseries)
 - Quasi absence d'entretien associée à un très mauvais état des surfaces intérieures et extérieures très dégradées par l'humidité,
 - Sanitaires, cuisines insuffisants, en mauvais état voire inexistant dans certaines constructions,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 / Périmètre A

Il est défini un périmètre A d'insalubrité, au sens de l'article 9 de la loi n°2011-725 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre mer, incluant les constructions mentionnées dans le tableau ci-après et reportées sur le plan en annexe.

N° Const.	Réf. Cadastre	Adresse	Propriétaire Foncier	Personnes à l'origine de l'édification de la construction	Occupant
10 bis	W 81	Usine	État (ONF)	DUMAY François Maurice	VILSANS Joseph
13	W 81	Usine	État (ONF)	BASCOU Gilbert	BASCOU Gilbert
15	W 81	Usine	État (ONF)	MARTHELY Villeneuve	MARTHELY Villeneuve
16	W 81	Usine	État (ONF)	MARTHELY Edmond Arnaud	MARTHELY Edmond Arnaud
17	W 81	Usine	État (ONF)	LEVERT Georges Joseph	aucun
11	W81/82	Usine	ONF/héritiers HAYOT Emile	DUMAY François Maurice	DUMAY François Maurice
12	W82/W432	Usine	Héritiers HAYOT Emile	ELMIRA Jules (DCD)	ELMIRA Yvette
14	W 82	Usine	Héritiers HAYOT Emile	MAXIMIN Léanise Lucela	MAXIMIN Léanise Lucela

ARTICLE 2 / Interdiction d'habiter :

Les constructions du périmètre susvisé, compte tenu de :

- ✓ Leur environnement dégradé
- ✓ l'absence d'équipements propres à assurer l'hygiène, la salubrité et la sécurité
- ✓ leur mauvais état

sont déclarées impropres à l'habitation ou insalubres.

Elles sont interdites définitivement à l'habitation et à toute utilisation :

- à compter de la notification de l'arrêté pour la construction vide,
- au départ des occupants et au plus tard dans un délai d'un an pour les autres.

ARTICLE 3 / Relogement

Si l'état des locaux impose un relogement provisoire des occupants, celui-ci sera assuré par la municipalité du Robert ou par son concessionnaire.

Le relogement des familles sera assuré conformément aux dispositions de l'article 9 chapitre IV de la loi n°2011-725 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre mer. L'obligation de relogement sera considérée comme satisfaite dès lors qu'il y aura eu proposition à l'occupant d'une offre de logement correspondant à ses besoins et ressources.

ARTICLE 4 / Mesures à prendre :

Toutes mesures appropriées devront être prises pour empêcher l'accès et l'usage des constructions citées à l'article 1 :

- dès notification de l'arrêté, s'agissant de la construction vide,
- au fur et à mesure du départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, pour les constructions occupées.

ARTICLE 5 / Démolition :

Dans le mois suivant le départ des occupants, les constructions devront être démolies à la diligence des personnes à l'origine de leur édification ou de leurs ayant droits. A défaut, la démolition de ces constructions se fera d'office par la municipalité du Robert au nom de l'État, après autorisation du juge des référés ou des propriétaires des parcelles concernées.

ARTICLE 6 / Sanctions :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article 13 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011.

ARTICLE 7 / Publication de l'arrêté, notification et affichage :

Cet arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie du Robert. Il fera par ailleurs l'objet d'une publicité dans au moins un journal diffusé localement. Il sera notifié aux propriétaires fonciers, aux personnes ayant édifié les constructions et aux occupants. A défaut de connaître l'adresse actuelle des propriétaires, le présent arrêté sera affiché sur la façade des immeubles.

ARTICLE 8/ Information :

Il sera transmis au Maire de la commune du Robert, au Président de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique, au Sous Préfet de Trinité, au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département ainsi qu'à la chambre syndicale des notaires. Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

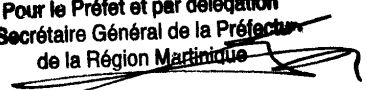
4/4

ARTICLE 9 / Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Martinique- Rue Victor Sévère – 97200 Fort-de-France. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

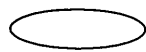
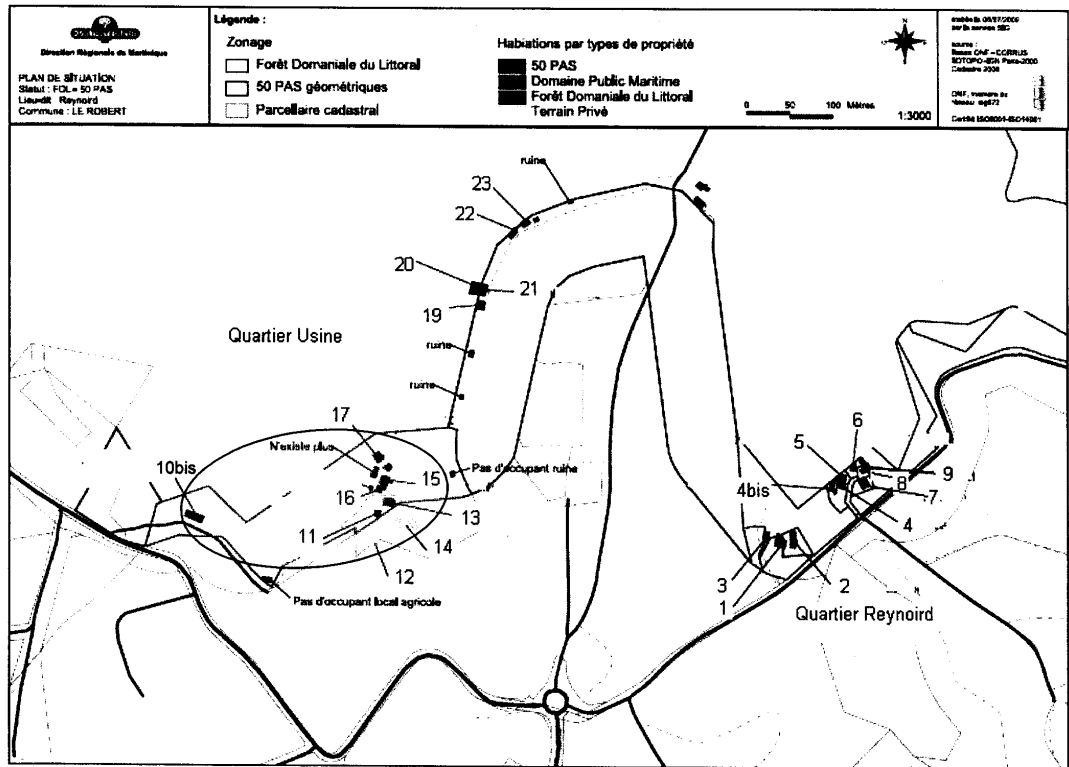
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de la santé – (Direction Générale de la Santé – EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France - Croix de Bellevue- 97200 Fort-de-France - également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Fort-de-France, le 30 NOV. 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

Annexe

Périmètre A



Périmètre A au quartier Usine – Commune du Robert

**PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE**

**Agence Régionale de Santé
de Martinique**
Direction Prévention Veille et Sécurité Sanitaire

ARRETE PREFECTORAL N° 11- 04110

**portant déclaration d'un périmètre B d'insalubrité
contenant 5 constructions
au quartier Usine dans la commune du ROBERT**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU la loi n°2011-725 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre mer et notamment son article 9 relatif aux périmètres d'insalubrité, aux droits des occupants et aux démolitions ;

VU la loi n°2011-725 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre mer et notamment son article 13 relatif aux sanctions pénales ;

VU l'arrêté préfectoral n°062340 du 13 juillet 2006 portant création, composition et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-02061 du 20 juin 2011 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal du Robert en date du 17 juin 2011 sollicitant l'engagement d'une procédure de déclaration d'insalubrité dans le cadre de l'opération de RHI Usine Reynoird ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé de Martinique du 30 août 2011 relatif à la déclaration de 3 périmètres d'insalubrité au Robert ;

VU les courriers du 14 septembre 2011 adressés à M. le maire du Robert et à M. le Président de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique les informant de la date du CoDERST, et les invitant à faire part de leurs observations ;

VU les courriers d'information adressés le 16 septembre 2011 aux propriétaires, ayants droits et occupants des constructions du quartier Usine afin de les informer du passage en CoDERST d'un dossier relatif à l'insalubrité de périmètres englobant plusieurs constructions d'Usine et Reynoird ;

VU l'engagement du 17 juin 2011 du conseil municipal de la ville du Robert à reloger l'ensemble des familles concernées dans le programme de logement en cours de réalisation au quartier Pointe Royale ;

VU l'avis favorable des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 27 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que le périmètre retenu contient 5 constructions situées au sein du quartier Usine au Robert ;

CONSIDERANT qu'il ressort des documents et avis susvisés que l'intégralité des constructions désignées à l'article 1 ci-après constitue un ensemble de locaux manifestement impropres à l'habitation, pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité ;

CONSIDERANT que les constructions à usage d'habitation comprises dans le périmètre précité sont caractérisées par :

- ✓ leur environnement très dégradé
 - Implantation en arrière de mangrove, en zone à risques (inondation, submersion, liquéfaction) marécageuse et inondable,
 - Zone peu accessible, sans voie carrossable ce qui génère des problèmes d'insalubrité du quartier (pas de ramassage des déchets) et d'accès pour les véhicules de secours ;
- ✓ L'absence des équipements de base propres à assurer l'hygiène, la salubrité et la sécurité dans le quartier (pas de réseaux d'eau potable, d'électricité, d'assainissement, d'eaux pluviales),
- ✓ leur mauvais état ou les difficultés d'entretien liées au site d'implantation à savoir :
 - Précarité de certaines constructions liée à la qualité des murs (amiante ciment, tôles ou matériaux hétéroclites)
 - Pour les constructions en dur, structure porteuse affectée notamment par de fondations insuffisantes, des mouvements de terrain, la mauvaise qualité des matériaux, la mauvaise qualité du sol (mangrove)
 - Humidité excessive des surfaces (sol, murs, toitures) du fait des remontées telluriques et des infiltrations
 - Problèmes d'étanchéité et d'isolation (toitures, murs, menuiseries)
 - Pour certaines maisons, quasi absence d'entretien associée à un très mauvais état des surfaces intérieures et extérieures très dégradées par l'humidité,
 - Sanitaires, cuisines insuffisants, en mauvais état voire inexistant dans certaines constructions.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 / Périmètre B

Il est défini un périmètre B d'insalubrité, au sens de l'article 9 de la loi n°2011-725 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre mer, incluant les constructions mentionnées dans le tableau ci-après et reportées sur le plan en annexe.

N° Const.	Réf. Cadastre	Adresse	Propriétaire Foncier	Personnes à l'origine de l'édification de la construction	Occupant
19	W 360	Usine	50 Pas	ROSIER COCO Marie France	ROSIER COCO Marie France
20	W 360	Usine	DPM	PLATON Yvon	PLATON Yvon
21	W 360	Usine	50 Pas	PLATON Ruffine	PLATON Ruffine (DCD en 2011)
22	W 360	Usine	50 Pas	GORNELLI Saimbert	aucun
23	W 360	Usine	50 Pas	GORNELLI Frantz	GORNELLI Frantz

ARTICLE 2 / Interdiction d'habiter :

Les constructions du périmètre susvisé, compte tenu de :

- ✓ Leur environnement dégradé
- ✓ l'absence d'équipements propres à assurer l'hygiène, la salubrité et la sécurité
- ✓ leur mauvais état

sont déclarées impropres à l'habitation, ou insalubres à titre irrémédiable.

Elles sont interdites définitivement à l'habitation et à toute utilisation :

- à compter de la notification de l'arrêté pour la construction vide,
- au départ des occupants et au plus tard dans un délai d'un an pour les autres.

ARTICLE 3 / Relogement

Si l'état des locaux impose un relogement provisoire des occupants, celui-ci sera assuré par la municipalité du Robert ou par son concessionnaire.

Le relogement des familles sera assuré conformément aux dispositions de l'article 9 chapitre IV de la loi n°2011-725 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre mer. L'obligation de relogement sera considérée comme satisfaite dès lors qu'il y aura eu proposition à l'occupant d'une offre de logement correspondant à ses besoins et ressources.

ARTICLE 4 / Mesures à prendre :

Toutes mesures appropriées devront être prises pour empêcher l'accès et l'usage des constructions citées à l'article 1 :

- dès notification de l'arrêté, s'agissant de la construction vide,
- au fur et à mesure du départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, pour les constructions occupées.

ARTICLE 5 / Démolition :

Dans le mois suivant le départ des occupants, les constructions devront être démolies à la diligence des personnes à l'origine de leur édification ou de leurs ayant droits. A défaut, la démolition de ces constructions se fera d'office par la municipalité du Robert au nom de l'État, après autorisation du juge des référés ou des propriétaires des parcelles concernées.

ARTICLE 6 / Sanctions :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article 13 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011.

ARTICLE 7 / Publication de l'arrêté, notification et affichage :

Cet arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie du Robert. Il fera par ailleurs l'objet d'une publicité dans au moins un journal diffusé localement. Il sera notifié aux propriétaires fonciers, aux personnes ayant édifié les constructions et aux occupants. A défaut de connaître l'adresse actuelle des propriétaires, le présent arrêté sera affiché sur la façade des immeubles.

ARTICLE 8/ Information :

Il sera transmis au Maire de la commune du Robert, au Président de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique, au Sous Préfet de Trinité, au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département ainsi qu'à la chambre syndicale des notaires. Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

ARTICLE 9 / Recours :

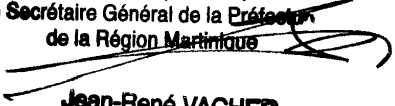
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Martinique- Rue Victor Sévère – 97200 Fort-de-France. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de la santé – (Direction Générale de la Santé – EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France - Croix de Bellevue- 97200 Fort-de-France - également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

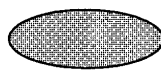
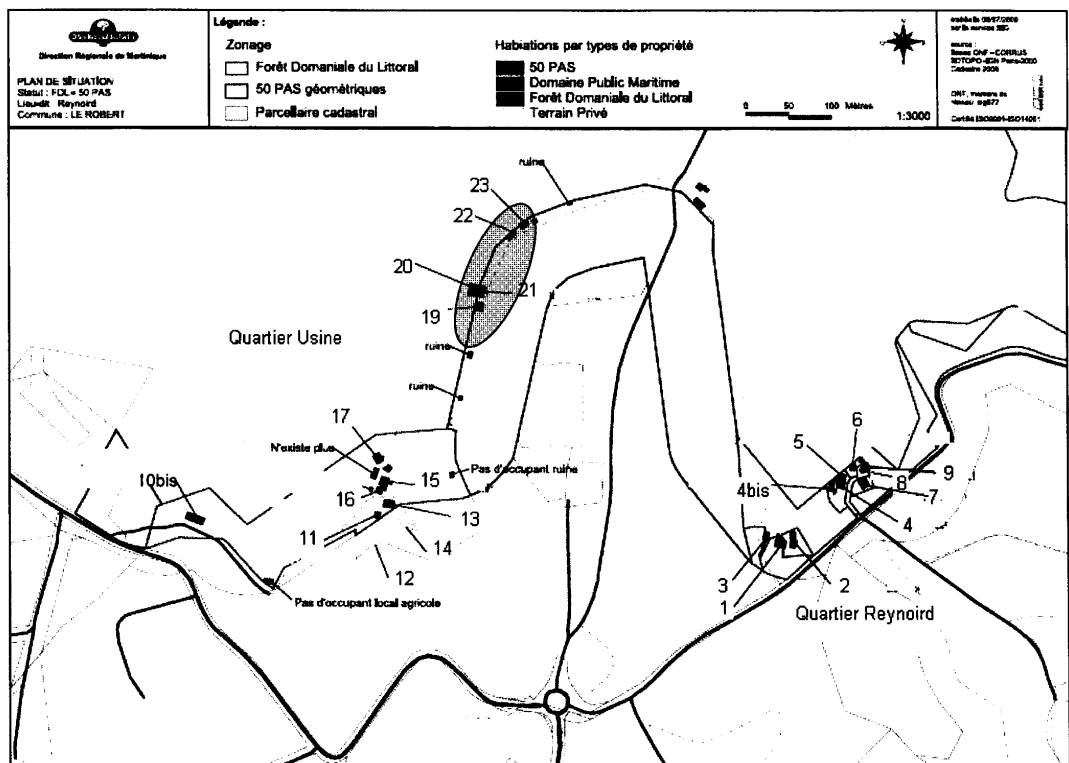
30 NOV. 2011

Fait à Fort-de-France, le
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Jean-René VACHER

Annexe

Périmètre B



Périmètre B au quartier Usine – Commune du Robert

**PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE**

**Agence Régionale de Santé
de Martinique**
Direction Prévention Veille et Sécurité Sanitaire

ARRETE PREFECTORAL N° 11 – 04111

**portant déclaration d'un périmètre C d'insalubrité
contenant 10 constructions
au quartier Reynoird dans la commune du ROBERT**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU la loi n°2011-725 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre mer et notamment son article 9 relatif aux périmètres d'insalubrité, aux droits des occupants et aux démolitions ;

VU la loi n°2011-725 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre mer et notamment son article 13 relatif aux sanctions pénales ;

VU l'arrêté préfectoral n°062340 du 13 juillet 2006 portant création, composition et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-02061 du 20 juin 2011 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal du Robert en date du 17 juin 2011 sollicitant l'engagement d'une procédure de déclaration d'insalubrité dans le cadre de l'opération RHI Usine Reynoird ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé de Martinique du 30 août 2011 relatif à la déclaration de 3 périmètres d'insalubrité au Robert ;

VU les courriers du 14 septembre 2011 adressés à M. le maire du Robert et à M. le Président de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique les informant de la date du CoDERST, et les invitant à venir faire part de leurs observations ;

VU les courriers d'information adressés le 16 septembre 2011 aux occupants des constructions du quartier Reynoird et aux personnes les ayant édifié afin de les informer du passage en CoDERST d'un dossier relatif à l'insalubrité de périmètres englobant plusieurs constructions d'Usine et Reynoird ;

VU l'engagement du 17 juin 2011 du conseil municipal de la ville du Robert à reloger l'ensemble des familles concernées dans le programme de logement en cours de réalisation au quartier Pointe Royale ;

VU l'avis favorable des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 27 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que le périmètre retenu contient 10 constructions situées au sein du quartier Reynoird au Robert ;

CONSIDERANT qu'il ressort des documents et avis susvisés que l'intégralité des constructions désignées à l'article 1 ci-après constitue un ensemble de locaux manifestement impropres à l'habitation, en raison de leur état gravement insalubre, du manque d'hygiène et de sécurité ;

CONSIDERANT que les constructions à usage d'habitation comprises dans le périmètre précité sont caractérisées par :

- ✓ leur environnement très dégradé
 - Implantation en arrière de mangrove, en zone marécageuse et à risques (inondation, submersion, liquéfaction),
 - Zone peu accessible, sans voie carrossable ce qui génère des problèmes d'insalubrité du quartier (pas de ramassage des déchets) et d'accès pour les véhicules de secours,
- ✓ L'absence des équipements de base propres à assurer l'hygiène, la salubrité et la sécurité dans le quartier (pas de réseaux d'eau potable, d'électricité, d'assainissement, d'eaux pluviales),
- ✓ leur mauvais état à savoir
 - Précarité de certaines constructions liée à la qualité des murs (amiante ciment, tôles ou matériaux hétéroclites)
 - Pour les constructions en dur, structure porteuse détériorée du fait notamment de fondations insuffisantes, de mouvements de terrain, de la mauvaise qualité des matériaux, de la mauvaise qualité du sol (mangrove)
 - Humidité excessive de toutes les surfaces (sol, murs, toitures) du fait des remontées telluriques et des infiltrations
 - Problèmes d'étanchéité et d'isolation (toitures, murs, menuiseries)
 - Quasi absence d'entretien associée à un très mauvais état des surfaces intérieures et extérieures très dégradées par l'humidité,
 - Sanitaires, cuisines insuffisants, en mauvais état voire inexistant dans certaines constructions.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 / Périmètre C

Il est défini un périmètre C d'insalubrité, au sens de l'article 9 de la loi n°2011-725 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre mer, incluant les constructions mentionnées dans le tableau ci-après et reportées sur le plan en annexe.

N° Const.	Réf. Cadastrale	Adresse	Propriétaire Foncier	Personnes à l'origine de l'édification de la constructio	Occupant
1	W 346	Reynoird	ONF	CERSON Emmanuel	CERSON Emmanuel
2	W 347	Reynoird	ONF	CERSON Elisabeth	CERSON Elisabeth
3	W 345	Reynoird	ONF	CERSON Marlène	CERSON Marlène
4	W 356	Reynoird	ONF	LEGROS Michel Clément	LEGROS Michel Clément
4 bis	W 356	Reynoird	ONF	CARAMAN Alain	CARAMAN Alain
5	W 357	Reynoird	ONF	LEGROS Reine Marie	aucun
6	W 353	Reynoird	ONF	JOLBIT Michelle	JOLBIT Michelle
7	W 355	Reynoird	ONF	JOLBIT Ghislaine	JOLBIT Ghislaine
8	W 354	Reynoird	ONF	JOLBIT Julienne	JOLBIT Julienne
9	W 354/ W425	Reynoird	ONF	JOLBIT Julienne	GUIOSE Léon

ARTICLE 2 / Interdiction d'habiter :

Les constructions du périmètre susvisé, compte tenu de :

- ✓ Leur environnement dégradé
- ✓ l'absence d'équipements propres à assurer l'hygiène, la salubrité et la sécurité
- ✓ leur mauvais état

sont déclarées impropres à l'habitation, ou insalubres.

Elles sont interdites définitivement à l'habitation et à toute utilisation :

- à compter de la notification de l'arrêté pour la construction vide,
- au départ des occupants et au plus tard dans un délai d'un an pour les autres.

ARTICLE 3 / Relogement

Si l'état des locaux impose un relogement provisoire des occupants, celui-ci sera assuré par la municipalité du Robert ou par son concessionnaire.

Le relogement des familles sera assuré conformément aux dispositions de l'article 9 chapitre IV de la loi n°2011-725 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre mer. L'obligation de relogement sera considérée comme satisfaite dès lors qu'il y aura eu proposition à l'occupant d'une offre de logement correspondant à ses besoins et ressources.

ARTICLE 4 / Mesures à prendre :

Toutes mesures appropriées devront être prises pour empêcher l'accès et l'usage des constructions citées à l'article 1 :

- dès notification de l'arrêté, s'agissant de la construction vide,
- au fur et à mesure du départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, pour les constructions occupées.

ARTICLE 5 / Démolition :

Dans le mois suivant le départ des occupants, les constructions devront être démolies à la diligence des personnes à l'origine de leur édification ou de leurs ayant droits. A défaut, la démolition de ces constructions se fera d'office par la municipalité du Robert au nom de l'État, après autorisation du juge des référés ou des propriétaires des parcelles concernées.

ARTICLE 6 / Sanctions :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article 13 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011.

ARTICLE 7 / Publication de l'arrêté, notification et affichage :

Cet arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie du Robert. Il fera par ailleurs l'objet d'une publicité dans au moins un journal diffusé localement. Il sera notifié aux propriétaires fonciers, aux personnes ayant édifié les constructions et aux occupants. A défaut de connaître l'adresse actuelle des propriétaires, le présent arrêté sera affiché sur la façade des immeubles.

ARTICLE 8/ Information :

Il sera transmis au Maire de la commune du Robert, au Président de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique, au Sous Préfet de Trinité, au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département ainsi qu'à la chambre syndicale des notaires. Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

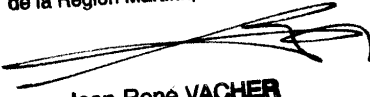
ARTICLE 9 / Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Martinique- Rue Victor Sévère – 97200 Fort-de-France. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de la santé – (Direction Générale de la Santé – EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France - Croix de Bellevue- 97200 Fort-de-France - également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

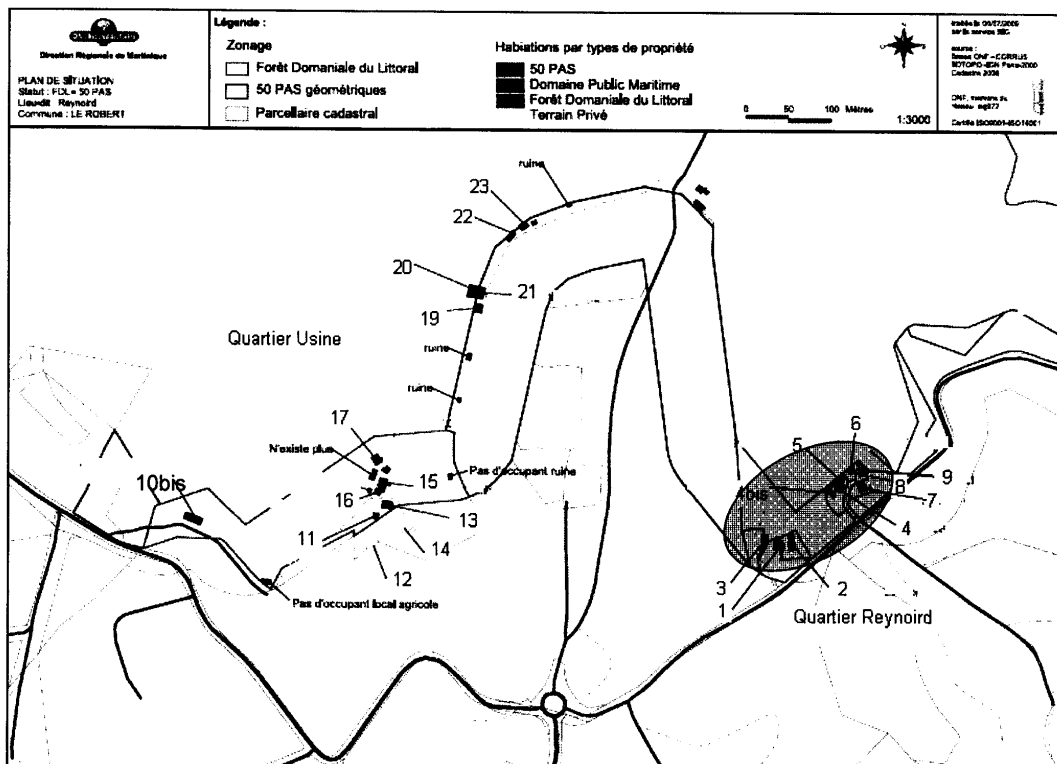
Fait à Fort-de-France, le 30 NOV. 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

Annexe

Périmètre C



Périmètre C au quartier Reynoird – Commune du Robert



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté n° ARS/2011/123 du 08/12/2011
portant avis de recrutement sans
concours de trois agents des services
hospitaliers qualifiés au Centre
Hospitalier du FRANCOIS.

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 modifié relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière (Section II ; Article 10) ;

VU la demande du Directeur du centre hospitalier du FRANCOIS en date du 28 novembre 2011;

SUR proposition du Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiencce de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Un recrutement sans concours aura lieu au Centre Hospitalier du FRANCOIS en vue de pourvoir :

3 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés

vacants dans cet établissement.

.../...

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot - Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

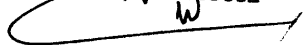
2

ARTICLE 2. - Les candidats aux recrutements prévus ci-dessus ne peuvent faire acte de candidature que pour les recrutements ouverts en vue de l'accès aux corps d'accueil de l'établissement dont il relève, ou ils relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat. Ils ne peuvent se présenter au titre de la même année, qu'à un seul recrutement organisé.

Peuvent être inscrits sur une liste, les candidats âgés de moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, sans condition de titres ou de diplômes, sélectionnés par la commission au terme d'un examen des dossiers, constitués d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé, incluant notamment les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée. Les candidatures devront parvenir à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier du FRANCOIS - Rue Perrinon 97240 LE FRANCOIS au plus tard le 1^{er} février 2012.

ARTICLE 3. - Le Directeur délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiace, et le Directeur du Centre Hospitalier du FRANCOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le - 8 DEC. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la CDCSE

Jacques VESTRIS

2

HOPITAL LOCAL DU FRANCOIS
RUE PERRINON
97240 LE FRANCOIS
☎ 0596.54.30.99 - ☎ 0596.54.38.77

02 DEC 2011
SERVICE CLIENTIER
ARRIVE N°

Directeur de l'Information
de Santé et de Performance

**AVIS DE RECRUTEMENT
SANS CONCOURS
DE TROIS AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS
QUALIFIES**

copie V B

Un recrutement sans concours est organisé à l'**HOPITAL LOCAL DU FRANCOIS** selon les modalités prévues par le décret N° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière. (Section II ; Article 10)

Ce recrutement porte sur 3 postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés et est ouvert aux agents non titulaires de droit public des établissements publics hospitaliers qui présentent notamment les critères professionnels suivants :

1. Justifier à la date du 1^{er} février 2012 une durée de service public effectif au moins égale à deux ans d'équivalent temps plein au cours des cinq dernières années en qualité d'agent non titulaire recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires.

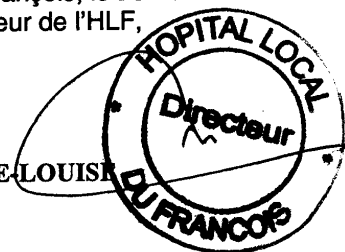
Les dossiers de candidatures, comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée, sont à adresser **au plus tard le 1^{er} février 2012** à :

Monsieur le Directeur
HOPITAL LOCAL DU FRANCOIS
Rue Perrinon
97240 le FRANCOIS

La sélection des candidats sera confiée à une commission de 4 membres. Seuls seront convoqués à l'entretien de recrutement les candidats préalablement retenus par cette commission.

Fait au François, le 28 novembre 2011
Le Directeur de l'HLF,

E. MARIE-LOUISE





Direction Déléguée à l'offre Médico Sociale

DECISION n° 049/ARS

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2011
du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction
des Risques des Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.)
géré par l'Association Croix-Rouge Française

N° FINESS : 97 020 993 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.7 et R314.1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 du Ministère de la Santé et des Sports portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 pris en application de l'article L.314.3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-2 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2011, paru au journal officiel le 30 avril 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant les dotations régionales de dépenses médico sociales des établissements et services médico sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-4277 du 12 décembre 2006 autorisant la création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D), sis à FORT de FRANCE, 46 rue Emile Zola, et géré par l'Association Départementale pour la Santé Mentale ;



Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriçot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-04517 en date du 02 décembre 2009 portant autorisation de transformation du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes (C.S.S.T) et du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
 - VU** l'arrêté n°2011-039/ARS portant transfert à la Croix-Rouge du Centre de Soins, d'Accueil et de Prévention en Addictologie (CSST et CAARUD) géré par l'Association ADSM ;
 - Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
 - Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04 mai 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D pour l'exercice 2011 ;
 - Considérant** Mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier n°11-507 daté du 29 août 2011 ;
 - Considérant** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Sur proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico- sociale :

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de financement s'élève à **CENT TRENTE-DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (132 955 €)** pour l'exercice 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

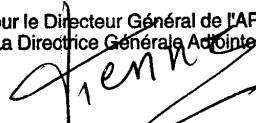
Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le C.A.A.R.U.D (97 020 993 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courantes	27 598,00
	<i>Dont CNR</i>	<i>10 000,00</i>
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	72 026,00
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	33 331,00
	<i>Dont CNR</i>	<i>30 000,00</i>
	Reprise de déficit	0,00
	TOTAL Dépenses	132 955,00
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	132 955,00
	<i>Dont CNR</i>	<i>40 000,00</i>
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Résultat incorporé (Excédent CA 2009)	0,00
	TOTAL Recettes	132 955,00

- Article 2** En application de l'article R314-111 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **11 079,58 €**.
- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Président de l'Association Croix-Rouge Française Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 26 SEP. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe



Patricia WENNE



Direction Déléguée à l'offre Médico Sociale

DECISION n° 2011-050/ARS

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2011
du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T)
géré par l'Association de Coordination Médico-sociale et Sanitaire (A.C.M.2S.)

N° FINESS : 97 020 983 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.7 et R314.1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 du Ministère de la Santé et des Sports portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 pris en application de l'article L.314.3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-2 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2011, paru au journal officiel le 30 avril 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant les dotations régionales de dépenses médico sociales des établissements et services médico sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06 2525 du 31 juillet 2006, autorisant la création de cinq appartements de coordination thérapeutique pour personnes séropositives au VIH en situation de précarité sociale par l'Association de Coordination Médico-sociale et Sanitaire (A.C.M.2S) sis au 15, rue Toussaint Louverture à FORT DE FRANCE ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;



Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriçot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

2

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13 décembre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter les « Appartements de Coordination Thérapeutique » (97 020 983 9) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** Mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier n°11-506 daté du 29 août 2011 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico- sociale :

DECIDE

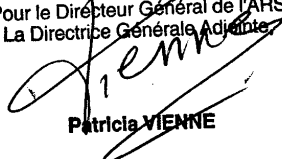
Article 1^{er} La dotation globale de financement s'élève à **CENT SOIXANTE ET UN MILLE CENT VINGT-SIX EUROS** (161 126 €) pour l'exercice 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour les « Appartements de Coordination thérapeutique » (97 020 983 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courantes	15 987,00
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	118 204,00
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	46 800,00
	Reprise de déficit	0,00
	TOTAL Dépenses	180 991,00
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	161 126,00
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Résultat incorporé (Excédent CA 2009)	19 865
	TOTAL Recettes	180 991,00

- Article 2** En application de l'article R314-111 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **13.427,17 €**.
- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Président de l'Association de Coordination Médico-sociale et Sanitaire (A.C.M.2S) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 26 SEP. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe

Patricia VIENNE



Direction Déléguée à l'offre Médico Sociale

DECISION n° 2011-051/ARS

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2011
du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T)
géré par l'Association Croix Rouge Française

N° FINESS : 97 021 064 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.7 et R314.1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 du Ministère de la Santé et des Sports portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 pris en application de l'article L.314.3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-2 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2011, paru au journal officiel le 30 avril 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant les dotations régionales de dépenses médico sociales des établissements et services médico sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr

- Vu** l'arrêté préfectoral n° ARS/257 du 28 octobre 2010, autorisant la création de sept appartements de coordination thérapeutique pour personnes atteintes par le virus de l'immunodéficience humaine, et des patients atteints de maladies cardio-vasculaires et cérébro-vasculaires géré par l'Association Croix-Rouge Française sis au 20, rue du Capitaine Manuel à FORT DE FRANCE ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 avril 2011 par la personne ayant qualité pour représenter les « Appartements de Coordination Thérapeutique» (97 021 064 7) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** Mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier n°11-507 daté du 29 août 2011 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico- sociale :

DECIDE

- Article 1^{er}** La dotation globale de financement s'élève à **TROIS CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN EUROS (322 551 €)** pour l'exercice 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour les « Appartements de Coordination thérapeutique» (97 021 064 7) sont autorisées comme suit :

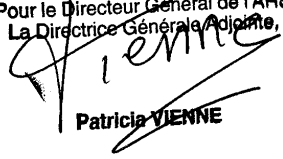
	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courantes	18 000,00
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	194 000,00
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	110 551,00
	<i>Dont CNR</i>	<i>68 661,00</i>
	Reprise de déficit	0,00
	TOTAL Dépenses	322 551,00
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	322 551,00
	<i>Dont CNR</i>	<i>68 661,00</i>
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL Recettes	322 551,00

Article 2 En application de l'article R314-111 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 879,25 €.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Président de l'Association Croix-Rouge Française de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 26 SEP. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,

Patricia VIENNE



Direction Déléguée à l'offre Médico Sociale

DECISION n° 2011-052/ARS

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2011
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
géré par l'Association Croix-Rouge Française

N° FINESS : 97 020 388 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.7 et R314.1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 du Ministère de la Santé et des Sports portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 pris en application de l'article L.314.3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-2 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2011, paru au journal officiel le 30 avril 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant les dotations régionales de dépenses médico sociales des établissements et services médico sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-2464 en date du 01 août 2003 autorisant la création d'un service dénommé Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes, sis, à FORT DE FRANCE, 46 rue Emile Zola, et géré par l'Association Départementale pour la Santé Mentale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-04517 en date du 02 décembre 2009 portant autorisation de transformation du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes (C.S.S.T) et du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

2

- VU** l'arrêté n°2011-039/ARS portant transfert à la Croix-Rouge du Centre de Soins, d'Accueil et de Prévention en Addictologie (CSST et CAARUD) géré par l'Association ADSM ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04 mai 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** Mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier n°11-507 daté du 29 août 2011 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico- sociale :

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de financement s'élevé à **TROIS CENT SOIXANTE-SEPT MILLE HUIT CENT DIX-SEPT EUROS (367 817 €)** pour l'exercice 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le C.S.A.P.A., géré par l'Association Croix-Rouge Française, sont autorisées comme suit :

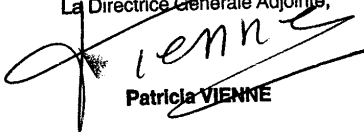
	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courantes	23 362,00
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	297 376,00
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	51 079,00
	<i>Dont CNR</i>	<i>30 000,00</i>
	Reprise de déficit	0,00
	TOTAL Dépenses	371 817,00
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	367 817,00
	<i>Dont CNR</i>	<i>30 000,00</i>
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00
	Résultat incorporé (Excédent CA 2009)	0,00
	TOTAL Recettes	371 817,00

3

- Article 2** En application de l'article R314-111 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **30 651,42 €**.
- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Président de l'Association Croix-Rouge Française Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 26 SEP. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,



Patricia VIENNE



Direction Déléguée à l'offre Médico Sociale

DECISION n° 2011-053/ars

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2011
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
géré par le Centre Hospitalier du Saint-Esprit

N° FINESS : 97 020 922 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.7 et R314.1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 du Ministère de la Santé et des Sports portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 pris en application de l'article L.314.3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-2 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2011, paru au journal officiel le 30 avril 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant les dotations régionales de dépenses médico sociales des établissements et services médico sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-083 en date du 14 janvier 2002 autorisant la création d'un Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (C.C.A.A.), sis au Centre Hospitalier du SAINT -ESPRIT et géré par ce dernier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-02649 en date du 07 août 2009 portant autorisation de transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives - B.P. 656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

2

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11 janvier 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** Mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier n°11-505 daté du 29 août 2011 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico- sociale :

DECIDE

- Article 1^{er}** La dotation globale de financement s'élève à **TOIS CENT VINGT-CINQ MILLE CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (325 152 €)** pour l'exercice 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le C.S.A.P.A., géré par le Centre Hospitalier du Saint-Esprit, sont autorisées comme suit :

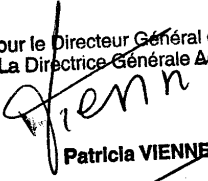
	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courantes	0,00
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	242 893,00
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	82 259,00
	<i>Dont CNR</i>	<i>60 000,00</i>
	Reprise de déficit	0,00
	TOTAL Dépenses	325 152,00
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	325 152,00
	<i>Dont CNR</i>	<i>60 000,00</i>
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Résultat incorporé (Excédent CA 2009)	0,00
	TOTAL Recettes	325 152,00

3

- Article 2** En application de l'article R314-111 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **27 096,00 €**.
- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Directeur du Centre Hospitalier du Saint-Esprit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 26 SEP. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe


Patricia VIENNE



Direction Déléguée à l'offre Médico Sociale

DECISION n° 2011-054 / ARS

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2011
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de Colson**

N° FINESS : 97 020 369 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.7 et R314.1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 du Ministère de la Santé et des Sports portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 pris en application de l'article L.314.3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-2 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2011, paru au journal officiel le 30 avril 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant les dotations régionales de dépenses médico sociales des établissements et services médico sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-2465 en date du 1er août 2003 autorisant la création d'un Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (C.S.S.T), sis au Centre de Soins pour Adolescents 359 lotissement Les Horizons Acajou – 97200 Fort-de France et géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de Colson ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-04515 en date du 02 décembre 2009 portant autorisation de transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives - B.P. 656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

2

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 janvier 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** Mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier n°11-504 daté du 29 août 2011 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico- sociale :

DECIDE

- Article 1^{er}** La dotation globale de financement s'élève à **DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS (275 163 €)** pour l'exercice 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le C.S.A.P.A., géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de Colson, sont autorisées comme suit :

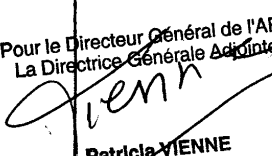
	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courantes	3 186,00
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	243 310,00
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	68 668,00
	Dont CNR	60 000,00
	Reprise de déficit	0,00
	TOTAL Dépenses	315 163,00
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	275 163,00
	Dont CNR	60 000,00
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Résultat incorporé (Excédent CA 2009)	40 000,00
	TOTAL Recettes	315 163,00

☞

3

- Article 2** En application de l'article R314-111 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **22 930,25 €**.
- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Colson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 26 SEP. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,

Patricia VIENNE



Direction Déléguée à l'offre Médico Sociale

DECISION n° 2011-055/ARS

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2011
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France

N° FINESS : 97 020 263 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.7 et R314.1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2010 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 du Ministère de la Santé et des Sports portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 pris en application de l'article L.314.3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-2 du même code ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2011, paru au journal officiel le 30 avril 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant les dotations régionales de dépenses médico sociales des établissements et services médico sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-1889 en date du 26 juin 2003 autorisant la création d'un Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (C.S.S.T) fonctionnant en ambulatoire et avec un hébergement collectif d'une capacité d'accueil de 16 places, sis au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France et géré par ce dernier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-02648 en date du 07 août 2009 portant autorisation de transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) ;



Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

2

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** Mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier n°11-502 daté du 29 août 2011 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire arrivée dans mes services le 14 septembre 2011 adressée hors délai par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico- sociale :

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de financement s'élève à **UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (1 463 747 €)** pour l'exercice 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

Cette dotation se répartit, pour chacune des sections, comme suit :

- Ambulatoire : 418 851 €
- Hébergement : 1 044 896 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le C.S.A.P.A., géré par le Centre Hospitalier Universitaire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courantes	35 535,00
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	1 226 123,00
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	202 089,00
	<i>Dont CNR</i>	<i>120 000,00</i>
	Reprise de déficit	594,00
	TOTAL Dépenses	1 464 341,00
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	1 463 747,00
	<i>Dont CNR</i>	<i>120 000,00</i>
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Résultat incorporé (Excédent CA 2009)	594,00
	TOTAL Recettes	1 464 341,00

3

- Article 2** En application de l'article R314-111 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **121 978,92 €**.
- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 26 SEP. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,

Patricia VIENNE



Direction Déléguée à l'offre Médico Sociale

DECISION n° 2011-056 | ARS

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2011
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
géré par le Comité Martiniquais de Prévention en Alcoologie et Addictologie (C.M.P.A.A.)

N° FINESS : 97 020 866 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.7 et R314.1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2010 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 du Ministère de la Santé et des Sports portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 pris en application de l'article L.314.3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-2 du même code ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2011, paru au journal officiel le 30 avril 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant les dotations régionales de dépenses médico sociales des établissements et services médico sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-247 en date du 08 février 1999 autorisant la création d'un Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (C.C.A.A.), sis 45, rue Galliéni – 97200 Fort de France et géré par le Comité Martiniquais de Prévention de l'Alcoolisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-04512 en date du 02 décembre 2009 portant autorisation de transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) ;

☞



Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives - B.P. 656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

2

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05 novembre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** Mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier n°11-510 daté du 30 août 2011 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire, arrivée dans mes services en date du 08 septembre 2011, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico- sociale :

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de financement s'élève à **TROIS CENT CINQUANTE-HUIT MILLE SIX EUROS** (358 006 €) pour l'exercice 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le C.S.A.P.A., géré par le Comité Martiniquais de Prévention en Alcoologie et Addictologie, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courantes	39 159,00
	Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel	313 569,00
	Groupe 3 – Dépenses afférentes à la structure	23 111,00
	<i>Dont CNR</i>	<i>21 341,00</i>
	Reprise de déficit	30 780,00
	TOTAL Dépenses	406 619,00
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	358 006,00
	<i>Dont CNR</i>	<i>21 341,00</i>
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	48 613,00
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Résultat incorporé (Excédent CA 2009)	0,00
	TOTAL Recettes	406 619,00

3

- Article 2** En application de l'article R314-111 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **29 833,83 €**.
- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Président du Comité Martiniquais de Prévention en Alcoologie et Addictologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 26 SEP. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,

Patricia VIENNE



Direction Déléguée à l'offre Médico Sociale

DECISION n° 2011-057/ARS

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2011
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
géré par le Centre Hospitalier Louis DOMERGUE de Trinité

N° FINESS : 97 020 923 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.7 et R314.1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 du Ministère de la Santé et des Sports portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 pris en application de l'article L.314.3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-2 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2011, paru au journal officiel le 30 avril 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant les dotations régionales de dépenses médico sociales des établissements et services médico sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-084 en date du 14 janvier 2002 autorisant la création d'un Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (C.C.A.A.), sis au Centre Hospitalier de Trinité -97220 Trinité et géré par ce dernier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-04513 en date du 02 décembre 2009 portant autorisation de transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

☞



Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives - B.P. 656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

2

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** Mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier n°11-503 daté du 29 août 2011 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico- sociale :

DECIDE

- Article 1^{er}** La dotation globale de financement s'élève à **QUATRE CENT VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT SIX EUROS (424 206 €)** pour l'exercice 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le C.S.A.P.A., géré par le centre Hospitalier Louis Domergue, sont autorisées comme suit :

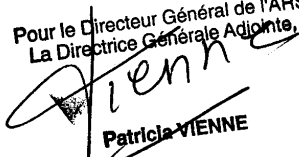
	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courantes	34 445,00
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	405 155,00
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	65 394,00
	<i>Dont CNR</i>	<i>60 000,00</i>
	Reprise de déficit	0,00
	TOTAL Dépenses	504 994,00
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	424 206,00
	<i>Dont CNR</i>	<i>60 000,00</i>
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	48 532,00
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Résultat incorporé (Excédent CA 2009)	32 257,00
	TOTAL Recettes	504 994,00

☞

3

- Article 2** En application de l'article R314-111 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **35 350,50 €**.
- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Directeur du Centre Hospitalier Louis DOMERGUE de Trinité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 26 SEP. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,

Patricia VIENNE



DIRECTION DELEGUEE A L'OFFRE MEDICO SOCIALE

DECISION ARS MARTINIQUE 2011-062

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS DES PERSONNES HANDICAPEES MENTALES DE LA MARTINIQUE « A.D.A.P.E.I » AU TITRE DE L'EXERCICE 2011

N° FINESS DE RATTACHEMENT : 97 020 6157

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur **Christian URSULET** en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Martinique ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2011, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011, publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L 314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant sur l'année 2011, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 1994, autorisant la création d'un établissement dénommé Maison d'Accueil Spécialisée de Rivière salée, sis Quartier « Thorailles » 97215 RIVIERE SALEE et géré par l'ADAPEI ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 février 1996, autorisant la création d'un établissement dénommé Foyer TI BAUME, composé de deux Sections « Internat » et « Semi-Internat », sis Quartier « Les Coteaux » - 97228 SAINTE LUCE et géré par l'ADAPEI ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1993, autorisant la création d'un service dénommé Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile, sis Cité Dillon – Squadra F 97200 FORT- de -FRANCE et géré par l'ADAPEI ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1993, autorisant la création d'un établissement dénommé Institut Médico Pédagogique de Sainte-Marie, sis 2 rue des Kaïdons 97230 SAINTE MARIE et géré par l'ADAPEI ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1993, autorisant la création d'un établissement dénommé Institut Médico Educatif « LES HIRONDELLES » composé d'un IMP et d'un IMPRO et l'arrêté préfectoral en date 13 août 1997, autorisant la création dans l'IMP de 12 places pour enfants et adolescents atteints de syndrome autistique, sis Quartier Petite Savane 97260 MORNE ROUGE et géré par l'ADAPEI ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1993, autorisant la création d'un établissement dénommé Institut Médico Educatif du François composé d'un IMP et d'un IMPRO; l'arrêté préfectoral en date 5 juin 1997 autorisant la création dans l'IMP, de 8 places pour enfants et adolescents atteints de syndrome autistique, par transformation de places existantes et l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2009, portant extension de la capacité de l'IMPRO du François et autorisation le transfert de l'IME du FRANCOIS vers le site de PELLETIER dit « IME PELLETIER », sis Quartier « Pelletier » - 97232 LAMENTIN et géré par l'ADAPEI ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu en date du 13 juillet 2011, entre Maitre MIROITRE, administrateur judiciaire, représentant l'Association Départementale des Amis et Parents des Personnes Handicapées Mentales et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'Association Départementale des Amis et Parents des Personnes Handicapées Mentales de Martinique, dont le Siège social est situé à Château Boeuf Est – Groupe Paradisier – Immeuble Colibri à 97200 Fort-de-France, a été fixée en application des dispositions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susvisés, à **Dix Sept Million Sept Cent Soixante Quatre Mille Six Cent Douze Euro (17 764 612 Euro)**.

La quote-part de dotation globalisée commune dans le département de Martinique pour l'exercice 2011, est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et moyens susvisé à **17 764 612 Euro**.

Cette quote-part régionale de la dotation globalisée commune est répartie entre les Etablissements et Services de l'A.D.A.P.E.I, à titre provisionnel, de la façon suivante :

➤ MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE DE RIVIERE SALEE : 4 582 377,00 €

ETABLISSEMENT	N° FINESS	DOTATION
MAS DE RIVIERE SALEE	97 020 6157	4 582 377,00

➤ FOYER TI BAUME : 3 528 421,00 €

ETABLISSEMENT	N° FINESS	DOTATION
TI BAUME « Section Externat »	97 020 8633	1 734 028,00
TI BAUME « Section Internat »	97 020 8633	1 794 393,00

➤ SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE DE DILLON : 1 378 026,00 €

ETABLISSEMENT	N° FINESS	DOTATION
SESSAD DE DILLON	97 020 3162	1 378 026,00

➤ **INSTITUT PEDAGOGIQUE DE SAINTE MARIE : 1 782 239,00 €**

ETABLISSEMENT	N° FINESS	DOTATION
IMP de Sainte Marie	97 020 3121	1 782 239,00

➤ **INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « LES HIRONDELLES : 2 954 867,00 €**

ETABLISSEMENT	N° FINESS	DOTATION
Institut Médico Pédagogique les Hirondelles « Déficients intellectuels »	97 020 2339	1 443 098,00
Institut Médico Pédagogique les Hirondelles «Section Autiste »	97 020 2339	399 362,00
Institut Médico Professionnelle les Hirondelles	97 020 3675	1 112 407,00

➤ **INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « PELLETIER : 3 538 682,00 €**

ETABLISSEMENT	N° FINESS	DOTATION
Institut Médico Pédagogique de Pelletier « Déficients intellectuels »	97 020 3410	1 374 055,00
Institut Médico Pédagogique de Pelletier « Section Autiste »	97 020 3410	455 616,00
Institut Médico Professionnelle de Pelletier	97 020 3204	1 709 011,00

La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1.

ARTICLE 2 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication, au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Administrateur judiciaire et au Directeur des opérations de l'Association Départementale des Amis et Parents des Personnes Handicapées mentales de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 18 NOV. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,


Patricia VIENNE



Martinique

Direction Déléguée à l'offre Médico Sociale

DECISION n° 2011 - 85 / ARS

Portant Révision de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2011
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « les Orchidées »
géré par l'Association A.A.R.P.H.A

Capacité autorisée et financée : 70 places

N° FINESS : 97 020 972 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finance pour 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 du Ministère de la Santé et des Sports portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 2011, paru au journal officiel le 09 août 2011 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif de dépenses relatif aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté n° 05-3186 en date du 13 Octobre 2005 autorisant la création d'un établissement dénommé CAT « Les ORCHIDEES », sis provisoirement à FORT de FRANCE, espace Anita et Roland LAUCHEZ – boulevard Nelson MANDELA – quartier Eaux Découpées et géré par l'Association d'AIDE à la REINSERTION des PERSONNES HANDICAPEES suite à des ACCIDENTS ;
- VU** l'arrêté n°269 du 29 novembre 2011 portant autorisation d'extension de 15 places pour l'ESAT « les Orchidées ». La capacité autorisée s'élève désormais à 70 places ;

Vu la décision n°2011-72/ARS en date du 03 novembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2011 pour l'ESAT « les orchidées » géré par l'A.A.R.P.H.A ;

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico- sociale :

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice 2011, la Dotation Globale de Financement (D.G.F.) de l'ESAT « Les Orchidées » (N° FINESS : 97 020 972 2) est augmentée de 70 298,00 €.

La D.G.F révisée s'élève donc à **NEUF CENT VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (921 484,00 €)**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles révisées sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 575,00
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	621 258,00
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	182 723,00
	Reprise des déficits en CNR	88 224,00
	<i>Dont reprise en CNR</i>	<i>44 112,00</i>
	TOTAL Dépenses	950 780,00
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	921 484,00
	<i>Dont reprise en CNR</i>	<i>44 112,00</i>
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	29 296,00
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL Recettes	950 780,00

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement se chiffrant à **70 932,17 €** qui est augmentée de 70 298,00 € pour le mois de décembre.

La nouvelle dotation mensuelle s'élève donc à **141 230,17 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué par l'Agence de Service et de Paiement.

- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association A.A.R.P.H.A.

Fait à Fort-de-France, le - 2 ~~10~~ 2011

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique


Christian URSULET



Direction Déléguée à l'offre Médico Sociale

DECISION n° 86

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2011 des Lits Halte Soins Santé (L.H.S.S.) géré par l'Association Citoyenne pour l'insertion Solidaire et Economique (A.C.I.S.E.)

N° FINESS : 97 021 103 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.7 et R314.1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 du Ministère de la Santé et des Sports portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 pris en application de l'article L.314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-2 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2011, paru au journal officiel le 30 avril 2011 pris en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant les dotations régionales de dépenses médico sociales des établissements et services médico sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 19 avril 2011, paru au journal officiel n°0192 du 20 août 2011 pris en application de l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services
- Vu** l'arrêté n° 180-ARS du 25 juillet 2011, autorisant la création de six lits halte soins santé pour personnes sans domicile par l'Association Citoyenne pour l'insertion Solidaire et Economique (A.C.I.S.E.) au 1, rue Martin LUTHER KING à FORT DE FRANCE ;



Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard: 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

2

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS2011/279 du 11 juillet 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, lits halte soins santé ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter les « Lits Halte Soins Santé » (97 021 103 3) pour l'exercice 2011 ;

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico- sociale :

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de financement s'élève à **CINQUANTE-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS** (56 304 €) pour l'exercice 2011, couvrant le mois de décembre 2011.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour les « Lits halte Soins Santé » (97 021 103 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 249,00
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	13 795,00
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	36 260,00
	Reprise de déficit	0,00
	TOTAL Dépenses	56 304,00
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	56 304,00
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Résultat incorporé (Excédent)	0,00
	TOTAL Recettes	56 304,00

Article 2 En application de l'article R314-111 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **56 304 €**.

- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Président de l'Association Citoyenne pour l'Insertion Solidaire et Economique (A.C.I.S.E.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le - 7 DEC. 2011

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian UPSULET



DÉCISION ARS/2011/N° ..8.7..
Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2011
de la Maison de Retraite « Résidence Marie-Olga ANCET » à DUCOS
N° FINESS : 97 020 9763

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE MARTINIQUE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles , notamment les articles L.313-8, L.314-3 et L.314-5 à L.314-7 et les articles R.314-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 et notamment son article 90 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant, pour l'année 2011, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;
- VU** la décision modifiée du directeur de la CNSA en date du 05 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du même code ;

.../...

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriocot -Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2005 portant création d'un la Maison de Retraite dénommée résidence « Marie-Olga ANCET », situé au Quartier Vaudrancourt 97224 à Ducos, géré par la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire pour des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le courrier enregistré le 21 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison de Retraite « Marie-Olga ANCET » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

Considérant les orientations budgétaires pour 2011 ARS/DDOMS/PA n° 2011-259 en date du 14 juin 2011 ;

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico Sociale :

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : - Le montant des charges d'exploitation de la **section tarifaire « soins »** de la Maison de Retraite « Marie-Olga ANCET », à DUCOS est fixé, **au titre de l'exercice 2011, à SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT DEUX EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTIMES (63 202,58 €).**

La dotation globale de financement de soins à la charge de l'assurance maladie est fixée, **pour l'exercice 2011, à CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE DEUX CENT DEUX EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTIMES (190 202,58 €).**

ARTICLE 2 : - Les tarifs journaliers de soins de la Maison de Retraite « Marie-Olga ANCET », à Ducos, pour l'exercice 2011, sont fixés à :

	Montant
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	35,63 €
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	35,34 €
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	/
 Tarif journalier « hébergement temporaire »	 43,29 €

ARTICLE 3 : - Le montant de la dotation en année pleine s'élève à 758 430,94 €. La dotation visée à l'article 1 représente **un mois de fonctionnement.**

ARTICLE 4 : - À compter du 1^{er} janvier 2012, la fraction forfaitaire mensuelle demeure identique à celle en vigueur au 1^{er} décembre 2011 (63 202,58 €).

ARTICLE 5 : - Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, conformément aux articles R.351-15 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le - 7 DEC. 2011

*Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé*

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe.


Patricia VIENNE

ARS/DDOMS/PA-eeb

fiche BP 2011.xls - FCES ducos



EHPAD "Résidence Marie Olga ANCET " à DUCOS

Budget Prévisionnel Initial 2011

Tarif PARTIEL avec PUI 12.12 €

<i>Détermination de la Base de référence 2011</i>			
Base de référence plafond 2011 en année pleine			
Création 55 places HP	11 762.00	55	646 909.91
Création de 5 places HT	12 987.21	5	64 936.03
Réintégration Dispositifs Médicaux : 847*capacité		847.00	46 585.00
<i>Mesures nouvelles 2011</i>			
<i>Création à compter du 1er novembre 2011</i>	<i>1</i>	<i>mois de fonctionnement</i>	
Création 55 places HP	11 762.00	55	53 909.16
Réintégration Dispositifs Médicaux			3 882.08
Création de 5 places HT	12 987.21	5	5 411.34
Frais avant ouverture (2 mensualités)			127 000.00
<i>Détermination de la classe 6 de l'exercice 2011</i>			
Base de référence 2011		0.00	
Mesures nouvelles		63 202.58	
Mesures nouvelles non pérennes		127 000.00	
<i>Activité retenue pour 2 mois de fonctionnement</i>			
	Hébergement Permanent	Hébergement Temporaire	Accueil de Jour
Nombre de places	55	5	
Nombre de jours d'ouverture	365	300	
Nombre de journées demandé / théorique	3 346	250	
	16.67%	16.67%	
<i>Détermination du montant total des charges</i>			
Classe 6 nette 2010			190 202.58
Résultat incorporé			0.00

06/12/2011



DÉCISION ARS/2011/N° 88...

**Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2011
de la Maison de Retraite « Espace Gran Moun » à FORT-DE-FRANCE
N° FINESS : 97 021 0738**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE MARTINIQUE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles , notamment les articles L.313-8, L.314-3 et L.314-5 à L.314-7 et les articles R.314-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 et notamment son article 90 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant, pour l'année 2011, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;
- VU** la décision modifiée du directeur de la CNSA en date du 05 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du même code ;

.../...

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ ars.sante.fr

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2005 portant création d'une Maison de Retraite dénommé «Espace Gran Moun », situé à la ZAC de Châteauboeuf 97200 à Fort-de-France, géré par le Centre d'Action Sociale de Fort-de-France ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire pour des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le courrier enregistré le 02 décembre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison de Retraite «Espace Gran Moun» a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

Considérant les orientations budgétaires pour 2011 ARS/DDOMS/PA n° 2011-259 en date du 14 juin 2011 ;

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico Sociale :

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : - Le montant des charges d'exploitation de la **section tarifaire « soins »** de la Maison de Retraite «Espace Gran Moun », à FORT-DE-FRANCE est fixé, **au titre de l'exercice 2011, à SOIXANTE SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS ET SIX CENTIMES (67 374,06 €).**

La dotation globale de financement de soins à la charge de l'assurance maladie est fixée, **pour l'exercice 2011, à DEUX CENT DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS ET SIX CENTIMES (202 374,06 €).**

ARTICLE 2 : - Les tarifs journaliers de soins de la Maison de Retraite «Espace Gran Moun », à Fort-de-France, pour l'exercice **2011**, sont fixés à :

	Montant
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	42,31 €
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	34,73 €
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	27,15 €
 Tarif journalier « hébergement temporaire »	 43,29 €

ARTICLE 3 : - Le montant de la dotation en année pleine s'élève à 808 488,73 €. La dotation visée à l'article 1 représente un mois de fonctionnement.

À compter du 1^{er} janvier 2012, la fraction forfaitaire mensuelle demeure identique à celle en vigueur au 1^{er} décembre 2011 (67 374,06 €).

ARTICLE 4 : - Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement.

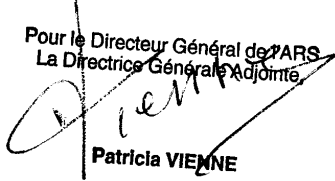
ARTICLE 5 : - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, conformément aux

articles R.351-15 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le - 7 DEC. 2011

*Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé*

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,

Patricia VIÉNE

ARS/DDOMS/PA-eeb

fiche BP 2011.xls - Espace GM



EHPAD "Espace Gran Moun" à Fort-de-France

Budget Prévisionnel Initial 2011

Tarif PARTIEL sans PUI 11.46 €

<i>Détermination de la Base de référence 2011</i>			
Base de référence plafond 2011 en année pleine			
Création 60 places HP	11 762	60	705 719.90
Création de 4 places HT	12 987	4	51 948.83
Réintégration Dispositifs Médicaux : 847*capacité		847.00	50 820.00
<i>Mesures nouvelles 2011</i>			
<i>Création à compter du 1er décembre 2011</i>	1	<i>mois de fonctionnement</i>	
Création 60 places HP	11 762.00	60	58 809.99
Dispositifs Médicaux			4 235.00
Création de 4 places HT	12 987.21	4	4 329.07
Frais avant ouverture (2 mensualités)			135 000.00
<i>Détermination de la classe 6 de l'exercice 2011</i>			
Base de référence 2011		0.00	
Mesures nouvelles		67 374.06	
Mesures nouvelles non pérennes		135 000.00	
<i>Activité retenue</i>			
	Hébergement Permanent	Hébergement Temporaire	Accueil de Jour
Nombre de places	60	4	
Nombre de jours d'ouverture	365	300	
Nombre de journées demandé / théorique	21 900	1200	
	100.00%	100.00%	
<i>Détermination du montant total des charges</i>			
Classe 6 nette 2010			202 374.06
Résultat incorporé			0.00

06/12/2011

**Direction Déléguée à l'offre Médico Sociale**

DECISION n° 95

Portant Révision de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2011
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France

N° FINESS : 97 020 263 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.7 et R314.1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 du Ministère de la Santé et des Sports portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 pris en application de l'article L.314.3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-2 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2011, paru au journal officiel le 30 avril 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant les dotations régionales de dépenses médico sociales des établissements et services médico sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 27 septembre 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-1889 en date du 26 juin 2003 autorisant la création d'un Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (C.S.S.T) fonctionnant en ambulatoire et avec un hébergement collectif d'une capacité d'accueil de 16 places, sis au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France et géré par ce dernier ;

F



Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriçot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-02648 en date du 07 août 2009 portant autorisation de transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGS/MC2/DSS/1A/DGCS/5C/2011/371 du 26 septembre 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico- sociale :

DECIDE

- Article 1^{er}** Pour l'exercice 2011, la Dotation Globale de Financement (D.G.F.) du C.S.A.P.A., géré par le Centre Hospitalier Universitaire (Finess : 97 020 263 6) est augmentée de 15 000,00 € pour la section ambulatoire. La D.G.F révisée s'élève donc à **UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE-SEPT EUROS** (1 478 747 €) pour l'exercice 2011.

Cette dotation se répartit, pour chacune des sections, comme suit :

- Ambulatoire : 433 851 €
- Hébergement : 1 044 896 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles révisées sont autorisées ainsi :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 129,00
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	1 241 123,00
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	202 089,00
	<i>Dont CNR</i>	120 000,00
	TOTAL Dépenses	1 479 341,00
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	1 478 747,00
	<i>Dont CNR</i>	120 000,00
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Résultat incorporé (Excédent CA 2009)	594,00
	TOTAL Recettes	1 479 341,00

Article 2 En application de l'article R314-111 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **121 978,92 €** qui est augmentée de 15 000,00 € pour le mois de décembre.

La nouvelle dotation mensuelle s'élève donc à **136 978,92 €**.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le - 9 DEC. 2011

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian BRUNET
Christian BRUNET

**Direction Déléguée à l'offre Médico Sociale****DECISION n° 96**

Portant Révision de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2011
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de Colson

N° FINESS : 97 020 369 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.7 et R314.1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2010 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 du Ministère de la Santé et des Sports portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 pris en application de l'article L.314.3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-2 du même code ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2011, paru au journal officiel le 30 avril 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant les dotations régionales de dépenses médico sociales des établissements et services médico sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 27 septembre 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-2465 en date du 1er août 2003 autorisant la création d'un Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (C.S.S.T), sis au Centre de Soins pour Adolescents 359 lotissement Les Horizons Acajou – 97200 Fort-de France et géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de Colson ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-04515 en date du 02 décembre 2009 portant autorisation de transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGS/MC2/DSS/1A/DGCS/5C/2011/371 du 26 septembre 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico- sociale :

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice 2011, la Dotation Globale de Financement (D.G.F.) du C.S.A.P.A., géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de Colson (N° FINESS : 97 020 369 1) est augmentée de 17 612,00 €. La D.G.F révisée s'élève donc à **DEUX CENT QUATRE-VINGT DOUZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (292 775 €)**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles révisées sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 186,00
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	260 922,00
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	68 668,00
	Dont CNR	<i>60 000,00</i>
	Reprise de déficit	0,00
	TOTAL Dépenses	332 775,00
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	292 775,00
	Dont CNR	<i>60 000,00</i>
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Résultat incorporé (Excédent CA 2009)	40 000,00
	TOTAL Recettes	332 775,00

Article 2 En application de l'article R314-111 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **22 930,25 €** qui est augmentée de 17 612,00 € pour le mois de décembre.

La nouvelle dotation mensuelle s'élève donc à **40 542,25 €**.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Colson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le - 9 DEC. 2011

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian JRSULET

**DIRECTION
REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE
 Jardin Descieux
 BP 654-655
 97263 FORT DE FRANCE Cedex
 Téléphone : 05 96 59 06 88
 Télécopie : 05 96 60 99 54

Fort de France, le 24 octobre 2011

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

N°20/2011/SGC

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Claude VAUCHOT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 octobre 2011 fixant au 24 octobre 2011 la date d'installation de M. Claude VAUCHOT dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Jean-Michel JOUFFRET, administrateur général des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - La présente décision prend effet le 24 octobre 2011.
 Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.


L'administrateur général des finances publiques

Claude VAUCHOT

1
 MINISTÈRE DU BUDGET
 DES COMPTES PUBLICS
 ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



SIGNATURES

M. Jean-Michel JOUFFRET	
-------------------------	--





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE
Jardin Desclieux
BP 654-655
97263 FORT DE FRANCE Cedex
Téléphone : 05 96 59 06 88
Télécopie : 05 96 60 99 54

Fort de France, le 24 octobre 2011

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources, gestion fiscale ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques

N°21/2011/SGC

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Claude VAUCHOT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 octobre 2011 fixant au 24 octobre 2011 la date d'installation de M. Claude VAUCHOT dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

M. Christophe MEYRIEU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources,

M. Gabriel JEAN-BAPTISTE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle fiscal,

Mme Sonia SAVON, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle fiscal,

M. François CHERTIER, administrateur des finances publiques adjoint, chef de la mission maîtrise des risques,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul(s), ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

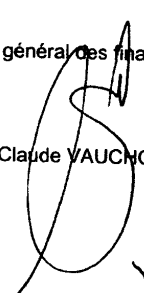
MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 3 – La présente décision prend effet le 24 octobre 2011.
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

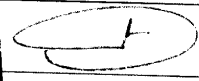
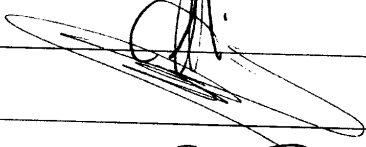
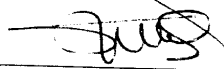
L'administrateur général des finances publiques

Claude VAUCHOT





SIGNATURES

M. François CHERTIER	
M. Gabriel JEAN-BAPTISTE	
M. Christophe MEYRIEU	
Mme Sonia SAVON	

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE**

Fort de France, le 24 octobre 2011

Jardin Desclieux
BP 654-655
97263 FORT DE FRANCE Cedex

Téléphone : 05 96 59 06 88
Télécopie : 05 96 60 99 54

Arrêté n° 42/2011/SGC du 24 octobre portant délégation de signature concernant les opérations relatives au Domaine et à la gestion des patrimoines privés

Le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Vu le code civil ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 nommant M. Claude VAUCHOT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Vu la décision du 4 octobre 2011 fixant la date d'installation de M. Claude VAUCHOT au poste de directeur régional des finances publiques de la Martinique à compter du 24 octobre 2011 ;

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



Vu les arrêtés préfectoraux n° 11-04027/DALI/PC et n° 11-04023/DALI/PC du 24 octobre 2011 portant délégation de signature au directeur régional des finances publiques de la Martinique en matière domaniale et de gestion de patrimoines privés ;

ARRETE :

Article 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude VAUCHOT, la délégation de signature qui lui est conférée par les arrêtés préfectoraux visés en matière domaniale et de gestion des patrimoines privés sera exercée par M. Jean-Michel JOUFFRET, administrateur des finances publiques adjoint, M. Bernard PUICHAUD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, ou en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Sonia SAVON, administratrice des finances publiques adjointe, M. Gabriel JEAN-BAPTISTE, administrateur des finances publiques adjoint, M. Christophe MEYRIEU, administrateur des finances publiques adjoint .

Article 2 - Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le directeur régional des finances publiques ».

Article 3 - Les dispositions précédentes sont abrogées.

Article 4 - Le présent arrêté sera transmis aux intéressés, au préfet de région (DALI) pour être publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

L'administrateur général des finances publiques

Claude VAUCHOT

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



SIGNATURES

	Signature	Paraphe
Jean-Michel JOUFFRET		
Bernard PUICHAUD		
Sonia SAVON		
Gabriel JEAN-BAPTISTE		
Christophe MEYRIEU		

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE

Fort de France, le 24 octobre 2011

Jardin Desclieux
BP 654-655
97263 FORT DE FRANCE Cedex

Téléphone : 05 96 59 06 88
Télécopie : 05 96 60 99 54

Arrêté n° 43/2011/SGC du 24 octobre 2011 portant délégation de signature

Le directeur régional des finances publiques de la Martinique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret en date du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Claude VAUCHOT au poste de directeur régional des finances publiques de la région Martinique ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel JOUFFRET, administrateur des finances publiques adjoint, à M. Bernard PUICHAUD, inspecteur divisionnaire des finances publiques ou en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Sonia SAVON, administratrice des finances publiques adjointe, à M. Gabriel JEAN-BAPTISTE, administrateur des finances publiques adjoint et à M. Christophe MEYRIEU, administrateur des finances publiques adjoint à l'effet de :

- émettre au nom de l'administration les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R.163 et 3° de l'article R158 du code du domaine de l'Etat).

Article 2 – Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle CLAIN, inspectrice, M. Stéphane HOARAU, inspecteur, M. Lucien MERLIN, inspecteur divisionnaire, Mlle Anly NGUYEN TAN, inspectrice, et M. Manfred VOUSTAD dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre au nom de l'administration les avis d'évaluation domaniale :
 - * lorsque le montant est inférieur ou égal à 450 000 € pour les évaluations de valeur vénale,
 - * lorsque le montant est inférieur ou égal à 40 000 € pour les évaluations de valeur locative,

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat.

Article 3 – Les dispositions des arrêtés du 27 janvier 2010 et 18 avril 2011 sont annulées.

Article 4 – Le présent arrêté sera transmis aux intéressés, au préfet de région (DALI) pour être publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

L'administrateur général des finances publiques

Claude VAUCHOT

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



SIGNATURES

	Signature	Paraphe
M. Jean-Michel JOUFFRET		
M. Bernard PUICHAUD		
Mme Sonia SAVON		
M. Gabriel JEAN-BAPTISTE		
M. Christophe MEYRIEU		
Mme Joëlle CLAIN		
M. Stéphane HOARAU		
M. Lucien MERLIN		
Mlle Anly NGUYEN TAN		
M. Manfred VOUSTAD		

À
 MINISTÈRE DU BUDGET
 DES COMPTES PUBLICS
 ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE

Fort de France, le 24 octobre 2011

Jardin Desclieux
BP 654-655
97263 FORT DE FRANCE Cedex
Téléphone : 05 96 59 06 88
Télécopie : 05 96 60 99 54

Arrêté portant délégation de signature

N°44/2011/SGC

Le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 modifié relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret en date du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Claude VAUCHOT au poste de directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle CLAIN, inspectrice, pour exercer les missions de commissaire aux ventes auprès de la direction régionale de la Martinique.

Elle bénéficie, à cet effet, conformément aux dispositions de l'article R 150-2 du code du domaine de l'Etat, d'une délégation de signature pour recevoir aux fins d'aliénation les objets mobiliers et matériels du domaine privé de l'Etat et signer l'ensemble des pièces de procédure, y compris les autorisations de destructions.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle CLAIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Bernard PUICHAUD, inspecteur divisionnaire ou M. Jean-Michel JOUFFRET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique ou M. Stéphane HOARAU, inspecteur.

Article 3 – M. Claude VAUCHOT, directeur régional des finances publiques de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet (DALI), publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction des finances publiques de la Martinique.

L'administrateur général des finances publiques

Claude VAUCHOT

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

**SIGNATURES**

	Signature	Paraphe
M. Jean-Michel JOUFFRET		
M. Bernard PUICHAUD		
Mme Joëlle CLAIN		
M. Stéphane HOARAU		

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE

Fort de France, le 24 octobre 2011

Jardin Desclieux
BP 654-655
97263 FORT DE FRANCE Cedex
Téléphone : 05 96 59 06 88
Télécopie : 05 96 60 99 54

**Arrêté du 24 octobre 2011 portant délégation de signature du commissaire du gouvernement
auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural**

N°45/2011/SGC

Le Directeur régional des Finances publiques de la Martinique,

Vu le code rural, notamment ses articles R. 141-9 et R. 144-3 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2007 relatif à la désignation de commissaires du Gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret en date du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Claude VAUCHOT au poste de directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Lucien MERLIN, inspecteur divisionnaire et à M. Manfred VOUSTAD, inspecteur, à l'effet d'exercer la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Martinique dans les conditions prévues aux articles R. 141-9 et R. 144-3 et suivants du code susvisé.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Bernard PUICHAUD, chef du service local France-Domaine ou par M. Jean-Michel JOUFFRET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique.

Article 3 – La présente décision sera transmise aux intéressés, au Préfet (DALI), publiée au recueil des actes administratifs et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques.

L'administrateur général des finances publiques

Claude VAUCHOT

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

**SIGNATURES**

	Signature	Paraphe
M. Jean-Michel JOUFFRET		
M. Bernard PUICHAUD		
M. Lucien MERLIN		
M. Manfred VOUSTAD		

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE

Fort de France, le 24 octobre 2011

Jardin Desclieux
BP 654-655
97263 FORT DE FRANCE Cedex
Téléphone : 05 96 59 06 88
Télécopie : 05 96 60 99 54

Arrêté portant délégation de signature

N°46/2011/SGC

Le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en son article R 13-7 ;

Vu le code du domaine de l'Etat en son article R 179 ;

Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 modifié relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret en date du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Claude VAUCHOT au poste de directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Arrête :

Article 1^{er} – Mme Joëlle CLAIN, inspectrice, M. Stéphane HOARAU, inspecteur, M. Lucien MERLIN, Inspecteur divisionnaire, Mme Anly NGUYEN-TAN, inspectrice et M. Manfred VOUSTAD, inspecteur, ou en cas d'absence ou d'empêchement M. Jean-Michel JOUFFRET, administrateur des finances publiques adjoint, M. Bernard PUICHAUD, inspecteur divisionnaire, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Martinique en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Article 2 – Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 3 – M. Claude VAUCHOT, directeur régional des finances publiques de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet (DALI), publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction des finances publiques de la Martinique.

L'administrateur général des finances publiques

Claude VAUCHOT

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

**SIGNATURES**

	Signature	Paraphe
M. Jean-Michel JOUFFRET		
M. Bernard PUICHAUD		
Mme Joëlle CLAIN		
M. Stéphane HOARAU		
M. Lucien MERLIN		
Mlle Anly NGUYEN TAN		
M. Manfred VOUSTAD		

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

CABINET DU PREFET

ARRETES

**A R R Ê T É N °11-03930**

Accordant la médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 relatif à l'attribution d'une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 Mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 82-390 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la Région ;

VU l'acte de courage accompli par un gendarme de la brigade motorisée le 7 août 2011 à Rivière-Pilote ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1° - La médaille pour Actes de Courage et de Dévouement est attribuée à la personne dont le nom suit :

MÉDAILLE de BRONZE

- **Monsieur Christophe DUQUESNOY**, gendarme

- **ARTICLE 2.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 16 novembre 2011

Le Préfet,

Laurent PRÉVOST



Le Préfet

Arrêté N ° 11- 03932
Portant attribution de la médaille d'honneur agricole
(Promotion de janvier 2012)

Vu le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole,
Vu l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets,
Vu le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole,
A l'occasion de la promotion de janvier 2012,
Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

Arrête

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame Edith LAPILUS**
Employée, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN
demeurant à 1, chemin long bois - 97232 LAMENTIN
- **Monsieur Patrick RENÉ-CORAIL**
Employé, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN
demeurant à Rés. Le Patio d'Acajou Appt C.22 - 97232 LAMENTIN

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Madame Peggy BALUSTRE née CORAN**
Employée à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE - LAMENTIN
demeurant Rés. Tertia Appt 6 Ravine Vilaine 97200 FORT DE FRANCE
- **Madame Sylvie CARISTAN**
Employée à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE - LAMENTIN
demeurant « Frégate B. 14 » Terreville 97233 SCHOELCHER

../..

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

- **Mademoiselle Marie-Charles CINNA**
Employée à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN
demeurant 23, Hermès Rés. Altamira Acajou 97232 LAMENTIN
- **Madame Marie-Josée GRANDIN née BAZABAS**
Employée, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN
demeurant Dostaly Ouest - 97240 FRANCOIS
- **Monsieur Erick GROS**
Employé, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN
demeurant , Grand Anse - 97217 ANSES D'ARLET
- **Monsieur Thierry JEAN-GILLES**
Employé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN
demeurant, 10 impasse des Iris Croix de Terreville 97233 SCHOELCHER
- **Mademoiselle Iris JORITE**
Employée, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN
demeurant 82, rue François Pavilla - 97200 FORT DE FRANCE
- **Madame Raphaëlla LADA épouse SUIVANT**
Employée à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN
demeurant Quartier Bellevue Nord 97219 BELLEFONTAINE
- **Mademoiselle Marie-Chantal MAYEN**
Employée à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN
demeurant 22 quartier Deville 97228 SAINTE-LUCE
- **Monsieur Dominique OREL**
Employé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN
demeurant 660, impasse des lauriers habitation bois carré 97232 LAMENTIN
- **Mademoiselle Michelle PATRICE**
Employée à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN
demeurant 26, lot. canne à sucre 97229 TROIS-ILETS
- **Monsieur Jean-Michel RABATHALY**
Employé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN
demeurant 2, rue des fâles jaunes Dizac 97223 DIAMANT
- **Madame Evelyne RAPHAËL**
Employée à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN
demeurant 328, chemin Séailles Carik 97212 SAINT-JOSEPH

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Mademoiselle Oriane EDOUARD**
Employée à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN
demeurant Rés. Etoile 2 maison n° 41 Bd voie lactée 97230 SAINTE-MARIE

../..

- **Madame Elise GRANNAVEL née NÉRIS**
Employée à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN
demeurant habitation Deslandes rue de la source 97215 RIVIERE-SALÉE
- **Monsieur Félicien SOREL**
Employé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN
demeurant 26, rue François Rustal Redoute 97200 FORT DE FRANCE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur Jean-François DUVAL**
Employé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN
demeurant rue perriolat 97270 SAINT-ESPRIT
- **Madame Yvette MARVEAUX**
Employée à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN
demeurant fond bernier 15, rue Robert Bertrand 97233 SCHOELCHER
- **Monsieur Ernest MASSOL**
Employé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN
demeurant 347, chemin Simax 97232 LAMENTIN
- **Mademoiselle Monique MORBERY**
Employée à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN
demeurant 14, rue Osman Nadeau voie 3 Ravine Vilaine 97200 FORT DE FRANCE
- **Madame Juliette OBERTAN née JULIENO**
Employée à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN
demeurant Cité la Marie Bât D7 Appt 140 97224 DUCOS
- **Madame Reinette SOTER**
Employée CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN
demeurant 495, chemin Clémencin Palmiste 97232 LAMENTIN
- **Monsieur Joseph VAUBIEN**
Employé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN
demeurant n° 336, chemin Virapin Gondeau 97212 SAINT-JOSEPH

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 16 novembre 2011

Le Préfet,

Laurent PRÉVOST



Arrêté N°11-03944
portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports
(promotion du 14 juillet 2011)

Vu le décret n° 56-689 du 6 juillet 1956 portant institution de la médaille d'honneur de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 portant remaniement du contingent de médailles et déconcentration de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-3042 du 29 Décembre 1987 portant constitution d'une commission régionale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis émis par cette commission,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée à :

- Madame Marie-Claire AGESILAS, née le 19 août 1960 aux Anses d'Arlet, domiciliée 22, rue des hibiscus - 97217 ANSES D'ARLET
- Monsieur Jean-Philippe BALTASE, né le 24 août 1959 à Fort-de-France, domicilié - cité dillon n° 73 rue 29 Caséus Ti Emile 97200 FORT DE FRANCE
- Madame Nadine CASTER, née le 15 octobre 1965 au François, domiciliée résidence Allendé, Bât. D N° 7 Cité Dillon 97200 FORT DE FRANCE,

../.

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

- Monsieur Emile CATAN, né le 19 mai 1955 au Lamentin, domicilié 22, résidence la carrière 97215 RIVIERE SALEE
- Monsieur Pierre GERMANY, né le 17 septembre 1953 à Sainte-Marie, domicilié 4, rue des hibiscus Villeneuve 97230 SAINTE-MARIE
- Monsieur Raymond GOUAIT, né le 21 janvier 1952 à Trinité, domicilié Cité Ozanam, Bât. A 1 Batelière 97233 SCHOELCHER
- Madame Evelyne KILO, née le 13 août 1947 domiciliée Cité la Marie C.10 97224 DUCOS
- Madame Dominique LATERRIERE, née le 9 juin 1961 en Guyane , domiciliée résidence Condorcet 26, avenue Condorcet - 97200 FORT DE FRANCE
- Monsieur Henri Vincent MARGUERITE, né le 22 janvier 1955 à Fort de France, domicilié villa n° 23 lotissement Carreau 97270 SAINT-ESPRIT
- Monsieur Edouard MARIMOUTOU, né le 29 septembre 1938 à Fort-de-France, domicilié Morne Vallon 97214 LE LORRAIN
- Monsieur Jean MASSON, né le 22 octobre 1963 à Drancy, domicilié - Caserne de Redoute BP 616 97261 FORT DE FRANCE Cédex
- Monsieur Alex MAURICE-BELLAY, né le 16 avril 1953 au Marin domicilié Morne Raquette 97280 MARIN
- Monsieur Emmanuel MULLER, né le 12 février 1950 à Fort de France domicilié lotissement Maniba, Bât. 35 97222 CASE-PILOTE
- Monsieur Jean-Claude N'ZALA , né le 27 juillet 1964 au Lamentin, domicilié - Basse Gondeau 97232 LAMENTIN
- Monsieur Claude RAGOT, né le 01 janvier 1945 à Fort-de-France, domicilié Bât. H 10 - N° 2 Cité Dillon 97200 FORT DE FRANCE
- Monsieur Michel SOUILJAERT, né le 10 mars 1947 à Olivet (45) domicilié 30, lotissement Brin d'Amour 97220 TRINITE
- Madame Emma SULTER, née le 14 janvier 1952 à Fort de France, domiciliée 11, rue des Poinsettias 97229 TROIS-ILETS
- Madame Béatrice TAVERNIER, née le 6 avril 1960 au François, domiciliée Saint-Roch - 97240 Le FRANCOIS

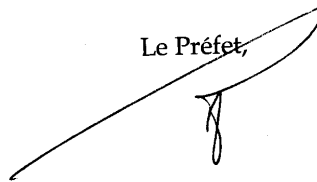
../..

- Monsieur Gilbert TOUSSAINT, né le 3 septembre 1938 au Saint-Esprit, domicilié cité la carreau quito 7 A - 97270 SAINT-ESPRIT
- Monsieur Félix VERT-PRÉ, né le 7 juillet 1953 au Robert, domicilié « Cambeilh » 97280 VAUCLIN
- Monsieur Yves ZAÏRE, né le 11 août 1942 au Marin, domicilié lotissement Bonard - 97280 Le MARIN

ARTICLE 2 : M. le Directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 17 novembre 2011

Le Préfet,



Laurent PRÉVOST



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Le Préfet

A R R Ê T É N° 11-03955
portant attribution de la médaille d'honneur régionale
départementale et communale
Promotion du 01 janvier 2012

Vu le décret n°45-1197 du 7 Juin 1945 modifié, portant création de la médaille d'honneur départementale et communale ;

Vu le décret n° 68-1057 du 29 Novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 87-594 du 22 Juillet 1987 créant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu la circulaire d'application n°87-251 du 2 Septembre 1987 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1°- La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est attribuée aux fonctionnaires et agents des collectivités dont les noms suivent :

MÉDAILLE D'ARGENT

Monsieur Michel ALGER	Employé à la Mairie des Trois-Ilets
Madame Marguerite AMABLE	Employée au Conseil Général
Madame Nicole AMAZAN	Employée au Conseil Général
Monsieur Fortuné ANNETTE	Employé à la Mairie des Trois-Ilets
Madame Marie-Noëlle AUBRY	Employée au Conseil Général
Madame Marie-Thérèse BARRU	Employée au Conseil Régional
Madame Maguy BANNY	Employée à la Mairie de Saint-Joseph
Madame Sonia BEUSE	Employée au Conseil Général
Monsieur José BLAISE	Employé à la Communauté de communes du Nord
Monsieur José BUCHET	Employé à la Mairie des Trois-Ilets
Monsieur Sylvère BUCHET-PUISY	Employé à la Mairie des Trois-Ilets
Madame Guylène CANTINOL	Employée au Conseil Général
Mademoiselle Poppée CARDOU	Employée à la Mairie de Saint-Joseph
Monsieur Clément CHERY	Employé à la Mairie des Trois-Ilets
Madame Thérèse CLEM	Employée au Conseil Général
Madame Lisette COSTIER	Employée à la Mairie de Saint-Joseph
Madame Yolène CUPIT	Employée à la Mairie de Saint-Joseph
Madame Gislaïne de CHADIRAC	Employée au Conseil Général
Monsieur Armant DORIVAL	Employé au Conseil Général
Madame Ginette DUPLAN	Employée au Conseil Général
Madame Patricia JEAN-BAPTISTE	Employée à la Mairie des Trois-Ilets
Monsieur Roland JEAN-BAPTISTE	Employé à la Mairie des Trois-Ilets

..../..

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

Madame Josette JEANNY	Employée au Conseil Général
Madame Mulhouse JERIER	Employée au Conseil Général
Monsieur Pascal HAUSTANT	Employé à la Mairie des Trois-Ilets
Mademoiselle Françoise LECHAR	Employée à la Mairie de Saint-Joseph
Monsieur Serge LECHAR	Employé à la Mairie de Saint-Joseph
Monsieur Patrick LEFROY	Employé au Conseil Général
Monsieur Lucien Alex MACENO-DUNON	Employé à la Mairie des Trois-Ilets
Madame Alexandrine MALBERT	Employée au Conseil Général
Monsieur Patrick MAREVAL	Employé à la Mairie de Saint-Joseph
Monsieur Patrick MARIE-JOSEPH	Employé à la Mairie de Saint-Joseph
Madame Simone MARIE-ROSE	Employée au Conseil Général
Madame Liliane MARIE-SURELLY	Employée au Conseil Général
Madame Monique MARTINON	Employée au Conseil Général
Monsieur Léo MORMIN	Employé à la Mairie de Fort-de-France
Monsieur Honoré MOUTACHI	Employé à la Mairie des Trois-Ilets
Madame Monique NAL	Employée au Conseil Général
Madame Marlène NESTORET	Employée au Conseil Général
Madame Jocelyne N'GUELA	Employée au Conseil Général
Madame Maguy ORSINET	Employée au Conseil Général
Madame Carmen OTHON	Employée au Conseil Général
Madame Maryse OURMIAH	Employée à la Mairie des Trois-Ilets
Monsieur Georges PLATEE	Employé à la Mairie des Trois-Ilets
Monsieur Simon PROCOLAM	Employé au Conseil Général
Monsieur Eddie REMION	Employé au Conseil Général
Monsieur Alain REMISSE	Employé à la Communauté de communes du Nord
Monsieur Joseph RENE-CORAIL	Employé à la Mairie des Trois-Ilets
Monsieur Marius RENE-CORAIL	Employé à la Mairie des Trois-Ilets
Monsieur Valéry RENE-CORAIL	Employé à la Mairie des Trois-Ilets
Monsieur Christian RICHOL	Employé au Conseil Général
Madame Lydie ROLLAND DE KERDORÉ-VILO	Employée au Conseil Général
Monsieur Alain ROOKUAH	Employé à la Mairie des Trois-Ilets
Monsieur Paul SAINT-VAL	Employé à la Mairie des Trois-Ilets
Monsieur Alphonse SAINT-VAL	Employé au Conseil Général
Monsieur Charles SERRURIER	Employé à la Mairie des Trois-Ilets
Monsieur Sylvère SOLBIAC	Employé à la Mairie de Saint-Joseph
Monsieur Alex THESEE	Employé à la Mairie des Trois-Ilets
Madame Arlette TISGRA	Employée au Conseil Général
Monsieur Charles URSULET	Employé au Conseil Général
Madame Yolène VALERE	Employée au Conseil Général

MÉDAILLE DE VERMEIL

Monsieur François ALBÉNY	Employé à la Communauté de communes du Nord
Madame Geneviève ALLARD SAINT-ALBIN	Employée à la Mairie des Trois-Ilets
Monsieur Antoine BALMY	Employé au Conseil Général
Madame Martine BOCALY	Employée à la Mairie des Trois-Ilets
Madame Monette CHARODIN	Employée au Conseil Général
Monsieur Vincent GAMESS	Employé au Conseil Général
Monsieur Christian GIBON	Employé à la Communauté de communes du Nord
Madame Nadine LEOPOLDIE	Employée au Conseil Général
Madame Marie-Andrée PADRA	Employée à la Mairie des Trois-Ilets
Monsieur Christian PATRICE	Employé à la Mairie des Trois-Ilets
Monsieur Jean-Claude PLUTON	Employé au Conseil Général
Madame Simone RAVIN	Employée à la Mairie des Trois-Ilets
Monsieur Paul SIFFLET	Employé à la Communauté de communes du Nord
Madame Paulise Lydie VALEY	Employée à la Communauté de communes du Nord

../..

MÉDAILLE D'OR

Madame Marie-Léo FRANCISQUE
Madame Gisèle NICANOR

Employée au Conseil Général
Employée à la Mairie des Trois-Ilets

ARTICLE 2 : Le Directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 18 novembre 2011

Le Préfet,



Laurent PRÉVOST



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 11-04031
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers
(Promotion du 1er Janvier 2012)

Vu le décret n° 62-1073 du 11 Septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 Novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Arrête

ARTICLE 1 : Une médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MÉDAILLE D'OR

Monsieur Justin NIRDÉ Sapeur-pompier professionnel

MÉDAILLE DE VERMEIL

Monsieur Pierre ADELAÏDE	Sapeur-pompier professionnel
Monsieur Jocelyn AUSTINE	Sapeur-pompier volontaire
Monsieur Marc-André BALTHAZARD	Sapeur-pompier professionnel
Monsieur Jean-Claude BEDOT	Sapeur-pompier volontaire
Monsieur Max CRETINOIR	Sapeur-pompier volontaire
Monsieur Serge LAUHON	Sapeur-pompier professionnel
Monsieur Joël MARIE-REINE	Sapeur-pompier professionnel
Monsieur Jean-Charles PERRIN	Sapeur-pompier volontaire
Mademoiselle Jinou RAUMEL	Sapeur-pompier volontaire
Monsieur Michel THEREAU	Sapeur-pompier volontaire

../..

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

MÉDAILLE D'ARGENT

Monsieur Albert GABET	Sapeur-pompier professionnel
Monsieur Michel GELIE	Sapeur-pompier ^{volontaire}
Monsieur Jean-Pierre Iréné GROS-DESIRS	Sapeur-pompier volontaire
Monsieur Anthony GROS-DUBOIS	Sapeur-pompier volontaire
Monsieur Alain JEAN-BAPTISTE-SIMONNE	Sapeur-pompier volontaire
Monsieur Lucien JEAN-BAPTISTE-SIMONNE	Sapeur-pompier ^{volontaire}
Monsieur Eric JOSEPH-LOUISIA	Sapeur-pompier volontaire
Monsieur Max KABILE	Sapeur-pompier volontaire
Monsieur Germain LATOURNALD	Sapeur-pompier volontaire
Monsieur Patrick LOUISON	Sapeur-pompier volontaire
Monsieur Franck MARIGO	Sapeur-pompier volontaire
Madame Marie-Michelle MARTINGOULET	Sapeur-pompier volontaire
Monsieur Edmond MILTON	Sapeur-pompier volontaire
Monsieur Hugues MORNET	Sapeur-pompier volontaire
Mademoiselle Eugénie RUCORT	Sapeur-pompier volontaire
Monsieur Jean-Guy RYFER	Sapeur-pompier professionnel
Monsieur Jean-Philippe THALMENSI	Sapeur-pompier volontaire
Monsieur Joël YERRO	Sapeur-pompier volontaire

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 25 novembre 2011

Le Préfet,



Laurent PRÉVOST

**MINISTERE DE
L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE
LA PECHE, DE LA
RURALITE ET DE
L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires
Service de la forêt, de la ruralité et du cheval
Sous-direction de la forêt et du bois
BFTC n°2011034A

A R R Ê T É M I N I S T É R I E L

autorisant avec réserve le défrichement d'un bois sur le territoire de la commune de Fort-de-France, département de la Martinique

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 311-1 à L. 311-5, L.312-1, L.312-2, R.312-1 et R.312-2 applicables au département de la Martinique ;

Vu la demande enregistrée le 13 septembre 2010 à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, présentée par la Ville de Fort-de-France, représentée par la Société d'Economie Mixte de la Ville de Fort-de-France, dont le siège est Cour Perrinon, 63 rue Victor Sévère 97200 Fort-de-France et tendant à ce que le ministre chargé des forêts l'autorise à défricher 8,6853 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Fort-de-France dans les parcelles ainsi cadastrées :

commune de Fort-de-France, section L, n°401, n°402, n°403, n°404 n°455, section M, n°147, n°238, n°239, lieu-dit "Morne Coco".

Vu le procès-verbal de reconnaissance dressé par le Technicien forestier de l'Office national des forêts à Fort-de-France, le 10 décembre 2010 indiquant que le défrichement de 0,0569 ha de bois est rejeté de plein droit et que le défrichement 3,9100 ha est dispensé d'une demande d'autorisation de défrichement ;

Vu l'avis émis par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 17 janvier 2011, modifié le 11 octobre 2011 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation de l'ensemble du massif forestier dont font partie les parcelles qui ont fait l'objet de la demande susvisée est nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents, à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux et à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (risques de mouvement de terrain et d'inondation) au sens de l'article L. 311-3 1, 2, 3 et 9 du code forestier,

Arrête :

Article 1^{er} - Est autorisé le défrichement de 3,5982 ha de bois selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 - L'autorisation définie à l'article 1er est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Pour la zone A :

- Matérialisation physique sur le terrain des limites de la zone à reboiser par la pose d'une clôture provisoire (type grillage avertisseur plastique pour canalisations enterrées).
- Elimination des occupations et des ordures.
- Elimination des espèces invasives suivantes : Bambou, Tulipier du Gabon. Maintien des autres arbres déjà en place.
- Protection des arbres en place pendant la durée des travaux de terrassement.
- Enrichissement de la zone par plantation avec une densité d'au moins 200 plants/ha d'Angelin, Mahogany petites feuilles, Poirier, Courbaril, Flamboyant et Palmier royal pour les arbres de haute tige, Bois Grillé, Merisier et Vetiver en sous étage. Ces plantations devront être réalisées dans les 3 ans suivant la délivrance de l'autorisation de défrichement.
- Pose d'une clôture définitive à la fin des travaux de terrassement (type grillage torsadé simple torsion 3,7mm). Cette mesure vise à assurer l'intégrité des limites de la plantation dans le temps.

Pour la zone B :

- Maintien du boisement dans la zone de plus forte pente et des boisements situés en aval.
- Matérialisation physique sur le terrain des limites de la zone à défricher par la pose d'une clôture provisoire (type grillage avertisseur plastique pour canalisations enterrées).
- Coupe rase préalable à l'arrachage des souches sur toute la zone à défricher, avec l'abattage dirigé de tous les arbres à la tronçonneuse et évacuation des produits de coupes. Cette mesure vise à limiter la déstabilisation du peuplement situé en aval.
- Pose d'une clôture définitive à la fin des travaux de terrassement (type grillage torsadé simple torsion 3,7mm). Cette mesure vise à assurer l'intégrité des limites de la réserve boisée dans le temps.

Pour la zone C :

- maintien d'un périmètre de protection de 15 mètres de part et d'autres de la ravine.
- Matérialisation physique sur le terrain des limites de la zone à défricher par la pose d'une clôture provisoire (type grillage avertisseur plastique pour canalisations enterrées).
- Coupe rase préalable à l'arrachage des souches sur toute la zone à défricher, avec l'abattage dirigé de tous les arbres à la tronçonneuse et évacuation des produits de coupes. Cette mesure vise à limiter la déstabilisation du peuplement situé en aval.
- Exécution de travaux de génie civil et biologique visant la protection contre l'érosion des sols que pourrait provoquer la ravine.
- Pose d'une clôture définitive à la fin des travaux de terrassement (type grillage torsadé simple torsion 3,7mm). Cette mesure vise à assurer l'intégrité des limites de la réserve boisée dans le temps.
- Enrichissement de la zone par plantations localisées de Mahogany petites feuilles, Courbaril et Flamboyant pour les arbres de haute tige, Bois grillé, Merisier et Vetiver en sous étage.

Pour la zone D :

- maintien d'un groupe d'arbres remarquables identifiés dans la notice d'impact, comme devant "absolument être préservés". Ces arbres seront intégrés aux espaces verts du projet. Cette mesure vise à réduire l'impact paysager du projet.

Article 3 - Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

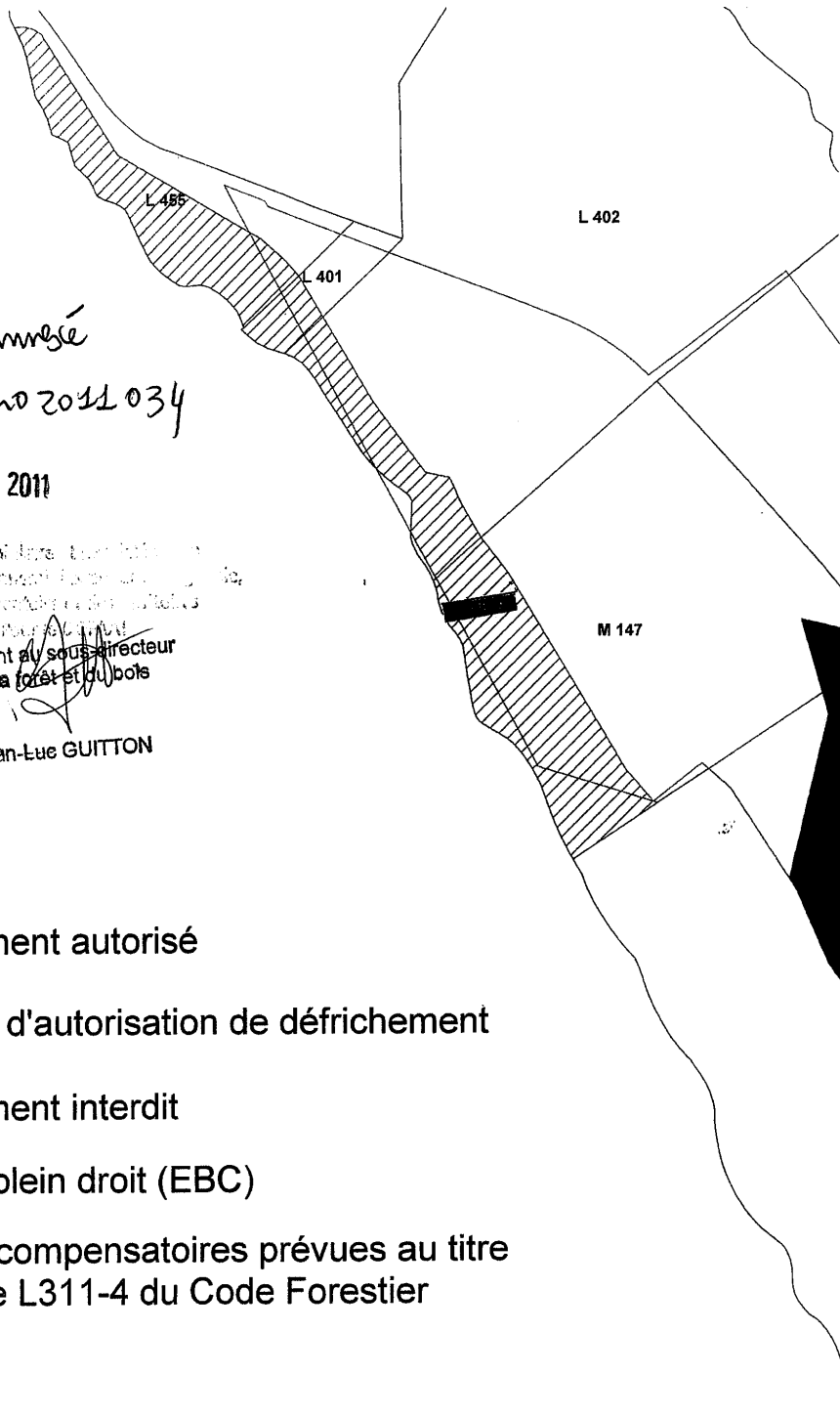
Article 4 - Un recours gracieux peut être formulé auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. Cet arrêté peut être également contesté en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification.

Fait le,
23 NOV. 2011






Le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires
L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Plan pour être annexé
à l'arrêté BFT no 2011 034
du: 09 DEC. 2011

Pour le préfet de la Martinique
Le Directeur général de l'Équipement, de l'Énergie,
des Infrastructures et des Transports
Morne Coco
L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois
Jean-Luc GUITTON
Jean-Luc GUITTON



LEGENDE

-  Défrichement autorisé
-  Dispense d'autorisation de défrichement
-  Défrichement interdit
-  Rejet de plein droit (EBC)
-  Mesures compensatoires prévues au titre de l'article L311-4 du Code Forestier

VILLE DE FORT DE FRANCE : Dossier 39/10
FORT DE FRANCE Morne Coco : Parcelle L 401-402-403-404-455 / M 147-238-

ECHELLE 1 / 2 000
PLAN D.A.A.F





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires
Service de la forêt, de la ruralité et du cheval
Sous-direction de la forêt et du bois
BFTC n°2011034R

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Portant refus de défrichement d'un bois sur le territoire de la commune de Fort-de-France, département de la Martinique

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 311-1 à L. 311-5, L.312-1, L.312-2, R.312-1 et R.312-2 applicables au département de la Martinique ;

Vu la demande enregistrée le 13 septembre 2010 à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, présentée par la Ville de Fort-de-France, représentée par la Société d'Economie Mixte de la Ville de Fort-de-France, dont le siège est Cour Perrinon, 63 rue Victor Sévère 97200 Fort-de-France et tendant à ce que le ministre chargé des forêts l'autorise à défricher 8,6853 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Fort-de-France dans les parcelles ainsi cadastrées :

commune de Fort-de-France, section L, n°401, n°402, n°403, n°404 n°455, section M, n°147, n°238, n°239, lieu-dit "Morne Coco".

Vu le procès-verbal de reconnaissance dressé par le Technicien forestier de l'Office national des forêts à Fort-de-France, le 10 décembre 2010 indiquant que le défrichement de 0,0569 ha de bois est rejeté de plein droit et que le défrichement 3,9100 ha est dispensé d'une demande d'autorisation de défrichement ;

Vu l'avis émis par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 17 janvier 2011, modifié le 11 octobre 2011 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation de l'ensemble du massif forestier dont font partie les parcelles qui ont fait l'objet de la demande susvisée est nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents, à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux et à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (risques de mouvement de terrain et d'inondation) au sens de l'article L. 311-3 1, 2, 3 et 9 du code forestier,

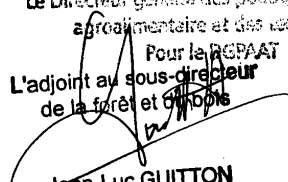
.../...

Arrête :

Article 1^{er} - Est refusé le défrichement de 1,1202 ha de bois selon le plan joint en annexe au présent arrêté .

Article 2 - Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Un recours gracieux peut être formulé auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. Cet arrêté peut être également contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification.

Fait le, 23 NOV. 2011
Pour le ministre et par délégation
Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Pour le DGPAAT
L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires
Service de la forêt, de la ruralité et du cheval
Sous-direction de la forêt et du bois
BFTC n°2011036

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

autorisant avec réserve le défrichement d'un bois privé sur le territoire de la commune de Schoelcher, département de la Martinique

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 311-1 à L. 311-5 et R. 311-1 à R. 311-9 applicables au département de la Martinique ;

Vu la demande enregistrée le 6 juillet 2011 à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, présentée par Mademoiselle Viviane Yvonne Rosemond demeurant à Ermitage, rue des Photographes 97200 Fort de France et tendant à ce que le ministre chargé des forêts l'autorise à défricher 0,3637 ha de bois situé sur le territoire de la commune de Schoelcher dans la parcelle ainsi cadastrée :

commune de Schoelcher, section E, lieu-dit "Ravine Touza", n°529.

Vu le procès-verbal de reconnaissance dressé par le Technicien forestier de l'Office national des forêts à Fort-de-France, le 5 octobre 2011 ;

Vu l'avis émis par la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 7 octobre 2011 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation de l'ensemble du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents et à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (risques de mouvement de terrain) au sens des articles L. 311-3 1, 2 et 9 du code forestier mais considérant que ce rôle ne sera pas irréversiblement compromis s'il est procédé à l'exécution de travaux afin de réduire les risques naturels,

.../...

Arrête :

Article 1^{er} - Est autorisé le défrichement de 0,3637 ha de bois dans la parcelle ainsi cadastrée selon le plan joint en annexe au présent arrêté :

commune de Schoelcher, section E, lieu-dit "Ravine Touza", n°529.

Article 2 - L'autorisation définie à l'article 1er est subordonnée à la réalisation d'un mur de soutènement devant à terme assurer le maintien et la sécurisation de la voie communale bordant la parcelle E n°529 sur sa limite ouest. Ces travaux devront être réalisés dans le délai d'un an suivant notification de l'arrêté, et ce préalablement à tout défrichement supplémentaire.

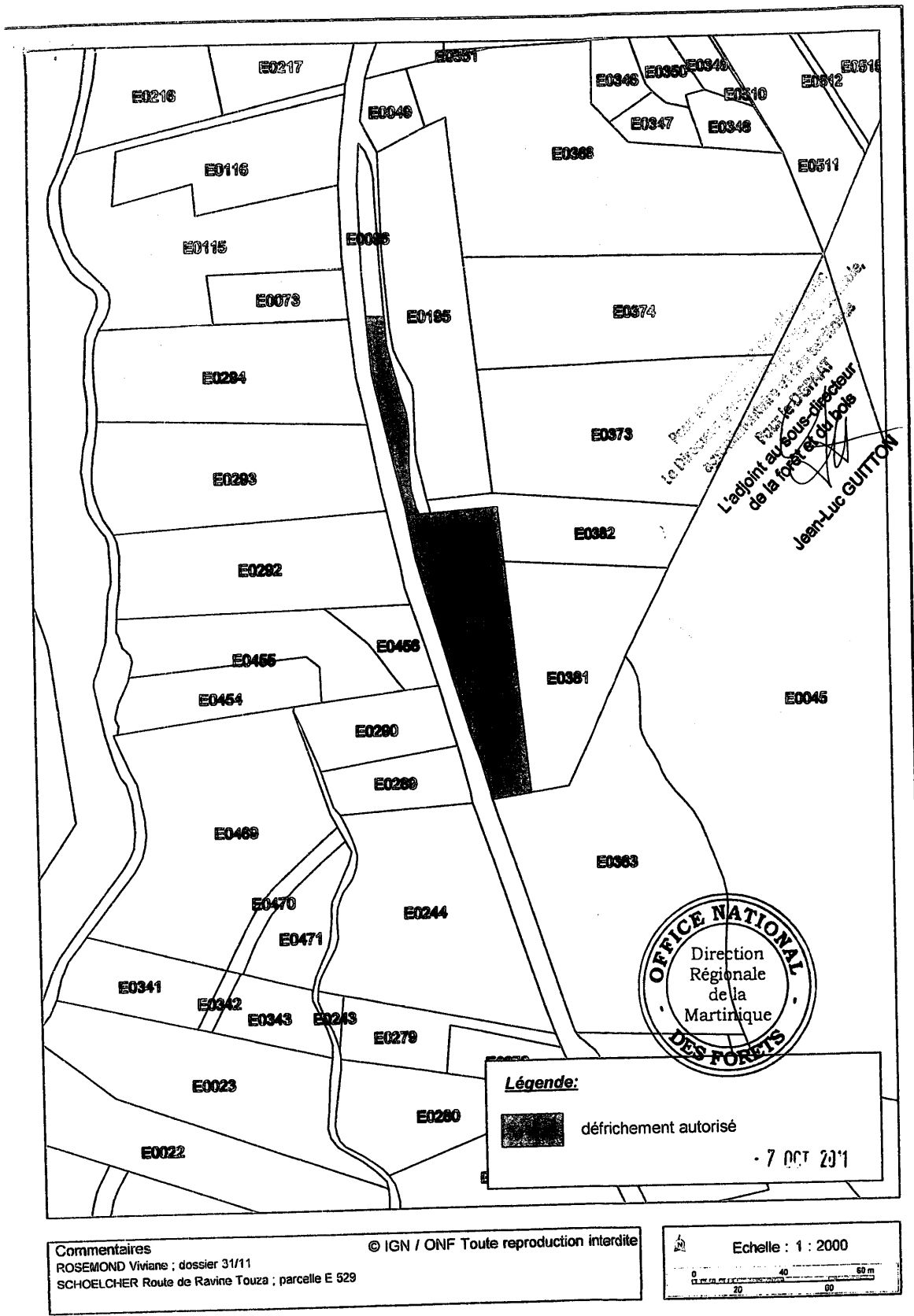
Article 3 - Un recours gracieux peut être formulé auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. Cet arrêté peut être également contesté en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification.

Article 4 - Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 24 NOV. 2011

Le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires,
Pour le Directeur
L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Pour le Directeur
Jean-Luc GUITTON



Commentaires
 ROSEMOND Viviane ; dossier 31/11
 SCHOELCHER Route de Ravine Touza ; parcelle E 529

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Echelle : 1 : 2000
 0 20 40 60 m

24 NOV. 2011
 Plan pour être annexé à l'arrêté BFC no 2011-036 du :



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires
Service de la forêt, de la ruralité et du cheval
Sous-direction de la forêt et du bois
BFTC n°2011037A

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

autorisant avec réserve le défrichement d'un bois privé sur le territoire de la commune du Lamentin, département de la Martinique

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 311-1 à L. 311-5 et R. 311-1 à R. 311-9 applicables au département de la Martinique ;

Vu la demande enregistrée le 16 juin 2011 à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, présentée par la SCI Petit Bourg Cannelle, représentée par son gérant, la SARL MS Conseil, dont le siège social est 8, rue de la Course 67000 Strasbourg et tendant à ce que le ministre chargé des forêts l'autorise à défricher 0,2891 ha de bois situé sur le territoire de la commune dans la parcelle ainsi cadastrée :

commune du Lamentin, section K, lieu-dit "Morne Pavillon", n°905 p.

Vu le procès-verbal de reconnaissance dressé par le Technicien forestier de l'Office national des forêts à Fort-de-France, le 27 septembre 2011 indiquant que 0,0056 ha appartenant au domaine public fluvial sont rejetés de plein droit ainsi que 0,0030 ha situés sur la parcelle K 906 ;

Vu l'avis émis par la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 17 octobre 2011 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation de l'ensemble du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est nécessaire à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents et à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux au sens des articles L. 311-3 2 et 3 du code forestier, mais considérant que ce rôle ne sera pas irréversiblement compromis s'il est procédé à l'exécution de travaux de génie civil ou biologique ainsi qu'au reboisement de 0,2991 ha ,

.../...

Arrête :

Article 1^{er} - Est autorisé le défrichement de 0,1896 ha de bois dans la parcelle ainsi cadastrée selon le plan joint (partie en vert) en annexe au présent arrêté :

commune du Lamentin, section K, lieu-dit "Morne Pavillon", n°905 p,

ainsi que le défrichement de 0,0098 ha (partie en bleu sur le plan) dans la parcelle K n°906 p.

Article 2 - L'autorisation définie à l'article 1er est subordonnée en application de l'article L.311-4 du code forestier à :

1°) l'exécution de travaux de génie civil ou biologique visant la protection contre l'érosion des sols, à savoir curage de la ravine et re-profilage de ses berges. Pose d'un paillage de type géonatte coco biodégradable sur l'intégralité de la zone à reboiser visée à l'alinéa 2 du présent article. Délimitation précise et protection de cette zone par une clôture définitive qui sera mise en place dès la fin des travaux de terrassement (type grillage torsadé simple torsion, 3,7 mm, hauteur 2 m).

2°) L'exécution de travaux de reboisement sur une surface de 0,2991 ha (partie hachurée en vert sur le plan) consistant en :

- Une plantation en plein en quinconce équilatéral, à espacement de 4 mètres, soit 720 plants par hectare de Palmiers multipliants (*Chrysalidocarpus lutescens*) en essence principale. Pour des questions paysagères, il pourra être intégré au peuplement et sans dépasser 10% du nombre total des tiges : Palmier à Balai caraïbe (*Coccothrinax barbadensis*), Palmier Balai (*Trinax radiata*), Palmier royal nain (*Veitchia merillii*) et/ou Palmier à tronc rouge (*Cyrtostachys renda*).

- Une plantation de bourrage en plein et en quinconce équilatéral de Vétiver (*Vetiveria zizanioides*) à espacement de 2 mètres, soit, si on retire les 720 plants/ha de palmiers, 2170 plants/ha.

Ces mesures compensatoires concernent pour partie la parcelle K906 (SCI Petits Ilets) dont la maîtrise foncière est gérée par MS Conseil. Les pétitionnaires sont entièrement en accord avec les mesures prévues, le projet futur de l'aménagement "Petits Ilets" étant suspendu. Cela nécessitera en tout état de cause, une nouvelle demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle K 906.

Article 3 - Un recours gracieux peut être formulé auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. Cette décision peut être également contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification.

Article 4 - Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le,

09 DEC. 2011

Pour le ministre et par délégation
Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Pour le DDTPAAT

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires
Service de la forêt, de la ruralité et du cheval
Sous-direction de la forêt et du bois
BFTC n°2011037R

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

**portant refus de défrichement d'un bois privé sur le territoire de la commune du Lamentin,
département de la Martinique**

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 311-1 à L. 311-5 et R. 311-1 à R. 311-9 applicables au département de la Martinique ;

Vu la demande enregistrée le 16 juin 2011 à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, présentée par la SCI Petit Bourg Cannelle, représentée par son gérant, la SARL MS Conseil, dont le siège social est 8, rue de la Course 67000 Strasbourg et tendant à ce que le ministre chargé des forêts l'autorise à défricher 0,2891 ha de bois situé sur le territoire de la commune dans la parcelle ainsi cadastrée :

commune du Lamentin, section K, lieu-dit "Morne Pavillon", n°905 p.

Vu le procès-verbal de reconnaissance dressé par le Technicien forestier de l'Office national des forêts à Fort-de-France, le 27 septembre 2011 indiquant que 0,0056 ha appartenant au domaine public fluvial sont rejetés de plein droit ainsi que 0,0030 ha situés sur la parcelle K 906 ;

Vu l'avis émis par la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 17 octobre 2011 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation de l'ensemble du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est nécessaire à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents et à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux) au sens des articles L. 311-3 2 et 3 du code forestier,

.../...

Arrête :

Article 1^{er} - Est refusé le défrichement de 0,0909 ha de bois dans la parcelle ainsi cadastrée selon le plan joint en annexe au présent arrêté :

commune du Lamentin, section K, lieu-dit "Morne Pavillon", n°905 p.

Article 2 - Un recours gracieux peut être formulé auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. Cette décision peut être également contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification.

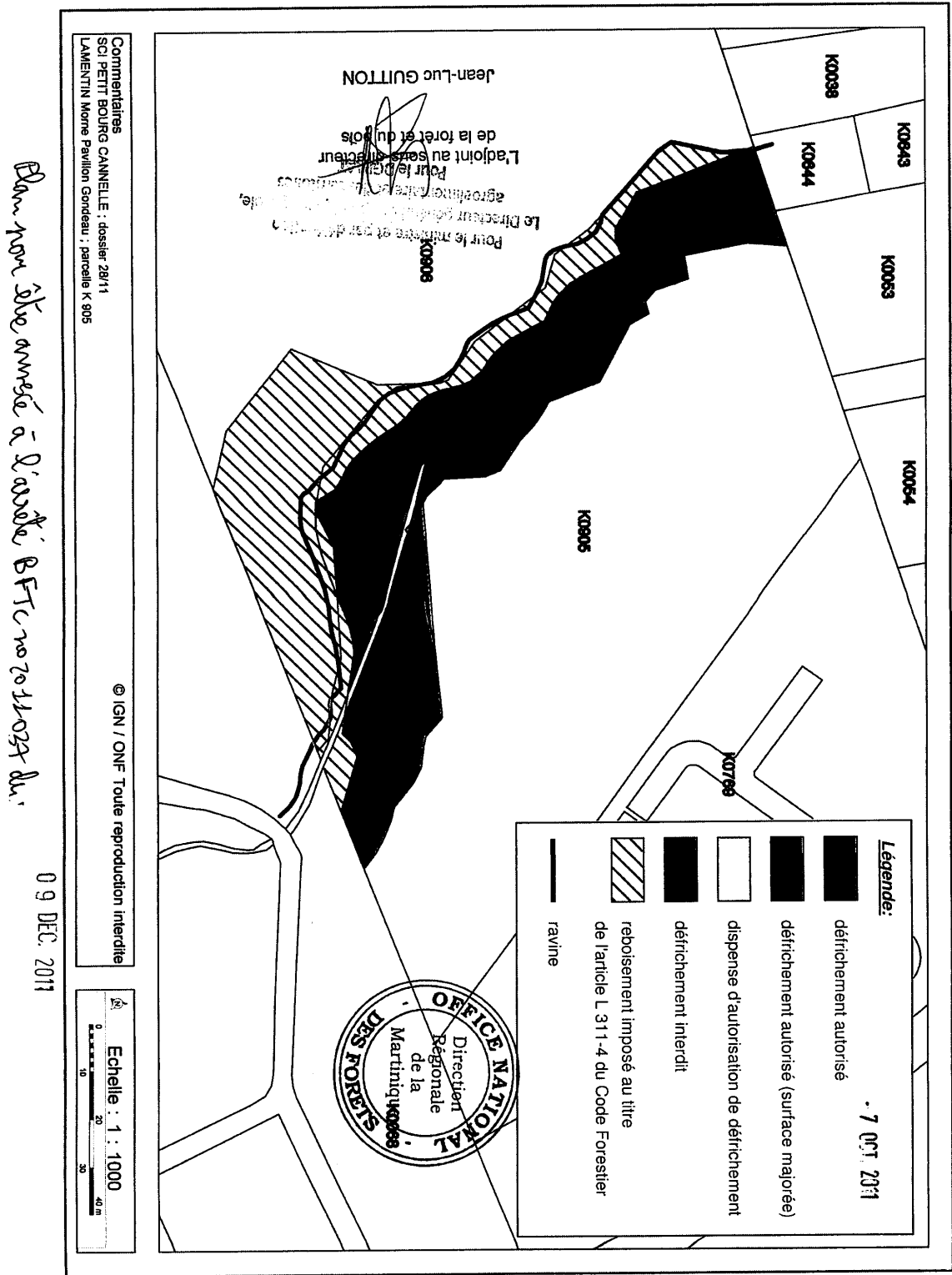
Article 3 - Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 09 DEC. 2011

Pour le ministre et par déléguation
Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Pour le DGPAAT
L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON



Plan pour être annexé à l'avis de BFC no 7011027 du

**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET
DU LOGEMENT DE LA
MARTINIQUE**

ARRETES



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE N° **11-03817** DU 4 - NOV. 2011

autorisant provisoirement, en attente de régularisation de sa situation, la société
CENTRALE DES CARRIERES à poursuivre l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit
« Habitation Desportes » sur la commune de SAINTE-LUCE

Le Préfet de la région Martinique

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre premier – livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses textes d'application, notamment les articles L 511-1 et L 514-2 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la Région Martinique ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;
- VU** la demande déposée le 17 novembre 2006 et modifiée le 14 février 2007, présentée par Monsieur DUCHAMPS DE CHASTAIGNE agissant au nom et pour le compte de la Société La CENTRALE DES CARRIERES en vue d'être autorisée à exploiter une carrière d'andésite sur le territoire de la commune de SAINTE LUCE au lieu-dit « Habitation Desportes » ;
- VU** les plans et documents annexés à la demande ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-0084 en date du 10 janvier 2008 autorisant la société CENTRALE DES CARRIERES à exploiter la carrière située au lieu-dit « Habitation Desportes » sur le territoire de la commune de Sainte-Luce ;
- VU** le jugement du 30 décembre 2010 du Tribunal administratif de Fort de France annulant l'arrêté préfectoral n°08-0084 en date du 10 janvier 2008 ;
- VU** la circulaire de Madame le Ministre de l'environnement à MM. les préfets datée du 10 mai 1983 et relative aux régularisations administratives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-03106 du 08 septembre 2011, portant mise en demeure la société CENTRALE DES CARRIERES (CDC) de régulariser sa situation administrative relative à l'exploitation de la carrière ou de mettre à l'arrêt définitif l'installation classée, en procédant à la remise en état des terrains affectés par l'exploitation de ladite carrière ;
- VU** la lettre de l'exploitant en date du 26 septembre 2011 sollicitant la poursuite de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Habitation Desportes » afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement en matériaux des chantiers en cours ;

VU le rapport et proposition de direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2011;

CONSIDERANT le jugement du 30 décembre 2010 du Tribunal administratif de Fort de France annulant l'arrêté préfectoral susvisé pour lequel le préfet de la région Martinique avait autorisé la société Centrale des Carrières à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Sainte-Luce ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général que la société CENTRALE DES CARRIERES poursuive provisoirement son activité pour alimenter les chantiers en cours.

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière est soumise à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'environnement et qu'il convient, en application de l'article R 512-28 du code de l'environnement, de fixer à l'exploitant les prescriptions techniques qu'il doit respecter ;

CONSIDERANT de ce fait, qu'il y apparait nécessaire, conformément aux dispositions prévues à l'article L 512-20 du Code de l'environnement susvisé de prescrire à la société CENTRALE DES CARRIERES de mesures conservatoires destinées à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code dans l'attente d'une régularisation éventuelle de la situation administrative de l'installation classée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La Société La CENTRALE DES CARRIERES dont le siège social est situé au lieu dit « Long Pré » - commune du LAMENTIN est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINTE LUCE au lieu-dit « Habitation Desportes » une carrière à ciel ouvert d'andésite dont les activités au regard de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Classement (A, D, NC)	Rayon d'affichage (km)
Exploitation de carrière (Production annuelle moyenne : 180 000 tonnes) (Production annuelle maxi : 180 000 tonnes).	2510	A	3

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande initiale qui ne lui sont pas contrares.

ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée jusqu'à la régularisation administrative des installations classées susvisées et pour une durée maximale de 18 mois.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles n°19 et 132 de la section A du cadastre de la commune de SAINTE LUCE sur une surface à exploiter de 10,5 ha.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites du contrat de fortage dont il sera titulaire.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**3-1 - Affichage**

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la MARTINIQUE (N.G.M.).

3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC ... etc.

3-4 - Ravitaillement / Plate-forme engins

Le ravitaillement des engins mobiles en carburant sera réalisé :

- soit sur une plate-forme étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus, les eaux recueillies sur cette plate-forme devront être traitées conformément à l'article 9.4 du présent arrêté.
- soit à l'aide d'un engin équipé et aménagé pour récupérer l'ensemble des égouttures d'hydrocarbures. En particulier le flexible de distribution sera entretenu en bon état de fonctionnement et équipé d'un robinet de distribution muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Par ailleurs, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

L'entretien (vidange, réparation, ...) des engins sur le site de la carrière est interdit.

3-5 - Accès

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique :

La piste d'accès à la carrière est bétonnée ou étanchée par tout autre moyen équivalent sur un linéaire d'au moins 200 m depuis la D7.

L'accès à la carrière par des voies de circulation qui traversent ou longent les zones d'habitations est interdit.

ARTICLE 4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**5-1 - Principe d'exploitation**

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

A cet effet une haie arbustive sera maintenue en limite nord du site.

Elle devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)

La production sera limitée à **180 000 t/an**.

5-2 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il sera limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver sa valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-3 - Extraction

L'extraction se fera par des engins mécaniques. Les matériaux seront extraits en couche horizontales successives par ripage au bulldozer.

L'exploitation sera conduite depuis la partie Sud Est du site, en progressant dans une direction Nord Ouest, conformément au plan de phasage 1 annexé au présent arrêté. Elle consistera en un arasement des flans du morne constituant le site. Le phasage retenu se traduira par la présence d'un front unique dont la hauteur maximale n'excèdera pas 15 mètres.

Chaque zone en cours d'exploitation sera matérialisé par un dispositif visuellement repérable. Ce dispositif (enrochement, barrière mobile, ...) devra demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux sur le casier considéré.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine. Il sera purgé en tant que de besoin. Les modalités de réalisation des opérations de purge seront précisées dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

La phase est limitée à 4,28 hectares exploités avec un carreau d'exploitation à la côte minimale de 50 mètres NGM. En fin de phase la zone d'exploitation sera comblée par une couche de stérile de 3 mètres d'épaisseur en fond de carreau. Les front Est seront talutés sur au moins 150 mètres par la mise en place de stériles et revégétalisés au terme de la première phase d'exploitation.

Les matériaux non commercialisables seront utilisés dès le début de l'exploitation pour la création d'un merlon périphérique en partie Ouest sur une longueur d'au moins 450 mètres. Ce merlon périphérique aura une hauteur de 2 mètres minimum, pour une largeur de 10 mètres à la base et 2 mètres à son sommet. Ce merlon fera l'objet d'une végétalisation de type arbres et arbustes

Les matériaux non commercialisables excédentaires seront stockés sur la zone en cours d'exploitation sans dépasser la côte maximale de 60 mètres NGM.

5-4 - Aménagement - entretien

Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20 %. La distance entre les bords d'une piste et un talus doit être supérieure à 2m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site de la carrière. En particulier les retenues d'eau seront périodiquement désinsectisées. De même leurs abords seront entretenus régulièrement.

ARTICLE 5 - REMISE EN ETAT

6-1 - Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (risque de chute - nuisances - pollutions).

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande, soit :

- d'une part en adoucissant les fronts de taille et en assurant la végétalisation avec des espèces adaptées à l'environnement du site.
- au cours de l'exploitation d'une phase les zones en fin d'exploitation seront recouvertes de terre végétale (stockée dans les conditions précisées au point 3 de l'article 5 ci-dessus) puis elles seront rendues à une vocation agricole compatible à la plantation de canne à sucre. Une clôture difficilement franchissable sera mise en place entre les zones ainsi remis en état et les zones de travaux environnantes.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

6-2- Mesures particulières

Le modelage consistera à créer une topographie adaptée au contexte local.

Les terrains ainsi modelés recevront une couche de terre végétale et seront rendus à leur vocation agricole (plantation de canne à sucre).

6-3 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée. De plus, les constructions nécessaires au fonctionnement de l'exploitation seront démantelées et rasées.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures sont vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits sont traités comme des déchets. Les réservoirs aériens sont enlevés. Les réservoirs enterrés sont dans la mesure du possible enlevés, sinon ils sont neutralisés par remplissage avec des matériaux inertes (sable, béton maigre).

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

Il ne subsistera aucun front de taille sur le site.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les matériaux résiduels (stériles) seront régalez sur les surfaces non encore remises en état. Ils seront recouverts de terre arable puis végétalisés.

ARTICLE 6 - SECURITE PUBLIQUE

7-1 - Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

7-2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

Un plan de circulation sera affiché à l'entrée du site.

ARTICLE 8 - POLLUTION DES EAUX

9-1 - Prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit

9-2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé conformément aux prescriptions de l'article 3.4 ci avant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3 - Eaux pluviales

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Les eaux pluviales tombant sur la zone en exploitation devront être canalisées et collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

9-4 - Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la "plate forme engins", seront collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de poissons en aval.

Elles eaux rejetées devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif :

Paramètres	Concentrations inférieures à (mg/l)
MEST (2)	35 (NFT 90 105) (1)
DCO (3)	125 (NFT 90 101) (1)
Hydrocarbures totaux	10 (NFT 90 114) (1)

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1).

La température est inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

(1) Normes des mesures

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

9-5 - Contrôle

Un contrôle des rejets du dispositif de décantation des eaux pluviales sera réalisé par un organisme agréé. Ces contrôles porteront sur les paramètres susvisés. Les prélèvements seront effectués dans le dernier bac du décanteur et dans le bassin de décantation avant le rejet.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspecteur des installations classées accompagnés si nécessaire d'un commentaire, notamment en cas d'anomalie, donnant des explications et précisant les remèdes apportés.

Les résultats de tous ces contrôles seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des valeurs limites de rejet.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant

ARTICLE 9 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

10.1 - Règles générales

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter la pollution de l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des émissions en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Lors du chargement/déchargement de matériaux avec des engins mobiles toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement. Une consigne spécifique est établie et remise aux opérateurs concernés.

En cas d'arrosage, le débit de l'eau d'arrosage est réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet. A défaut les effluents sont recueillis puis traités dans les conditions fixées par le Titre 4 du présent arrêté.

10.2 – Retombées de poussières sur l'environnement

L'exploitant met en place un réseau fixe de mesures de retombées de poussières dans l'environnement.

Ce réseau comporte au moins six points fixes judicieusement répartis autour des installations suivant la direction des vents, les sources d'émission de poussières et les « cibles » susceptibles d'être affectées par les poussières.

La quantité de poussières relevée sur une plaquette ne doit pas excéder 30 g/m²/mois. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant indique à M. le Préfet les actions correctives mises en place afin de réduire les émissions de poussières.

Les appareils de mesures sont constitués par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes à la norme NF X 43-007. Les retombées de poussières dans l'environnement sont évaluées deux fois par an.

Selon les résultats des campagnes de mesures, l'inspection des installations classées peut imposer la modification de l'emplacement des plaquettes et du nombre de plaquettes.

Les résultats des mesures de retombées de poussières précisant la position des points de prélèvement et les raisons de leur choix ainsi que les conditions d'arrosage au moment des prélèvements, seront transmis à l'inspection des installations classées. Ces mesures seront consignées dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les résultats de ces mesures précisant la position des points de prélèvement (plan des installations indiquant l'implantation des plaquettes), les données météorologiques ainsi que les conditions de prévention des émissions polluantes de l'atmosphère sur la période de mesure, sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 15 jours qui suivent leur réception par l'exploitant. Cet envoi est complété par un tableau récapitulatif des résultats des campagnes de mesures précédentes. La transmission à l'inspection des installations classées sera accompagnée si nécessaire d'un commentaire indiquant, notamment en cas de dépassement des valeurs limites, les moyens mis, ou qui seront, mis en œuvre pour limiter les émissions de poussières.

Une campagne de mesure sera effectuée au plus tard trois mois après notification du présent arrêté. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois.

10.3 – Empoussiérage

Des mesures d'empoussiérage par un organisme agréé doivent être réalisées conformément au Règlement Générale des Industries Extractives et plus précisément à son Titre Empoussiérage introduit par le Décret N° 94-784 du 2 septembre 1994.

ARTICLE 10 - BRUIT

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après à 100 mètres du périmètre sur lequel porte la présente autorisation ou en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté :

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière et les installations de traitements sont en fonctionnement, et lorsqu'ils sont à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées avec tous les commentaires utiles.

ARTICLE 11 - VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 12 - DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 13 - RISQUES

14-1 - Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établira sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc.

Ces consignes seront tenues à jour. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans le cahier de prescriptions.

14-2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14-3 – Equipements sous pression

Tous les équipements sous pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

14-4 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14-5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 14 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

15-1 - Installations Electriques

Il n'y a pas d'installation électrique sur la carrière.

ARTICLE 15 - GARANTIE FINANCIÈRE**16-1 - Montant de la garantie**

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à 124 288,48 €.

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ces montants seront automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 référence juillet 2007, soit 582,8. Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui devra figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision interviendra également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 %.

Ces montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

16-2 - Justification de la garantie

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée sera adressée au Préfet.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

16-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

16-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 16 - MODIFICATION**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'Inspection des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 18 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 19 - CONTRÔLES

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 20 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou côte d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts - par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière - seront mentionnés.

Une deuxième annexe précisera de plus les tonnages extraits dans l'année ainsi que l'utilisation des matériaux conformément au tableau joint au présent arrêté (cf annexe 7).

Le plan et ses annexes mis à jour au 31 décembre de l'année n seront transmis à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois de mars de l'année n+1.

ARTICLE 21 - INFORMATION DU PUBLIC

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport doit comprendre au moins:

- un plan à jour de l'exploitation,
- d'un dossier d'information sur les travaux d'exploitation et de remise en état réalisés dans l'année, sur les accidents et incidents et sur les objectifs fixés pour l'année suivante,
- un bilan des mesures et analyses imposées par l'arrêté d'autorisation.

Le rapport de l'exploitant est également adressé au préfet au maire des communes de Sainte-Luce, Rivière Salée ainsi qu'à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 22 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 23 - VALIDITÉ - CADUCITÉ

La présente autorisation provisoire, délivrée en application du Code de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle est prononcée dans l'attente d'une régularisation de la situation administrative de la carrière qui ne devra pas intervenir après un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 24 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

En particulier l'exploitant élaborera un Document de sécurité et de santé conformément à l'article 7 du décret n° 99-116 du 12 février 1999. Ce document qui doit être régulièrement mis à jour, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce document sera transmis à l'inspection des installations classées trois mois au moins avant le début des travaux.

Le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance du préfet le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

Au plus tard trois mois à notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, soit le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, soit l'organisation de la structure fonctionnelle qu'il met en place pour assurer cette prévention et, dans ce dernier cas, il fournit une note présentant :

- l'organisation de cette structure,
- ses moyens humains, leur compétence et qualification,
- la quote part du temps annuel travaillé de chaque agent de la structure, dédiée à la prévention,
- les liens hiérarchiques comparés entre : l'exploitant autorisé (son représentant légal, le cas échéant) le(s) agent(s) de la structure fonctionnelle, le directeur technique des travaux et, enfin les responsables d'exploitation de carrières.

ARTICLE 25 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 - CESSATION D'ACTIVITE- RENOUELEMENT

La cessation d'activité de la carrière devra être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de la présente autorisation sauf en cas de renouvellement.

Si le renouvellement est sollicité l'exploitant devra adresser à la Préfecture une nouvelle demande d'autorisation présentée et instruite conformément aux articles 512-2 à 512-34 et 516-1 à 516-6 du code de l'Environnement au moins un an avant la date d'échéance du présent arrêté.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 27 - PUBLICITÉ – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINTE LUCE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 27- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de plaine juridiction.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 28 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à CENTRALE DES CARRIERES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copies seront adressées à :

- M. Le Secrétaire Général
- M. Le Sous Préfet du MARIN
- M. Le Maire de SAINTE-LUCE chargé des formalités d'affichage
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique
- M. le Chef de Service Risques Energie Climat
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

4 - NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Jean-René VACHER

SOMMAIRE

45

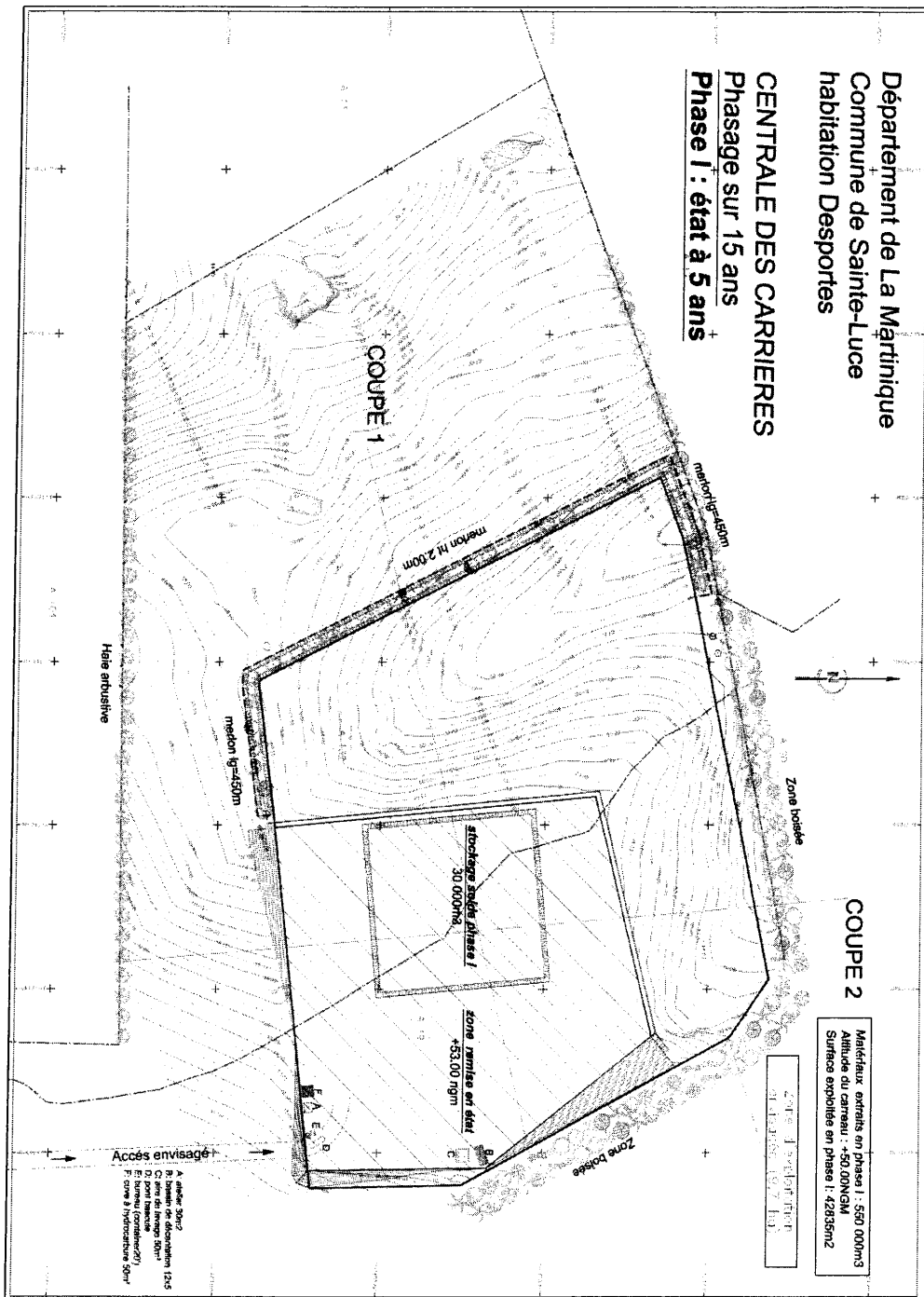
	page
PREFET DE LA REGION MARTINIQUE.....	1
ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION.....	2
ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	3
3-1 - Affichage.....	3
3-2 - Bornage.....	3
3-3 - Clôture.....	3
3-4 - Ravitaillement / Plate-forme engins.....	3
3-5 - Accès.....	3
ARTICLE 4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	3
5-1 - Principe d'exploitation.....	3
5-2 - Décapage - découverte.....	4
5-3 - Extraction.....	4
5-4 - Aménagement - entretien.....	4
ARTICLE 5 - REMISE EN ETAT.....	5
6-1 - Principe.....	5
6-2 - Mesures particulières.....	5
6-3 - Fin d'exploitation.....	5
ARTICLE 6 - SECURITE PUBLIQUE.....	5
7-1 - Accès sur la carrière.....	5
7-2 - Distances limites et zones de protection.....	6
PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	6
ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 8 - POLLUTION DES EAUX.....	6
9-1 - Prélèvement d'eau.....	6
9-2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	6
9-3 - Eaux pluviales.....	6
9-4 - Qualité des effluents rejetés.....	6
9-5 - Contrôle.....	7
ARTICLE 9 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES.....	7
10.1 - Règles générales.....	7
10.2 - Retombées de poussières sur l'environnement.....	8
10.3 - Empoussiérage.....	8
ARTICLE 10 - BRUIT.....	8
ARTICLE 11 - VIBRATIONS.....	9
ARTICLE 12 - DÉCHETS.....	9
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....	10
ARTICLE 13 - RISQUES.....	10
14-1 - Consignes de sécurité et d'exploitation.....	10
14-2 - Connaissance des produits - Etiquetage.....	10
14-3 - Equipements sous pression.....	10
14-4 - Incendie.....	10
14-5 - Protection individuelle.....	10
ARTICLE 14 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS.....	10
15-1 - Installations Electriques.....	10
ARTICLE 15 - GARANTIE FINANCIÈRE.....	11
16-1 - Montant de la garantie.....	11
16-2 - Justification de la garantie.....	11
16-3 - Appel à la garantie financière.....	11
16-4 - Levée de la garantie financière.....	11

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
ARTICLE 16 - MODIFICATION.....	11
ARTICLE 17 - INCIDENT - ACCIDENT.....	11
ARTICLE 18 - ARCHÉOLOGIE.....	12
ARTICLE 19 - CONTRÔLES.....	12
ARTICLE 20 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT.....	12
ARTICLE 21 - INFORMATION DU PUBLIC.....	12
ARTICLE 22 - DOCUMENTS - REGISTRES.....	13
ARTICLE 23 - VALIDITÉ - CADUCITÉ.....	13
ARTICLE 24 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL.....	13
ARTICLE 25 - DROITS DES TIERS.....	13
ARTICLE 26 - CESSATION D'ACTIVITE- RENOUELEMENT.....	13
ARTICLE 27 - PUBLICITÉ – INFORMATION.....	14
ARTICLE 27- DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	14
ARTICLE 28 - DIFFUSION.....	14

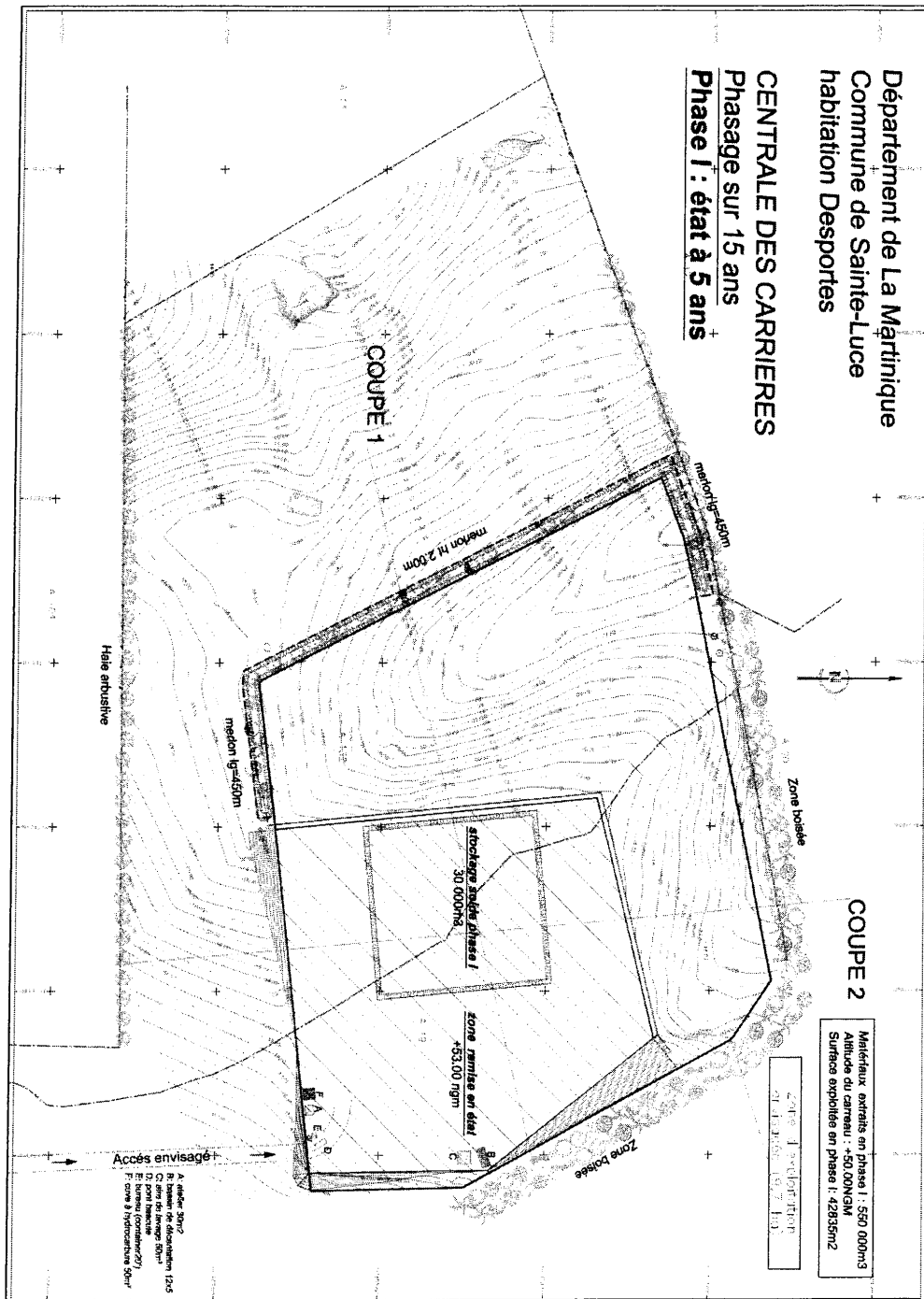
Annexes

<i>Annexe 1 :</i>	<i>État initial</i>	<i>16</i>
<i>Annexe 2 :</i>	<i>Phase 1</i>	<i>17</i>
<i>Annexe 3 :</i>	<i>Remise en État</i>	<i>18</i>
<i>Annexe 4 :</i>	<i>Fiche enquête annuelle</i>	<i>19</i>

Annexe 2 : Phase 1



Annexe 2 : Phase 1



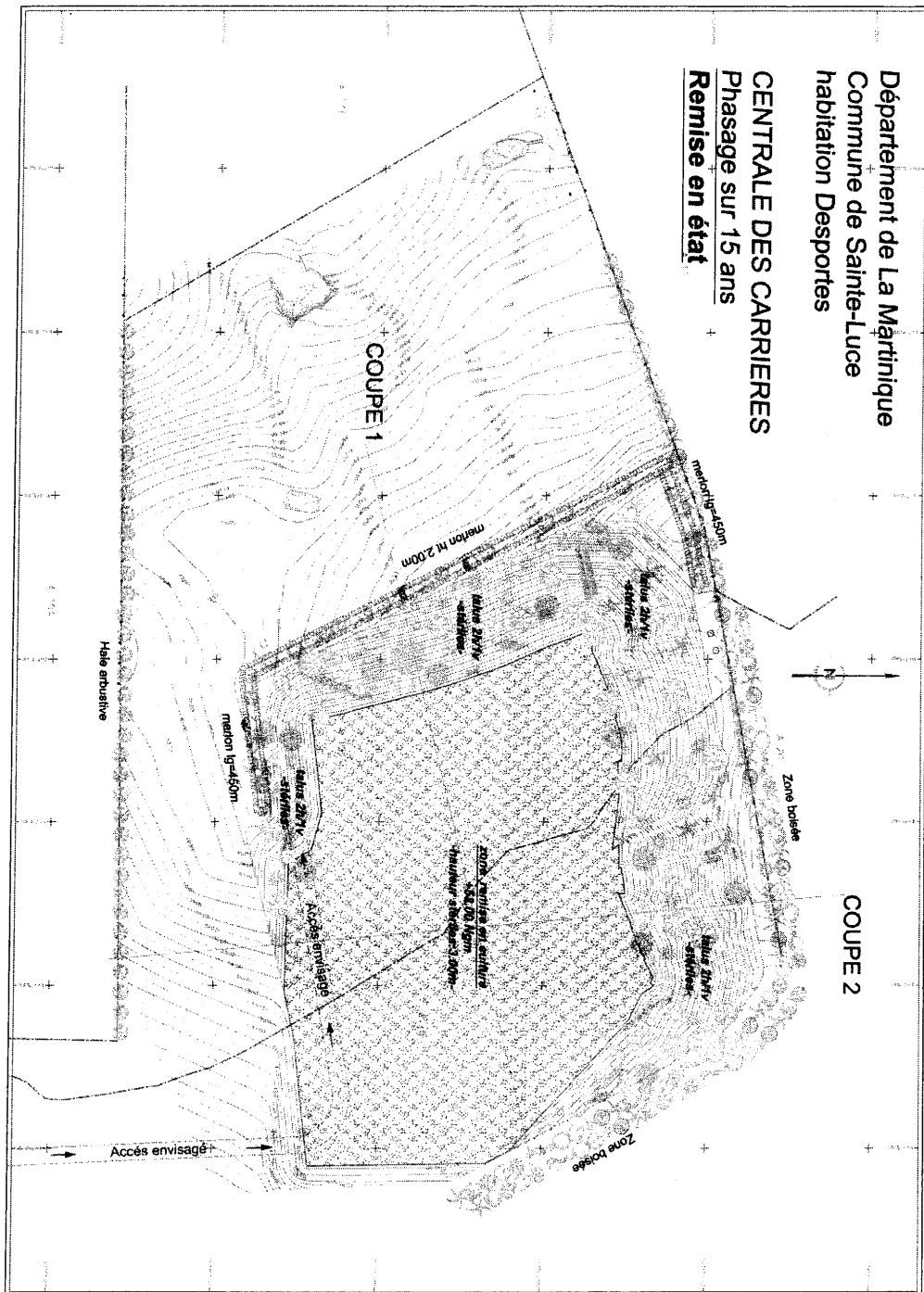
Enquête sur l'activité annuelle des carrières		Résultats de l'année :			
<p>Ce formulaire doit être retourné rempli à la DRIRE MARTINIQUE par fax au 05 96 63 36 13 pour l'année n avant la fin du mois de mars de l'année n+1:</p> <p>Subdivision I de la Martinique : 31, route de Didier – B. P. 458 97205 FORT DE France Téléphone : 05 96 70 74 74 Télécopie : 05 96 63 36 13</p>		<p>Destinataire (apposer le cachet de la carrière) :</p>			
<p align="center">-B- Identification de la carrière :</p> <p>Commune : Lieu-dit : Téléphone sur la carrière :</p> <p>Matériau extrait : Production annuelle maximale autorisée: Production annuelle moyenne autorisée :</p> <p>Arrêté Préfectoral du :</p>		<p align="center">-C- Mode de transport / Milieu</p> <p>Route % Voie navigable. : % Exportation hors Martinique : % Suivi du milieu : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/></p>			
<p align="center">-D- Production annuelle de la carrière (en tonnes) <small>(matériaux extraits, utilisables ou vendus, à ventiler suivant la destination connue, supposée ou estimée)</small></p> <p>1 - Produits pour l'agriculture : t 2 - Granulats pour bétons et mortiers hydrauliques y compris BPE et préfabrication : t 3 - Produits pour l'industrie (terres cuites, ciment, silice pour verrerie, fonderie, etc) : t 4 - Pierres de constructions – moellons bruts – taillés – sciés – blocs pour la marbrerie – tranches sciées – dalles – lauzes – ardoises – pavés – bordures : t 5 – matériaux pour la viabilité (enrobés – assises de chaussées empièrrement des chemins – blocage – drainage – blocs pour enrochement, etc) : t 6 – Usages divers : t TOTAL : t</p>		<p align="center">-F- Réserves :</p> <p>Réserve restant à exploiter : t Superficie autorisée : m2 Superficie restant à exploiter : m2 Superficie exploitée : m2</p> <p align="center">-G- Remise en état:</p> <p>Superficie réaménagée : m2</p>			
<p align="center">-E- Type d'exploitation:</p> <p>Roches Massives <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Précisez:</p>		<p align="center">-H- Résultat financier</p> <p>Chiffre d'affaires (HT): k€</p>			
<p align="center">-J- Nombre total d'heures travaillées dans l'année <small>(Veuillez à ne pas compter doublement les heures de travail effectuées par une même personne employée sur plusieurs carrières)</small></p>		<p align="center">-K- Effectif</p>			
<p align="center">-L- Accidents du travail <small>(Ne déclarer ici que les accidents ayant entraîné un arrêt de travail supérieur à 3 jours ouvrables)</small></p>					
Date de l'accident	Cause principale de l'accident	Zone d'activité de la carrière ou s'est produit l'accident	Nombre de jours d'arrêt (jours ouvrables)		
.....		
.....		
.....		
<p align="center">-M- Mesures d'empoussiérage Carrière soumise (lorsque la teneur en quartz des poussières alvéolaires excède 1%) : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/></p>					
Date des derniers prélèvements	Organisme	Laboratoire d'analyses			
Classes	1ère Classe	2ème Classe	3ème Classe	Hors Classe	Total
Nb. d'heures travaillées h h h h h

Αφην δε φοιτητες των ραπορτων των υπηρεσιων της Διαχειρισης Περιβαλλοντος και της Διαχειρισης και της Α'Ενπισηρονημεντ αναφορ εντροπειρο, απουλλας χομηλι των των ρενοσηνημεντ αυταντων :

CORRESPONDANT DE L'ENQUÊTE :
NOM :
TÉL :

LE DIRECTEUR TECHNIQUE DES TRAVAUX :
NOM :
DATE :
SIGNATURE

Annexe 3 : Remise en Etat





PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION

*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

Arrêté n° 11 - 04086

**portant renouvellement de la commission départementale
chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- Vu** le code de l'environnement;
- Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;
- Vu** la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;
- Vu** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation de enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 créant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-4054 du 31 décembre 1998 fixant la composition de cette commission;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08-3881 du 30 octobre 2008 portant renouvellement de cette commission;
- Vu** les propositions de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) en date du 24 novembre 2011;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 9 juin 2011, portant sur la désignation des représentants du Conseil Général au sein de la commission d'établissement de la liste des commissaires enquêteurs;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la commission susvisée;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1 :

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est constituée ainsi qu'il suit :

MEMBRES DE DROIT :

- Le Président du tribunal administratif ou le magistrat délégué, Président,
- Le Préfet ou son représentant,
- La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- Le Chef du Service Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- Le Chef du Service Connaissance, Prospective et Développement Territorial de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- Le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,

Représentants des Collectivités Territoriales

- **M. Marcel MAURICE**, Maire du Morne-vert, titulaire,
- **M. Max NELZI**, Maire de Fond-Saint-Denis, suppléant,

- **M. Eric HAYOT**, Conseiller Général du Saint-Esprit, titulaire,
- **M. Guy ANNONAY** Conseiller Général du Lorrain, suppléant.

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement

- **Mme Sonia BALUSTRE**, Parc Naturel Régional de la Martinique, titulaire,
- **M. Maurice VEILLEUR**, Parc Naturel Régional de la Martinique, suppléant,

- **Mme Doris JOSEPH**, Mairie du Lamentin, titulaire,
- **Mme Hélène MBOLIDI-BARON**, Communauté d'Agglomération du CEntre de la Martinique, suppléant.

Article 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable. Le secrétariat de la commission est assuré par la DEAL.

Article 3 :

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi que le Président de la commission départementale susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 30 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n° **11 - 04 1 2 6** 5 - DEC. 2011

Portant prescriptions complémentaires et
autorisation temporaire d'exploiter une Turbine à Combustion de secours dans les installations de
production électrique de l'établissement de Pointe des Carrières, sur la commune de Fort de France.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R. 512-25, R.512-28, R.512-31 et R.512-37 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret présidentiel du 2 mars 2011, portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la région Martinique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs, des turbines à combustion, ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les ICPE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 juin 1996 autorisant l'exploitation de deux groupes diesel de 92 MW thermiques et deux turbines à combustion 75 MW thermiques, à la centrale électrique de Pointe des Carrières et un stockage d'hydrocarbures de 8900 m³, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-707 du 14 mars 2001 fixant des prescriptions complémentaires à la centrale électrique de Pointe des Carrières concernant les émissions atmosphériques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 041191 du 10 mai 2004, fixant des prescriptions complémentaires à la centrale électrique de Pointe des Carrières concernant la lutte contre un incendie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-02328 du 15 juillet 2009 portant prescriptions complémentaires à la centrale thermiques de Pointe des Carrières concernant la mise en œuvre des Meilleurs Technologies Disponibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10-01581 du 10 mai 2010 autorisant la mise en service d'une turbine de 78 MW thermiques ;
- VU** la demande de Mme la directrice d'EDF Martinique, 11 octobre 2011, sollicitant l'autorisation d'exploiter une turbine à combustion, d'une capacité de 68 MW thermiques sur le site de production de Pointe des Carrières ;
- VU** le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DEAL Martinique du 03 novembre 2011 ;
- VU** l'avis de M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique du 03 novembre 2011 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu en sa séance du 22 novembre 2011 ;

Considérant, que la demande d'autorisation d'exploiter temporairement une turbine à combustion à l'intérieur de l'établissement de Pointe des Carrières à Fort de France, déposée par la S.A Electricité de France, résulte de la nécessité de garantir et de sécuriser l'approvisionnement en énergie électrique de la Martinique, sur une période de 6 mois, pour réaliser des travaux sur les installations, et dont le seul renouvellement envisageable du point de vue réglementaire sera, sur demande de l'exploitant, soumis à conditions pour une durée identique non renouvelable ;

Considérant, en application de l'article R. 512-37 du Code de l'environnement, que dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 512-20, R. 512-21, R. 512-23, R. 512-40 et R. 512-41 ;

Considérant, que l'exploitant a produit une étude de dispersion des émissions atmosphériques, résultant du fonctionnement de la turbine à combustion et qu'il s'est engagé à mettre en œuvre les moyens techniques et organisationnels visant à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant, que l'exploitant s'est engagé à procéder à une campagne de mesures du bruit en limite de son établissement et dans la zone à émergence réglementée concernée du secteur VOLGA, afin de garantir le respect des exigences de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les ICPE ;

Considérant, que l'exploitant devra, en tout état de cause, respecter les niveaux limites de bruit admissible prévus à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 1996 susvisé et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant l'article 3 de l'arrêté du 11 août 1999, susvisé, qui stipule que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation fixe des distances d'éloignement vis-à-vis des bâtiments habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des voies de plus de 2000 vh/j ouvertes à la circulation publique et que dans le cas d'une installation composée de turbines et/ou de moteurs et dont la puissance totale dépasse 50 MWth, cette distance ne peut être inférieure à 50 mètres, distance mesurée à partir de l'équipement, sauf si l'exploitant démontre, dans l'étude de danger, que l'accident majorant n'engendre pas de conséquence notable sur les bâtiments et voies précitées ;

Considérant que si l'exploitant n'a pas produit, pour cette installation, d'étude de dangers démontrant qu'un accident majorant n'engendre pas de conséquence notable sur les bâtiments et voies précitées, la turbine devra être positionnée à une distance ne pouvant être inférieure à 50 m des bâtiments habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des voies de plus de 2000 vh/j ouvertes à la circulation publique ;

Considérant, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, que sont soumises à autorisation préfectorale, les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 et que l'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant, que les prescriptions du présent arrêté, qui encadrent le fonctionnement de cette turbine à combustion, permettront de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant consulté et entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La Société Anonyme Electricité de France, dont le siège social est situé 20-30 place Wagram, 75008 à Paris, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, pour une durée de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter une turbine à combustion, d'une puissance de 68 MW thermiques, à l'intérieur du périmètre de l'établissement, sis Pointe des Carrières à Fort de France, autorisé par l'arrêté préfectoral du 05 juin 1996, modifié, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS :**2.1. DISPOSITIONS GENERALES :****2.1.1. Aménagements :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

2.1.2. Véhicules et engins :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

2.1.3. Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES :**2.2.1. Tonalité marquée :**

Dans le cas où le bruit particulier de la turbine à combustion est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de sa durée de fonctionnement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies à l'article 2.2.2 du présent arrêté.

2.2.2. Valeurs Limites d'urgence dans les zones à urgence réglementé :

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une urgence sonore, en limite de propriété d'habitations occupées par des tiers, supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée (quartier VOLGA) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à urgence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Urgence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Urgence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

2.2.3. Bruit en limite de propriété de l'établissement :

Sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite, et/ou sous réserve du strict respect des valeurs d'urgence fixées à l'article 2.2.2 du présent arrêté, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser les valeurs du tableau ci-après :

Période DIURNE	Période INTERMEDIAIRE	Période NOCTURNE
Niveau de bruit admissible en limite de propriété pour la période allant de 7 heures à 20 heures, sauf dimanches et jours fériés	Niveau de bruit admissible en limite de propriété pour les périodes intermédiaires allant de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures.	Niveau de bruit admissible en limite de propriété pour la période allant de 22 heures à 6 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB (A)	65 dB (A)	60 dB (A)

2.3. CONDITIONS DE MISE EN SERVICE DE LA TURBINE A COMBUSTION :

Préalablement à la mise en service de la turbine à combustion, l'exploitant fait procéder, par un organisme tiers dûment habilité, à une campagne de mesures du bruit généré par le fonctionnement des installations en mode nominal et comprenant une phase de démarrage de la dite turbine, afin de garantir le non dépassement des niveaux de bruit en limite de l'établissement et d'émergence admissible dans les zones à émergence réglementée, prévues aux articles 2.2.2 et 2.2.3 du présent arrêté.

Cette campagne de mesures est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

En cas de dépassement des niveaux de bruit en limite de propriété ou d'émergence dans les zones à émergence réglementée définis aux articles 2.2.2 et 2.2.3 du présent arrêté, et préalablement à la mise en service de la turbine à combustion, l'exploitant prend les dispositions techniques et/ou organisationnelles nécessaires pour revenir à des niveaux réglementairement admissibles.

En cas d'urgence, et pour prévenir une éventuelle rupture générale de la fourniture d'électricité consécutive à un déséquilibre entre la production et la demande, l'exploitant peut mettre en service la turbine à combustion en période nocturne ou intermédiaire. Simultanément au démarrage, il adresse par télécopie à la DEAL, une note précisant la durée prévue de fonctionnement de la turbine à combustion, les motivations qui l'ont conduit à cette mise en service, ainsi que les mesures prises pour éviter le renouvellement de cette situation.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

3.1. CONDITIONS DE MISE EN SERVICE DE LA TURBINE A COMBUSTION :

Préalablement à la mise en service de la turbine à combustion, l'exploitant fait procéder, par un organisme tiers dûment habilité, à une étude de dispersion des rejets atmosphériques résultant du fonctionnement en mode nominal de cette installation et comprenant une analyse en mode démarrage de la dite turbine.

Cette étude doit :

- analyser l'impact de cette turbine à combustion sur les populations riveraines potentiellement exposées, tenant compte du sens d'un vent défavorable ou de l'absence de vent et sur la base des valeurs d'émissions effectives de la turbine à combustion (données constructeur) ;
- proposer, si nécessaire, toutes mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir le respect des exigences de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs, des turbines à combustion, ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

3.2. VALEURS LIMITES D'EMISSION :

Les valeurs limites d'émission, pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, les poussières et le monoxyde de carbone, ramenées à 15 % d'O₂ sur gaz sec, sont définies dans les tableaux ci-dessous :

Types de rejet	Valeurs limites d'émission
Oxydes de soufre (teneurs exprimées en équivalent SO ₂)	120 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (teneurs exprimées en équivalent NO ₂)	120 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	85 mg/Nm ³
Poussières	15 mg/Nm ³
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0.1 mg/Nm ³
Métaux (exprimés en : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn) si le débit massique horaire de ceux-ci dépasse 25 g/h	20 mg/Nm ³

3.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Préalablement à la mise en service de la turbine à combustion, l'exploitant :

- procède à la mise en place d'une manche à air, à proximité de la turbine à combustion concernée par le présent arrêté, tenant compte de la hauteur de cheminée (10 m) de la dite turbine, et destinée à indiquer la direction et/ou l'absence de vent.

Cette manche à air, qui peut être substituée par tout dispositif équivalent offrant les mêmes garanties, est visible en permanence du poste de pilotage des installations de production électrique.

- rédige une procédure à l'intention des personnels en charge de la surveillance et du pilotage des installations de production électrique.

Cette procédure précise les conditions de mise à l'arrêt de la turbine à combustion si le régime du vent ne permet pas l'éloignement du panache gazeux ou le propage en direction des habitations du quartier VOLGA situées au Nord des installations, ou en cas de plainte motivée du voisinage.

L'étude de dispersion des rejets atmosphériques et le rapport de mesures du bruit, réalisés par des organismes tiers dûment habilités tels que prévus aux articles 2.3 et 3.1 du présent arrêté, sont adressés au service d'inspection des installations classées de la DEAL Martinique, préalablement à la mise en service la turbine à combustion.

Le service en charge de l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'analyse des rejets atmosphériques et/ou à des mesures des niveaux de bruits en limite de propriété ou d'émergence dans la zone à émergence réglementée, générés par le fonctionnement des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Ces analyses sont réalisées aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 4 : DISTANCE DE SECURITE PAR RAPPORT AUX TIERS :

Les distances d'éloignement de la turbine à combustion vis-à-vis des bâtiments habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des voies de plus de 2000 vh/j ouvertes à la circulation publique, ne peut être inférieure à 50 mètres.

Cette distance est mesurée à partir de l'équipement, sauf si l'exploitant démontre, au travers d'une étude de dangers, qu'un accident majorant n'engendre pas de conséquence notable sur les bâtiments et voies précitées.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS NON APPLICABLES A LA PRESENTE AUTORISATION TEMPORAIRE :

Ne sont pas applicables à la présente autorisation temporaire :

- a) les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 01-707 du 14 mars 2001, fixant des prescriptions complémentaires à la centrale électrique de Pointe des Carrières et concernant les émissions atmosphériques ;
- b) les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-02328 du 08 juillet 2009, fixant des prescriptions complémentaires à la centrale électrique de Pointe des Carrières et concernant les Meilleures Technologies Disponibles ;
- c) les articles 3, 5 et 6 (à l'exception de l'article 6.4 pour le bruit en limite de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 05 juin 1996 autorisant l'exploitation de deux groupes diesel de 92 MW thermiques et deux turbines à combustion 75 MW thermiques, à la centrale électrique de Pointe des Carrières et un stockage d'hydrocarbures de 8900 m³, dans sa version modifiée.

ARTICLE 6 : RESPECT D'AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 7 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est notifié à Electricité de France, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Fort de France et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de Fort de France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le 5 - DEC. 2011

Le préfet

Laurent PREVOST



PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n° 11 - 04217

Portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives au projet de constitution d'une réserve foncière pour l'agrandissement de la mairie des Anses d'Arlet.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R11-1 à R11-14 et R.11-19 à R.11-31;

Vu le plan d'urbanisme de la commune des Anses d'Arlet;

Vu la délibération du conseil municipal des Anses d'Arlet en date du 20 décembre 2010 relative au projet de constitution d'une réserve foncière pour l'agrandissement de la mairie des Anses d'Arlet;

Vu la demande de la mairie des Anses d'Arlet en date du 30 mai 2011, sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives au projet de constitution d'une réserve foncière pour l'agrandissement de la mairie des Anses d'Arlet;

Vu les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire, présenté par la commune des Anses d'Arlet et composé conformément aux dispositions des articles R.11-3-II et R.11-19 du code de l'expropriation ;

Vu la décision n°E11000017/97 du Président du Tribunal Administratif en date du 22 novembre 2011, portant désignation de Monsieur Sainte-Croix Norbert PALCY en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire les enquêtes publiques conjointes relatives au projet suscité;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE**Article 1 :**

Le projet de constitution d'une réserve foncière pour l'agrandissement de la mairie des Anses d'Arlet, sera soumis dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux formalités:

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- et
- d'une enquête parcellaire

du **jeudi 29 décembre 2011 au jeudi 19 janvier 2012 inclus.**

Article 2 :

Le commissaire enquêteur, Monsieur Sainte-Croix Norbert PALCY, procédera à l'ouverture des enquêtes, le **jeudi 29 décembre 2011 à 9H00** et à sa clôture le **jeudi 19 janvier 2012 à 12H00**.

Article 3 :

Pendant la durée des enquêtes (15 jours consécutifs), le dossier d'enquêtes ainsi que les registres des enquêtes seront déposés à la mairie des Anses d'Arlet, où ils resteront à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des services, du **jeudi 29 décembre 2011 au jeudi 19 janvier 2012 inclus.**

Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres comprenant des feuillets non mobiles, ou les adresser par écrit à la mairie des Anses d'Arlet, au commissaire-enquêteur qui les annexera au dossier.

Article 4:

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie des Anses d'Arlet, aux dates et heures ci-après :

- **jeudi 29 décembre 2011 de 09h00 à 12h00**
- **jeudi 05 janvier 2012 de 09h00 à 12h00**
- **jeudi 12 janvier 2012 de 09h00 à 12h00**
- **jeudi 19 janvier 2012 de 09h00 à 12h00**

Article 5 :**Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique**

Le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera **coté et paraphé par le commissaire enquêteur.**

A l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera **clos et signé par le commissaire enquêteur** qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête (le 19 février 2012 au plus tard), transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès verbal est joint au dossier transmis au sous-préfet du Marin; celui-ci transmettra ensuite l'ensemble des pièces au préfet, avec son avis. Faute de délibération dans les trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé au projet.

Article 6:

Enquête parcellaire

Le registre d'enquête parcellaire sera **coté et paraphé par le maire des Anses d'Arlet**.

Conformément à l'article R11-22 du code de l'expropriation: **notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant**, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

A l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête parcellaire sera **clos et signé par le maire des Anses d'Arlet**, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquêtes au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera alors son avis sur le projet, dans un délai ne pouvant dépasser trente jours (soit le 19 février 2012 au plus tard) puis transmettra le dossier au sous-préfet du Marin qui émettra son avis avant de transmettre à son tour le dossier au Préfet.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le sous-préfet du Marin, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la Ville des Anses d'Arlet et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 13 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LA MARTINIQUE,**

SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE

n° 11 - 04218 /DALI/PC

Mettant en demeure la C.C.N.M. « Décharge du Poteau » de fermer son site.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-1893 du 29 septembre 1983 autorisant le Syndicat intercommunal à vocation multiple d'aménagement du Nord à implanter et exploiter une décharge contrôlée compactée d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Basse-Pointe au lieu-dit « Capot » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2101 du 2 août 2001, abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 83-1893 du 29 septembre 1983, et autorisant la Communauté de communes du Nord de la Martinique à exploiter la décharge du Poteau jusqu'en 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2353 du 22 août 2002 autorisant la poursuite de l'exploitation jusqu'à fin 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-00721 du 2 mars 2010 autorisant la poursuite de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2010 ;

Vu l'article L. 514-1 relatif au non respect des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport n°ENV.11.066 de l'inspection des installations classées du 15 février 2011 ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter la décharge du Poteau est échue depuis le 31 décembre 2010 ;

Considérant que, malgré la demande de l'exploitant déposée le 19 novembre 2010 par Monsieur le président de la Communauté de communes du Nord de la Martinique, la date limite d'autorisation d'exploiter la décharge du Poteau n'a pas été prolongée ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 10 février 2011 que la Communauté de communes du Nord de la Martinique n'a pas cessé l'exploitation de la décharge du Poteau malgré l'absence d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

/...

Rue Victor Sévère - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Téléphone 05 96 39 36 00 - Télécopie : 05 96 71 40 29
www.martinique.pref.gouv.fr

ARRÊTE**Article 1 - Arrêt définitif**

La Communauté de Communes du Nord de la Martinique (CCNM) est mise en demeure de respecter, au plus tard le 1^{er} janvier 2012, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 septembre 1983 modifié par les arrêtés préfectoraux du 2 août 2001, du 22 août 2002 et du 2 mars 2010.

Article 2 de l'arrêté du 29 septembre 1983 modifié :

« La communauté de Communes du Nord de la Martinique, CCNM, sise 39 lotissement La Marie à LE MARIGOT, est autorisée à poursuivre, jusqu'au 31 décembre 2010, l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Poteau sur le territoire de la commune de Basse-Pointe, parcelles cadastrales n°E99 et E70 d'une superficie totale de 3ha + 1,006 ha pour l'extension demandée.

[..] »

Article 2 – Suppression des aménagements non nécessaires

La CCNM est mise en demeure de respecter, au plus tard le 1^{er} mars 2012, les dispositions de l'article 12-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 septembre 1983 modifié.

Article 12-2 de l'arrêté du 29 septembre 1983 modifié :

« A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue en état pendant au moins 5 ans.

[..] »

Article 3 - Dossier d'arrêt définitif

La CCNM est mise en demeure de déposer, au plus tard le 1^{er} mars 2012, le dossier prévu à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

« I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »

Article 4 – Servitudes d'utilité publique

La CCNM est mise en demeure de proposer, au plus tard le 1^{er} mars 2012, le projet définissant les servitudes d'utilité publique prévu à l'article 49 de l'arrêté du 9 septembre 1997.

Article 49 de l'arrêté du 9 septembre 1997 :

« Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. »

/...

Article 5 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 514-9 du code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 - Affichage, publication et notification

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Basse-Pointe pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Trinité, le maire de Basse-Pointe et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Fort-de-France, le

13 DEC. 2011

Laurent PREVOST

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n° **11 - 04233** du **14 DEC. 2011**

Portant prescriptions complémentaires à la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles, pour les installations qu'elle exploite sur la commune du Lamentin.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- VU** le Code de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret de M. le Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié ;
- VU** l'arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 041214 du 11 mai 2004 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une raffinerie par la Société Anonyme de la Raffinerie (SARA) sur la commune du Lamentin ;
- VU** l'étude de dangers déposée par la SARA le 13 avril 2010 et sa tiers expertise réalisée par l'INERIS et portant le n° DVM-09-107487-14331B en date du 23 novembre 2009 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 12 octobre 2011 ;
- VU** l'avis favorable du CODERST en sa séance du 22 novembre 2011 ;
- Considérant** que des arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;
- Considérant** que la région Martinique est située en zone sismique 5, occasionnant un risque qui peut avoir un impact notable sur le fonctionnement des installations de raffinage et de stockage d'hydrocarbures exploitées par la Société Anonyme de la Raffinerie (SARA) qui doit être pris en compte par l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant doit garantir l'efficacité de la rétention de la partie Sud/est de la cuvette 5C par rapport aux risques de perte de confinement qui pourraient intervenir sur l'un des réservoirs de stockage d'hydrocarbures et des canalisations situés dans son périmètre ;

L'exploitant consulté et entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Californie, BP 436, 97292 Le Lamentin, doit, pour les installations qu'elle exploite sur la commune du Lamentin, respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sous un délai de 6 mois dès la notification de l'arrêté :

L'exploitant procède à un calcul de dimensionnement et à une simulation multidimensionnelle de débordement de la partie Sud/Est de la cuvette de rétention n° 5, tenant compte des conséquences d'une perte de confinement de l'un ou de l'ensemble des réservoirs A3, A4 et A5 et/ou des canalisations raccordées aux dits réservoirs.

L'étude doit établir le comportement hydraulique lié à toute perte de confinement de l'un des réservoirs ou de leurs canalisations contenus dans la partie haute de la sous- cuvette 5 C et proposer, le cas échéant, toutes mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir que toute perte de confinement sera évacuée vers la partie basse de la sous -cuvette 5 C et ne pourra impacter l'extérieur de la sous- cuvette n° 5.

L'intégrité de la route n° 3 (empruntée par les services de secours de la SARA) et de la station de pompage sises en contrebas, y compris en fonctionnement dégradé, doivent être garanties quelques soient les conditions météorologiques et techniques.

ARTICLE 3 : Sous un délai de 12 mois dès la notification de l'arrêté :

L'exploitant complète l'étude parasismique préliminaire et partielle remise au service d'inspection des installations classées le 12 octobre 2011 :

- en intégrant une étude parasismique approfondie de vulnérabilité des tuyauteries et des merlons des cuvettes de rétention en place dans ses installations ;
- en intégrant une étude parasismique approfondie de vulnérabilité des réservoirs, colonnes et ballons verticaux, fours, sphères de gaz S1, S2, S3 et S4, échangeurs et ballons horizontaux, du bâtiment abritant le poste de contrôle des installations de production de la raffinerie et de la turbine à combustion.

Ces compléments sont réalisés en établissant, pour son site, les spectres de réponse élastique (verticale et horizontale) en accélération représentant le mouvement sismique d'un point à la surface du sol au droit de son site.

A cette fin, il repère la zone de sismicité définie à l'article R. 563-4 du code de l'environnement correspondant à la commune ou aux communes d'implantation de l'installation.

Il associe ensuite les accélérations de calcul au niveau d'un sol de type rocheux (classe A au sens de la norme NF EN 1998-1, version de septembre 2005), suivant le tableau de l'article 12-2 de l'arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées.

Il prend ensuite en compte la nature du sol sur lequel est implantée l'installation par l'intermédiaire des coefficients fixés à l'article 12-3 de l'arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées

L'exploitant élabore une étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à leur protection parasismique.

A ce titre, il est considéré qu'un équipement bénéficie de la protection parasismique nécessaire lorsqu'il répond au moins à l'un des deux critères suivants :

1° soit les mouvements sismiques déterminés en application de l'article 12 de l'arrêté du 24 janvier 2011 susvisé ne peuvent plus mener au(x) phénomène(s) dangereux redouté(s) ;

2° soit, a minima, il résulte de ces mouvements sismiques des phénomènes dangereux réduits dont les effets graves pour la vie humaine, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, ne sortent plus des limites du site sur lequel l'équipement est implanté, ou les zones de dangers graves ainsi déterminées pour ces équipements ne concernent plus, hors du site, que des zones sans occupation humaine permanente.

Cette étude peut s'appuyer sur des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'écologie.

ARTICLE 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, la Société Anonyme de la Raffinerie (SARA), et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Lamentin et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire du Lamentin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le 14 DEC. 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

11 - 0 4 2 3 4

ARRETE n° du

Portant prescriptions complémentaires et donnant acte
de l'actualisation de l'étude de dangers à la rumerie La Mauny
exploitée par la société Bellonie et Bourdillon Successeurs sur la commune de Rivière Pilote.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles R.512.9 et R.512-31 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la région Martinique ;
- VU** l'arrêté 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 002975 du 11 décembre 2000, portant autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole, sur la commune de Rivière Pilote, à la société Bellonie et Bourdillon Successeurs, et notamment son article 11.6 ;
- VU** l'actualisation de l'étude de dangers de la rumerie « La Mauny » exploitée par la société Bellonie et Bourdillon Successeurs sur la commune de Rivière Pilote ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 août 2011 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant le 30 septembre 2011 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu en sa séance du 22 novembre 2011 ;
- Considérant** que l'étude de dangers actualisée de la société Bellonie et Bourdillon Successeurs, pour la rumerie « La Mauny » qu'elle exploite sur la commune de Rivière Pilote, met en exergue la nécessité d'étudier les dispositifs de lutte contre les effets de la foudre et de définir les actions de mise en conformité qu'il convient de mettre en place ;
- Considérant** que les Mesures de Maitrise de Risques retenues dans l'étude de dangers actualisée de la société Bellonie et Bourdillon Successeurs, pour la rumerie « La Mauny » qu'elle exploite sur la commune de Rivière Pilote reposent sur des barrières qui mettent en jeu des dispositifs de protection et de lutte contre l'incendie qui doivent nécessairement faire l'objet d'une évaluation ;

Considérant que la rhumerie « La Mauny » accueille du public à des fins touristiques et commerciales et qu'il convient, pour des considérations de sécurité, d'encadrer les conditions d'organisation des visites par la mise en place de consignes de sécurité et d'un plan de circulation spécifiques tenant compte de l'analyse des risques de l'étude de dangers actualisée ;

Considérant que la modification apportées sur les installations de la société Bellonie et Bourdillon Successeurs, pour la rhumerie « La Mauny » ne visent pas à augmenter les capacités de production mais à rationaliser le fonctionnement des installations, en supprimant des équipements à vapeur obsolètes pour les remplacer par des moteurs électriques ;

Considérant en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant en application de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, que toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Considérant que s'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est donné acte, à la société Bellonie et Bourdillon Successeurs, de la révision de l'étude de dangers de la rhumerie « La Mauny » qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RIVIERE PILOTE au lieu-dit « La Mauny ».

ARTICLE 2 :

La société Bellonie et Bourdillon Successeurs, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé Zone Industrielle de GENIPA, 97224 à DUCOS, doit, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de RIVIERE PILOTE, respecter les prescriptions édictées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sous un délai de 3 mois dès la notification du présent arrêté :

En vue de garantir la sécurité des visiteurs, l'exploitant met en place des consignes de sécurité et un plan de circulation au sein des installations spécifiques, qui tiennent compte des zones à risques thermiques et de surpression identifiées dans l'annexe 9 de son étude de dangers actualisée.

Ces consignes et plan de circulation doivent être approuvées par la Commission Départementale de Sécurité.

ARTICLE 4 : Sous un délai de 6 mois dès la notification du présent arrêté :

L'exploitant fait réaliser, par un organisme dûment habilité :

4.1 Une analyse du risque foudre de ses installations de production et de stockage de rhum qui identifie les équipements et installations pour lesquels, une protection foudre doit être assurée.

Cette analyse est basée sur une analyse des risques conformément à la norme NF EN 62305-2 ou selon sa version simplifiée définie dans le guide UTE C17-108.

4.2 Une étude technique réalisée en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, par un organisme compétent (habilitation Qualifoudre), définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en œuvre, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

4.3 Une étude d'évaluation des moyens de lutte contre l'incendie, analysant l'adéquation des moyens et procédures mis en œuvre pour la lutte contre un incendie et la temporisation par rapport aux effets dominos.

L'étude formule, le cas échéant, toute proposition d'ordre technique et organisationnelle permettant de garantir l'efficacité des moyens et des procédures mis en œuvre.

ARTICLE 5 :

Le tableau de classement des activités de 1 de l'arrêté préfectoral n° 002975 du 11 décembre 2000, portant autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole, sur la commune de Rivière Pilote, à la société Bellonie et Bourdillon Successeurs est remplacé le tableau ci après :

Production par distillation, d'alcools de bouche d'origine agricole : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	2250-2	143 hl d'alcool pur par jour	E
Vins (préparation, conditionnement de) 1. La capacité de conditionnement est supérieure à 20 000 hl par an.	2251	40 000 hl par an	A
Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% susceptible d'être présente : 2 : supérieure ou égale à 500 m ³ .	2255-2	6073 m ³	A
Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, blutage, mélange, épilage, et décorticage des substances végétales et de tous les produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	2260-2	750 kW	A
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquide inflammable visé à la rubrique 1430 représentant une capacité totale équivalente inférieure à 10 m ³ .	1432-2	2 réservoirs de gasoil de 10 m ³ capacité équivalente de 4 m ³	NC
Combustion : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd ou de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	2910-A	13,2 MW	DC

Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés uniquement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	1510	< 500 tonnes	NC
Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant inférieure à 1000 m3	1530	< 1000 m3	NC
Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	2920-2	Puissance absorbée totale : < 50 kW Fluide frigorigène : fréon	NC

ARTICLE 6 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est notifié à la société Bellonie et Bourdillon Successeurs, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie Rivière Pilote et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de Rivière Pilote, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le 14 DEC. 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Région Martinique


 Jean-René VACHER

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n° **11-04235** du 14 DEC. 2011

Prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques dit de la zone Californie, pour les établissements Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles Gaz, sur la commune du Lamentin

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25, R.511-9, R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret de M. le Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 041214 du 11 mai 2004 autorisant la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) à poursuivre l'exploitation d'une raffinerie sur le territoire de la commune du Lamentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2789 en date du 22 novembre 1993 autorisant la Société Antilles Gaz sur son site du Lamentin complété par l'arrêté préfectoral n° 08-01158 du 14 avril 2008 portant prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-3144 du 10 octobre 2005, portant création du comité local d'information et de concertation autour des sites des sociétés Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles-Gaz ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-00237 du 22 janvier 2009, portant renouvellement du comité local d'information et de concertation autour des sites des sociétés Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles-Gaz ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-01829 du 8 juin 2009, de prescription du plan de prévention des risques technologiques dit de la zone Californie, pour les établissements exploités par les sociétés Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles-Gaz, sur la commune du Lamentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-0460 du 08 décembre 2010 prolongeant, pour une durée de 1 an, le délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques dit de la zone Californie, pour les établissements exploités par les sociétés Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles-Gaz, sur la commune du Lamentin ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 01 décembre 2011 ;

Considérant en application de l'article L.515-25 du code de l'environnement, que l'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu ;

Considérant que ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre ;

Considérant en application du paragraphe IV de l'article R.515-40 du code de l'environnement, que le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

Considérant que ces délais ne permettent pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques dit de la zone de Californie, compte tenu notamment des études complémentaires de vulnérabilité approfondie du bâti qu'il convient de réaliser pour appréhender au plus juste les mesures à mettre en œuvre dans le cadre de ce plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant les observations formulées lors des phases de concertation et d'association ;

Considérant les délais requis de saisine des personnes et organismes associés, de consultation du CLIC, d'enquêtes publiques prévues par le code de l'environnement ;

Considérant par conséquent, la nécessité de prolonger la durée d'élaboration de ce plan afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Martinique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit pour les installations exploitées par les sociétés Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles Gaz, au Lamentin, est prolongé jusqu'au **31 décembre 2012**.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 09-01829 du 8 juin 2009 susvisé.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies du Lamentin, de Fort de France et au siège de la Communauté D'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM).

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux à diffusion régionale.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France, le 14 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique
Mission portuaire

ARRETE N° 11 - 04274

**REGLEMENTANT LES ACTIVITES NAUTIQUES, LE MOUILLAGE ET LA
CIRCULATION DES NAVIRES SUR LE PLAN D'EAU DE LA BAIE DES
FLAMANDS A FORT-DE-FRANCE PENDANT LE SPECTACLE
PYROTECHNIQUE DES BOUCANS DE LA BAIE ORGANISEE LE
VENDREDI 30 DECEMBRE 2011**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le code pénal et le code disciplinaire de la Marine Marchande ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, notamment ses articles 8 et 26 ;

VU l'arrêté n° 97-732 du 17 avril 1997 du Préfet de Région de la Martinique, Délégué du Gouvernement, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la Martinique et de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté n° 04-0334 du 8 février 2004 du Préfet de Région de la Martinique réglementant le mouillage des navires sur le plan d'eau de la baie des Flamands à Fort de France ;

VU l'arrêté n° 06-4163 du 04 décembre 2006 du Préfet de Région de la Martinique portant règlement particulier de police du port de commerce de Fort-de-France ;

VU l'arrêté n° 08-01100 du 08 avril 2008 du Préfet de Région de la Martinique portant délimitation du port de Fort-de-France du côté mer ;

CONSIDERANT le permis de tir, en date du 10 novembre 2011, délivré par Monsieur Raymond SAINT-LOUIS AUGUSTIN, agissant en qualité de Maire de la commune de Fort-de-France à l'entreprise ROCHAMBEAU pour le spectacle pyrotechnique du 30 décembre 2011 à 20H30

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE**ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les activités nautiques, le mouillage et la circulation des navires en baie des Flamands pendant la durée de la manifestation des Boucans de la baie.

ARTICLE 2 - INTERDICTION DES ACTIVITES NAUTIQUES

Est interdite, sur le plan d'eau de la baie des Flamands situé dans les limites administratives du port de commerce de Fort-de-France, la pratique des activités nautiques suivantes :

- La baignade ;
- La plongée subaquatique ;
- La pêche ou toute activité de loisir avec des engins non immatriculés, motorisés ou non .

ARTICLE 3 - INTERDICTION DE MOUILLAGE ET DE CIRCULATION DES NAVIRES ET DES ENGIN NON IMMATRICULES DANS LA BAIE DES FLAMANDS

La circulation et le mouillage des navires et des engins non immatriculés sont interdits à l'est du méridien passant par les bouées MF et SL1 du bord de mer à 100 mètres dans le sud du fort Saint Louis conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le jeudi 30 décembre 2011 de 20H00 à 21H00

En dehors de cette période, l'arrêté n° 04-0334 du 08 février 2004 reste seul applicable.

ARTICLE 4 - INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L131-12 et L131-13 du Code pénal et par l'article 30 du décret 2009-877 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires des services publics lorsqu'elles sont incompatibles avec les nécessités du service.

ARTICLE 5 -

Le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur de la Mer, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, Directeur du port, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

19 DEC. 2011


Jean-René VACHER

**CENTRE
PENITENTIAIRE DE
DUCOS**

DECISIONS



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

Ministère de la justice et des libertés

Missions des services pénitentiaires de l'Outre-mer

A Ducos le, 1^{er} août 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et les articles R.57-7-79 à R 57-7-82;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 novembre 2008 nommant Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos ;

Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos,

DECIDE :

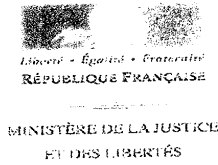
Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Maryline BRUCHON**, Directrice des services pénitentiaires de classe normale première adjointe au chef d'établissement, au Centre Pénitentiaire de Ducos

- aux fins de procéder à la fouille corporelle des détenus.

Le chef d'établissement,

Jean-Jacques PAIRRAUD



**DELEGATION DE SIGNATURE****Ministère de la justice et des libertés****Missions des services pénitentiaires de l'Outre-mer**

A Ducos le, 09 mai 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et les articles R.57-7-79 à R.57-7-82;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 novembre 2008 nommant Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos ;

Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos,

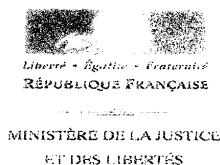
DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur José DINAL, Commandant pénitentiaire, au Centre Pénitentiaire de Ducos

- aux fins de procéder à la fouille corporelle des détenus.

Le chef d'établissement,
Jean-Jacques PAIRRAUD



**DELEGATION DE SIGNATURE****Ministère de la justice et des libertés****Missions des services pénitentiaires de l'Outre-mer**

A Ducos le, 09 mai 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et les articles R.57-7-79 à R 57-7-82;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 novembre 2008 nommant Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos ;

Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos,

DECIDE :

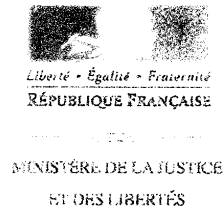
Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Marcel REME**, Directeur des services pénitentiaires de classe normale second adjoint au chef d'établissement, au Centre Pénitentiaire de Ducos

- aux fins de procéder à la fouille corporelle des détenus.

Le chef d'établissement,

Jean-Jacques PAIRRAUD



**DELEGATION DE SIGNATURE****Ministère de la justice et des libertés****Missions des services pénitentiaires de l'Outre-mer**A Ducos,
Le 09 mai 2011**Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et les articles R.57-7-79 à R.57-7-82;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 novembre 2008 nommant **Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD**, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos ;

Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos ;

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Valérie POGNON** lieutenant pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Ducos aux fins de procéder à la fouille corporelle des détenus.

Le chef d'établissement,
Jean-Jacques PAIRRAUD

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE DUCOS



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DELEGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Missions des services pénitentiaires de l'Outre-mer

À Ducos,
Le 09 mai 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et les articles R.57-7-79 à R 57-7-82;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 novembre 2008 nommant **Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD**, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos ;

Monsieur **Jean-Jacques PAIRRAUD**, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos ;

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Georges OVIDE** Capitaine pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Ducos aux fins de procéder à la fouille corporelle des détenus.



Le chef d'établissement,

Jean-Jacques PAIRRAUD



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DELEGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Missions des services pénitentiaires de l'Outre-mer

A Ducos,
Le 09 mai 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et les articles R.57-7-78 à R.57-7-82;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 novembre 2006 nommant **Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD**, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos ;

Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos ;

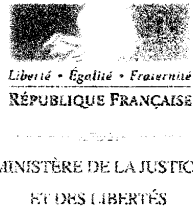
DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mademoiselle Fabienne PALMIER** capitaine pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Ducos aux fins de procéder à la fouille corporelle des détenus.

Le chef d'établissement,



Jean-Jacques PAIRRAUD

**DELEGATION DE SIGNATURE****Ministère de la justice et des libertés****Missions des services pénitentiaires de l'Outre-mer**A Ducos
Le 09 mai 2011**Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et les articles R.57-7-79 à R 57-7-82;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 novembre 2008 nommant **Monsieur Jean- Jacques PAIRRAUD**, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos ;Monsieur **Jean-Jacques PAIRRAUD**, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos ;**DECIDE :**Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Michel DULEME** lieutenant pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Ducos aux fins de procéder à la fouille corporelle des détenus.

Le chef d'établissement,

Jean-Jacques





MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DELEGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Missions des services pénitentiaires de l'Outre-mer

A Ducos,
Le 09 mai 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et les articles R.57-7-79 à R.57-7-82;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 novembre 2008 nommant **Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD**, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos ;

Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos ;

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Georgi FABRONI**, Capitaine pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Ducos aux fins de procéder à la fouille corporelle des détenus.

Le chef d'établissement,

Jean-Jacques PAIRRAUD





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DELEGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Missions des services pénitentiaires de l'Outre-mer

A Ducos
Le 09 mai 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et les articles R.57-7-79 à R 57-7-82

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 novembre 2008 nommant **Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD**, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos ;

Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos ;

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Marc THEOPHILE** capitaine pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Ducos aux fins procéder à la fouille corporelle des détenus.

Le chef d'établissement,

Jean-Jacques PAIRRAUD





MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DELEGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Missions des services pénitentiaires de l'Outre-mer

A Ducos,
Le 09 mai 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et les articles R.57-7-79 à R 57-7-82;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 novembre 2008 nommant **Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD**, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos ;

Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos ;

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mademoiselle Sonia PY**, lieutenant pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Ducos aux fins de procéder à la fouille corporelle des détenus.



Le chef d'établissement,

Jean-Jacques PAIRRAUD



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DELEGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Missions des services pénitentiaires de l'Outre-mer

A Ducos le, 1^{er} août 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 novembre 2008 nommant Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos ;

Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos,

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Maryline BRUCHON**, Directrice des services pénitentiaires de classe normale première adjointe au chef d'établissement, au Centre Pénitentiaire de Ducos

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le chef d'établissement,



DELEGATION DE SIGNATURE (ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE COMMANDEMENT)**Ministère de la justice et des libertés****Mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer****A Ducos****Le 27 juin 2011****Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 novembre 2008 nommant Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Ducos.

Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Ducos

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Marcel REME, directeur-adjoint à Ducos, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le chef d'établissement,

Jacques PAIRRAUD



DELEGATION DE SIGNATURE (ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE COMMANDEMENT)**Ministère de la justice et des libertés****Mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer****A Ducos****Le 27 juin 2011****Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 novembre 2008 nommant Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Ducos.

Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Ducos

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. José DINAL, chef de détention à Ducos, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le chef d'établissement,



Jean-Jacques PAIRRAUD



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE L'OUTRE-MER
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE DUCOS

Dossier suivi par :
Secrétariat : 05-96-77-30-05
Télécopie : 05-96-77-30-39
Réf : 179/S/JPCS-F6-

NOTE DE SERVICE

OBJET : *Acte de délégation pour la procédure disciplinaire.*
REFER. : *Article R. 57-7-5 et R.57-7-18 du Code de Procédure Pénale.*

Les fonctionnaires ci-dessous reçoivent délégation pour :
↳ Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire

- *Madame Maryline BRUCHON, Directrice adjointe*
- *Monsieur Marcel REME, directeur adjoint*
- * Monsieur José DINAL, commandant - chef de détention.*
- * Monsieur Georges OVIDE, capitaine - adjoint au chef de détention.*
- * Monsieur Georgi FABRONI, capitaine.*
- * Mademoiselle Fabienne PALMIER, capitaine.*
- * Monsieur Jean-Marc THEOPHILE, capitaine*
- *Monsieur Michel DULEME, lieutenant*
- * Madame Valérie POGNON ; lieutenant*
- *Madame Sonia PY, lieutenant*
- * Monsieur Daniel BONTÉ, major.*
- * monsieur Claude COMPPER, major*
- * Monsieur Prudent LAMARTINIÈRE, major*
- * Monsieur Joël ZÉLINE, major.*
- * Monsieur Thierry ANDRÉ, premier surveillant.*
- * Madame Marine BELLASSE, première surveillante*
- * Madame Annick CHARLES-NICOLAS, première surveillante.*
- * Monsieur Frantz CHARLES-NICOLAS, premier surveillant.*
- *Monsieur COURCET Fernand, premier surveillant*
- * Monsieur Karl CHEVALIER, premier surveillant.*
- * Monsieur Luc DUFLAUT, premier surveillant.*
- * Monsieur Michel JANVIER, premier surveillant.*
- * Madame Lucie JEAN-JOSEPH, première surveillante*
- * Madame Annick JEAN-MARIE, première surveillante*
- * Monsieur Édouard MALOUDA, premier surveillant.*
- * Monsieur Antoine MARIE-LUCE, premier surveillant.*
- * Madame Agnès RIGODANZO, première surveillante.*
- * Monsieur Franck RODRIDE, premier surveillant.*
- * Monsieur Victor SABAN, premier surveillant.*
- * Monsieur Jean-François TANASI, premier surveillant*

Ducos, le 11 octobre 2011



*Le Directeur,
Chef d'établissement,
J. PAIRAUD*

Destinataires :
Directeur- Intéressés -R.H. (classement aux dossiers)-M.O.M.
Affichage U.V.

Imprimé à l'initiative de la Direction de l'Administration Pénitentiaire - 179/S/JPCS-F6-

**DIRECTION DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI**

ARRETES

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Direction des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE n° 11 - 04 149
relatif à l'attribution de la marque Qualité Tourisme™

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu les décisions arrêtées par le Comité Interministériel du Tourisme du 23 juillet 2004 relatives à la mise en oeuvre du Plan Qualité Tourisme ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2005-10 du 2 février relative à l'action de l'Etat au niveau régional en matière de tourisme ;

Vu les courriers ministériels des 13 avril 2005 et 17 mai 2006 relatifs à l'animation et au suivi de la mise en oeuvre du Plan Qualité Tourisme ;

Vu l'avis favorable du Comité National de Sélection des candidatures à la marque Qualité Tourisme sur le dispositif Qualité Tourisme Martinique lors de la séance du 26 octobre 2006 ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de Gestion de la marque Qualité Tourisme™ réuni le 1er décembre 2011 ;

Considérant que le Plan Qualité Tourisme est destiné à améliorer la lisibilité de l'offre touristique française et qu'il s'appuie sur les classements réglementaires en vigueur en matière d'équipements et d'organismes de tourisme ;

Considérant que l'usage de la marque Qualité Tourisme™ est attribuée par le Préfet de région, après avis du Comité de gestion de la marque, aux professionnels du tourisme qui :

- suivent une démarche qualité répondant aux engagements nationaux de qualité, basée sur un contrôle externe ;
- sont en conformité avec le classement réglementaire des équipements et organismes de tourisme ;
- s'engagent à respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans leur (s) activité(s) ;
- traitent systématiquement les réclamations des clients

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRETE

Article 1^{er} : La marque Qualité Tourisme est attribuée aux établissements mentionnés en annexe au présent arrêté.

Article 2 : L'usage de la marque Qualité Tourisme est consenti sous la forme d'un contrat de licence passé entre l'Etat et l'établissement attributaire. Il est subordonné à la signature du contrat de licence par le responsable de l'établissement.

Le contrat de licence précise les conditions dans lesquelles le licencié est autorisé à utiliser la marque Qualité Tourisme.

Article 3 : La direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de la vérification du respect par le licencié des dispositions prévues au contrat de licence visé à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

6 - DEC. 2011



Jean-René VACHER

ANNEXE

ETABLISSEMENTS MARQUES QUALITE TOURISME

Restaurants :

- Chez Tante Arlette – GRAND-RIVIERE
- Le Bambou – MORNE ROUGE
- La Cave à Vins – FORT-DE-FRANCE
- L'Essentiel – TROIS-ILETS
- L'Hippopotamus – LAMENTIN

Hôtels :

- Le Marouba – CARBET
- Valmenière - FORT DE FRANCE

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Direction des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE n° 11 - 04181
portant classement du meublé
de monsieur Cédric CHEMIN
en catégorie tourisme 3 étoiles

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu les articles L.324-1 et D 324-1 et suivants du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

Vu la demande de classement en catégorie 3 étoiles de monsieur Cédric CHEMIN du 20 novembre 2011 ;

Vu l'attestation de visite et l'avis favorable émis le 26 septembre 2011 par le COMITE MARTINIQUAIS DU TOURISME, organisme certifié ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRETE

Article 1er : La villa « SAMA » située à : 31 lotissement Plein Sud 97223 DIAMANT, mise en location par monsieur Cédric CHEMIN, d'une capacité de 8 personnes.

Est classé en catégorie tourisme 3 étoiles.

Article 2 : Cet arrêté doit être présenté par le propriétaire du meublé à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés Tourisme.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire de DIAMANT
- Monsieur le directeur du Comité Martiniquais du Tourisme
- Monsieur le directeur régional des finances publiques

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 7- DEC. 2011.

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Jean-René VACHER

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Direction des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE n° 11 - 04199
portant classement de l'hôtel PIERRE ET VACANCES
en catégorie tourisme 3 étoiles

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu la demande de classement en catégorie 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel PIERRE ET VACANCES situé à SAINTE-LUCE ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 1^{er} septembre 2011 par l'organisme évaluateur Bureau VERITAS, accrédité par le Coffrac ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRETE

Article 1er : L'établissement dénommé : PIERRE ET VACANCES
situé : Lieu-dit Pavillon – Pointe Philippeau 97228 SAINTE-LUCE

Est classé en catégorie tourisme 3 étoiles pour la totalité de ses 337 chambres. La capacité d'accueil de cet établissement est de 1169 personnes.

Article 2 : Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés Tourisme.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

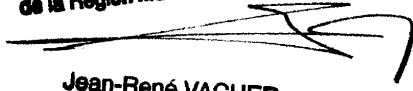
Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire de SAINTE LUCE
- Monsieur le directeur régional des finances publiques
- Monsieur le directeur du Comité Martiniquais du Tourisme

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 8 - DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Direction des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE n° 11 - 04226
portant classement de l'office de tourisme
du MARIN en catégorie II

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme

Vu la délibération du conseil municipal du 20 octobre 2011 portant demande de classement de l'office de tourisme du MARIN ;

Vu les visites de la DIECCTE des 24 mai et 5 octobre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRETE

Article 1er : l'office de tourisme du MARIN dont le siège se trouve Boulevard Allègre 97290 LE MARIN

Est classé en CATEGORIE II.

Article 2 : le classement est valable 5 ans.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire du Marin
- Monsieur le directeur régional des finances publiques
- Monsieur le directeur du Comité Martiniquais du Tourisme

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 13 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Jean-René VACHER

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

Direction des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

ARRETE n° 11 - 04259
portant classement de l'hôtel MERCURE DIAMANT
en catégorie tourisme 3 étoiles

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu la demande de classement en catégorie 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel MERCURE DIAMANT situé au DIAMANT ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 2 décembre 2011 par l'organisme évaluateur Bureau VERITAS, accrédité par le Cofrac ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRETE

Article 1er : L'établissement dénommé : MERCURE DIAMANT
situé : Pointe la Chéry 97223 LE DIAMANT

Est classé en catégorie tourisme 3 étoiles pour la totalité de ses 149 chambres. La capacité d'accueil de cet établissement est de 447 personnes.

Article 2 : Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés Tourisme.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire du DIAMANT
- Monsieur le directeur régional des finances publiques
- Monsieur le directeur du Comité Martiniquais du Tourisme

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 16 DEC. 2011

~~Pour le Préfet et en déléguation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique~~

Jean-René VACHER

**DIRECTION DE
L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET**

ARRETES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service Territoires Ruraux

**Pôle Gestion des Espaces Ruraux
et Forestiers**

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n° 11-04193

portant autorisation d'exploiter

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'article L.312-5 et R312-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'unité de référence,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 du portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le n° 560-10110775 présentée par SARL MIG DO domiciliée à Rue Perrinon - 97240 LE FRANCOIS,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 09/11/2011,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
 - l'orientation n° 4 : encourager les formules de sociétés agricoles d'exploitation dans la mesure où elles permettent de réduire les coûts de production,

Sur proposition de la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La SARL MIG DO est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées :

- Z 415 située au quartier La Digue pour partie sur 03ha 20a 00ca (hors EBC),
- E 221 située au quartier Grand-Fonds,
- E 231 située au quartier Trianon Nord,

97240 LE FRANCOIS.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le - 8 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sabine HOFFERER

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces Ruraux
et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n°11-04194

portant autorisation d'exploiter

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'article L.312-5 et R312-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'unité de référence,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 du portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le n° 561-26110776 présentée par l'EARL MADININA BAGAY PEYIA domiciliée à Pointe Cailloux - 97227 SAINTE-ANNE,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 09/11/2011,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
 - l'orientation n° 4 : encourager les formules de sociétés agricoles d'exploitation dans la mesure où elles permettent de réduire les coûts de production,

Sur proposition de la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L'EARL MADININA BAGAY PEYIA est autorisée à exploiter la parcelle cadastrée P 91 située à Habitation Belfond – 97227 Sainte-Anne.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le **8 DEC. 2011**

*Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*


Sabine HOFFERER



Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la
Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de La Région Martinique

Arrêté n° 11-04135

Portant autorisation de défrichement

VU le code forestier, notamment ses articles L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n°2003-16 du 2 janvier 2003

VU l'arrêté préfectoral n° 11-03284/DAL/PC en date du 26 septembre 2011, donnant délégation de signature à madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande de monsieur LAGUERRE Patrick enregistrée en date du 29/07/11, tendant à obtenir l'autorisation de défricher la parcelle cadastrée B n° 224 sise à Jacqua, commune du DIAMANT

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 15/11/11 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 Monsieur LAGUERRE Patrick est autorisé à défricher une superficie de 0ha 10a 87ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « Jacqua » commune du DIAMANT de la parcelle cadastrée section B n°224 conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant une période de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur LAGUERRE Patrick, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.
Il sera affiché à la porte de la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

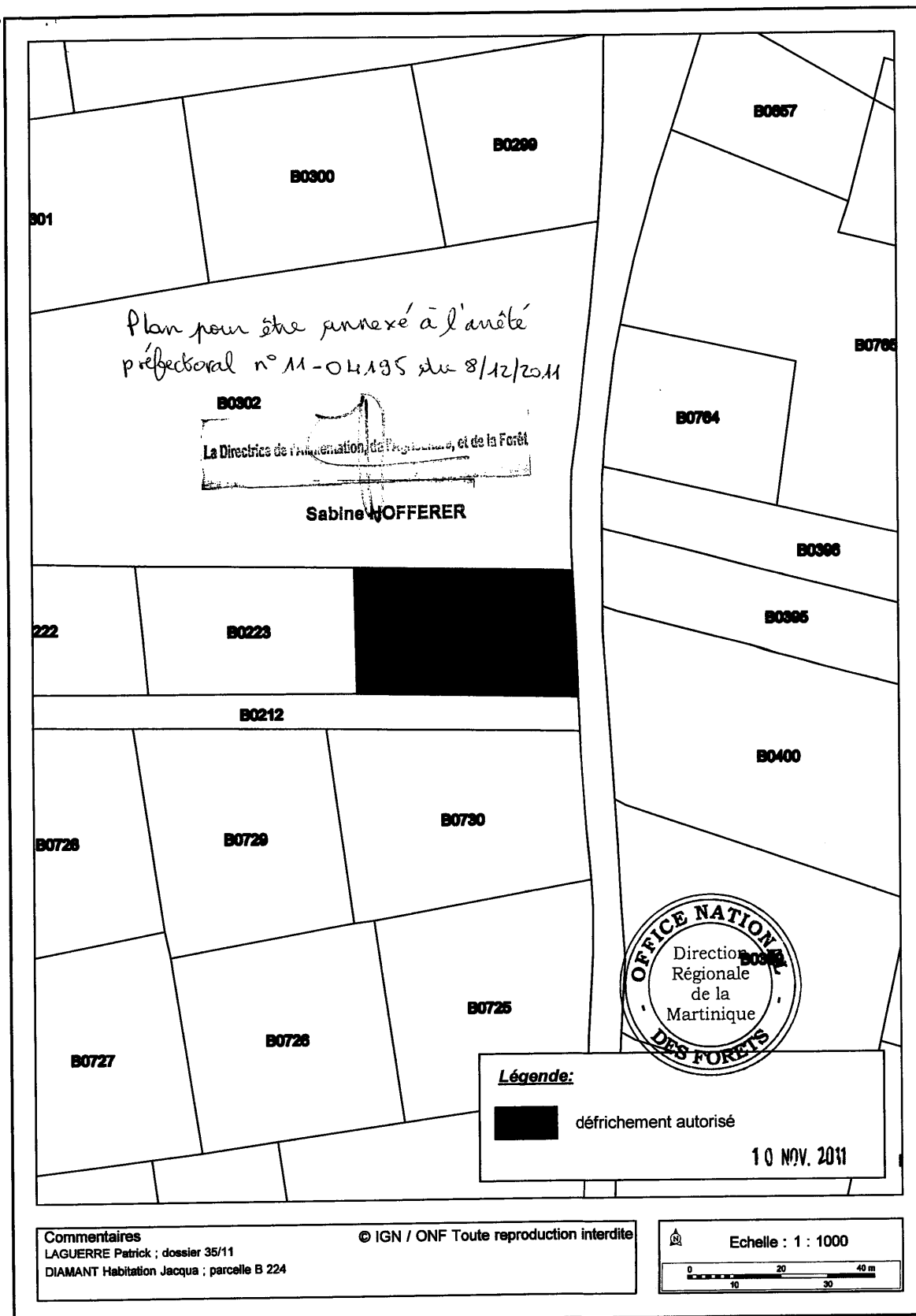
Fort de France, le 8 DEC. 2011

Le Préfet de la Martinique,

Par délégation,

La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,


Sabine HOFFERER





PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique

11 - 04227
Arrêté n°ordonnant à titre conservatoire l'interruption
des travaux de défrichement.

VU le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,

VU le code forestier, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.313-1 et suivants notamment le L.313-6, et les articles R.311-1 et suivants, R.313-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003.

VU le procès-verbal n°25 établi le 29/11/2011 et clos le 01/12/2011 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant le défrichement sans autorisation d'une surface de 1 303 m² sur les parcelles section D n° 519, 520 issues de la subdivision de l'ex parcelle D n° 284 ainsi que sur la parcelle D 291, sises au lieu dit « La Vierge » commune du MARIN, réalisé par la société SIBAT représentée par son gérant monsieur Serge SEGUR, au bénéfice de monsieur et madame HOMAND, propriétaires du terrain correspondant à la parcelle D 519, d'une surface de 0ha08a34ca.

VU la demande d'autorisation de défrichement déposée le 30 septembre 2002 par Monsieur TURPIN Jean-Marie sur la parcelle D n° 284

VU l'avis négatif du 12 novembre 2002 ayant été émis sur la totalité de la parcelle

VU la demande d'autorisation de défrichement déposée par monsieur LAOU Richard en date du 11 avril 2011 sur la parcelle D n°284.

VU l'arrêté ministériel BFTC n° 2011033 de refus de défrichement en date du 4 novembre 2011, notifié à monsieur LAOU Richard le 9 novembre 2011.

CONSIDERANT qu'il ressort des indications fournies par le procès verbal mentionné ci dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

CONSIDERANT qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'alinéa 1 de l'article L311-1 du code forestier.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

A titre conservatoire, il est ordonné à Monsieur HOMAND Jean-Marc, Rémi et madame HOMAND Anne-Caroline, Isabelle, Madeleine, Jeanne née BOURIAUD, propriétaires du terrain, domiciliés 10 Rue de la Goulaine – 44330 LA CHAPELLE HEULIN, d'interrompre toute opération volontaire ayant

Rue VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 – TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

pour effet de détruire l'état boisé de la parcelle initialement cadastrée section D n° 284 (divisée en D 518,519, 520) et la parcelle section D 291 sise au lieu dit « La Vierge » sur la commune du MARIN, et de mettre fin à sa destination forestière, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

ARTICLE 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, monsieur HOMAND Jean-Marc Rémi et madame HOMAND Anne-Caroline, Isabelle Madeleine Jeanne née BOURIAUD seront passibles des dispositions de l'article L313-7 du code forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L313-1 du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié à monsieur et madame HOMAND, par lettre recommandée avec accusé de réception, en qualité de propriétaires du terrain. Il sera également porté à la connaissance du ministère public .

ARTICLE 4:

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit par arrêté autorisant le défrichement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,

- soit par recours contentieux présenté devant le tribunal administratif de Fort de France.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet du MARIN, le Commandant de la gendarmerie de Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du MARIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 13 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers_A

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique

11 - 04228

Arrêté n°ordonnant à titre conservatoire l'interruption
des travaux de défrichement .

VU le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,

VU le code forestier, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.313-1 et suivants notamment le L.313-6, et les articles R.311-1 et suivants, R.313-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003.

VU le procès-verbal n°25 établi le 29/11/2011 et clos le 01/12/2011 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant le défrichement sans autorisation d'une surface de 1 303 m² sur les parcelles section D n° 519, 520 issues de la subdivision de l'ex parcelle D n° 284 ainsi que sur la parcelle D 291, sises au lieu dit « La Vierge » commune du MARIN, réalisé par la société SIBAT représentée par son gérant monsieur Serge SEGUR, au bénéfice de monsieur et madame HOMAND, propriétaires du terrain correspondant à la parcelle D 519, d'une surface de 0ha08a34ca.

VU la demande d'autorisation de défrichement déposée le 30 septembre 2002 par Monsieur TURPIN Jean-Marie sur la parcelle D n° 284 .

VU l'avis négatif du 12 novembre 2002 ayant été émis sur la totalité de la parcelle.

VU la demande de défrichement déposée par monsieur LAOU Richard en date du 11 avril 2011 sur la parcelle D n°284.

VU l'arrêté ministériel BFTC n° 2011033 de refus de défrichement en date du 4 novembre 2011, notifié à monsieur LAOU Richard le 9 novembre 2011.

CONSIDERANT qu'il ressort des indications fournies par le procès verbal mentionné ci dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

CONSIDERANT qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'alinéa 1 de l'article L311-1 du code forestier.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

A titre conservatoire, il est ordonné à la société SIBAT, représentée par monsieur SEGUR Serge François, entreprise responsable des travaux engagés, dont le siège se situe 6 Zone de Gros La Jambette – Imm SIBI – 97232 LE LAMENTIN, d'interrompre toute opération volontaire ayant pour

RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

effet de détruire l'état boisé de la parcelle initialement cadastrée section D n° 284 (divisée en D 518,519, 520) et la parcelle section D 291 sise au lieu dit « La Vierge » sur la commune du MARIN, et de mettre fin à sa destination forestière, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

ARTICLE 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, la société SIBAT gérée par monsieur SEGUR Serge sera passible des dispositions de l'article L313-7 du code forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L313-1 du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié à la SIBAT, par lettre recommandée avec accusé de réception, en qualité d'entrepreneur des travaux réalisés. Il sera également porté à la connaissance du ministère public.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit par arrêté autorisant le défrichement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,

- soit par recours contentieux présenté devant le tribunal administratif de Fort de France.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet du MARIN, le Commandant de la gendarmerie de Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du MARIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

13 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Descleux,
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique

11 - 04229
Arrêté n° ordonnant à titre conservatoire l'interruption
des travaux de défrichement .

VU le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,

VU le code forestier, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.313-1 et suivants notamment le L.313-6, et les articles R.311-1 et suivants, R.313-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003.

VU le procès-verbal n°25 établi le 29/11/2011 et clos le 01/12/2011 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant le défrichement sans autorisation d'une surface de 1 303 m2 sur les parcelles section D n° 519, 520 issues de la subdivision de l'ex parcelle D n° 284 ainsi que sur la parcelle D 291, sises au lieu dit « La Vierge » commune du MARIN, réalisé par la société SIBAT représentée par son gérant monsieur Serge SEGUR, au bénéfice de monsieur et madame HOMAND, propriétaires du terrain correspondant à la parcelle D 519, d'une surface de 0ha08a34ca.

VU la demande d'autorisation de défrichement déposée le 30 septembre 2002 par Monsieur TURPIN Jean-Marie sur la parcelle D n° 284 .

VU l'avis négatif du 12 novembre 2002 ayant été émis sur la totalité de la parcelle.

VU la demande de défrichement déposée par monsieur LAOU Richard en date du 11 avril 2011 sur la parcelle D n°284.

VU l'arrêté ministériel BFTC n° 2011033 de refus de défrichement en date du 4 novembre 2011, notifié à monsieur LAOU Richard le 9 novembre 2011.

CONSIDERANT qu'il ressort des indications fournies par le procès verbal mentionné ci dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

CONSIDERANT qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'alinéa 1 de l'article L311-1 du code forestier.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

A titre conservatoire, il est ordonné à monsieur LAOU Richard Sylvain, responsable de la demande d'autorisation de défrichement au nom des consorts MATHURIN/TURPIN, domicilié 5,5 km Route de Balata – La Norville – Villa Jacaranda – 97200 FORT DE FRANCE, d'interrompre toute opération

Rue VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 36.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé de la parcelle initialement cadastrée section D n° 284 (divisée en D 518,519, 520) et la parcelle section D 291 sise au lieu dit « La Vierge » sur la commune du MARIN, et de mettre fin à sa destination forestière, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

ARTICLE 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, monsieur LAOU Richard Sylvain sera passible des dispositions de l'article L313-7 du code forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L313-1 du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié à monsieur LAOU Richard, par lettre recommandée avec accusé de réception, en qualité de demandeur de l'autorisation de défrichement. Il sera également porté à la connaissance du ministère public .

ARTICLE 4:

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit par arrêté autorisant le défrichement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,

- soit par recours contentieux présenté devant le tribunal administratif de Fort de France.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet du MARIN, le Commandant de la gendarmerie de Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du MARIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

13 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique

11 - 04258
Arrêté n°ordonnant à titre conservatoire l'interruption
des travaux de défrichement .

VU le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,

VU le code forestier, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.313-1 et suivants notamment le L.313-6, et les articles R.311-1 et suivants, R.313-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003.

VU le procès-verbal n° 21- 23 établi le 29/09/2011 et clos le 30/09/2011 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant le défrichement sans autorisation d'une surface de 4050 m2 sur la parcelle section E n° 47 sise au lieu dit «Lotissement Caraïbe» commune de CASE-PILOTE, réalisé par monsieur BAUDIN Frantz, propriétaire du terrain .

VU la demande d'autorisation de défrichement déposée le 24 mai 2011 par Monsieur BAUDIN Frantz sur la parcelle section E n° 47.

VU l'arrêté ministériel BFTC n° 2011030 en date du 27 septembre 2011, notifié en recommandé à monsieur BAUDIN Frantz en date du 05 octobre 2011, ordonnant en son article 2 la conservation d'une réserve boisée de 0,0985 ha.

CONSIDERANT qu'il ressort des indications fournies par le procès verbal mentionné ci-dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

CONSIDERANT qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'alinéa 1 de l'article L311-1 du code forestier.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE**ARTICLE 1 :**

A titre conservatoire, il est ordonné à Monsieur BAUDIN Frantz, propriétaire du terrain, domicilié, Lotissement La Caraïbe – 97222 - CASE-PILOTE d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé de la parcelle cadastrée section E n° 47 sise au lieu dit « Lotissement La Caraïbe» sur la commune de CASE-PILOTE, et de mettre fin à sa destination forestière, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences. La zone concernée par le défrichement et refusée au titre de l'arrêté ministériel représente une superficie de 360m2.

ARTICLE 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, monsieur BAUDIN Frantz sera passible des dispositions de l'article L313-7 du code forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L313-1 du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié à monsieur BAUDIN Frantz, par lettre recommandée avec accusé de réception, en qualité de propriétaire du terrain. Il sera également porté à la connaissance du ministère public .

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,

- soit par recours contentieux présenté devant le tribunal administratif de Fort de France.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous Préfet de SAINT PIERRE, le Commandant de la gendarmerie de Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de CASE - PILOTE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 16 DEC. 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique

11 - 0 4 2 9 1

Arrêté n°ordonnant à titre conservatoire l'interruption
des travaux de défrichement .

- VU** le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,
- VU** le code forestier, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.313-1 et suivants notamment le L313-6, et les articles R.311-1 et suivants, R.313-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003.
- VU** le procès-verbal n°22-22 établi le 07/07/2011 et clos le 10/10/2011 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant le défrichement sans autorisation d'une superficie de 1000 m2, ainsi que la construction d'une cabane sur la parcelle section N n° 20, sise au lieu dit «Petite Anse» sur la commune des ANSES D' ARLET, réalisé par monsieur CUTI Claude.
- VU** le classement de la parcelle en zone naturelle grevée d'une servitude d'espace boisé classé au PLU (Plan Local d'Urbanisme)de la commune.
- VU** l'emplacement de la parcelle au cœur du site naturel classé des Mornes de la Pointe du Diamant (décret du 04/04/2001).
- VU** le classement de la parcelle au niveau du PPR (plan de prévention des risques naturels)en zone jaune aléa mouvement de terrain

CONSIDERANT qu'il ressort des indications fournies par le procès verbal mentionné ci dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

CONSIDERANT qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'alinéa 1 de l'article L311-1 du code forestier.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

A titre conservatoire, il est ordonné à Monsieur CUTI Claude, domicilié Petite Anse 97217 LES ANSES D' ARLET, d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé de la parcelle cadastrée section N n° 20 sise au lieu dit « Petite Anse» sur la commune des ANSES D' ARLET, et de mettre fin à sa destination forestière, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

ARTICLE 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, monsieur CUTI Claude sera passible des dispositions de l'article L313-7 du code forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L313-1 du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié à monsieur CUTI Claude, par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'à madame SIFFLET marie joseph épouse JEAN-ALPHONSE Léon, propriétaire du terrain. Il sera également porté à la connaissance du ministère public .

ARTICLE 4:

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit par arrêté autorisant le défrichement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,

- soit par recours contentieux présenté devant le tribunal administratif de Fort de France.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet du MARIN, le Commandant de la gendarmerie de Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des ANSES D' ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 20 DEC. 2011

~~le~~ **Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique**

Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique

11 - 04307

Arrêté n°ordonnant à titre conservatoire l'interruption
des travaux de défrichement .

VU le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058

VU le code forestier, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.313-1 et suivants notamment le L313-6, et les articles R.311-1 et suivants, R.313-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003.

VU le procès-verbal n°22-24 établi le 10/10/2011 et clos le 18/11/2011 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant le défrichement sans autorisation d'une superficie 5 950m2 ainsi que la construction d'une maison, d'un garage, d'une piscine et d'un local technique sur les parcelles section R n°373, 633, et 936 sises au lieu dit « Ravine Touza » sur la commune de SCHOELCHER, réalisé par monsieur NAKACHE Jacques.

VU le classement de la parcelle R 936 et de la R 373 pour partie en zone naturelle grevée d'une servitude d'espace boisé classé au PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune.

VU le classement de la parcelle au niveau du PPR (plan de prévention des risques naturels) en zone jaune aléa moyen mouvement de terrain.

VU la demande d'autorisation de défrichement déposée le 10 juillet 2003 par monsieur NAKACHE Edgard sur la parcelle R n° 373

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2973 du 18 septembre 2003 accordant en son article 1 le défrichement à hauteur de Oha 43a , la partie en EBC étant refusée de droit

CONSIDERANT qu'il ressort des indications fournies par le procès verbal mentionné ci dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

CONSIDERANT qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'alinéa 1 de l'article L311-1 du code forestier.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

A titre conservatoire, il est ordonné à Monsieur NAKACHE Jacques, domicilié Ravine Touza – Rue des Moracées – 97233 SCHOELCHER, d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé des parcelles cadastrées section R n° 373, 633 et 936 sises au lieu dit « Ravine

Touza» sur la commune de SCHOELCHER, et de mettre fin à sa destination forestière, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

ARTICLE 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, monsieur NAKACHE Jacques sera passible des dispositions de l'article L313-7 du code forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L313-1 du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié à monsieur NAKACHE Jacques, par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'aux héritiers EDMOND/AUBIN propriétaires des parcelles R 633 et 936. Il sera également porté à la connaissance du ministère public .

ARTICLE 4:

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit par arrêté autorisant le défrichement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,

- soit par recours contentieux présenté devant le tribunal administratif de Fort de France.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de la gendarmerie de Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SCHOELCHER, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 22 DEC. 2011

~~Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique~~

Jean-René VACHER

**SECRETARIAT
GENERAL DE LA
PREFECTURE**



PREFECTURE DE MARTINIQUE

Conseil Général
de la Martinique

DEPARTEMENT DE MARTINIQUE

Arrêté conjoint n° 11-04189 portant création du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne de Martinique.

Le Préfet de la Région Martinique

La Présidente du
Conseil Général de Martinique**Vu,**

- le **Code de la santé publique**, en particulier ses articles L1311-4, L1331-22 à L1331-31, R1331-4 à R1331-11, R1416-17 à R1416-20.
- le **Code général des collectivités territoriales**, en particulier ses articles L2122-4, L2212-1 à L2212-4, L2213-24, L2215-1.
- le **Code de la construction et de l'habitation**, en particulier ses articles L 511-1 à L511-4, L521-1 et suivants, R441-14-1, R511-1 à R511-12.
- la **Loi numéro 70-612 du 10 juillet 1970 modifiée**, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, en particulier ses articles 13 à 20.
- la **Loi numéro 90-449 du 31 mai 1990 modifiée**, visant la mise en œuvre du droit au logement.
- la **Loi numéro 2006-872 du 13 juillet 2006**, portant engagement national pour le logement, en particulier ses articles 43 et 44.
- la **Loi numéro 2007-290 du 5 mars 2007**, relative au droit au logement opposable.
- la **Loi numéro 2009-323 du 25 mars 2009**, de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, en particulier ses articles 84 et 95, modifiant l'article 4 de la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990.
- La **Loi numéro 2011-725 du 23 juin 2011** portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements d'outre-mer.
- le **Décret numéro 2006-672 du 8 juin 2006**, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :
- le **Décret numéro 2006-1359 du 8 novembre 2006**, relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux et à la sécurité des immeubles collectifs d'habitation.
- le **Décret numéro 2007-1688 du 29 novembre 2007**, relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- le **Décret du 02 mars 2011**, portant nomination du Préfet de la Région Martinique, Préfet de Martinique, Monsieur Laurent PREVOST
- la **circulaire du 22 février 2008** du Premier Ministre, relative à la mise en œuvre du grand chantier prioritaire 2008-2012 pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri
- la **circulaire du 17 mai 2010** de la Délégation Générale à l'Outre-Mer, relative au plan de lutte contre l'habitat insalubre

- le **Vème Plan départemental** d'actions pour le logement des personnes défavorisées 2011-2015, signé le 29 juin 2011
- le **Plan National de Santé - Environnement** 2009-2013

Vu l'avis du Comité Responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées en date du 15 décembre 2010

Vu l'avis de l'Assemblée Départementale en date du 17 Février 2011 (C.P. 165 - 11).

Il est créé, auprès du Comité responsable du PDALPD de Martinique,

Un PDLHI/Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, ci-après dénommé «PDLHI Martinique»

Le PDLHI Martinique est une instance du PDALPD de Martinique, et un outil d'observation, de coordination et de mise en œuvre des politiques de lutte contre l'habitat indigne, sur le territoire de la Martinique.

Institué comme un outil technique partenarial, le PDLHI Martinique permet de prendre en compte, le traitement de la situation des ménages logés dans un logement présentant des caractéristiques d'indignité.

En conséquence de quoi,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique et de Madame la Présidente du Département de Martinique,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :Objet

Le PDLHI Martinique a pour objectif, dans un souci de cohérence et d'efficacité, d'optimiser le dispositif de lutte contre l'habitat indigne sur le territoire de la Martinique :

- en coordonnant les actions des différentes instances décisionnelles et des différents partenaires locaux participant à la lutte contre l'habitat indigne, notamment eu égard à leurs engagements opérationnels.
- en favorisant la mise en œuvre et l'aboutissement des procédures administratives et judiciaires opportunes.
- en élaborant ou relayant des informations techniques, juridiques ou opérationnelles dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne, à l'attention du public ou des institutions concernées.

ARTICLE 2 : Champ de compétence

2.1 - Compétence territoriale : Le PDLHI Martinique est compétent pour l'ensemble du territoire de Martinique.

2.2 - Compétence d'attribution : Le PDLHI Martinique est compétent pour toute initiative ou concours, en matière d'études, d'observations, et de résolution des situations d'indignité qu'il est amené à connaître. Ces cas d'espèce sont inscrits à l'ordre du jour par les institutions membres ou partenaires.

Le PDLHI est un organe de concertation et de mise en synergie de l'action publique en faveur de la lutte contre l'habitat indigne. L'examen des situations d'indignité et les actions collectives décidées ne dégagent aucunement les membres du PDLHI de leurs propres responsabilités

2.3 – Le PDLHI Martinique n’a pas pour vocation première d’intervenir auprès des ménages du secteur locatif et les propriétaires occupants confrontés à l’indécence ou à l’inconfort de leur logement. Néanmoins, il pourra communiquer sur l’indécence ou conduire des actions d’information générale à destination des ménages et des institutions concernés (notamment commission de conciliation)

La prise en compte de ces cas conduira généralement à renvoyer les ménages concernés, selon le cas vers l’ ADIL, l’ Anahou d’autres organismes qui les conseilleront sur les démarches et recours à entreprendre.

ARTICLE 3 : Composition

Le PDLHI Martinique est composé d’ institutions membres de droit, et d’institutions membres consultatifs, répartis en deux collèges.

La liste nominative des institutions membres du PDLHI Martinique, et de leurs représentants, est fixée par arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Région Martinique et de Madame la Présidente du Conseil Général de Martinique.

A cette fin, chaque institution membre est tenue d’informer le Secrétariat du PDLHI Martinique de tout changement de nature à modifier sa représentation au sein de cette instance.

– **Présidence** : Le PDLHI Martinique est présidé par Monsieur le Préfet de la Région Martinique ou son représentant désigné pour cette fonction.

3.1 – Collège 1 - Membres de droit : Le PDLHI Martinique comprend quatorze (14) institutions, instances ou collectivités locales, membres de droit :

1, 2 – l’ Etat – Préfecture : Monsieur le Préfet de la Région Martinique ou son représentant, et Monsieur le Sous- Préfet désigné

3,4 – l’ Etat - DEAL : Monsieur le Directeur de l’ Environnement, de l’Aménagement et du Logement ou son représentant, Madame le Chef de Service du Logement et Ville Durable ou son représentant

5 – l’ Etat - DJSCS: Monsieur le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant

6,7 - l’Agence Régionale de Santé - Monsieur le Directeur Général de l’Agence régionale de la santé ou son représentant, Madame la Directrice de la Prévention de la Veille et de la Sécurité Sanitaire ou son représentant

8, 9 - le Département de la Martinique : Monsieur le Président du conseil général ou son représentant désigné, le Directeur général adjoint chargé des affaires sociales et du logement ou son représentant.

10 - la Caisse d’allocations familiales de la Martinique : Monsieur le Directeur général ou son représentant désigné.

11 - la Caisse générale de sécurité sociale de la Martinique : Monsieur le Directeur général ou son représentant désigné.

12, 13 – l’Association des maires de Martinique : Monsieur le Président de l’association des maires de la commune ou ses représentants maires désignés.

14, 15 – le service logement et le service communal d’hygiène et de santé de la ville de Fort-de-France : Madame la Chef du service logement ou son représentant, Monsieur le Chef du service SCHS ou son représentant désigné

16 - L’agence départementale pour l’information sur le logement de la Martinique (ADIL) : Monsieur le Directeur de l’ ADIL ou son représentant.

17 – le magistrat référent du Parquet ou son représentant

18 - le président du Tribunal d'Instance ou son représentant

19 - un représentant de l'Agence des 50 Pas

3.2 – Collège 2 - Membres consultatifs : Le PDLHI Martinique comprend treize (13) membres consultatifs, institutions, organismes ou personnes physiques. Participent au PDLHI Martinique, à leur demande, avec voix consultative :

1- le Conseil Régional de la Martinique : Monsieur le Président du Conseil régional ou son représentant

2- la Communauté de communes du nord de la Martinique : Monsieur le Président de la CCNM ou son représentant

3- La communauté d'agglomération des communes du centre de la Martinique (CACEM) : Monsieur le Président de la CACEM ou son représentant

4- La communauté des communes du sud de la Martinique (Espace Sud) : Monsieur le Président de l'Espace Sud ou son représentant

5- le Conseil départemental d'accès aux droits : le président du tribunal de grande instance ou son représentant désigné.

6- un représentant professionnel de l'immobilier, désigné par et parmi les syndicats professionnels des agents immobiliers.

7- la Police nationale : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant

8- la Gendarmerie : Monsieur. le Commandant en chef la Gendarmerie ou son représentant

9- La Direction régionale des finances publiques : Monsieur le Directeur régional ou son représentant

10- un représentant des Bailleurs sociaux

11- un représentant désigné, par et parmi les associations de défense des consommateurs ou de défense des familles.

12, 13 - un représentant désigné par et parmi les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

A défaut d'accord sur leurs représentants, par les institutions, organismes ou personnes physiques appelés à être membres consultatifs, le Préfet de la Région Martinique procède à leur désignation.

3.3 – Personnes ressources : Pour éclairer ses avis ou recommandation dans les dossiers dont elle est saisie, le PDLHI peut entendre toute personne et institution ou tout organisme dont elle juge l'audition utile. Ainsi notamment, lorsque que cette personne et institution ou cet organisme a eu à connaître des dossiers à instruire.

3.4 – Domiciliation : le siège du PDLHI Martinique est situé à la Direction de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique – Pointe de Jaham à Schoelcher – Martinique

ARTICLE 4 : Fonctionnement du PDLHI Martinique**4.1 - Saisine du PDLHI Martinique**

4.1.1 - Personnes et institutions habilitées à saisir le PDLHI Martinique : Le PDLHI Martinique peut être saisi directement par :

- un de ses membres
- la Commission de médiation DALO qui le consulte sur le cas de ménages ayant déposé un recours motivé par situation d'insalubrité ou de sécurité.
- les maires des communes pour les cas lourds ou nécessitant une approche inédite (conseils en méthodologie)
- les Commissions LLTS et LLS , qui lui signalent les logements indignes occupés par les ménages qui font une demande de logement dans le cadre des commissions d'attribution

ARTICLE 5 : Secrétariat du PDLHI Martinique

5.1 - Désignation de l'organisme chargé du secrétariat : Par convention entre le Préfet de la région Martinique, le Président du conseil général, et le Président de la Caisse d'allocations familiales, l'Association des maires, le secrétariat du PDLHI est assuré par : la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Pointe de Jaham à Schoelcher - Martinique.

ARTICLE 6 : Règlement intérieur

Le présent arrêté valide le règlement intérieur adopté par le Comité responsable du PDALPD de Martinique le 29 octobre 2010

ARTICLE 7 : Comité technique

Un comité technique sera formé avec les principaux acteurs du secteur pour le suivi des dossiers en dehors des réunions plénières.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique et Monsieur le Secrétaire Général du Département de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à Fort-de-France, le 8 Décembre 2011

Le Préfet de la Région Martinique



Laurent PREVOST

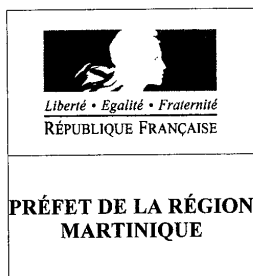
La Présidente du Conseil Général



Josette MANIN

**DIRECTION DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION
SOCIALE DE LA
MARTINIQUE**

ARRETES



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

Arrêté N° **11 - 04260**

Portant approbation de la Convention constitutive
du Groupement de coopération sociale et médicosociale -
Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation de la Martinique

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et suivants, R.312-194- 1 à R.312-194-25

VU la Convention constitutive du groupement de coopération sociale et médicosociale SIAO de la Martinique du 9 décembre 2011 ;

SUR Proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique ;

_-) R R E T E

ARTICLE 1er.

La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médicosociale SIAO de la Martinique est approuvée.

ARTICLE 2.

Le groupement a pour objet de piloter un Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation afin de rendre plus simples, plus transparentes et plus équitables les modalités d'accueil et d'accès dans le dispositif d'hébergement et de favoriser, toutes les fois que cela est possible, l'accès direct au logement. Le groupement interviendra dans les champs de l'hébergement, de l'accompagnement et du logement afin de :

⇒ Promouvoir, organiser, préconiser le logement ou relogement d'hommes, de femmes, seuls ou en famille dans le département de la Martinique ;

Rue Victor-Sévère – B.P. 647-648 – 97262 FORT DE FRANCE CEDEX – Tel. 05.96.63.18.61 – Fax 05.96.71.40.29

- ⇒ Développer et diffuser des procédures, des références, des recommandations de bonnes pratiques et procédures d'évaluation interne ;
- ⇒ Permettre des interventions coordonnées des professionnels et des institutions des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
- ⇒ Créer et gérer des systèmes d'information nécessaires aux activités menées à leurs activités et concourant à l'observation sociale.

Le groupement, au travers du SIAO, mènera les missions se rapportant à :

L'URGENCE : Coordonner l'attribution de toutes les places d'hébergement d'urgence

- ◆ Régulation des places d'hébergement d'urgence, de stabilisation, d'insertion et l'affectation des places vacantes ;
- ◆ Vision exhaustive du parc d'hébergement d'urgence, de stabilisation, d'insertion et de tout ou partie du parc de logement de transition ;
- ◆ Réception des demandes de prise en charge et orientation des personnes sans abri ou risquant de l'être vers la solution la plus adaptée à leur situation.

L'INSERTION : Coordination des acteurs locaux de l'hébergement et du logement

- ◆ Constitution d'une « plateforme unique » favorisant la transition de l'urgence vers l'insertion ;
- ◆ Collaboration active entre les acteurs locaux ;
- ◆ Evaluations sociales harmonisées et reconnues par tous ;
- ◆ Orientation selon modalités et critères retenus de façon partenariale.

L'ACCOMPAGNEMENT : Développement de l'accompagnement personnalisé

- ◆ Continuité de la prise en charge en s'appuyant notamment sur la mise en place de référents personnels.
- ◆ Développement de l'accompagnement vers et dans le logement

L'OBSERVATION : Contribution à la mise en œuvre d'observatoires locaux.

- ◆ Collecte et diffusion de l'information sociale
- ◆ Collecte et alimentation de la Plate Forme d'Observation Sanitaire et Sociale

ARTICLE 3

Les membres du Groupement de Coopération SIAO de la Martinique sont :

1. Le Collectif des Associations de Lutte Contre l'Exclusion, représenté par sa Présidente, Madame Olga MESNIL ;
2. L'Association Allo-Héberge-moi, représentée par son Président, Monsieur Gérard ADAMIS
3. L'Association Citoyenne pour l'Insertion Sociale et Economique, représentée par sa Présidente, Madame Claude FORMONT ;
4. L'Association pour l'Accompagnement, le Développement et la Promotion de l'Action Sociale, représentée par son Président, Monsieur Xavier LAVAL ;
5. La Croix Rouge, représentée par son coordonateur, Monsieur François VIVES ;
6. L'association Rosannie Soleil, représentée par sa Présidente, Madame Yvette Ebion

ARTICLE 4.

Le siège du Groupement est à titre provisoire : Groupement de Coopération Sociale et Médicosociale
C/o Le COALEX – BP 97224 DUCOS

ARTICLE 5.

Le Groupement de coopération sociale et médicosociale est créé pour une durée indéterminée qui commence à courir à compter de la date de la publication du présent acte d'approbation

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

16 DEC. 2011

**Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique**



Jean-René VACHER

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

ARRETE N° 11 - 0 4 2 7 5

Accordant l'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de Mandataire
à la protection des personnes

Le Préfet de la Martinique,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Martinique en date du 23 février 2011 ;

VU le dossier présenté le 27 septembre 2011 par Madame Danielle BERFROI-DOUBET demeurant Résidence Anthuriums – bat. R3 l'Autre Bord - 97220 TRINITE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance de Fort de France ;

VU l'avis favorable en date du 14 décembre du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Fort de France;

VU l'avis du Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

CONSIDERANT que Madame Danielle BERFROI-DOUBET satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Danielle BERFROI-DOUBET justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

.../...

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 63 18 61 - Fax 05 96 71 40 29

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Danielle BERFROI-DOUBET demeurant Résidence Anthuriums Bat R3 l'Autre Bord – 97220 TRINITE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance de Fort de France

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

19 DEC. 2011

~~Pour le Préfet par déléguation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique~~

Jean-René VACHER

DIVISION ACTION DE L'ETAT EN MER

ARRETES



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL N° **11 - 04178**

**portant réglementation des secteurs maritimes concernés par
la compétition de scooter des mers organisée par le club ECHAPPEE SUR MER le dimanche
11 décembre 2011**

Le Préfet de la Région Martinique,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ,
- VU la déclaration de manifestation nautique déposée par le club « ECHAPPEE SUR LA MER » en date du 25 octobre 2011,
- VU l'arrêté municipal N° PC/GENE/11/04 du 25 octobre 2011 de la ville de Grand-Rivière réglementant la baignade et les activités nautiques dans la zone des 300 mètres lors de l'organisation d'une compétition de scooter des mers le 11 décembre 2011,

VU l'avis du directeur de la Mer de la Martinique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

A R R E T E

ARTICLE 1

La plongée subaquatique, la circulation et le mouillage des navires et engins de plage sont interdits le dimanche 11 décembre 2011 de 9h00 à 18h00 dans la bande littorale maritime située entre la pointe du Souffleur, les points 14°53' N – 061°11',6W et 14°53' N – 061°10'W conformément au plan annexé

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 3

Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort-de-France, le 7 - DEC. 2011

Le Préfet de la Région Martinique
Délégué du gouvernement
pour l'action de l'Etat en mer,


Laurent PREVOST



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 11-06201
Portant renouvellement d'autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire «Meduse »

Le Préfet de la Région Martinique
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code des transports ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 98-802 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint Martin (île de Saint Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;
- VU le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006
- VU l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux plans de vol ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU l'avis des administrations et services consultés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint Martin et à Saint Barthélémy,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1:

A compter de la date de publication du présent arrêté, les hélicoptères :

MD 900 Explorer immatriculé N 900 AF
MD 900 Explorer immatriculé N 902 AF
MD 900 Explorer immatriculé N 904 AF
MD 900 Explorer immatriculé N 906 AF
Sikorsky SK-76 immatriculé N 76 AF
BK 117 C2 immatriculé N 745 AF

Sont autorisés à utiliser l'hélicoptère constituée par le yacht « **Meduse** » pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux territoriales de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

Article 2 :

Les pilotes STRUTZ Kenneth Adrian, BURTSHER Anton, LUNA Elbridge Richard, KECK Patrick Jed, LAVOLL Jostein et Chris WILLIS sont titulaires d'une aptitude médicale de classe 1, qui leur confère les privilèges de navigants professionnels pour le transport commercial.

Le pilote STEELE Russel est titulaire d'une aptitude médical de classe 1 qui lui confère les privilèges de copilote pour le transport de passagers.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'Aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- Dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet,
- Dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- Lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage,
- En baie de Gustavia (île de Saint Barthélemy), à l'est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472)
- Pour le décollage ou l'atterrissage de vols à destination ou en provenance directement de l'étranger.

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint Martin) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à une hauteur inférieure à mille mètres du sol.

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique) (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2) est interdit à moins de 300 mètres au dessus du sol.

Article 4 :

Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1^{er} effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- Aux restrictions de l'espace aérien,
- Au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR,
- Aux altitudes minimales de survol au dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15-2, 15-3, 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace,
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

De plus, les règles suivantes sont appliquées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations,
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol,
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes,
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères,
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint Martin, Saint Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mise à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués avant le début de la période d'utilisation

de l'hélicoptère au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe à Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 11 :

Les personnes énumérées à l'article l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des régions Martinique et Guadeloupe.

Le Préfet de la Région Martinique

Fort-de-France, le - 9 DEC. 2011



Laurent PREVOST

DESTINATAIRE: HELIRIVIERA

COPIES :

Préfecture de la région Martinique
(pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour les îles du Nord
BP 373
97054 SAINT MARTIN Cedex

Commandement de la zone maritime aux Antilles
BP 606
97 261 Fort-de-France Cedex

Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane
Division surveillance Martinique
Aérodrome Martinique Aimé Césaire
97232 Le Lamentin

District aéronautique Guadeloupe
BP 460
97164 Pointe à Pitre Cedex
District aéronautique Martinique
Aéroport du Lamentin
97232 Le Lamentin

Commandement des forces aériennes aux Antilles
BP 606 Air
97261 Fort-de-France Cedex

Direction de la Mer de la Martinique
Boulevard chevalier Sainte-Marthe - BP 620
97261 Fort-de-France Cedex

Direction de la Mer de la Guadeloupe
1, Quai Layrle - BP 473
97164 Pointe à Pitre Cedex

Direction interrégionale des Douanes
BP 630
97261 Fort-de-France Cedex

Direction interrégionale de la police aux frontières
Aéroport de Fort-de-France Le Lamentin
97232 Le Lamentin

Groupement de gendarmerie de Martinique
Caserne Redoute - BP 616
97261 Fort-de-France Cedex

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe
Caserne Morne Houël -
97120 Saint Claude



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N°M_04202

**Portant renouvellement d'autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire «Octopus »**

Le Préfet de la Région Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;

VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU le décret n° 98-802 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint Martin (île de Saint Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

VU le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006

VU l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux plans de vol ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint Martin et à Saint Barthélémy,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1:

A compter de la date de publication du présent arrêté, les hélicoptères :

MD 900 Explorer immatriculé N 900 AF
MD 900 Explorer immatriculé N 902 AF
MD 900 Explorer immatriculé N 904 AF
MD 900 Explorer immatriculé N 906 AF
Sikorsky SK-76 immatriculé N 76 AF
BK 117 C2 immatriculé N 745 AF

Sont autorisés à utiliser l'hélicoptère constituée par le yacht « **Octopus** » pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux territoriales de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

Article 2 :

Les pilotes STRUTZ Kenneth Adrian, BURTSHER Anton, LUNA Elbridge Richard, KECK Patrick Jed, LAVOLL Jostein et Chris WILLIS sont titulaires d'une aptitude médicale de classe 1, qui leur confère les privilèges de navigants professionnels pour le transport commercial.

Le pilote STEELE Russel est titulaire d'une aptitude médicale de classe 1 qui lui confère les privilèges de copilote pour le transport de passagers.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'Aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- Dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet,
- Dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- Lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage,
- En baie de Gustavia (île de Saint Barthélemy), à l'est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472)
- Pour le décollage ou l'atterrissage de vols à destination ou en provenance directement de l'étranger.

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint Martin) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à une hauteur inférieure à mille mètres du sol.

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique) (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2) est interdit à moins de 300 mètres au dessus du sol.

Article 4 :

Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1^{er} effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- Aux restrictions de l'espace aérien,
- Au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR,
- Aux altitudes minimales de survol au dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15-2, 15-3, 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace,
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

De plus, les règles suivantes sont appliquées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations,
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol,
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes,
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères,
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint Martin, Saint Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mise à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués avant le début de la période d'utilisation

de l'hélicoptère au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe à Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.


Article 11 :

Les personnes énumérées à l'article l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des régions Martinique et Guadeloupe.

Le Préfet de la Région Martinique
Fort-de-France, le 9 DEC. 2011



Laurent PREVOST

DESTINATAIRE: HELIRIVIERA

COPIES :

Préfecture de la région Martinique
(pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour les îles du Nord
BP 373
97054 SAINT MARTIN Cedex

Commandement de la zone maritime aux Antilles
BP 606
97 261 Fort-de-France Cedex

Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane
Division surveillance Martinique
Aérodrome Martinique Aimé Césaire
97232 Le Lamentin

District aéronautique Guadeloupe
BP 460
97164 Pointe à Pitre Cedex
District aéronautique Martinique
Aéroport du Lamentin
97232 Le Lamentin

Commandement des forces aériennes aux Antilles
BP 606 Air
97261 Fort-de-France Cedex

Direction de la Mer de la Martinique
Boulevard chevalier Sainte-Marthe - BP 620
97261 Fort-de-France Cedex

Direction de la Mer de la Guadeloupe
1, Quai Layrle - BP 473
97164 Pointe à Pitre Cedex

Direction interrégionale des Douanes
BP 630
97261 Fort-de-France Cedex

Direction interrégionale de la police aux frontières
Aéroport de Fort-de-France Le Lamentin
97232 Le Lamentin

Groupement de gendarmerie de Martinique
Caserne Redoute - BP 616
97261 Fort-de-France Cedex

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe
Caserne Morne Houël -
97120 Saint Claude



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 11/203
Portant renouvellement d'autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire «Tatoosh »

Le Préfet de la Région Martinique
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code des transports ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 98-802 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint Martin (île de Saint Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;
- VU le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006
- VU l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux plans de vol ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU l'avis des administrations et services consultés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint Martin et à Saint Barthélémy,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1:

A compter de la date de publication du présent arrêté, les hélicoptères :

MD 900 Explorer immatriculé N 900 AF
MD 900 Explorer immatriculé N 902 AF
MD 900 Explorer immatriculé N 904 AF
MD 900 Explorer immatriculé N 906 AF
Sikorsky SK-76 immatriculé N 76 AF
BK 117 C2 immatriculé N 745 AF

Sont autorisés à utiliser l'hélicoptère constituée par le yacht « **Tatoosh** » pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux territoriales de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

Article 2 :

Les pilotes STRUTZ Kenneth Adrian, BURTSHER Anton, LUNA Elbridge Richard, KECK Patrick Jed, LAVOLL Jostein et Chris WILLIS sont titulaires d'une aptitude médicale de classe 1, qui leur confère les privilèges de navigants professionnels pour le transport commercial.

Le pilote STEELE Russel est titulaire d'une aptitude médicale de classe 1 qui lui confère les privilèges de copilote pour le transport de passagers.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'Aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- Dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet,
- Dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- Lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage,
- En baie de Gustavia (île de Saint Barthélemy), à l'est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472)
- Pour le décollage ou l'atterrissage de vols à destination ou en provenance directement de l'étranger.

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint Martin) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à une hauteur inférieure à mille mètres du sol.

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique) (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2) est interdit à moins de 300 mètres au dessus du sol.

Article 4 :

Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1^{er} effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- Aux restrictions de l'espace aérien,
- Au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR,
- Aux altitudes minimales de survol au dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15-2, 15-3, 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace,
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

De plus, les règles suivantes sont appliquées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations,
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol,
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes,
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères,
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint Martin, Saint Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mise à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués avant le début de la période d'utilisation

de l'hélicoptère au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe à Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 11 :

Les personnes énumérées à l'article l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des régions Martinique et Guadeloupe.

Le Préfet de la Région Martinique
Fort-de-France, le 9 DÉC. 2011

Laurent PREVOST

DESTINATAIRE: HELIRIVIERA

COPIES :

Préfecture de la région Martinique
(pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour les îles du Nord
BP 373
97054 SAINT MARTIN Cedex

Commandement de la zone maritime aux Antilles
BP 606
97 261 Fort-de-France Cedex

Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane
Division surveillance Martinique
Aérodrome Martinique Aimé Césaire
97232 Le Lamentin

District aéronautique Guadeloupe
BP 460
97164 Pointe à Pitre Cedex
District aéronautique Martinique
Aéroport du Lamentin
97232 Le Lamentin

Commandement des forces aériennes aux Antilles
BP 606 Air
97261 Fort-de-France Cedex

Direction de la Mer de la Martinique
Boulevard chevalier Sainte-Marthe - BP 620
97261 Fort-de-France Cedex

Direction de la Mer de la Guadeloupe
1, Quai Layrle - BP 473
97164 Pointe à Pitre Cedex

Direction interrégionale des Douanes
BP 630
97261 Fort-de-France Cedex

Direction interrégionale de la police aux frontières
Aéroport de Fort-de-France Le Lamentin
97232 Le Lamentin

Groupement de gendarmerie de Martinique
Caserne Redoute - BP 616
97261 Fort-de-France Cedex

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe
Caserne Morne Houël -
97120 Saint Claude



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N°M.04205

**Portant renouvellement d'autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire «White Cloud »**

Le Préfet de la Région Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;

VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU le décret n° 98-802 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint Martin (île de Saint Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

VU le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006

VU l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux plans de vol ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint Martin et à Saint Barthélémy,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1:

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère :

EC135T1 immatriculé N52A

Est autorisé à utiliser l'hélicoptère constitué par le yacht « **White Cloud** » pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux territoriales de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

Article 2 :

Les pilotes Wayne Crawford et James Stock sont titulaires d'une aptitude médicale de classe 1, qui leur confère les privilèges de navigants professionnels pour le transport commercial.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'Aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- Dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet,
- Dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- Lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage,
- En baie de Gustavia (île de Saint Barthélemy), à l'est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472)
- Pour le décollage ou l'atterrissage de vols à destination ou en provenance directement de l'étranger.

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint Martin) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à une hauteur inférieure à mille mètres du sol.

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique) (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Article 4 :

Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1^{er} effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger, il doit accomplir systématiquement au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- Aux restrictions de l'espace aérien,
- Au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR,
- Aux altitudes minimales de survol au dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15-2, 15-3, 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace,
- les atterrissages sont l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

De plus, les règles suivantes sont appliquées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations,
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol,
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes,
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères,
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint Martin, Saint Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mise à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués avant le début de la période d'utilisation de l'hélicoptère au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe à Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 11 :

Les personnes énumérées à l'article l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des régions Martinique et Guadeloupe.

Le Préfet de la Région Martinique

Fort-de-France, le - 9 DEC. 2011



Laurent PREVOST

DESTINATAIRE: **HELIRIVIERA**

COPIES :

Préfecture de la région Martinique
(pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour les îles du Nord
BP 373
97054 SAINT MARTIN Cedex

Commandement de la zone maritime aux Antilles
BP 606
97 261 Fort-de-France Cedex

Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane
Division surveillance Martinique
Aérodrome Martinique Aimé Césaire
97232 Le Lamentin

District aéronautique Guadeloupe
BP 460
97164 Pointe à Pitre Cedex
District aéronautique Martinique
Aéroport du Lamentin
97232 Le Lamentin

Commandement des forces aériennes aux Antilles
BP 606 Air
97261 Fort-de-France Cedex

Direction de la Mer de la Martinique
Boulevard chevalier Sainte-Marthe - BP 620
97261 Fort-de-France Cedex

Direction de la Mer de la Guadeloupe
1, Quai Layrle - BP 473
97164 Pointe à Pitre Cedex

Direction interrégionale des Douanes
BP 630
97261 Fort-de-France Cedex

Direction interrégionale de la police aux frontières
Aéroport de Fort-de-France Le Lamentin
97232 Le Lamentin

Groupement de gendarmerie de Martinique
Caserne Redoute - BP 616
97261 Fort-de-France Cedex

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe
Caserne Morne Houël -
97120 Saint Claude



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 11.04206
Portant renouvellement d'autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire «Katara »

Le Préfet de la Région Martinique
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code des transports ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 98-802 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint Martin (île de Saint Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;
- VU le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006
- VU l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux plans de vol ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU l'avis des administrations et services consultés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint Martin et à Saint Barthélémy,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1:

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère :

EC155B1 immatriculé A7-HMD

Est autorisé à utiliser l'hélicoptère constitué par le yacht « **Katara** » pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux territoriales de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

Article 2 :

Les pilotes Leigh Curtis Howell, Simon Marc Maynard, Richard Edward Huntley Naylor, Paul Newman, David Philip Rolfe, Ian Ashley Rose, sont titulaires d'une aptitude médicale de classe 1, qui leur confère les privilèges de navigants professionnels pour le transport commercial.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'Aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- Dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aéroports de Martinique Aimé Césaire et du Raizet,
- Dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aéroport de Saint Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- Lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage,
- En baie de Gustavia (île de Saint Barthélemy), à l'est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472)
- Pour le décollage ou l'atterrissage de vols à destination ou en provenance directement de l'étranger.

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint Martin) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à une hauteur inférieure à mille mètres du sol.

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique) (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Article 4 :

Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1^{er} effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger, il doit accomplir systématiquement au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- Aux restrictions de l'espace aérien,
- Au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR,
- Aux altitudes minimales de survol au dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15-2, 15-3, 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace,
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

De plus, les règles suivantes sont appliquées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations,
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol,
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes,
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères,
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint Martin, Saint Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mise à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués avant le début de la période d'utilisation de l'hélicoptère au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe à Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 11 :

Les personnes énumérées à l'article l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des régions Martinique et Guadeloupe.

Le Préfet de la Région Martinique

Fort-de-France, le 9 DEC. 2011



Laurent PREVOST

DESTINATAIRE: INTERESSE

COPIES :

Préfecture de la région Martinique
(pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour les îles du Nord
BP 373
97054 SAINT MARTIN Cedex

Commandement de la zone maritime aux Antilles
BP 606
97 261 Fort-de-France Cedex

Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane
Division surveillance Martinique
Aérodrome Martinique Aimé Césaire
97232 Le Lamentin

District aéronautique Guadeloupe
BP 460
97164 Pointe à Pitre Cedex
District aéronautique Martinique
Aéroport du Lamentin
97232 Le Lamentin

Commandement des forces aériennes aux Antilles
BP 606 Air
97261 Fort-de-France Cedex

Direction de la Mer de la Martinique
Boulevard chevalier Sainte-Marthe - BP 620
97261 Fort-de-France Cedex

Direction de la Mer de la Guadeloupe
1, Quai Layrle - BP 473
97164 Pointe à Pitre Cedex

Direction interrégionale des Douanes
BP 630
97261 Fort-de-France Cedex

Direction interrégionale de la police aux frontières
Aéroport de Fort-de-France Le Lamentin
97232 Le Lamentin

Groupement de gendarmerie de Martinique
Caserne Redoute - BP 616
97261 Fort-de-France Cedex

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe
Caserne Morne Houël -
97120 Saint Claude



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 11 - 04278

**Portant renouvellement d'autorisation de mettre en œuvre une hélicoptère
à bord du navire «Plan B»**

Le Préfet de la Région Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;

VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU le décret n° 98-802 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint Martin (île de Saint Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

VU le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006

VU l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation des hélicoptères aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux plans de vol ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint Martin et à Saint Barthélemy,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1:

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère :

EC145 immatriculé VP CPB

Est autorisé à utiliser l'hélicoptère constitué par le yacht « **Plan B** » pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux territoriales de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

Article 2 :

Les pilotes Thomas Sharp et Frederick William Riebe III sont titulaires d'une aptitude médicale de classe 1, qui leur confère les privilèges de navigants professionnels pour le transport commercial.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'Aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- Dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet,
- Dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- Lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage,
- En baie de Gustavia (île de Saint Barthélemy), à l'est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472)
- Pour le décollage ou l'atterrissage de vols à destination ou en provenance directement de l'étranger.

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint Martin) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à une hauteur inférieure à mille mètres du sol.

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique) (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Article 4 :

Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1^{er} effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger, il doit accomplir systématiquement au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- Aux restrictions de l'espace aérien,
- Au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR,
- Aux altitudes minimales de survol au dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15-2, 15-3, 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace,
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

De plus, les règles suivantes sont appliquées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations,
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol,
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes,
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères,
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint Martin, Saint Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mise à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués avant le début de la période d'utilisation de l'hélicoptère au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe à Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.


Article 11 :

Les personnes énumérées à l'article l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des régions Martinique et Guadeloupe.

Fort-de-France, le 19 DEC. 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Antoine POUSSIER

DESTINATAIRE: HELIRIVIERA

COPIES :

Préfecture de la région Martinique
(pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour les îles du Nord
BP 373
97054 SAINT MARTIN Cedex

Commandement de la zone maritime aux Antilles
BP 606
97 261 Fort-de-France Cedex

Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane
Division surveillance Martinique
Aérodrome Martinique Aimé Césaire
97232 Le Lamentin

District aéronautique Guadeloupe
BP 460
97164 Pointe à Pitre Cedex
District aéronautique Martinique
Aéroport du Lamentin
97232 Le Lamentin

Commandement des forces aériennes aux Antilles
BP 606 Air
97261 Fort-de-France Cedex

Direction de la Mer de la Martinique
Boulevard chevalier Sainte-Marthe - BP 620
97261 Fort-de-France Cedex

Direction de la Mer de la Guadeloupe
1, Quai Layrle - BP 473
97164 Pointe à Pitre Cedex

Direction interrégionale des Douanes
BP 630
97261 Fort-de-France Cedex

Direction interrégionale de la police aux frontières
Aéroport de Fort-de-France Le Lamentin
97232 Le Lamentin

Groupement de gendarmerie de Martinique
Caserne Redoute - BP 616
97261 Fort-de-France Cedex

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe
Caserne Morne Houël -
97120 Saint Claude



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 11 - 04279

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélicoptère
à bord du navire «Air »**

Le Préfet de la Région Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;

VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU le décret n° 98-802 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint Martin (île de Saint Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

VU le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006

VU l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation des hélicoptères aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux plans de vol ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint Martin et à Saint Barthélémy,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1:

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère :

EC135 immatriculé M-ABDQ

Est autorisés à utiliser l'hélicoptère constitué par le yacht « Air » pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux territoriales de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

Article 2 :

Le pilote John Gary Bicker est titulaire d'une aptitude médicale de classe 1, qui lui confère les privilèges de navigant professionnel pour le transport commercial.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'Aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- Dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet,
- Dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- Lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage,
- En baie de Gustavia (île de Saint Barthélemy), à l'est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472)
- Pour le décollage ou l'atterrissage de vols à destination ou en provenance directement de l'étranger.

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint Martin) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à une hauteur inférieure à mille mètres du sol.

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique) (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Article 4 :

Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1^{er} effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger, il doit accomplir systématiquement au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- Aux restrictions de l'espace aérien,
- Au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR,
- Aux altitudes minimales de survol au dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15-2, 15-3, 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace,
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

De plus, les règles suivantes sont appliquées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations,
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol,
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes,
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères,
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint Martin, Saint Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mise à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués avant le début de la période d'utilisation de l'hélicoptère au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe à Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

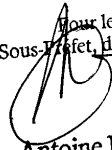
Article 11 :

Les personnes énumérées à l'article l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des régions Martinique et Guadeloupe.

Fort-de-France, le 19 DEC. 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Antoine POUSSIER

DESTINATAIRE: INTERESSE

COPIES :

Préfecture de la région Martinique
(pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour les îles du Nord
BP 373
97054 SAINT MARTIN Cedex

Commandement de la zone maritime aux Antilles
BP 606
97 261 Fort-de-France Cedex

Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane
Division surveillance Martinique
Aérodrome Martinique Aimé Césaire
97232 Le Lamentin

District aéronautique Guadeloupe
BP 460
97164 Pointe à Pitre Cedex
District aéronautique Martinique
Aéroport du Lamentin
97232 Le Lamentin

Commandement des forces aériennes aux Antilles
BP 606 Air
97261 Fort-de-France Cedex

Direction de la Mer de la Martinique
Boulevard chevalier Sainte-Marthe - BP 620
97261 Fort-de-France Cedex

Direction de la Mer de la Guadeloupe
1, Quai Layrle - BP 473
97164 Pointe à Pitre Cedex

Direction interrégionale des Douanes
BP 630
97261 Fort-de-France Cedex

Direction interrégionale de la police aux frontières
Aéroport de Fort-de-France Le Lamentin
97232 Le Lamentin

Groupement de gendarmerie de Martinique
Caserne Redoute - BP 616
97261 Fort-de-France Cedex

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe
Caserne Morne Houël -
97120 Saint Claude



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 11 - 04293
Portant autorisation de mettre en œuvre une hélicoptère
à bord du navire «Serene »

Le Préfet de la Région Martinique
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code des transports ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 98-802 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint Martin (île de Saint Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;
- VU le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006
- VU l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation des hélicoptères aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux plans de vol ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU l'avis des administrations et services consultés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint Martin et à Saint Barthélemy,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1:

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère :

EC145 immatriculé M-SRNE

Est autorisés à utiliser l'hélicoptère constitué par le yacht « **Serene** » pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux territoriales de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

Article 2 :

Le pilote Nicholas Bowe est titulaire d'une aptitude médicale de classe 1, qui lui confère les privilèges de navigant professionnel pour le transport commercial.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'Aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- Dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aéroports de Martinique Aimé Césaire et du Raizet,
- Dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aéroport de Saint Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- Lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage,
- En baie de Gustavia (île de Saint Barthélemy), à l'est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472)
- Pour le décollage ou l'atterrissage de vols à destination ou en provenance directement de l'étranger.

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint Martin) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à une hauteur inférieure à mille mètres du sol.

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique) (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Article 4 :

Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1^{er} effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger, il doit accomplir systématiquement au préalable les formalités de douane et de police dans l'aéroport français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- Aux restrictions de l'espace aérien,
- Au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR,
- Aux altitudes minimales de survol au dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15-2, 15-3, 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace,
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

De plus, les règles suivantes sont appliquées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations,
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol,
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes,
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères,
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint Martin, Saint Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mise à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués avant le début de la période d'utilisation de l'hélicoptère au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe à Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 11 :

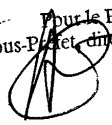
Les personnes énumérées à l'article l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des régions Martinique et Guadeloupe.

Fort-de-France, le 21 DEC. 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet


Antoine POUSSIER

DESTINATAIRE: INTERESSE

COPIES :

Préfecture de la région Martinique
(pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour les îles du Nord
BP 373
97054 SAINT MARTIN Cedex

Commandement de la zone maritime aux Antilles
BP 606
97 261 Fort-de-France Cedex

CROSS Antilles-Guyane

Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane
Division surveillance Martinique
Aérodrome Martinique Aimé Césaire
97232 Le Lamentin

District aéronautique Guadeloupe
BP 460
97164 Pointe à Pitre Cedex
District aéronautique Martinique
Aéroport du Lamentin
97232 Le Lamentin

Commandement des forces aériennes aux Antilles
BP 606 Air
97261 Fort-de-France Cedex

Direction de la Mer de la Martinique
Boulevard chevalier Sainte-Marthe - BP 620
97261 Fort-de-France Cedex

Direction de la Mer de la Guadeloupe
1, Quai Layrle - BP 473
97164 Pointe à Pitre Cedex

Direction interrégionale des Douanes
BP 630
97261 Fort-de-France Cedex

Direction interrégionale de la police aux frontières
Aéroport de Fort-de-France Le Lamentin
97232 Le Lamentin

Groupement de gendarmerie de Martinique
Caserne Redoute - BP 616
97261 Fort-de-France Cedex

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe
Caserne Morne Houël -
97120 Saint Claude

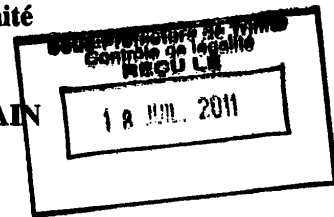
**COMMUNE DU
LORRAIN**

ARRETES

**Région
de la
Martinique**
ooooo
**Arrondissement
de la
Trinité**

République Française
Liberté Egalité Fraternité
~~~~~

**COMMUNE DU LORRAIN**



*ARRETE PORTANT APPROBATION DU  
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DU LORRAIN*

**\*-\*-\*-\*-\***

ARRETE N° 2011/134

**LE MAIRE DE LA VILLE DU LORRAIN,**

- VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre VIII, Chapitre I<sup>er</sup> et notamment ses articles L.581-1 à L.581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.581-36 à R.581-48 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.581-1 à R.581-35 et R.581-49 à R.581-88 portant règlement national de la publicité, des enseignes et des pré enseignes,
- VU le code de la route, Chapitre VIII, et notamment ses articles R.418-1 à R.418-9
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1,

- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code Pénal,
- VU le Code de procédure Pénal,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU l'article 39 de la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
- VU la délibération du conseil municipal du 17 juillet 2008 relative à l'élaboration d'un règlement local de publicité, à la demande de constitution d'un groupe de travail au préfet et à la désignation des membres du conseil appelés à siéger au groupe de travail,
- VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2009 constituant le groupe de travail chargé d'élaborer des zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des pré enseignes au Lorrain,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 30 juin 2011,
- VU la délibération du conseil municipal du 12 juillet 2011 relative à l'approbation du règlement local de publicité avant sa création par arrêté du Maire,
- **CONSIDERANT** que pour assurer aux habitants de la commune un cadre de vie agréable et harmonieux, il importe d'adapter la réglementation nationale au contexte local,
- Considérant qu'il convient néanmoins de préserver l'activité ainsi réglementée qui présente un intérêt certain à la fois pour l'économie locale et l'information du public,

# ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué sur le territoire de la commune le Règlement Local de Publicité joint à la présente.

Article 2 : Sur le territoire de la commune du LORRAIN, l'installation des publicités, enseignes et pré enseignes y est désormais réglementée.

Article 3 : Les dispositifs existants en infraction avant l'entrée en vigueur du Règlement disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité.

Article 4 : Toute infraction constatée sera poursuivie selon la législation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage en Mairie
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
- D'une insertion dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département

Fait au Lorrain, Le 13 juillet 2011

Pour le Maire, Empêché  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint

  
René MICHEL ETIENNE

**DIRECTION DE LA MER  
DE LA MARTINIQUE**



**ARRETES**



Direction de la Mer de la Martinique

Fort de France, le **12 DEC. 2011**

**ARRETE N° 11 - 04213**

**Portant clôture de la procédure d'établissement des listes de candidats en vue des élections au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique**

Le Préfet de la région Martinique,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article L.912-5 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** l'arrêté du 5 juillet 2011 du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire fixant au 12 janvier 2012 le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** l'arrêté du 7 septembre 2011 du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire fixant le ressort territorial, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°011-03211 du 20 septembre 2011 du Préfet de la région Martinique instituant la commission électorale et fixant la procédure pour les élections du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique ;

Ressources, territoires et habitats  
Développement durable  
Énergie et climat  
Prévention des risques : Infrastructures, transports et Mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 7h30-11h45 L'après-midi sur rendez-vous  
dram-martinique@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 33 (0) 5 96 60 80 30 – fax : 33 (0) 5 96 60 79 80  
Bd Chevalier Ste-Marthe – BP 620 97261 Fort de France Cedex

- VU** l'arrêté préfectoral n°011-03678 du 25 octobre 2011 du Préfet de la région Martinique portant clôture de la procédure d'établissement des listes électorales en vue des élections du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique ;
- VU** les avis de la commission électorale des 1er et 6 décembre 2011 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE** :

**Article 1er** :

La procédure d'établissement des listes de candidats en vue des élections au Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique est close à compter du vendredi 9 décembre 2011.

**Article 2** :

Les noms des candidats de chaque liste, pour les différentes catégories pour lesquelles des électeurs étaient inscrits sur les listes électorales, ainsi que pour les candidats éligibles au titre des cas particuliers prévus à l'article 9 du décret n°92-376 du 1er avril 1992 susvisé, sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de la mer et le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

## ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°011- 04213

Listes de candidats déclarées recevables par la commission électorale1/ Collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevages marins

Nombre de sièges à pourvoir : 9

**Liste déposée par le Syndicat des Artisans Pêcheurs et Eleveurs Marins (SAPEM)**

| TITULAIRES |                         | SUPPLEANTS    |                     |
|------------|-------------------------|---------------|---------------------|
| Nom        | Prénoms                 | Nom           | Prénoms             |
| VERGNAC    | Morgan, Michel          | PAME          | Philippe, Robert    |
| MERAUT     | Mirella, Isabelle       | DIDIN         | Jean-Pierre, Thomas |
| CAMBUSY    | Bertrand, Théodore      | BUVAL         | Gilbert             |
| AGATHE     | Charles                 | JEAN-ALPHONSE | Emmanuel, Sébastien |
| L'ETANG    | Rudy                    | ZAÏRE         | Lucien, Marc        |
| HO-YOUNG   | Frantz, Thierry         | VONIN         | Daniel              |
| MARINE     | Edouard                 | FELIM         | Laurent             |
| CELIMENE   | Christophe, Jean        | LASIMANT      | Joël, Michel        |
| DESUERT    | Jonathan, Albert Marcel | FELICITE      | Damien, Martin      |

**Liste déposée par le Syndicat Indépendant des Marins Pêcheurs de la Martinique (SIMP)**

| TITULAIRES |                  | SUPPLEANTS |                                           |
|------------|------------------|------------|-------------------------------------------|
| Nom        | Prénoms          | Nom        | Prénoms                                   |
| ETNA       | Elie, Camille    | CRETINOIR  | Mireille, Marie                           |
| JOSEPH     | Patrick, Rosalie | JEAN-LOUIS | Charles, Henry                            |
| MARAN      | Willy, Edmond    | LAMON      | Maurice, Stanislas                        |
| ZADICK     | Ludbert, Privat  | ZADICK     | Armande, Monique,<br>Renée, Louis, Arthur |
| SALPETRIER | Omer, Bernardin  | FERRATY    | Gaspard, Pierre                           |
| OCTAVIA    | Urbain           | MURAT      | Norbert, Lucien                           |
| MESDOUZE   | Jean-Paul        | MAUVOIS    | Willy                                     |
| MARAJO     | Duchel, Victor   | LOSAT      | Hervé, Fabien                             |
| NIJEAN     | René, Octave     | LEBON      | Johan                                     |

**Liste déposée par le Syndicat Maritime des Pêcheurs Artisans – CFDT (SYMPA-CFDT)**

| TITULAIRES |                 | SUPPLEANTS |                 |
|------------|-----------------|------------|-----------------|
| Nom        | Prénoms         | Nom        | Prénoms         |
| SAMATHI    | Gaston, Laurent | CARASCO    | Daniel, Gérard  |
| PAGE       | Lucien          | MURAT      | Romain, Emilien |

Le Préfet de la région Martinique

## ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°011- 04213

**Listes de candidats déclarées recevables par la commission électorale****2/ Collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevages marins****A) Catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués**

Nombre de sièges à pourvoir : 7

**Liste déposée par le Syndicat des Artisans Pêcheurs et Eleveurs Marins (SAPEM)**

| TITULAIRES     |                   | SUPPLEANTS        |                   |
|----------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Nom            | Prénoms           | Nom               | Prénoms           |
| EUSTACHE-ROOLS | Elie, Viviane     | SIFFLET           | Raymond, Joseph   |
| MARIE-REINE    | Olivier, Luc      | MERINE            | Christophe, Eric  |
| EGUIENTA       | Bertrand, Casimir | CARRA             | Johann, Jean-Paul |
| COCO           | Hugues, Fernand   | CELIMENE          | Manuel, Lambert   |
| MAUVOIS        | Clive, André      | REMINY / ADELAÏDE | Rosange, Angèle   |
| TELLE          | Xavier            | LAGIN             | Michael, Joël     |
| MARIÉ-SAINTÉ   | Clément, Mesmin   | ZAÏRE             | Erick, Pierre     |

**Liste déposée par le Syndicat Indépendant des Marins Pêcheurs de la Martinique (SIMP)**

| TITULAIRES          |                | SUPPLEANTS |                     |
|---------------------|----------------|------------|---------------------|
| Nom                 | Prénoms        | Nom        | Prénoms             |
| CESAR épouse ADEMAR | Marie          | CHARLES    | Michel, Thomas      |
| LARCHER             | Michel, Simon  | NIJEAN     | Eugène, Augustin    |
| BRIGITTE            | Richard, Louis | VOUMBA     | Georgie, Occuli     |
| RAMAËL              | Gervais, Moïse | DUVILLE    | André, Elisabeth    |
| SILLON              | Bruno, Monique | SOPHIE     | Max, François       |
| CONSTABLE           | Brigitte       | FERJULE    | Jean-Michel, Joseph |
| ALTIUS              | Alphonse       | LOSAT      | Serge, Marius       |

**Liste déposée par le Syndicat Maritime des Pêcheurs Artisans – CFDT (SYMPA-CFDT)**

| TITULAIRES |                   | SUPPLEANTS    |                   |
|------------|-------------------|---------------|-------------------|
| Nom        | Prénoms           | Nom           | Prénoms           |
| GABRIEL    | Jean-Guy, Gontran | MAIZEROI      | Yannick, Michel   |
| ARDIN      | Arthur, Emilien   | AITZIANE      | Jad               |
| DORIN      | Eric, Pierre      | LAMBERT       | Paul, Rodolphe    |
| LEDOMIR    | Moïse, Grégoire   | JEAN-BAPTISTE | Robert, Christian |

Le Préfet de la région Martinique

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°011- 04213****Listes de candidats déclarées recevables par la commission électorale****2/ Collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevages marins****B) Catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués**

Nombre de sièges à pourvoir : 1

**Liste déposée par le Syndicat des Artisans Pêcheurs et Eleveurs  
Marins (SAPEM)**

| TITULAIRE |                     | SUPPLEANT |                  |
|-----------|---------------------|-----------|------------------|
| Nom       | Prénoms             | Nom       | Prénoms          |
| RENAUDIE  | Bernard, Jean-Marie | NOTTE     | Dolorès, Martine |

**Liste déposée par le Syndicat Indépendant des Marins Pêcheurs  
de la Martinique (SIMP)**

| TITULAIRE |                  | SUPPLEANT |                     |
|-----------|------------------|-----------|---------------------|
| Nom       | Prénoms          | Nom       | Prénoms             |
| HENRY     | Charles, Maurice | MAGNAN    | Pierre, René, Marie |

Le Préfet de la région Martinique

## ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°011- 04213

Listes de candidats déclarées recevables par la commission électorale2/ Collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevages marinsC) Catégorie des chefs d'entreprises d'élevages marins

Nombre de sièges à pourvoir : 1

**Liste déposée par le Syndicat des Artisans Pêcheurs et  
Eleveurs Marins (SAPEM)**

| TITULAIRE |              | SUPPLEANT |              |
|-----------|--------------|-----------|--------------|
| Nom       | Prénoms      | Nom       | Prénoms      |
| LARCHER   | Karl, Eugène | LUSBEC    | Louis, Marie |

**Liste déposée par le Syndicat Indépendant des Marins  
Pêcheurs de la Martinique (SIMP)**

| TITULAIRE  |         | SUPPLEANT |                |
|------------|---------|-----------|----------------|
| Nom        | Prénoms | Nom       | Prénoms        |
| MANGATALLE | Itsuya  | SUIVANT   | Xavier, Joseph |

Le Préfet de la région Martinique

**DIRECTION DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES DE  
MARTINIQUE**





## MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**ARRETE n° 11 - 03248**  
**portant abrogation de l'inscription au titre des monuments**  
**historiques du Fort Desaix, à FORT-DE-FRANCE**  
**(MARTINIQUE)**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté en date du 08 décembre 2009, portant inscription au titre des monuments historiques du Fort Desaix, à Fort-de-France,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 13 décembre 2010,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDERANT** que la conservation du Fort Desaix, à Fort-de-France, ne présente plus, au point de vue de l'art un intérêt suffisant en raison des aménagements effectués au regroupement des forces armées aux Antilles,

**ARRETE****ARTICLE 1er**

L'arrêté susvisé du 08 décembre 2009, portant inscription au titre des monuments historiques du Fort Desaix situé Morne Desaix, Fort-de-France sur les parcelles n°204 et 216 d'une contenance respective de 38 ha 10 a 81 ca et 2 ha 36 a 79 ca figurant au cadastre section AV, appartenant à l'Etat et affecté au ministère de la défense et des anciens combattants par décret n°1248 du 1er décembre 2008, est abrogé.

2011 D N° 8116  
Publié et enregistré le 05/10/2011 à la conservation des Hypothèques de  
FORI-DE-FRANCE  
Droits : Néant  
Salaires : 15,00 EUR  
TOTAL : 15,00 EUR  
Le Conservateur  
Michel RUELLÉ

Volume : 2011 p. N° 5036

Droits : Néant  
Dn : Quinze Euros


Par procuration,  
Le Chef de contrôle  
Christian HAVARD  
Inspecteur des Impôts

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 3**

Il sera notifié au maire de la commune et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Fort-de-France le 22 SEP. 2011  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Jean-René VACHER





## MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° **11 - 03249**  
portant inscription au titre des monuments historiques  
du Fort de l'Ilet-à-Ramiers, aux TROIS-ILETS (MARTINIQUE)

## LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 13 décembre 2010,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDERANT** que la conservation du Fort de l'Ilet à Ramiers, aux Trois-Ilets, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant en raison du caractère exceptionnel de conservation et d'homogénéité du site, tant sur les plans naturel qu'historique ou architectural,

ARRETE

**ARTICLE 1er**

Est inscrit au titre des monuments historiques ; le Fort de l'Ilet à Ramiers dans sa totalité situé Ilet-à-Ramiers, aux Trois-Îlets sur la parcelle n° 1 d'une contenance de 3ha figurant au cadastre section C et appartenant à l'Etat et affecté au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres par convention de mise à disposition d'immeubles valant affectation au titre de l'article L. 322-6 du Code de l'Environnement, en date du 24 février 2010.

2011 D N° 8115  
Publié et enregistré le 05/10/2011 à la conservation des Hypothèques de  
FORT-DE-FRANCE  
Volume : 2011 p N° 5035  
Droits : Néant  
Salaires : 15,00 EUR  
TOTAL : 15,00 EUR  
Le Conservateur,  
Michel REVELLÉ

Différé  
Dn : Quinze Euros


Par procuration,  
Le Chef de contrôle  
Christian HAVARD  
Inspecteur des Impôts

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 3**

Il sera notifié au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Fort-de-France, le 22 SEP. 2011  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Jean-René VACHER

**SERVICE  
DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE  
SECOURS**



**ARRETES**

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE****SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS****ARRETE N° 11 - 04220****PORTANT COMPOSITION DU JURY DU BREVET NATIONAL  
DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS ET DES EPREUVES DE RATRAPAGE****LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

VU le Code Général des Collectivités ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

VU la demande formulée le 31 janvier 2011 par le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Martinique concernant la mise en place d'un jury d'examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU le procès-verbal du 25 juillet 2011 du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ouvert au titre de l'année 2011 constatant l'échec des vingt candidats ;

CONSIDERANT que le candidat qui n'a pas réussi l'une ou plusieurs des épreuves écrites et pratiques a la possibilité de s'y présenter une seconde fois dans un délai de douze mois, sans toutefois dépasser l'âge limite ;

CONSIDERANT que sept jeunes sapeurs-pompiers n'ont pas pu passer les épreuves en juillet 2011 et qu'il s'agira de leur première présentation au brevet ;

SUR proposition Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRETE**

**Article 1** : Un examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers aura lieu du 20 au 22 décembre 2011 en Martinique selon le calendrier suivant :

- Les épreuves sportives auront lieu les 20 et 21 décembre 2011
- Les épreuves écrites auront lieu le 22 décembre 2011
- Les épreuves pratiques auront lieu le 22 décembre 2011.

.../...

**Article 2** : Des épreuves de rattrapage de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers auront lieu du 20 au 22 décembre 2011 en Martinique selon le calendrier suivant :

- Les épreuves sportives auront lieu les 20 et 21 décembre 2011
- Les épreuves écrites auront lieu le 22 décembre 2011
- Les épreuves pratiques auront lieu le 22 décembre 2011.

**Article 3** : Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 10 octobre 2008, le jury d'examen est composé de :

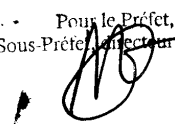
- **Président** : le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique ou son représentant
- Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,
- Médecin-commandant ALLARD-SAINT-ALBIN Luc : représentant le médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Médecin Lieutenant-colonel Félix THOMAS, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Martinique,
- Lieutenant NORESKAL Joannes : officier de sapeurs-pompiers professionnels
- Capitaine MORTEAU Jean-Claude : officier de sapeurs-pompiers volontaires
- Major REGINA Jules : formateur ayant participé à la formation.

**Article 4** : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France le, 13 DEC. 2011

**Le Préfet de la Région Martinique**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Antoine POUSSIER

**SOUS-PREFECTURE  
DE SAINT-PIERRE**

**ARRETES**



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Fort-de-France, le 28 novembre 2011

*Délégation à la Sécurité Routière***ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 10-2011  
portant création d'une  
commission consultative des usagers  
pour la signalisation routière en Martinique****LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 28;

Vu la circulaire de la direction de la Sécurité et de la Circulation Routière en date du 31 décembre 2007 relative à la mise en place d'une commission consultative d'usagers pour la signalisation routière;

Vu le projet présenté par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

considérant l'importance de la qualité de la signalisation sur les résultats de sécurité routière ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, délégué pour la sécurité routière en Martinique;

../..

Rue Victor SEVERE - BP 647 / 648 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - TEL 0596 39 36 00 - TELECOPIE 0596 71 40 29  
E.Mail [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Il est institué une commission consultative des usagers pour la signalisation routière dans le département de la MARTINIQUE qui a pour objectifs de :

- renforcer l'écoute des usagers de la route pour concourir à l'amélioration de la pertinence et de la cohérence de la signalisation routière afin d'en faciliter la compréhension et le respect,
- favoriser l'information mutuelle de l'ensemble des acteurs locaux de la sécurité routière et la mise en œuvre de démarches concertées et coordonnées relatives à la signalisation en vue d'améliorer le diagnostic et d'établir des priorités d'action.

**ARTICLE 2** : Elle est présidée par le Préfet de Région ou son représentant, et composée comme suit:

### Services de l'État :

- le Sous préfet, en charge de la sécurité routière en Martinique,
- le Procureur de la République ou son représentant,
- le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Directeur des libertés Publiques de la préfecture ou son représentant,
- le coordinateur de sécurité routière,
- le chargé de mission deux roues motorisés.

### Collectivités locales :

- le Président du Conseil Régional de la Martinique ou son représentant,
- la Présidente du Conseil Général de la Martinique ou son représentant,
- le Président de l'association des maires ou son représentant,
- le Maire de la ville de Fort de France ou son représentant.

### Professionnels de la route :

- le Président du syndicat des camionneurs de la Martinique ou son représentant
- le Président du Syndicat des chauffeurs de taxis ou son représentant.
- le Président du Syndicat des enseignants à la conduite automobile ou son représentant

### Associations d'usagers et de sécurité routière:

- le Président de la Prévention MAIF ou son représentant,
- le Président de l'Association pour la Prévention des Accidents de la Route à la Martinique « APARAM » ou son représentant,
- le Président du Comité Caraïbéen des Assurances ou son représentant,
- le Président de Alizés moto club ou son représentant,
- le président de l'association de sports automobile « ASA TROPIC » ou son représentant,
- le président de A.F.T.C.M. ( Association des Familles des Traumatisés Crâniens de la Martinique ) ou son représentant,

- le président de l'association « Objectif Prévention Martinique » ou son représentant,
- la présidente de l'Association Départementale des Consommateurs de la Martinique ou son représentant,
- le président du Comité Martiniquais de Prévention en Alcoologie et Addictologie ( CMPAA ) ou son représentant.
- le président de l'association Mécanique pour tous ou son représentant
- le président de la ligue motocycliste de la Martinique
- le président du comité régional cycliste de la Martinique

En fonction des sujets et des thèmes traités, peuvent être invités d'autres partenaires n'appartenant pas aux services, organismes, ou associations précités.

**ARTICLE 3 :** La commission consultative des usagers de la signalisation routière se réunira au moins une fois par an et autant que de besoin.

**ARTICLE 5 :** Dans le cadre du suivi et de la mise en œuvre des conclusions de la commission, la Direction de l'Environnement et du Logement de la Martinique assurera le secrétariat de la commission .

**ARTICLE 6 :** le Sous-Préfet Délégué à la Sécurité Routière, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée à chacun des services intéressés.

Fait à Fort de France le 28 novembre 2011

Le Préfet de la Région Martinique



Laurent PREVOST



**DIRECTION DE LA  
SANTÉ ET DU  
DEVELOPPEMENT  
SOCIAL**

**ARRETES**

**PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE**

**DIRECTION DE LA SANTE  
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL  
DE LA MARTINIQUE**  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abriocot  
Pointe des Grives  
B.P. 658  
97263 FORT DE FRANCE CEDEX

**ARRETE n°M-012-63 du 16 DEC. 2011**  
portant décision du comité médical sur la demande de reprise à temps partiel thérapeutique  
du Dr Marie-Claire SPINOSI

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**Commandeur de la légion d'honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les articles R. 6152-36 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 27 janvier 2011 nommant Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique;
- Vu** l'avis émis le 12 décembre 2011 par le comité médical

**ARRETE**

**Article 1** - La reprise à temps partiel thérapeutique est accordée à **Madame le Docteur Marie-Claire SPINOSI**, praticien hospitalier à temps plein de psychiatrie au centre hospitalier de Colson pour une période de six mois, du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 30 juin 2012.

**Article 2** - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur du Centre hospitalier de Colson, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le **16 DEC. 2011**



**Pour le Directeur de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
L'Inspecteur Principal**

**Hervé NORTON**

**PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE**

**DIRECTION DE LA SANTE  
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL  
DE LA MARTINIQUE**  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abriocot  
Pointe des Grives  
B.P. 658  
97263 FORT DE FRANCE CEDEX

**ARRETE n°M.042-54 du 16 DEC. 2011**  
portant décision du comité médical sur la demande de prolongation du temps partiel thérapeutique  
du Dr Denise CHARLERY-ADELE

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**Commandeur de la légion d'honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les articles R. 6152-36 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 27 janvier 2011 nommant Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique;
- Vu** l'avis émis le 12 décembre 2011 par le comité médical

**ARRETE**

**Article 1** - Une prolongation du temps partiel thérapeutique est accordée à **Madame le Docteur Denise CHARLERY-ADELE**, praticien hospitalier à temps plein de psychiatrie au centre hospitalier de Colson pour une période de six mois, du 27 septembre 2011 au 26 mars 2012.

**Article 2** - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur du Centre hospitalier de Colson, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le  
16 DEC. 2011

Pour le Directeur de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
L'inspecteur Principal



Hervé NORTON

**PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE**

**DIRECTION DE LA SANTE  
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL  
DE LA MARTINIQUE**  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abriçot  
Pointe des Grives  
B.P. 658  
97263 FORT DE FRANCE CEDEX

**ARRETE** n° *M-042-65* du **16 DEC. 2011**  
portant décision du comité médical sur la demande de congé de longue maladie  
du Dr Lionel DAVID:

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles R. 6152-36 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 27 janvier 2011 nommant Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique;
- Vu** l'avis émis le 12 décembre 2011 par le comité médical

**ARRETE**

**Article 1** - Un congé de longue maladie est accordé à **Monsieur le Docteur Lionel DAVID**, praticien hospitalier à temps plein de psychiatrie au centre hospitalier de Colson pour une période de trois mois, du 9 septembre 2011 au 8 décembre 2011

**Article 2** - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur du Centre hospitalier de Colson, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le **16 DEC. 2011**



Pour le Directeur de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
L'Inspecteur Principal

**Hervé NORTON**



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA SANTE  
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL  
DE LA MARTINIQUE**  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abriocot  
Pointe des Grives  
B.P. 658  
97263 FORT DE FRANCE CEDEX

**ARRETE** n° *M-042-65* du **16 DEC. 2011**  
portant décision du comité médical sur la demande de congé de longue maladie  
du Dr Lionel DAVID:

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles R. 6152-36 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 27 janvier 2011 nommant Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique;
- Vu** l'avis émis le 12 décembre 2011 par le comité médical

### ARRETE

**Article 1** - Un congé de longue maladie est accordé à **Monsieur le Docteur Lionel DAVID**, praticien hospitalier à temps plein de psychiatrie au centre hospitalier de Colson pour une période de trois mois, du 9 septembre 2011 au 8 décembre 2011

**Article 2** - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur du Centre hospitalier de Colson, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le **16 DEC. 2011**



Pour le Directeur de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
L'Inspecteur Principal

**Hervé NORTON**

---

**P**REFECTURE DE LA **M**MARTINIQUE  
**DECEMBRE 2011**

---